

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

DE

LUXEMBOURG.



ANNALES.



N. B. L'institut n'est responsable d'aucune des idées et des opinions émises par ses membres : il se borne à les publier, lorsque les documents lui paraissent dignes de voir le jour.



TOME XII.

26^e FASCICULE.

ARLON.

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE P.-A. BRÜCK.

1880.

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

DE

LUXEMBOURG.



ANNALES.



N. B. L'institut n'est responsable d'aucune des idées et des opinions émises par ses membres : il se borne à les publier, lorsque les documents lui paraissent dignes de voir le jour.



TOME XII.

26^e FASCICULE.

ARLON.

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE P.-A. BRÜCK.

1880.



DH
201
L9J5
v.12

ASSEMBLÉE ORDINAIRE

DU 27 OCTOBRE 1879.

Présents : MM. HOURT, Président, TANDEL, secrétaire-trésorier, DAURIAC, conservateur, CLÉMENT, DASNOY, GOFFINET, HOURY, JULIEN, LECLERC, LOES, MAUS et VAN DE WYNGAERT.

L'Institut nomme : *membres effectifs* MM. Deldime, curé pensionné à Villers-la-loue et Van Assbroek, contrôleur des douanes à Arlon ; *membre correspondant*, M. S. Bormans, archiviste de l'État à Namur.

Il examine ensuite le projet dressé par M. l'architecte Van de Wyngaert, sur les indications de M. Tandel, pour la construction, au parc d'Arlon, d'un kiosque où l'on réunirait toutes les collections de la société.

Ce projet est approuvé et le comité permanent est chargé d'entrer en négociations avec l'administration communale d'Arlon, la Province et l'État pour la cession du terrain et l'octroi de subsides.

Après un échange d'observations et l'examen des comptes de l'exercice, l'assemblée se sépare.

LES COMTES DE CHINY.

(Suite & fin.)

XIV.

THIERRY DE HEINSBERG, QUATORZIÈME COMTE DE CHINY.

1336 — 1350.

Les trois frères du comte Louis VI n'avaient pas laissé d'enfants (1). Marie, leur sœur aînée, était restée stérile dans ses deux mariages ; mais Mathilde, dite de Vogelsang, leur seconde sœur, avait eu un grand nombre d'enfants de son mari Godefroid II, sire de Heinsberg, de Blanckenberg et de Wassenberg. Thierry, l'aîné de cette belle et puissante famille, était donc l'héritier ab intestat du comté de Chiny.

Bertholet dit, il est vrai, que l'héritier le plus proche du comte Louis VI était « Jean d'Agimont, son neveu, seigneur d'une grande autorité à la cour du duc de Brabant et aussi renommé par ses faits guerriers que par son amour pour la paix (2). » Il y a là une grave erreur. Jean II d'Agimont n'était nullement le neveu de Louis VI, mais son demi-cousin germain (3). Dès lors il n'avait aucun droit à la succession du comte de Chiny, puisque celui-ci avait des neveux et des nièces (4). En affirmant le contraire (5), Bertholet ne se contente pas de s'appuyer sur la fausse qualité de *neveu* du comte défunt, mais il semble admettre que le comté de Chiny formait un fief salique. Ce serait là une seconde erreur, depuis longtemps rendue manifeste par la succession de la comtesse Jeanne à son père Louis le Jeune. Aussi l'héritier naturel et légal, Thierry de Heinsberg, fut-il reconnu sans opposition comme comte légitime de Chiny.

(1) Sans cela la couronne comtale de Chiny n'aurait point passé dans une branche collatérale féminine ; car « *Fille mariée.. ne peut venir à la succession de son frère, s'il y a d'autres frères, ou frère, ou neveu descendant de frère.* » Coutumes générales de Luxembourg et de Chiny, titre XII, 16.

(2) Histoire du duché etc. de Luxembourg, tome IV, page 251.

(3) En effet Arnulphe IV, père de Louis VI, et Jean I d'Agimont, père de Jean II d'Agimont, étaient fils de Jean I, comte de Looz, mais de deux lits.

(4) « *En ligne collatérale, les frères et les sœurs succéderont les premiers, etc.* Coutum. générales, titre XI, 6, 8.

(5) Jean d'Agimont, dit-il, était « celui de la branche masculine à qui cette riche succession était due incontestablement. » *Ibidem.*

LES COMTES DE CHINY.

(Suite & fin.)

XIV.

THIERRY DE HEINSBERG, QUATORZIÈME COMTE DE CHINY.

1336 — 1350.

Les trois frères du comte Louis VI n'avaient pas laissé d'enfants (1). Marie, leur sœur aînée, était restée stérile dans ses deux mariages ; mais Mathilde, dite de Vogelsang, leur seconde sœur, avait eu un grand nombre d'enfants de son mari Godefroid II, sire de Heinsberg, de Blanckenberg et de Wassenberg. Thierry, l'aîné de cette belle et puissante famille, était donc l'héritier ab intestat du comté de Chiny.

Bertholet dit, il est vrai, que l'héritier le plus proche du comte Louis VI était « Jean d'Agimont, son neveu, seigneur d'une grande autorité à la cour du duc de Brabant et aussi renommé par ses faits guerriers que par son amour pour la paix (2). » Il y a là une grave erreur. Jean II d'Agimont n'était nullement le neveu de Louis VI, mais son demi-cousin germain (3). Dès lors il n'avait aucun droit à la succession du comte de Chiny, puisque celui-ci avait des neveux et des nièces (4). En affirmant le contraire (5), Bertholet ne se contente pas de s'appuyer sur la fausse qualité de *neveu* du comte défunt, mais il semble admettre que le comté de Chiny formait un fief salique. Ce serait là une seconde erreur, depuis longtemps rendue manifeste par la succession de la comtesse Jeanne à son père Louis le Jeune. Aussi l'héritier naturel et légal, Thierry de Heinsberg, fut-il reconnu sans opposition comme comte légitime de Chiny.

(1) Sans cela la couronne comtale de Chiny n'aurait point passé dans une branche collatérale féminine ; car « *Fille mariée.. ne peut venir à la succession de son frère, s'il y a d'autres frères, ou frère, ou neveu descendant de frère.* » Coutumes générales de Luxembourg et de Chiny, titre XII, 16.

(2) Histoire du duché etc. de Luxembourg, tome IV, page 251.

(3) En effet Arnulphe IV, père de Louis VI, et Jean I d'Agimont, père de Jean II d'Agimont, étaient fils de Jean I, comte de Looz, mais de deux lits.

(4) « *En ligne collatérale, les frères et les sœurs succéderont les premiers, etc.* Coutum. générales, titre XI, 6, 8.

(5) Jean d'Agimont, dit-il, était « celui de la branche masculine à qui cette riche succession était due incontestablement. » *Ibidem.*

De tous ses parents un seul avait des droits, au moins apparents, à cette partie de la succession de Louis VI ; c'était Arnulphe de Rummen, cousin germain de Thierry. Les mères de ces deux princes étaient sœurs. L'ambition pouvait suggérer à Arnulphe le raisonnement que voici : après mon trisaïeul Arnulphe III, le comté de Chiny fut séparé de celui de Looz et donné en partage à Louis V, fils puîné de ce comte. Pourquoi n'en serait-il pas aujourd'hui de même ? Or, je suis, moi, le représentant de la branche puînée.

Ce raisonnement, Arnulphe de Rummen ne le fit pas, tant lui parurent incontestables les droits de son cousin Thierry de Heinsberg (1).

Ce dernier du reste n'avait rien négligé pour se mettre à l'abri des exigences possibles ou même probables d'Arnulphe de Rummen. L'année précédente, il avait fait l'accord suivant avec son oncle et sa tante, père et mère d'Arnulphe : ceux-ci renouçaient, en faveur de leur neveu, à tous droits sur les comtés de Looz et de Chiny et recevaient en compensation le domaine de Vogelsang, avec les terres de Stapèle et de Zourle (2).

Il existait dès lors des prétentions tout autrement graves, non sur le comté de Chiny, mais sur celui de Looz. Le comte défunt les avait présentées et, pour les conjurer, il avait, peu de temps avant sa mort, institué par acte public un légataire universel, à savoir son neveu Thierry de Heinsberg. Les prétendants n'étaient autres que les puissants chanoines tréfonciers de l'église de Liège. Dès qu'ils eurent connaissance du testament du comte Louis VI, ils s'assemblèrent pour délibérer. D'après eux le comté de Looz, étant un fief masculin de leur église, devait lui faire retour immédiatement après la mort de Louis VI ; car telle était, disaient-ils, en vertu d'un privilège antique, la constitution de tout fief masculin de l'église de Liège que, à défaut d'héritiers, issus du seigneur ou de ses frères, les enfants mâles de la sœur sont inhabiles à lui succéder. Pour conclusion pratique ils décidèrent que le prince-évêque était obligé de se saisir du comté de Looz, dès que Louis VI aurait cessé de vivre.

La mort ne les fit pas longtemps attendre. Les chanoines allèrent donc en toute hâte représenter à l'évêque Adolphe de la Marek, l'obligation où il était de faire immédiatement occuper toutes les places fortes du comté

(1) Il est vrai de dire qu'il ne pouvait produire ces prétentions, sans renoncer par là même à ses droits éventuels sur le comté de Looz. D'autre part le comté de Chiny n'échut vraisemblablement à Louis V que par suite du contrat de mariage d'Arnulphe III avec l'héritière de ce comté.

(2) *Robins*, *Diplomata loss.*, p. 36 ; *Walters*, *Codex diplom. loss.*, p. 255.

de Looz. A cette mise en demeure, le prélat leur répondit que déjà toutes ces places étaient au pouvoir de son beau-frère Thierry de Heinsberg, que l'évêché manquait de troupes pour les conquérir et que les caisses de l'État étaient vides. Cette réponse était un désaveu indirect, mais bien formel de la conduite des chanoines. Ils le comprirent sans doute, mais n'en devinrent que plus obstinés.

On vient de voir que le comte Thierry était parent de l'évêque. Il avait épousé, vers l'année 1316, la sœur de ce prince, Cunégonde de la Marek. Un seul enfant, nommé Godefroid, était né de ce mariage. La grande affection que l'évêque portait à son jeune neveu avait alarmé les chanoines tréfonciers ; ils craignaient qu'elle ne l'emportât sur l'intérêt général du pays. De là les démarches que nous avons rapportées (1).

(1) Quant au comte Thierry, il niait l'existence du prétendu privilège antique de l'église de Liège et défiait le chapitre d'en produire jamais le texte ou même d'en citer une seule application. Il alla plus loin. Voulant mettre les chanoines en contradiction avec eux-mêmes, il leur rappela qu'ils avaient reconnu même une fille pour légitime héritière de Bauduin VI, comte de Hainaut. Or, leur disait-il, le comté de Hainaut n'était-il pas un fief mouvant de l'église de Liège, tout comme celui de Looz ? A la vérité, ajoutait-il, vous avez essayé dans la suite de produire votre beau privilège antique. Mais était-ce donc pour avoir l'occasion de le répudier vous-mêmes ? Le fait est que, peu après, vous reconnaissez aussi la comtesse Marguerite comme légitime héritière de sa sœur Jeanne.

Ces raisons n'avaient nullement convaincu le chapitre, mais elles eurent de l'influence sur le prince-évêque et le jetèrent tout au moins dans une grande indécision. Pour le ramener à leur sentiment, le chapitre lui offrit une somme de quatre mille livres, à condition qu'il l'emploierait à lever des troupes. L'évêque leur promit sous serment de ne pas donner à cette somme une autre destination. Dans l'entretemps, il avait convoqué les trois États, lesquels se réunirent le 15 mars 1336.

On reconnut, dès les premières séances, que la grave question relative au comté de Looz ne pouvait être décidée que par une cour de justice compétente, et l'on résolut d'attirer Thierry de Heinsberg devant ses juges naturels. Celui-ci approuva la décision prise et déclara qu'il était prêt à se soumettre au jugement de la cour impériale ou à celui des douze pairs de Saint-Lambert.

L'assemblée des États convint en second lieu qu'il fallait lever des troupes et que l'évêque devait immédiatement, en sa qualité de suzerain, prendre possession du comté de Looz, jusqu'au prononcé de la sentence. Cette seconde décision ne déplut pas à Thierry. Personne dans le comté de Looz ne s'opposa donc au gouverneur provisoire nommé par l'évêque, mais personne n'obéit à d'autres qu'au sire de Heinsberg.

Cependant le chapitre des tréfonciers n'était nullement rassuré sur l'issue de cette affaire. Persuadé que la cour impériale et celle des douze pairs donneraient gain de cause à Thierry, il prit le parti d'attirer ce prince devant le tribunal suprême du chef de l'Église et pria le pape Benoît XI de le faire ajourner. Le pape refusa d'abord. Mais, sur ces entrefaites, Thierry avait demandé à l'empereur Louis de Bavière l'investiture du comté de Looz (avril 1336). Or ce prince était excommunié, voire même déposé. Nul doute que le chapitre n'ait fait valoir à son profit une démarche aussi compromettante. Toujours est-il que le pape, après avoir en vain essayé plusieurs moyens de conciliation, évoqua la cause à son tribunal d'Avignon. *Hoacsen* dans *Chapeville*, tome II, page 429. A partir de ce moment Thierry de Heinsberg comprit que les demi-mesures n'étaient plus de saison. Il fit donc de nouvelles levées de troupes et, pour se procurer l'argent nécessaire, il se mit à démembler et à vendre certaines parties de ses deux comtés. En outre, pour s'assurer le concours de son cousin Arnulphe de Rummen ou Rumigny, il lui céda les villages de Zolder et de Houthalen. *Daris*, page 540.

Mais laissons la guerre se préparer peu à peu dans le comté de Looz et rappelons ici les profondes modifications qui commençaient alors à s'opérer dans celui de Chiny.

Immédiatement après la mort de Louis VI, quelques difficultés s'étaient élevées entre le nouveau comte et sa tante Marguerite de Lorraine, au sujet de la succession ; mais elles avaient disparu dès le 3 février 1336. Ce jour-là en effet l'accord suivant fut conclu, entre la tante et le neveu, dans le réfectoire des Augustins, à Hasselt. On venait sans doute de faire le service funèbre du comte défunt.

Outre sa part dans la succession de son mari, la comtesse avait droit à un douaire de quatre mille livres. Thierry déclare qu'il assied le douaire de sa tante sur les prévôtés de Chiny, d'Ivoix, de Virton et d'Étalle et généralement sur toutes les terres du comté, à l'exception des prévôtés de Montmédy et de Neufchâteau-en-Ardenne. Cette cession embrassait les prévôtés, les villes, les châtelennies, les seigneuries, les droits de justice et d'hommage, les rentes, les collations de bénéfices et autres offices ecclésiastiques, en un mot tous les émoluments, quels qu'ils fussent.

Une rente de trois cents livres tournois avait été hypothéquée par Louis VI en faveur de Louis d'Agimont et d'Arnoul, son frère, sur des terres situées dans la prévôté d'Ivoix et à Tingnies. Pour dégager ces terres désormais cédées à sa tante, le nouveau comte transporta les deux tiers de cette somme sur la terre de Neufchâteau et promit d'en faire autant pour l'autre tiers. Il déclara encore que sa tante était, non pas la dame douairière, mais la dame héritière des prévôtés, villes et châteaux de Florenne, d'Yve, de Pesche et de Cuignies (1), y compris les dépendances et tous les droits seigneuriaux. En conséquence ni lui comte, ni ses descendants ne pourront jamais y rien réclamer.

De son côté la comtesse Marguerite déclara qu'elle renonçait expressément aux comtés de Looz et de Chiny, ainsi qu'à la terre de Corswarem.

Enfin, pour garantie de ses promesses, le comte Thierry s'en remit entièrement au roi de Bohême, à l'évêque de Liège et au comte de Bar. De plus, pour que ces princes eussent intérêt à faire respecter les présentes stipulations, il laissa à chacun d'eux une somme de cent livres, que sa tante pouvait leur garantir à son gré.

Thierry de Heinsberg fit sceller cette chartre, en son nom, par Gilson, dit de Hemricourt, notaire impérial de la cour de Liège ; par Guillaume,

(1) Tingnies ?

comte de Juliers, par Jean de Fauquemont, sire de Born ; par Arnoul, sire de Steyne ; par Witte, sire de Pittersem et par Arnoul d'Ordenge, chevaliers.

La comtesse Marguerite y apposa ensuite son sceau et pria les personnages suivans d'y joindre les leurs : Robert de Priney, abbé d'Orval ; Thomas de Vervins et Jean de Florenville, chevaliers.

Les témoins sont, outre les personnages déjà nommés : Jean de Hainaut, comte de Soissons et de Beaumont ; Hugues, sire de Fagnelles ; Florent de Beaumont ; Henri de Kewenberg ; Othon d'Estevillers ; Guillaume d'Oreye, sénéchal du comté de Looz, chevaliers ; Guillaume de Keriaupt ; Jeannin de Malgreit, bailli du comté de Chiny, et plusieurs autres.

On ne possède plus qu'un résumé, du reste fort complet, de ce remarquable document.

Accord entre Marguerite de Lorraine et Thierry de Heinsberg.

Hasselt, le 3 février 1336.

« Lettres de Thierry, sire de Heinsberg et de Blankenberg, chevalier, contenant que, — s'estant meü naguères question et débat entre luy, comme successeur des comtés de Loz et de Chiny par le trespas de feu noble et puissant prince, son cher et amé oncle monsr Louis, jadis comte desdits comtés, d'une part, et madame Marguerite de Lorraine, comtesse desdits comtés, femme et espouse dudit Louis, à l'occasion des quatre mille livrées de terre dont elle avoit esté douée et de tout ce qu'elle pouvait demander de la succession de sondit mari, — ils s'en sont accordés ensemble par le conseil de plusieurs de leurs amis ; et reconnoist luy avoir assis et assigné ligement et franchement, à sa vie seulement, les prévostés, chastellenies, villes, seigneuries, justices hautes et basses, fiefs, hommages, rentes, profits, revenus, collations, et bénéfiques, et offices ecclésiastiques, gardes d'églises et tous autres émolumens, quels qu'ils soient, de Chiny, d'Yvoix, de Virton et d'Estaulles, et généralement toute la terre des autres villes et appartenances du comté de Chiny. Lesquels fiefs et hommages on doit, tant que le douaire aura lieu, excepté de ces lieux les chasteaux, villes prévostez de Montmédy et de Neufchastel en Ardenne, èsquels elle ne prendra rien.

Toutes lesquelles choses il promet garantir à ladite dame, envers et contre tous, de toutes gagières, et l'acquitter aussy de trois cens livrées de terre que ledit feu comte Louis avoit assis, avant le mariage de ladite dame, à monsr Louis]d'Agimont et à monsr Arnoul son frère, en la terre d'Yvoy, qui leur sont assises, sçavoir : deux cens livres tournois sur la terre de Neufchastel en

Ardenne, et cent livres sur celle de Tingnies (1), et les quelles cent livres, il promet asseoir autre part, pour en descharger ladite terre de Tingnies ; promettant de faire rendre à ladite dame les lettres que lesdits seigneurs d'Agimont ont sur Yvoy.

Promet aussy de tenir la donation des meubles que sondit oncle a faite, de son vivant, au seigneur Jean de Blaigny, à sa vie, excepté de ceux qui sont à Montmédy et en la grange de Buisset, au pied du chasteau.

Est encore convenu que ladite dame tiendra franchement et sans contredit les prévostés, villes et chasteau de Fleurines et Yve, de Peix et Cuignies, et leurs appartenances, en seigneuries, justices hautes et basses, cens, rentes, revenues, profits et émolumens, comme son héritage ; auxquels il ne peut ny ses hoirs rien demander.

Et, moyennant ce, ladite dame renonce expressément èsdits comtés et à la terre de Corwarenne, avec tout le droit qu'elle y pourroit demander : et sera tenue de venir devant les seigneurs dont lesdits deux comtés meuvent, quand elle en sera requise, pour faire pareille renonciation.

Et pour plus grande seureté de tenir par ledit Thierry et accomplir tout ce que dessus, il donne pouvoir et autorité à ladite dame qu'elle puisse assigner à très-haut et très-puissant prince monsr Jean, roy de Bohême, comte de Luxembourg, à monsr l'évesque de Liège, à monsr le comte de Bar, à chacun des trois seigneurs ou à l'un d'eux, cent livres de vies gros tournois sur ledit Thierry, ses hoirs et successeurs, pour l'obliger à tenir et accomplir ce que dessus ; se soumettant à la juridiction desdits trois seigneurs, les priant d'en donner leurs lettres à ladite comtesse, promettant de tout exécuter dans le jour de la St-Jean-Baptiste venant, et déclarant avoir fait écrire et signer le présent traité et accord par Gilechon, dit de Hemericourt, clerc ligeois, notaire impérial de la cour de Liège, et sceller de son sceau, avec ceux de nobles hommes monsr Guillaume, comte de Julliers ; monsr Jean de Fauquemont,

(1) Plus loin Cuignies ? Quant à la terre de Neufchâteau-en-Ardenne, il serait bien curieux, mais sans doute bien difficile de savoir ce qu'elle devint peu après cette époque. En 1310, nous apprend Butkens dans ses *Trophées du Brabant*, tome I, page 430, Louis d'Agimont était sire de Neufchâteau. Ce seigneur, descendant des comtes de Looz et de Chiny, était cousin du roi de Bohême Jean l'Avougle. *Mon. de Saint-Genois*, tome I, page 994, etc. Cette terre n'entre pas dans le douaire de la comtesse Marguerite, ni dans celui de la comtesse Philippine de Fauquemont. Aurait-elle été vendue comme Ivoix, Étalle et Virton, mais aux seigneurs d'Agimont ? Pierret, dans ses manuscrits, tome I, 23, raconte que, l'an 1372, après la mort de la comtesse de Chiny Marguerite, femme, dit-il, de Jean duc de Lorraine, « la moitié du comté de Chiny, avec ses appartenances et dépendances, comme Montmédy, « Étalle, Jamoigne, Neufchâteau, l'abbaye d'Orval, etc., fut annexée au duché de Luxembourg, en vertu de la cession qu'avait faite, en 1342, Henri, comte de Bar, à Jean roi de « Bohême. » Que d'erreurs dans ce peu de mots ! Notons que dans cette cession de 1342 (v. st.) il n'est pas question de Neufchâteau, et que la réunion au duché de Luxembourg s'est faite en vertu d'un tout autre contrat et à une autre date.

seigneur de Borne ; monsr Arnoul, seigneur de Steyne ; monsr Witte, seigneur de Pittersen ; monsr Arnoul d'Ordenge, chevalier.

Et ladite Marguerite de Lorraine, comtesse de Loz et de Chiny, reconnaissant toutes les choses cy-dessus estre vraies, a fait aussy mettre son sceau aux dites lettres et a prié vénérable et discret monsr Robert de Priney, abbé d'Orvaux, ordre de Cisteaux ; nobles hommes monsr Thomas de Vervins, et monsr Jean de Florenville, chevaliers, d'y mettre pareillement leurs sceaux.

Fait et passé au réfectoire de l'esglise des Augustins de la ville de Hasselte, diocèse de Liège, en présence dudit Thierry ; de ladite comtesse ; monsr Jean de Fauquemont ; monsr Willaume de Pitresen ; monsr Arnoul d'Ordenge ; monsr Robert de Priney, d'Orvaux ; monsr Thomas de Vervins, et monsr Jean de Florenville, chevaliers ; haut homme et puissant Monsr Jean de Haynaut, comte de Soissons et de Beaumont ; monsr Huon, seigneur de Faguelles ; monsieur Florent de Beaumont ; monsr Henry de Kewenbergk ; monsr Othon d'Estewillers ; monsr Willaume d'Oreille, skenissal de la comté de Loz, chevaliers ; Willaume de Keriaupt ; Jeannins de Malgreit, bailly de la comté de Chiny ; Gérard de Malgreit esquier, et plusieurs autres, l'an 1336, le quatrième jour de février, indiction quatre.

D'après une copie passée sous le scel du doyen et chapitre de l'église de Notre-Dame d'Yvoy, le lundy jour de l'Annonciation Notre-Seigneur, l'an 1336.

Compte rendu de la Commiss. d'Hist. III^e série, tome X, page 124.

Ainsi la comtesse Marguerite de Lorraine garda l'administration et la perception des revenus de la plus belle et de la plus riche partie du comté de Chiny. C'est là, selon toute apparence, ce qui a dérouteré l'auteur de la fameuse épitaphe citée plus haut (1) et, à sa suite ou même avant lui, les historiens qui ont parlé de cette comtesse. La voyant agir dans ces contrées à la manière d'une vraie et légitime souveraine, ils auront perdu de vue sa qualité de douairière pour ne plus l'envisager que comme héritière directe du comté.

Quant à son neveu, Thierry de Heinsberg, il ne connaissait que trop bien ses droits de haut domaine sur ces mêmes contrées, puisqu'il va commencer à en faire de l'argent. Mais avant de venir à ce fatal marché, il importe de préciser encore davantage les faits qui en ont été la cause.

Telle était donc la situation de ce prince peu de semaines après la mort de son oncle Louis VI : héritier incontesté du comté de Chiny, maître du

(1) Vie de Louis VI, avant-dernière page.

comté de Looz qui, malgré les prétentions du chapitre de Saint-Lambert, le reconnaissait comme son légitime souverain, il ne doutait aucunement ni de son bon droit ni de son triomphe définitif. Mais ses espérances furent cruellement déçues. Après avoir sacrifié à des incertitudes les biens que personne ne lui disputait, il ne cessa plus d'affaiblir et de désorganiser ceux qui lui restèrent, en sorte que, longtemps avant qu'il ne transmitt son double héritage à ses successeurs, on pouvait en prévoir la ruine prochaine et complète.

Que le lecteur veuille bien nous permettre de faire une course rapide aux pays de Liège et de Looz, pour y chercher l'explication de ce qui va se passer au comté de Chiny.

Au commencement de son règne, Thierry s'était flatté de faire triompher sa cause dans la ville même de Liège, sans autres juges que les Liégeois. C'était trop se fier au désintéressement de la partie adverse. Dans ce but il écrivit, tout au commencement de l'année 1337, à chacune des villes du pays de Liège, ainsi qu'à chacun des nobles, tant écuyers que chevaliers, pour les convoquer à une assemblée générale qui se tiendrait à Liège, le lendemain de la Purification (3 février 1337).

Vers ce même temps l'évêque de Liège s'était retiré dans sa patrie l'Allemagne, pour échapper sans doute aux importunités du chapitre, qui le pressait de se saisir effectivement du comté de Looz. Ce départ rendit plus libre et plus accentuée l'opposition des chanoines tréfonciers. Ils s'indignèrent d'abord de la convocation faite par le comte et réussirent, on ignore comment, à empêcher la réunion fixée au 3 février (1). C'était, pour le comte, un premier échec. Peu après, les vingt-cinq chanoines résolurent de faire de nouvelles instances à la cour pontificale d'Avignon ; mais ne parvenant pas à formuler une lettre collective qui satisfît chacun d'eux, ils écrivirent séparément aux personnages les plus influents de l'entourage du pape. Hocsem cite une de ces lettres. Elle est adressée au cardinal Bertrand, lequel était doyen du chapitre de Liège. L'auteur de cette lettre est vraisemblablement le vicaire du cardinal, c'est-à-dire le vice-doyen du chapitre. Il eut à peine mieux réussi, s'il ne se fut proposé que de faire un modèle de boursouffure. L'évêque de Liège lui apparaît sous la figure de David, le comte Thierry sous celle d'Absalon, et le cardinal Bertrand est un Joab, chargé d'enfoncer trois lances dans le cœur du prince rebelle, exploit qui va l'élever au-dessus du roi Salomon, puisqu'il lui

(1) Hocsem, dans Chapeaville, tome II, page 432.

procurera une gloire étrangère au fils de David, celle de la vaillance. Ce qu'il importe de constater au milieu de cet affreux pathos, c'est que le cardinal Bertrand avait lui-même écrit aux chanoines de Liège pour les engager à résister énergiquement aux prétentions du comte Thierry ; c'est encore que les chanoines n'étaient pas tous du même avis, quelques-uns craignant de faire de la peine au prince-évêque, d'autres étant les amis du comte ou ne pouvant se convaincre de l'injustice de ses prétentions. Au reste l'auteur de cette lettre avoue implicitement que la majorité du chapitre ne partage pas ses sentiments d'hostilité envers le comte Thierry, mais qu'ils suppléent au nombre par leur ardeur et par l'appui que leur prête le cardinal Bertrand.

Cependant les instances du cardinal et des chanoines de Liège, ses partisans, avaient décidé Benoît XI à intervenir dans ce grave conflit. Connaisant le faible du prince-évêque pour son beau-frère et d'autre part voyant percer la passion dans la partie remuante du chapitre, ce pape écrit tout d'abord deux lettres datées du 22 juin 1337, l'une à l'évêque de Liège pour le prier, le conjurer même avec menaces, d'agir dans cette affaire sans connivence avec son beau-frère et de ne pas ternir son honneur et ses glorieux antécédents ; l'autre est adressée aux chanoines de Saint-Lambert. Le pape leur donne communication de la lettre écrite par lui au prince-évêque et leur rappelle l'obligation où ils sont de sauvegarder les droits de l'église de Liège, mais uniquement en vue du triomphe de la justice et sans aucune pensée de lucre ou d'ambition. Que s'il surprenait chez eux d'autres sentiments, il ne leur épargnerait certainement pas un châtiment exemplaire (1).

Le 13 août suivant Benoît XI constituait par une bulle solennelle l'évêque de Liège curateur et administrateur du comté de Looz, jusqu'à ce qu'il fut statué définitivement sur le fond du débat.

Sur ces entrefaites la guerre éclata entre le prince-évêque et Jean III, duc de Brabant, et aussitôt le comte Thierry de Heinsberg prit fait et cause contre l'évêque, son beau-frère. En vain le roi de France fit-il offrir sa médiation. Pendant que les deux rivaux recrutaient des troupes et des alliés, le comte Thierry dépouillait de leurs charges tous les officiers préposés par l'évêque aux diverses administrations du comté de Looz et rassemblait ses guerriers, afin d'opérer sa jonction avec l'armée du duc, dès les premiers jours du printemps. Ce fut le jeune Godefroid de Looz qui

(1) Hocsem. *ibidem*. pages 435 et 436.

ouvrit les hostilités. Plus impatient que son père et que le duc lui-même, il courut réduire en cendres cinq villages ou métairies appartenant au chapitre de Saint-Lambert.

Le 3 avril, les deux armées étaient en présence. D'une part les Liégeois, soutenus par dix-huit cents chevaliers luxembourgeois ; de l'autre les Brabançons avec leurs très nombreux alliés. Non loin de là se trouvaient l'archevêque de Cologne, le comte de Hainaut et le comte de Juliers, tous trois à la tête d'un corps de troupes. Ils étaient venus pour empêcher l'effusion du sang. Ce ne fut pas bien difficile ; car, ayant fait savoir aux deux partis qu'ils allaient tourner leurs armes contre celui qui commencerait le combat, ils furent aussitôt choisis pour arbitres. Les préliminaires de la paix furent signés le 8 avril. Or, parmi les conditions admises par les arbitres se trouvait la reconnaissance de Thierry de Heinsberg en qualité de comte de Looz. Cette reconnaissance du reste n'entraînait pas moins dans les vues du prince-évêque et de son allié le roi de Bohême que dans celles du duc et de ses nombreux partisans. Les tréfonciers eux-mêmes, à l'exception de trois, en avaient reconnu la nécessité, mais plusieurs d'entre eux s'étaient bientôt dédités, les uns par crainte de désobéir au souverain pontife, les autres parce qu'ils n'étaient plus sous le coup du danger et qu'ils n'abandonnaient pas leur projet d'agrandissement de la principauté de Liège.

Ici commence une véritable odyssee de tiraillements entre le roi de Bohême et les chanoines de Saint-Lambert. Le roi irrité de leur volte-face songea d'abord à les intimider. Il vint lui-même au chapitre et leur parla de la puissance du duc, de la nécessité de détacher de son parti le sire de Heinsberg et le comte de Gueldre, sous peine de voir anéantir l'armée liégeoise et peut-être même ses chevaliers luxembourgeois. On partageait son avis, mais le lendemain tout était changé et l'on recommençait à parler.

Pendant l'archevêque de Cologne, le comte de Hainaut, le roi de Bohême et les seigneurs de Seraing, de Cuyek et de Diepenbeek publièrent, le 18 mai, une sentence arbitrale qui adjugeait le comté de Looz au sire de Heinsberg, à charge d'en faire hommage à l'évêque de Liège. Le chapitre essaya de résister encore ; mais ce fut en vain. L'archevêque de Gênes, l'évêque de Laon et l'abbé de Saint-Jacques de Liège n'eurent pas plus de succès lorsqu'ils lancèrent l'excommunication contre Thierry de Heinsberg, contre Godefroid, son fils, et contre leurs lieutenants Guillaume de Cranen-

donck et Gérard à la Barbe, chevaliers. Ces prélats avaient, il est vrai, reçu du saint-siège une délégation relative à cette grave affaire, mais depuis lors la guerre avait tellement modifié les situations qu'on pouvait les croire toutes différentes.

Tel est le résumé succinct et incomplet des nombreux détails fournis surtout par un auteur contemporain, lui-même chanoine de Saint-Lambert, l'un des ennemis les plus irréconciliables du comte Thierry (1). Comme il enveloppe d'un profond silence tout ce qui concerne ce prince pendant les cinq années suivantes, on est en droit de conclure que le comté de Looz obéissait exclusivement à l'héritier du comte Louis VI.

Toujours en lutte et toujours manquant d'argent, le comte Thierry vendit d'abord, pour cent mille réaux d'or, les prévôtés de Virton et d'Ivoix, dont la comtesse sa tante n'avait que la jouissance viagère. Cette vente devait rester secrète jusqu'à ce que les deux cinquièmes de la somme totale eussent été payés. La charte suivante relate cette condition, ainsi que les formalités à remplir au moment de la promulgation.

Le comte Thierry de Heinsberg promet de notifier et de faire agréer aux habitants d'Ivoix et de Virton la vente de ces deux prévôtés.

Arlon, le 1^{er} septembre 1337.

Nos Theodoricus, Lossensis et Chynacensis comes, ac dominus de Heynsperch et Blankemberch, notum facimus tenore præsentium universis quod, — postquam, per magnificum principem et dominum, dominum Johannem, Bohemiæ regem et comitem Lucemburgensem, de quadraginta millibus regalium, bonorum et legalium, ac boni auri, in solutione nobis, pro venditione præpositurarum Yvodiensis et Fertonenensis facienda, pagati et soluti fuerimus, — debemus ac bona fide promittimus omnique dolo et fraude exclusis, a die quo per ipsum dominum regem requisiti fue-

Nous Thierry, comte de Looz et de Chiny, sire de Heinsberg, faisons savoir à tous que, immédiatement après avoir reçu de l'illustre prince monseigneur Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg, un acompte de quarante mille réaux, monnaie légale et de bon or, sur la vente convenue des prévôtés d'Ivoix et de Virton, nous serons obligés de faire ce qui suit, et nous le ferons loyalement et en toute bonne foi. Dans la quinzaine qui suivra la réquisition royale, nous nous transporterons personnellement dans le comté de Chiny, nous y convoquerons tous les officiers, c'est-à-

(1) Hocsem, *ibidem*, pages 440 à 465. Voir aussi Monum. de St-Genois, t. I, p. 278; Wolters. *Codex, etc.*, page 263; Schoonbroodt, chart. de St-Lambert, n° 619.

rimus ad quindennum, in comitatum Chynacensem personaliter venientes, omnes et singulos nostros officiales, castellanos videlicet, præpositos, justitianos, scabinos, cives, ac omnes et singulos homines ad hoc opportunos, ad memoratas Yvodiensem et Fertonensem præposituras pertinentes, convocare, et eis omnes et singulos tractatus, conventiones ac ordinationes, inter ipsum dominum regem et nos utrinque super prædicta venditione factas, de verbo ad verbum exponere, et apud eos efficere et omnibus modis procurare quod tunc jurent et effectualiter promittant præfato domino regi, aut suo substituto ad hæc deputato, ut nobis per ipsum dominum regem, vel ex parte sui, omnibus solutionibus et promissis completis et perfectis, per omnem modum et formam, sicut in his nostris super hoc confectis continetur, præfato domino regi, tanquam eorum vero et legitimo domino, cum debitæ fidelitatis constantia, pareant perpetuo, et intendant impleturi per omnia ea quæ in hujusmodi litteris continentur, harum testimonio litterarum.

Datum Arluno, prima die mensis septembris, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo septimo (1).

dire châtelains, prévôts, justiciers, échevins, bourgeois et autres, qu'il convient de convoquer, habitants des dites prévôtés d'Ivoix et de Virton ; nous leur exposerons le texte complet des conventions et stipulations quelconques, faites entre Sa Majesté et nous relativement à la vente de ces prévôtés, et nous n'omettrons rien pour leur faire jurer et sincèrement promettre au roi ou à son lieutenant que, sitôt après le paiement complet fait à nous, par le roi ou en son nom, selon la teneur du contrat de vente, ils le reconnaîtront pour leur vrai et légitime seigneur, lui rendront tous les devoirs de sujets toujours fidèles et obéissants, et s'efforceront de réaligner tout ce qui est stipulé dans le contrat de vente. Tel est l'objet du présent écrit.

Donné à Arlon, le 1^{er} septembre 1337.

Ce jour même, 1^{er} septembre, Henri Wercq fit, au nom du roi de Bohême, un premier versement de 960 réaux, non pas entre les mains de Thierry de Heinsberg, mais, pour son compte, entre celles d'Arnoul d'Agimont, cousin et créancier du comte. La quittance qu'en donne Thierry nous apprend qu'un paiement plus considérable devait se faire avant le 25

(1) Wolters cod. dipl. Loss. p. 272.

décembre de cette même année. Il n'eut pas lieu (1). La rareté du numéraire fit dès lors traîner les choses en longueur, et il fallut au roi près de deux ans pour compléter ce premier paiement de quarante mille réaux.

Un autre acte daté du même jour nous apprend que le comte Thierry remit alors, non pas au lieutenant du roi, mais à trois seigneurs choisis comme dépositaires, le contrat de vente des deux prévôtés d'Ivoix et de Virton. Ces seigneurs étaient Arnould de Blanckenheim, Conrad de Scleide et Louis, sire de Rauderode. Ils promirent au comte de ne pas donner cette pièce au roi, avant qu'il ne leur eût montré les quittances de quatre-vingt-quinze mille réaux payés au comte de Chiny. Leur écrit témoigne que le contrat de vente portait les sceaux du comte Thierry, de la comtesse, sa femme, et de Godefroid, leur fils (2). Quant à ce contrat, il est probablement détruit.

Onze jours plus tard le comte Thierry envoyait à Arlon, au receveur du comté de Luxembourg, nommé Garet (ailleurs Gauret et Garent), une quittance de quatre-vingt-cinq « livres gros, » avec prière de payer cette somme « aux lombards de Brie (3). »

Seize mille réaux lui furent payés, le 23 octobre suivant, par Pierre de Waben, clerc du roi (4).

Le 29 avril 1338, il reçut à Liège, bien que sa quittance soit datée de Hasselt, treize mille cinq cents réaux. Cette somme lui fut remise, au nom du roi, par Louis, sire de Randenrode, par Arnoul, sire de Steyne et par Lambert de Heinsberg, chevaliers (5).

Cinq jours après il reconnaissait que le roi avait payé, pour son compte, à Louis d'Agimont, son cher cousin, la somme de cinq cents livres de noirs

(1) Nous Tyris, contes de Los et de Cyni, seigneur de Heinsbergh et de Blanquenbergh, faisons savoir à tous que nous avons rechet de monsieur le roy de Boème, par la main de Henri Werch, noel chens et soisante royals, en rabat de plus grant'somme, que monsieur le roy dessusdit nous doit ou Noel prochainement venant, pour l'achat qu'il a fait à nous de la terre d'Yvus et de Verton; les quels il a payés pour nous à nostre chier et amey cousin messire Ernould d'Agimont; de la quele somme devant dite nous nous tenons pour assols et bien payés, et en quitons monsieur le roy dessusdit et tous chens à qui quittance en puet ou doive appartenir. Par le tesmoing de ces présentes lettres, saelées de nostre seel propre, données à Erlon, le 1 jour de septembre de l'an de grâce mil ccc et trente-sept. Wolters, Codex diplom. los. pag. 272.

(2) Archives de l'État à Luxembourg, Cartulaire de 1546, fol. 49, verso; Analyse des chartes, etc. de M. Würth, Publicat. histor. de Luxemb., t. XX, page 47.

(3) Ibidem, cartul., fol. 43; Publicat., page 48; Wolters, Cod. dipl., p. 274.

(4) Wolters, ibidem, page 259. La date est *in crastino B. Severini, confessoris*; ce doit être S. Séverin, archev. de Cologne.

(5) Cartul., ibidem; Wolters, ibidem p. 275; Publicat. ibid. p. 55.

tournois, « en rabattant (déduction) de chu que lydis roys, nos sires, nos doit (1). » Cette quittance est également datée de Hasselt.

Enfin, le 18 avril 1339, Gaureit, receveur du comté de Luxembourg, payant au nom du roi, remettait à Thierry la somme de dix-neuf mille florins d'or. Plusieurs nobles assistèrent comme témoins au paiement de cette somme, mais le comte, dans sa quittance, ne nomma que les quatre suivants : Arnoul, sire de Pytting, Louis d'Agimont, Thomas de Septfontaines et Waleran de Chein (2).

Près de la moitié des cent mille florins d'or étaient payés au comte de Chiny. Il devait donc, à la première réquisition du roi, accomplir sa promesse, en notifiant la vente faite aux habitants des deux prévôtés ; mais Jean l'Aveugle ne se pressa pas de réclamer cette notification et dix-huit mois devaient encore s'écouler avant qu'elle n'eût lieu, du moins officiellement. Toutefois le secret ne paraît pas avoir été gardé jusqu'à cette époque. En voici des indices, sinon des preuves.

Jacques de Virton, chevalier, avait à se reprocher quelque grave méfait, commis au détriment de Bauduin de Luxembourg, archevêque de Trèves et frère du roi de Bohême. Il craignait sans doute que le roi, devenu maître du pays de Virton, ne se mit en tête de venger l'injure faite à son frère, et, en homme prudent, il s'empessa de se réconcilier avec le prélat. Il existait alors un moyen toujours infaillible de gagner les bonnes grâces d'un prince, c'était de se faire son homme lige. Jacques de Virton et Marie d'Anon, sa femme, s'en allèrent donc faire leurs plus humbles excuses à l'archevêque Bauduin et lui offrir de reprendre de lui en fief, une maison qu'ils possédaient à Ethe, entre Belmont et Hamawez, au pays de Chiny. Les témoins de cet hommage furent Jean de Clémenev, prévôt de Montmédy ; Jacquemin le (ou de) Pailheret, son frère, et Colignon d'Ugny (3). Comme leur conduite envers l'archevêque n'avait pas été moins

(1) Wolters, *ibidem*, p. 276.

(2) Wolters, *ibid.*, p. 284. Il y a erreur d'un jour dans la date de cette pièce : MCCCXXX nono, *dominica die ante festum sancti Georgii proxima, videlicet die XVII mensis aprilis*. Ce dimanche tombait le 18.

(3) « Le 9 juillet 1339. Jacques de Vertonno, chevalier, et Marie de Anon, sa femme, font savoir que Bauduin, archevêque de Trèves, les a reçus en sa grâce, et leur a pardonné plusieurs méfaits, excès et injures, et que, pour ce, ils lui ont résigné pour dix livres de terre à Tourun (tournois), leur maison à Aitre, sise entre Beaumont et la grange de Hamawé, en la juridiction du comté de Chiny, qu'ils reprennent en fief dudit archevêque.

Sceaux de Jean de Clymencés, prévôt de Monnaidey ; de Jakemin le Pailheret, son frère, et de Colignon Dugney.

Biblioth. de Trèves ; Publicat. hist. de Luxemb. t. XX, p. 72.

Le 4 août 1339, ils font une nouvelle déclaration de leur reprise en fief de « leur maison de la ville Dettrez (*d'Ettes*) et dépendances. Témoins : Thierry, curé Dettrez, Jakemin de Belmont, et Jehan, son fils, écuyers. » *Ibidem*.

coupable que celle de Jacques de Virton, ils eurent recours au même moyen pour obtenir aussi leur pardon (1).

Le 11 novembre, jour de la fête de saint Martin, est encore, de notre temps, au pays de Chiny, une des principales époques d'échéance ou de prise de possession. C'est ce jour-là, en l'année 1340, que fut promulguée officiellement la vente des prévôtés et châtelanies d'Ivoix, de Virton et de Laferté, pour la somme de cent mille réaux d'or (2).

Pour passer cet acte, le comte Thierry et la comtesse Cunégonde, sa femme, se rendirent à Bastogne, où les attendaient les personnages suivants : Jeoffroid de Bertrange, chevalier et justicier des nobles au comté de Luxembourg ; Henri de Dune, maréchal du même comté ; Wautier de Clervaux, Wautier de Berledange, Godefroid de Wez (Wiltz ?), Gérard d'Helperdange et Gérard de Ham, chevaliers, tous du comté de Luxembourg.

Le justicier des nobles était chargé de représenter le roi de Bohême ; les autres chevaliers comparaissaient en qualité de témoins.

Le comte et la comtesse déclarèrent d'abord, dans une longue charte latine, qu'ils ont réellement vendu au comte-roi les deux prévôtés susdites et toutes leurs dépendances (3). Après quoi ils écrivirent aux habitants de ces deux prévôtés la lettre que voici.

Thierry ordonne aux habitants des prévôtés d'Ivoix et de Virton de reconnaître le comte de Luxembourg pour leur légitime seigneur.

Bastogne, le 11 novembre 1340.

Nous Thiris, cuens de Lous et de Chinyt, sires de Henseberg et de Blankenberch, à nous chiers et bien ameis chevaliers, escuiers et atres hommes de fies, des prévosteis et chasteleries de Yvois, de Verton, de Lafferteit et de toutes leurs appendices ; aus prévoz, maiours, escevens, jureis, justichiers, sergeans, bourgeois, et toutes autres manières de gens, demorans et habitans en la ville de Yevus et de Verton et en la sengneurie desdittes prévosteis, tant en franchise, comme dehors, salut.

(1) « Le 9 juillet 1309. Jehan de Clymency, prévôt de Monmaidey ; Jakemins de Pailheret, son frère, et Colignon Dugney, écuyers, etc. » Ils s'engagent à servir l'archevêque au besoin, sous peine de quarante livres. Sceau de Jacques de Verton. *Ibidem*.

(2) *Castra, casteldias seu castellaniis et praeposituras de Yrodio, de Verton et de Feritate*. Voir la charte que nous allons traduire. Les autres pièces relatives à cette vente ne citent pas Laferté, parce qu'une simple châtelanie suivait naturellement le sort de la prévôté. Ce mot ici employé n'ajoute donc rien aux conditions primitives du contrat de vente. C'est un simple développement.

(3) Cette pièce est reproduite, d'après une bonne copie, dans le Cartulaire d'Orval, p. 672.

Savoir vous faisons que, pour plus grans domaiges à eskieweir (1), nous avons vendut, à nostre très chier sangneur et cousin, le roy de Boëme et conte de Lucembourg, perpétuellement et hydrétaulment, pour nous et pour noz hoirs et successeurs, tout chu que nos aviens ès dittes villes et prévosteis devant dittes, sens riens à retenir de par nos, ensi que il appeirt plus plainement par noz autres lettres sur ce faites, pour une chertainne somme d'argent, de la queille nos nos tenons pour soulz et por bien paieiz.

Nous vous mandons et comandons, tant et si estroitement comme nos poions, que, ces lettres veuves, vous fachiés homaiges et féalteis à roy, nostre chier sangneur lige, et obéissies à lui et à ses commissaires qui li plairat establir ens ès dis lies (2) de par lui, de cel jour en avant, ensi com vous aveis fait à nos et à noz subgès, le temps passeit. Car des homaiges, fealteis, sere mens et promesses que vous avez faites à noz, et estiés à nos tenus, nos vos en quitons, et quite clamons, bonnement, por nos et pour noz hoirs et successeurs, par le tesmoignage de ces présentes lettres u (ou) aultres, saelées de nostre propre sael ; qui furent faites et données à Bastoigne, l'an de grâce mil trois cent et quarante, le onziesme jour dou mois de novembre, qui fust le jour de la feste saint Martin (3).

Dans les deux documents de ce jour (11 mai 1340), le comte et la comtesse déclarent qu'ils ont reçu le prix des prévôtés vendues (4). Il est bien certain cependant, et nous allons en voir la preuve évidente, que le roi Jean était loin d'avoir intégralement payé cette somme de cent mille réaux d'or. Pour s'expliquer cette double affirmation des vendeurs, il semble nécessaire d'admettre que l'on considérait alors de bonnes garanties comme un véritable paiement. A la vérité on pourrait imaginer une autre explication, en supposant que ces pièces n'ont été remises que plus tard aux agents du comte ; mais on ne voit aucune trace des personnes auxquelles elles auraient été provisoirement confiées.

L'entrevue de Bastogne avait eu lieu un samedi. Le vendredi suivant, 17 novembre, le comte Thierry était à Tournay, en compagnie du roi de Bohême et d'un grand nombre de gentilshommes, tous luxembourgeois. De ce nombre étaient quatre des témoins que nous avons vus, six jours auparavant, à Bastogne. Ils avaient probablement fait route avec Thierry de Heinsberg.

(1) Pour éviter de plus grands dommages.

(2) Dans lesdites localités.

(3) Wolters cod. dipl. Loss, p. 297.

(4) « De laquelle (somme) nos nos tenons pour soulz et por bien p. dez. » Ailleurs « centum millium florenorum auri regalium, quos D. noster rex, nomine dicti pretii, nobis plenarie persolvit. »

La nombreuse réunion de Tournay semble n'avoir eu d'autre objet que de garantir au comte de Loos et de Chiny le paiement d'une somme de seize mille cinquante-deux réaux d'or, toujours en déduction de la somme due pour la vente des prévôtés d'Ivoix et de Virton. Tout se borne en effet à ces deux choses : d'abord Jean l'Aveugle reconnaît qu'il doit cette somme au comte Thierry, à titre d'achat des deux prévôtés ; ensuite, comme si sa parole royale était insuffisante, il fournit ses cautions, au nombre de dix-neuf. Nous ne pouvons nous dispenser d'en transcrire ici la liste dans l'ordre suivi par le document royal :

« Arnold et Gérard, son frère, sires de Blanckenheim ; Louis d'Agimont ; Conrad, sire de Sleyden (von der Sleyden) ; Louis, sire de Randerode ; Thomas, sire de Septfontaines (Sevenborne) ; Jean, sire d'Useldange ; Jean, sire de Falckenstein ; Wautier, sire de Meisenbourg ; Frédéric, sire de Dune ; Thomas, sire de Neuerbourg (*Noravilla*) ; Godart (Godefroid), sire de Welz (Wiltz ?) ; Jean, sire de Beverort (Brewart) ; Herman, sire de Brandeberg ; Henri, sire de Dune, maréchal du comté de Luxembourg ; Wautier, sire de Clervaux ; Jean, sire de la Rochette (von der Velz) ; Joffroid, sire de Kœrich, tous chevaliers ; Arnold d'Arlon et Nicolas de Gymnich, écuyers (1).

On se demande nécessairement quelle pouvait être la cause d'un luxe aussi extraordinaire de garanties. La seule qui nous apparaisse comme probable, c'est que le comte Thierry avait un extrême besoin de cette somme de 16,052 réaux, et que le roi, son débiteur, était alors dans l'impossibilité de la lui fournir. Pour parer à cette double difficulté, on aura amené les créanciers du comte à se contenter momentanément d'une royale et solennelle promesse de paiement.

Nous connaissons deux autres quittances partielles, l'une de mille florins de Florence, l'autre de mille huit cent quarante-et-un petits florins, également de Florence. Elles sont datées du 27 juin et du 4 août 1341 (2).

Près de six ans s'étaient écoulés depuis le premier contrat passé entre Jean l'Aveugle et le comte Thierry relativement à la vente de Virton et d'Ivoix et cependant le roi n'était pas encore le vrai propriétaire de ces deux prévôtés, car il n'en possédait pas l'acte authentique. On se rappelle en effet que cet acte, confié à trois chevaliers, ne devait être remis

(1) Cette pièce est en langue allemande. *Wolters*, cod. dipl. loss., page 299 ; *Publicat. histor. Luxemb.*, tome XX, page 86.

(2) *Wolters*, *ibidem*, pages 301 et 302 ; *Publicat. hist.*, *ibidem*, pages 92 et 95.

au roi qu'après le paiement de quatre-vingt-quinze mille réaux. Enfin, le 3 juillet 1343, les divers paiements partiels avaient atteint cette somme et aussitôt Thierry de Heinsberg le reconnut par l'acte suivant, qui dispense le roi de rechercher toutes les quittances particulières.

Le 3 juillet 1343 (1).

« Nous Thieris, etc., faisons savoir et cognoissant à tous, comme nos chiers sires et cousins li roys de Boème et conte de Lucembourch, ait acheté à nous la prévosté d'Yvuys, la prévosté de Vertron et Laferté sur Chier, avecq toutes les appartenances d'icelles pour la somme de quatre vingts et quinze mille florins royauls, et comme plus plainement est contenu ès lettres sur ce faittes, seachent tous que la somme des dessusdis quatre vint et quinze mille florins royaulz, de bon or et de bon poys, avons eu et receu, etc. (2).

Par le tesmoigna'ge de ces lettres saiellées de mon grant seiel, faittes et données à Liège le tiers jour de juingnet, l'an mil trois cent quarante et trois (3).

On ne sait à quelle époque furent soldés les cinq mille réaux dont le roi était encore redevable.

Pendant ces diverses négociations, Thierry de Heinsberg avait également vendu d'autres propriétés ; mais comme elles se rattachaient au comté de Looz et non à celui de Chiny, nous ne nous y arrêtons pas. Citons seulement la vente, qu'il fit à Jean III, duc de Brabant, de son avouerie de Liège, dont il avait peine à percevoir les revenus (4).

Tant de difficultés et de soucis empêchaient nécessairement le comte Thierry de présider par lui-même au gouvernement du comté de Chiny. Rien donc d'étonnant qu'il ne soit pas fait mention de lui dans les actes où son intervention n'était pas indispensable. On peut douter néanmoins que cette considération suffise pour expliquer la mention de la comtesse Marguerite dans l'acte dont nous allons parler et le silence qu'on y garde sur le compte de son neveu Thierry de Heinsberg. Peut-être y a-t-il là une protestation discrète contre la vente, déjà connue alors, des prévôtés de Virton et d'Ivoix.

(1) On trouve dans Du Cange, au mot *Juignet*, un exemple où ce mot a la signification de juillet. *Nouvel édité*. 7^e volume. Au mot *juillet*, Littré en cite deux autres exemples. *Diction. franc.*

(2) Tout, dans cette reconnaissance, semble indiquer que le prix total des deux prévôtés est de 95000 réaux, et cependant on sait d'ailleurs qu'il n'en est pas ainsi. Ces sortes d'affirmations apparentes donnent lieu souvent à des méprises.

(3) Wolters, *Cod. dipl. loss.*, pag. 306.

(4) Wolters, *Cod. dipl. loss.*, pag. 285.

Quoi qu'il en soit, le 23 mars 1341, les nobles, les échevins et les bourgeois de Virton, tous dûment convoqués, s'étaient réunis en assemblée solennelle, pour passer, avec les religieux croisiers de Suxy et d'Ivoix, un contrat relatif à la Maison-Dieu de Virton.

A la tête des nobles étaient messires Jacques de Virton et Jean, son fils, tous deux chevaliers. Venaient ensuite Jean d'Écouvies et Henrion de Iches, écuyers, puis d'autres également écuyers, clercs et francshommes. Les deux derniers nommés partageaient avec Jean de Iches la charge de gardes du sceau de la prévôté. Les échevins étaient Georges Mares, Alexandre Pasceis, Fidons Andrués, Jean Blondel et Henrion, fils de Rouillon. Les deux représentants des croisiers se nommaient Émeri et Germain ; le premier était prieur d'Ivoix.

Il fut statué que la Maison-Dieu et toutes ses dépendances appartiendraient désormais en toute propriété aux religieux croisiers, aussi longtemps qu'ils y demeureront, à charge pour eux d'entretenir le taureau commun et d'héberger les pauvres, selon l'ancien usage. Ils devaient encore faire le service divin, ce qui les obligeait à être toujours au moins à deux, dont l'un prêtre.

Les habitants de Virton promettaient en outre de protéger leurs biens et même leurs personnes, pourvu que ce ne fût pas contre l'ordinaire. Enfin pour plus d'assurance, ils se soumettaient d'avance à la décision que porterait leur chère et bien-aimée dame, la comtesse de Chiny, et même aux peines qu'elle prononcerait contre eux.

La Maison-Dieu de Virton.

Le 23 mars 1340 (st. de Trèves ; n. st. 1341).

Nous Jehan d'Escouviers, esquyers ; Henrions et Jehan de Iches de Verton, gardeurs du saiel de la prévosteit de Verton, faisons (savoir) à tous que, par devant nous espéciament establit, (comparurent) en lors propres personnes : messires Jaickes de Verton et messire Jehan ses fis, chevaliers ; Jehan d'Escouviers, Henrions Iches ; toit li escuiers, li clers et li franc homme Georges Mares, Alexandre Pasceis, Fidons Andrués, Jehannes Blondel, et Henrions filz Rouillon, eschevins ; et toute li communaiteit de laditte ville de Verton, espéciament (convocquée) pour ceste chose, (et) ont recognut et donné, pour Deu et en amoine, as freires de Xuxey et de la maison d'Ivoix, de l'ordre de Sainte-Croix, la maison Deu de Verton et toutes appartenances, sans rins ai (à) retenir, tant pour le tems présent come pour tems à venir, pour tous jours

maix, perpétuellement, en héritage, sans mais ai rappeler ; fors que, tant que ledit freires (y demeureront), doivent aides à tous jours songnier un taurel pour ladite ville de Verton, et hébergier les pauvres et (les) conforter, selon les us et les coutumes du tens de devant.

Et est fait ci dons et octroïés en teile manière que lidit freires doivent faire le devin service pour les mors et pour les vif tous jours mais, en ladite maison, perpétuellement, et avoir sur le moinx deux freires résidens en ladite maison, perpétuellement, dont ly uns soit prestres.

Et lidite ville de Verton leur doit delfendre et warentir ladite maison et les appartenances de tort et de force contre tous jusques ai droit, et lidit freires aici, excepteis les ordinaires.

Et cest don et ceste grace a receut freires Emeris, prioult de la maison d'Ivoix, et freires Germain, ses compans, pour Deu et en amoine, pour tous jours, tant pour eas com pour tous lors freires des leus devantdis ; et qui ont promis avoi que, sitost com il porront bonnement, il empliront les convenances qui lour touche, ainsi com devant sont escriptes. Et tuit cilz de la ditte ville de Verton dessus dénommeit ont promis, par lors fois donneies incorporément en nos mains, que le don des choses dessudites il ne rappelleront maix, ne feront rappeler par eas ne par autrui.

Et pour plus faire tenir fermement, il s'en sont rabujé en la juridiccion et enconstrengement nostre chière et amcie Dame, la contesse de Chiney.

Et pour que ce soit ferme chose et estable, nous Jehan d'Escouviens, Henrions et (Jehan de) Ichès, gardeur, dou saiel desurdit, avons mis ledit saiel ou ces présentes lettres, sauf le droit nostre chière dame la contesse de Chiney et l'autrui.

Ce fut fait et donneit l'an de grace nostre Signour M. CCC. XL, le vendredy devant l'Annonciation Nostre-Dame, en mars (1).

Au mois de mai suivant, l'archevêque de Trèves, Bauduin de Luxembourg, approuvait la convention faite à Virton. La charte qu'il consacre à cet objet renvoie tout le mérite de la bonne œuvre à sa cousine la comtesse Marguerite de Lorraine et à la communauté de Virton. Quant à Thierry de Heinsberg, il n'en est fait aucune mention.

Le 10 mai 1341.

Baldewinus, Dei gratia sanctæ trevirensis ecclesiæ archiepiscopus, sacri imperii per Galliam archicancellarius, dilectis in Christo priori et fratribus Sanctæ Crucis, ordinis Sancti Augustini, domus de Ivodio, nostræ diocesis,

(1) *Mir. et Fopp. Diplom. Belg. tom. IV, pag. 596.*

salutem in Domino. Ut eo ferventius et devotius divino officio, receptioni pauperum et operibus misericordiæ intendere et insistere curetis, donationem vobis de domo Dei in Vertono, dictæ nostræ diœcesis, per nobilem matronam dominam Margaretam, comitissam de Chineyo, consanguineam nostram dilectam, et communitatem ejusdem villæ de Vertono, factam (prout in litteris inde confectis quibus hæc littera nostra transfixa est latius apparet) et in quantum rite et juste facta est, nostro tamen ac matricis ecclesiæ salvo jure, ad preces dictæ nostræ consanguinæ et strenui militis Jacobi de Vertono, fidelis nostri dilecti, quantum in nobis est, ratificamus, approbamus et tenore præsentium confirmamus.

Datum Treviris nostro, sub secreto, anno Domini M.CCC.XLI, mensis maii decima (1).

Vers cette époque, des préoccupations beaucoup plus pénibles que celles dont nous avons parlé vinrent assaillir l'âme du comte Thierry de Heinsberg : son fils unique, l'objet de tant d'espérances, semblait s'incliner peu à peu vers la tombe. Ce jeune prince n'était encore âgé que de vingt-et-un ans. Depuis trois ans il avait épousé Mathilde, fille de Renaud, comte de Gueldre, et de Sophie, héritière de Florent de Berthout, sire de Malines, puis il s'était engagé à suivre son beau-père dans la guerre, dite de succession, qui devint bientôt si fatale à la France. Qu'il suffise d'indiquer ici que le comte de Gueldre avait embrassé le parti d'Edouard III, roi d'Angleterre et que, pour déterminer son gendre à le suivre, il promit de l'indemniser des pertes que lui causerait cette guerre (2). Godefroid, qui était déjà chevalier et portait le titre de sire d'Eyeck et de Millen, mourut en 1342. On remarquait dans son testament un legs en faveur de son fils naturel nommé Godefroid, et plusieurs autres en faveur de l'église de Mae-seyck, où il avait probablement choisi sa sépulture. Sa veuve se remaria successivement à Jean, comte de Clèves, et à Jean, comte de Blois. De ses trois maris elle n'eut point d'enfants.

Peu auparavant Thierry avait vu mourir son frère Jean, sire de Dalem-broeck, lequel laissait deux fils, dont l'un sera l'avant-dernier comte de Chiny. Catherine de Voerne ou Vernembourg, veuve de Jean, s'était remariée avec Jean de Fauquemont, sire de Born et troisième fils du fameux Waleram, dit le Roux, sire de Fauquemont, Montjoie, Marville et Arraney ; elle devint ainsi belle-mère de Philippine de Fauquemont, avant-dernière

(1) Miræi Diplom. Belgii, tom IV, pag. 507.

(2) Wolters, Codex diplom. foss., pag. 283.

comtesse de Chiny. Des difficultés survinrent, au sujet du douaire de Catherine, entre Jean de Fauquemont, son second mari, et Thierry de Heinsberg ; mais elles furent applanies amiablement par l'arbitrage de Renaud, comte de Gueldre (1).

Pendant que le comte Thierry, encore sous le coup du malheur qui le privait de postérité, voyait son comté de Looz frappé d'interdit et les échevins de ce comté en butte aux procédures de ceux de Liège, il apprit que le roi de Bohême et le comte de Bar s'occupaient à Verdun de « certains traittiez et convenances » relatifs au comté de Chiny. C'est qu'en effet Jean de Bohême semblait dédaigner de plus en plus sa couronne royale et ne songer qu'à embellir de quelques nouveaux fleurons celle qu'il tenait de ses ancêtres, comtes de Luxembourg. Successivement il avait acquis les seigneuries et les hommages de Dampvillers, de Bastogne, de Mirwart, de Nassogne, de Virton et d'Ivoix, sans parler de Manderscheidt et de bien d'autres (2), il allait de nouveau reculer vers l'ouest les limites de son vaste domaine. La convention de Verdun est un fait tellement considérable qu'il serait impossible de ne pas y voir une des causes déterminantes de l'absorption du comté de Chiny dans celui de Luxembourg.

Association entre Jean, roi de Bohême, et Henri, comte de Bar, au sujet de la garde de Verdun et de la suzeraineté du comté de Chiny.

10 mars 1313.

Nous Jehan, par la grace de Dieu roy de Bohême et comte de Luxembourg, et nous Henry, comte de Bar, faisons seavoir et cognoissons à tous ceulx qui ses présentes lettres verront et orront, que nous, par meur conseil et seïne délibération, pour paix et amour nourir et estre entre nous, pour le prouffict commun de noz subjects, de nos terres et de noz paix, avons faict et faisons perpétuellement, pour nous et pour noz hoirs, contes de Luxembourg d'une part, et contes de Bar d'autre part, compaignie et communion des choses qui s'ensuivent, en la manière qu'il est cy dessoubz escript ; lequel accompaignement nous Henry, cuens de Bar, avons faict audit roy, pour luy et pour ses hoirs contes de Luxembourg, tel comme cy après s'ensuit :

Nous sommes accompaigné à tout ce que ly dis roy avoit à Verdun, pour quelque manière que ce fut ; et ly devant dis roy accompaignié à tout ce que nous y avons, s'y comme plus clairement peult apparoir par lettres sur ce faictes. Nous Henry, cuens de Bar, au tiltre de la cause devant dite, l'avons

(1) Mir. et Foppens, tom. IV, p. 597.

(2) Bertholet, tome VI, pages 56, 98, 99, 118, 132, etc.

(accompagné) et accompagnons à nous et à nos hoirs. (Et nous) Jean, roy de Bohême et conte de Luxembourg, pour nous et pour nos hoirs, contes de Luxembourg, avons prins et retenus les accompagnemens en ceste manière, c'est à sçavoir : les fiez que le conte de Chiny tient de nous, conte de Bar, sera communs de moictié en moictié dores en avant à noz hoirs contes de Luxembourg et à noz hoirs contes de Bar ; c'est à sçavoir du chastel de Chiny et des appartenances, les fiez du chastel de Montmady et des appartenances, les fiez du chastel d'Estaul et des appartenances, ensemble tous les fiez appartenans ausdits chastelz, qui meuvent desdits lieux et que on tient du conté de Chiny. Et assavoir que nous Jehan, roy dessusdits, ne nostre hoir conte de Luxembourg ; ne nous Henry, conte de Bar, ne nous povons, ne devons aydier l'ung l'autre des fortresses, fiez et arrier fiez dessusdits, ne des appartenances, pour descort, ne pour guerre que nous, ne nostre hoir, ayons l'un contre l'autre ; mais se ly uns de noz, ou aucuns de nos hoirs, avions guerre à un aultre, quel que ce fust, à ung ou plusieurs, cilz de nous qui guerre auroit se pourroit ayder des fortresses, fiez et arrier fiez et appartenances dessus nommez, en la manière que nous nous aydons et povons ayder de Marville, et de la terre et des appartenances qui est commune à nous. Dès maintenant le dit conte de Chiny devra reprendre les dits fiez de nous, roy de Bohême et conte de Luxembourg, et (*de nous*) conte de Bar, et tuit ly aultres ensuivans, de nous et de noz hoirs. Et (*nous*) contes dessusdits, promettons bonnement et loyalement l'un envers l'autre à ce que ly dit conte de Chiny ou cilz qui cause auroient de luy, facent la reprinse ès mains de nous deux, roy et conte de Bar dessus dits, et aussy à ce qu'il promettent et tiengnent les choses devant accordées touchant lesdits fiez en la manière que dessus est dict, et à ce faire l'hommage, le service et tout ce qu'il debyra faire dudit fief et des appartenances.

Et toutes les choses dessusdites et une chascune d'icelles, avons nous, roy de Bohême et conte de Luxembourg, pour nous et pour noz hoirs contes de Luxembourg, d'une part ; et nous Henry, conte de Bar, d'autre part, promis, jurez sur sainte Evangelise, tenir, garder, faire, et accomplir tout entièrement, sans nul mauvais engien ; et voulons et à ce nous obligons que, se aucuns de nous ou de nos hoirs venoit contre les choses dessusdites, en tout ou en partie, il soit tenu pour parjur, et à rendre tous dommaiges, qui en venroient ou pourroient venir, à la partie de nous qui cest présent accord, et accompagnie, et communion aueroit tenu et gardei. Et pour ce obligons nous l'un à l'autre tous noz biens meubles et non meubles, présens et advenir, où qu'ilz soient et pourroient estre trouvez ; et avons renonchie, de certaine science, en ce fait, à toutes exemptions de mal, de fraude, de lésion, de corruption, de decevances, et à toutes aydes de fait et de droict escript et non

escript, à tous baras, deffences, quavillations, aydes, et toutes constitutions et statutz, coustumes et usaiges, et à toutes aultres choses quelzconques, que noz, ou nos hoirs, pourroient ayder et valoir à venir contre les choses dessusdites, ou aulcunes d'icelles, en tout ou en partie, espécialement au droict disant générale renunciation non valoir.

En tesmoignaige des quelles choses, et pour ce qu'elles soient fermes et estables, nous, roy et conte de Bar devant dits, avons faitc mectre noz grands seels en ces présentes lettres, qui furent faites l'an de grace mil III^e. XLII, le X^e jour du mois de mars (1).

Ainsi, à partir du 10 mars 1343, les droits de Jean l'Aveugle et de Henri, comte de Bar, étaient égaux et communs, non seulement dans ce qu'ils possédaient à Verdun, mais encore dans la suzeraineté des châteaux de Chiny, de Montmédy et d'Étalle, y compris toutes leurs dépendances. Désormais les deux princes pouvaient en temps de guerre faire usage de ces châteaux, pourvu que la guerre ne fût pas entre eux deux. Quant au comte de Chiny, il était stipulé qu'il ferait hommage au roi pour la moitié de ces seigneuries.

Outre l'acte qu'on vient de lire et qui est commn aux deux contractants, le comte de Bar remit le même jour au roi deux chartes où il n'est plus question de Verdun, mais seulement des fiefs de Chiny, de Montmédy et d'Étalle. Par la première il s'engage à communiquer au roi et à ses successeurs, dès qu'il en exprimerait le désir, tous les titres ou écrits quelconques qui concernent ces trois fiefs ; l'autre est une notification de l'accord fait entre les deux princes, avec injonction au comte Thierry de partager désormais entre le roi et le comte, les devoirs et les services résultant de ces fiefs.

Nous avons promis, dit-il dans cette dernière charte, à notre cher seigneur et cousin, le roi de Bohême, l'hommage du comte de Looz et de Chiny ainsi que tous autres devoirs féodaux, mais seulement « pour moitié. » C'est pourquoi nous réquérons notre bien-aimé cousin Thierry de Heinsberg de prêter foi et hommage au roi, de le reconnaître pour suzerain, de tenir de lui ses châteaux, de le servir et de lui obéir comme à nous même, « pour moitié. » Voici ces deux chartes.

(1) D'après deux copies assez anciennes sur papier, reposant aux Archives du Gouvern. à Arlon. Fonds I. et n° de l'inventaire 4202.

Le 10 mars 1343.

Nous Henry, cuens de Bar, etc, faisons savoir que, — comme certain traitie et convenances faites entre nostre chier et amé signour et cousin ly roy de Bohême, conte de Lucembourg, pour ly et pour ses hoirs contes de Lucembourg, et nous, nous ayans accompagnie ledit roy et conte en toute la moitié des fiefz et arrière-fiefz de Chiny, de Montmadey, des Estaulles, et de toutes les appartenances, les quel lieu nous sont rendables ; et aussy en tout le service qui, pour raison des choses dessus dites nous puet estre deu ; et il soit aussy que les privilèges anciens faiz sans (touchant ?) les dits fiefz et arrier-fiefz, mouvans de nous et de nos prédécesseurs, nous, conte de Bar dessus dit, ayons par devers nous, — nous recognoissons la moitié de toutes les dites privilèges et lettres que avoir poulront par devers nous, chevallier, les choses dessus dites estre et appartenir à mon dit signour et cousin, roy dessusdit, pour luy et pour ses hoirs contes de Lucembourg, par quelle manière qu'elles soyent ou puissent estre faictes, ne en quy nom qu'elle fussent. Et prometz que toutes fois qu'il plarat à nostre dit signour et cousin, pour luy et pour ses hoirs comtes de Lucembourg, nous apporterons et sommes tenuz apporter toutes les lettres, privilèges quelzconques, faites sur les choses dessus dites, toutes fois qu'il plaira audit roy, ou à ses hoirs contes de Lucembourg, et où qu'il leur plairat, devant quelle personne ce soit, sans nul eschuy, ne excuses quelconques. Et ainsy le promettons nous à tenir et accomplir fermement, soulz l'obligation de tous nos biens. Ce fut fait le vendredy (1), le X^e jour de mars l'an de grâce mil III^e et XLII. Tiré des archives de Luxembourg (2).

Même date.

Nous Hanris, conte de Bar, faisons savoir à tous que, — comme, par certains traittiez et convenances faictes entre nostre chier signeur et cousin le roy de Boeme d'une part, et nous d'aultre, nous aiens accompagnés pour toujours, awech nous, por luy et por ses hoirs, contes de Luccemborch, en tous les fiefs, arrier-fiefs et signories que nous avons et avoir pooiens en fiefs et arrier-fiefs de Chigny, de Monmaydie, d'Estable et des appartenances et appendances, li quelz lieux nous sont rendables, et, parmy le dit accompagnement, aiens promis à nostre dit cousin, roy dessus dit, que le conte de Louz et de Chigny en enterat en sa foy et homaige, et l'en ferat tout le service que le fieul requiert pour moitié, — si requérons, par la tenoure de ces lettres

(1) Lisez : *Ce fut fait à Verdun le X^e jour, etc.*, comme dans le traité de paix qui précède. D'ailleurs le 10 mars ne tombait pas un vendredi en 1343, ni en 1342.

(2) Bertholet, preuves t. VI, p. XLIX, corrigé d'après une copie assez ancienne du 17^e siècle au dépôt du Gouvern. à Arlon, n^o 4292, 3^e pièce.

ad nostre amé cousin, Thiéry de Hynchberch, conte de Louz et de Chigny que, ces lettres veuves, qu'il en entre ou fieul et en l'omaige de nostre dit cousin et roy et en devegne ses homme de fieul et d'omaige, et li tengne les chastels pour rendables, et, en toutes aultres manières quelconques, li faire tous les services et obéissances, pour moitié, qu'il feroit, feist, et fut tenu à faire à nous muême ; et dès maintenant tout ce que, en choses devant dites, serat fait par nostre dit cusin, roy de Boême et ses hoirs, contes de Lucemborch, ou temps à venir, celle choise devant dites nous volons estre valable à perpétuiteit ; recognissons et accordons que lidis nostre chier signeur et cusin, roy de Boême, et si hoirs, contes de Lucemborch, aient toujours mais en choses devant dites, toutes signouries et souveraineteit, pour moitié, cum nous miesme, et nous pour l'autre moitié. En tesmoignaige de la quelle choise, nous avons saiellées ces présentes de nostre grant saiel. Données et faites l'an de grâce mil trois cent quarante-deux, le dixime jour du mois de marche (1).

Avant de quitter Verdun le roi et le comte de Bar firent un traité de paix et d'amitié dont Bertholet nous a conservé le texte. Ils se pardonnent leurs torts mutuels et se promettent de vivre dans une concorde parfaite (2).

Le duc de Bar attendit près d'un an avant de notifier officiellement au comte de Chiny le traité de Verdun. Il le fit enfin dans les termes suivants.

Le 27 février 1344.

Henry cuens de Bar à nostre bien amé Monsr Thiery de Henzeberch, conte de Chini.

Comme nous ayons accompaigné avec nous nostre chier \overline{sr} et cousin le roy de Bohême et conte de Luxembourg à la moictie de tous les fiez des chastelz de Chini, de Montmady, d'Estaulles et de toutes les appartenances, fiez et arrière fiez, c'est à sçavoir que, en tout ce et de quoy vous estiez nostre hoirs et quelconques services que vous nous en deusiez, le dit roy ait et doit avoir la moictie, et nous l'autre, sy comme plus plainement peult apparoir par lettres de nostre accompaînement. Pourquoy nous vous mandons, et commandons, et requérons que, veues ces lettres, sans aultre mandement attendre, vous entrez en la foy et en l'hommage de nostre dit \overline{sr} et cousin le roy de Bohême, de la moictie de tous les chastelz, appendices et apparte-

(1) Wolt. cod. dipl. loss. p. 303.

(2) Mais ils n'entendent pas régler par ce traité de paix les différends de leurs sujets. « Et ce n'est mye de nos ententes que, ce auleunes questions ou discors [supplées] existent entre nos sujets, elles) soient en rien comprins en ce présent accort. » Bertholet, tome VI, preuves, pages 48 ; pour la correction. *comptes rendus* de la Com. d'Hist., III^e série, t. X, page 120.

nances, fiez et arrière fiez dessusdits. Et tout ausy et entierement comme vous estiez nostre hoirs, nostre sr et cousin (*sera ?*) pour moictie et nous pour l'autre. Et toutes redevances et autres services que vous debviez à nous seul pour raison des choses dessus dites, nous voulons estre par moictie entre nostre dit sr et cousin le roy de Bohême et nous. Des quelles choses, par la teneur de ses lettres, nous vous donnons pover et auctorité de faire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre noz seel en ces dittes lettres, qui furent faictes l'an mil III^e XLIII, le vendredy après les bures (1).

Après cet avertissement, le comte Thierry devait, sous peine de déchéance, faire hommage à son nouveau suzerain, mais rien ne l'obligeait à payer une seconde fois la reprise des trois fiefs. Il était donc juste que le comte de Bar remboursât à celui de Chiny les frais de cette reprise. Voici comment la chose se fit. En intimant à son vassal l'ordre de transférer au roi de Bohême la moitié de son hommage, le comte de Bar lui promit de verser à la caisse des lombards de Stenay et d'Arrancy la somme de quinze cents livres, petits tournois, laquelle était due par le comte de Chiny. Concluons de là que le double de cette somme était très-vraisemblablement le prix de la reprise totale des trois fiefs de Chiny, d'Étalle et de Montmédy, soit mille livres pour chacun de ces fiefs.

Le 27 février 1344.

Nous Henry, cuens de Bar, faisons savoir à tous présens et advenir que nous, — ayans fait accompaignie et accompaigne nostre ehier sr et cousin le roy de Bohême, conte de Luxembourg, à toute la moitié entièrement de tous les fiez et appartenances que tient de nous le conte de Chini, c'est à savoir : le fiez du chastel de Montmedey et des appartenances, le fiez du chastel d'Estaulles et des appartenances, ensemble tous les fiez et arrière fiez appartenans ausdits chastelz qui meuvent de ces lieux, et à tous droiz quelcoveques que nous avons et poions avoir en choses dessus dites, tout ainsy et en la manière que le dit conte de Chini les tenoit de nous, si comme ledit accompaignement et communion peult plus plainement apparoir par lettres sur ce faictes entre nostredit sr et cousin et par nous ; par les quelles lettres nous avons accordeit ensemble que ledit conte de Chini, repenant (*repenrat ?*) les choses devant nommées de nostre sr et cousin le roy de Bohême et de nous ; et ce fait pour le bien de paix ; et affin que ledit conte de Chini ne peut mye dire que le contredissiens à tort, nous avons accordeit à nostre dit sr et cousin le roy de Bohême que, parmi ce que ledit conte de Chiny fera et

(1) D'après une copie du 16^e siècle des archiv. du Gouv. à Arlon, n. 4292, 3^e piece.

devera faire la reprise de nostre dit sr et cousin et de nous, nous payerons et avons payé quinze cens livres petitz tournois, un florin à l'escu pour vingt solz, au lombars de Sathenay et d'Arrancey, à cuy ledit conte de Chiny est tenu, en acquitant et délivrant y celui. Laquelle paye et délivrance nous aurons fait entièrement dedens l'octave de mye karesme prochainement venant. Et à celluy conte de Chini aurons fait rendre ses obligations ou quictances en telle manière qu'il devera souffire à luy estre perpétuellement quictances des dites quinze cens livres, des quelles déjà nous nous chargons et en faisons nostre propre debte, et en prenons la charge en noms et promettons loyalement et en bonne foy à tenir et accomplir les choses dessusdites, et à rendre tous coustz, frais et despend que, par deffault de la paye non faicte des dits XV^e livres dedens le terme dessus nommé, venroient. En tesmoing de vérité nous avons fait mectre nostre seel en ces présentes lettres, qui furent faictes l'an de grace nostre Sr mil III^e XLIII, le vendredy après les bures (1).

Le comte Thierry de Heinsberg avait, selon la coutume, un an et un jour pour satisfaire à ce devoir féodal. Il ne le différera que de trois à quatre mois. Le 14 juin 1344, se trouvant à Herck avec le roi de Bohême, il lui fit l'hommage voulu et en informa, le jour même, les hommes de fief, les bourgeois et les communautés des châtellemies et des prévôtés de Chiny, de Montmédy et d'Étalle. D'après le commandement exprès de haut et noble seigneur le comte de Bar, leur écrit-il, nous relevons et reprenons de notre très cher sire et cousin, monseigneur Jean, par la grâce de Dieu roi de Bohême et comte de Luxembourg, la moitié de ces trois châtellemies et prévôtés, y compris tous les fiefs et les arrière-fiefs qui en dépendent, de manière à les tenir, nous et nos successeurs, comtes de Luxembourg, du roi et du comte simultanément et de leurs successeurs.

Le 14 juin 1344.

Nous Thieris, contes etc, à tous noz homes de fies, borgois et autres comunatez de nos chastelleries et prevostez de Chiney, de Momédy et d'Estales, salut et dilection. Savoir vous faisons que par la volenteit, consent, et exprès commandement de halt et noble home, monsr Hanri, conte de Bar, nous, pour nous, noz hoirs et successeurs, avons repris et reprenons, relevet et relevons de excellent prince, nostre très chier singneur et cousin, monsr Jehan, par la grace de Dieu, rois de Boeme et conte de Luccembourg, de ses hoirs et successeurs contes de Luccembourg, la moiet de toutes les

(1) D'après une copie du 17^e siècle, laquelle repose aux archives d'Arlon. N^o 4292, 2^e pièce.

dittes trois chastelleries et prévostez, et tous les fiefz et arrier fiefz quy y appartiennent et en puelent movoir ou appartenir, à tenir de nostre dit signeur et cousin, le roy, et de ses hoirs et successeurs contes de Lucembourch. tout en tele manière comme nous la teniens de monsr le conte de Bar dessusdit. En tesmoignage des queles choses nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, faittes en l'an de grâce mil trois cent quarante quatre, le mardî, quatorse jours au mois de juing (1).

Le lendemain, 15 juin, le roi donnait acte de son relief au comte Thierry et déclarait que, en cas de guerre entre les deux suzerains, les gens de fief et d'arrière-fief ne seront pas obligés d'y prendre part, mais qu'ils devront rester loyalement en paix avec les deux partis ; car c'est avec cette restriction, ajoute-t-il, que doit être entendue la promesse, faite par le comte de Chiny, de rendre également au roi tous les devoirs dûs au comte de Bar.

Le 15 juin 1344.

Nous Johans, par la grace de Dieu, etc, faisons savoir as tous, comment que nostre trèschiers cousins Thieris, le contes de Los et de Chiny, sires de Heynsbergh et de Blankenbergh, ait recheut de nous en homaige, par le consentement et par la volenteit nostre très chier cousin le conte de Bar, la moityet du fief que le conte de Los devant dit tenoit, et tenir soloit, entièrement de nostre dit cousin le conte de Bar. Se volons et est nostre volenteis, avons octroyet et octroyons par ces présentes lettres, se guerre emi ninestes (2) se meust, ou fesist entre nous et entre le dit conte de Bar, (que ja n'aviegne), que les hommes fiéveis et arrière fiéveis, et toutes autres gens pertenant à dit fies, ne s'en melront, n'en seront tenus de soy meller ; mès s'en tenront en bonne pays envers nous et envers le conte de Bar dessus dit, sans nul malengien ; non contre estant que le diz conte de Los nous a doneit ses lettres saïellées de son saiel, et premis de servir dou dit fies et de faire teil service, comme il, et ses prédécesseurs, ont fait au temps passeit au conte de Bar dessus dit et à ses prédécesseurs, et comme li fies le doit sans fraude.

Par le tesmoing de ces présentes lettres, saïellées de nostre saiel, faittes et données à Herke, le quinzième jour de mois de juing, l'an de grâce mil ccc quarante et quatre (3).

(1) Wolters, cod, dipl. Loss. page 312. La date de cette pièce ne laisse aucun doute sur le style suivi dans la précédente. Ce style était nécessairement l'ancien. Autrement le comte Thierry n'aurait pas fait hommage dans le temps prescrit.

(2) *Emi* ou *emmi* au milieu, entre ; *ninestes* ? Ne faut-il pas lire : *se guerre, ennimistés*, controverse ?

(3) Wolters, Cod. dipl. Loss. p. 313.

Vingt-quatre heures plus tard, mercredi 16 juin, le roi publiait une nouvelle charte, destinée sans doute à calmer les craintes de Thierry de Heinsberg. Au gré de ce comte, Jean l'Aveugle n'avait pas suffisamment garanti la transmission des trois fiefs aux héritiers du vassal, hommes ou femmes. Il le fit de la manière que voici.

Le 16 juin 1344.

Nous Johans, etc, faisons savoir et connoissant à tous que nous avons promiz et promettons, pour nous et pour noz hoirs, à nostre très chier cousin le conte de Loz et de Chiny, seigneur de Heinsbergh et de Blankenbergh, que nous presterons le fies qu'il a recheut de nous, c'est assavoir la moietie des fies de Chiny, de Momédy et d'Estauls, et tous leur appartenances et appendizes, aussy avant comme il mouvoit jadiz enthièrement du conte de Bar, à tous hoirs ledit conte de Los, soit males ou femelles, sans fraude et sans malengien, par le tesmoing de ces présentes lettres, faittes et données à Herke, le seiziesme jour du mois de juing, l'an de grâce mil CCC quarante-quatre (1).

Les craintes de Thierry ne pouvaient guère être fondées en ce qui concerne le comté de Chiny, mais elles lui étaient inspirées sans doute par l'état de ses affaires au comté de Looz. Sa position y apparaissait de plus en plus semblable à celle d'un usurpateur, tellement les Liégeois s'habituèrent à agir et à parler comme si ce comté leur était incontestablement dévolu. Il est vrai que, l'année précédente (15 mai 1343), la peur des Hutois et du duc de Brabant avait décidé le chapitre de Saint-Lambert à offrir au comte l'investiture du pays de Looz, s'il consentait à combattre le puissant duc. Des chevaliers vinrent même lui en faire la proposition de la part des chanoines; mais il se contenta de leur répondre que lui-même était l'allié du duc de Brabant (2). Ce fut comme un court triomphe.

Il y en eut un autre, qui ne fut guère plus long. Le voici.

Tout à coup le bruit se répandit à Liège que les États de la principauté et le duc de Brabant s'étaient, en 1338, secrètement engagés à garantir au sire de Heinsberg la tranquille possession du comté de Looz. Cette révélation jeta l'évêque et le chapitre dans une grande perplexité; mais

(1) Wolters, Codex dipl. Loss., page 314.

(2) Gestes des ducs de Brabant. tome II, page 458.

grâce à des concessions et à d'autres manœuvres habiles, ils parvinrent à détacher les États du parti de Thierry (1).

Au mois de novembre 1344, l'évêque Adolphe de la Marck mourait et, trois mois après, il était remplacé par son neveu Engelbert de la Marck.

Le comte Thierry n'eut pas, même à cette occasion, un instant de repos, parce qu'il lui survint alors une nouvelle cause de sollicitude. L'archevêque de Cologne venait aussi de lui refuser l'investiture de la seigneurie de Honeffe. C'était un cas de guerre. En même temps qu'il faisait ses préparatifs, Thierry rechercha l'alliance des comtes d'Areberg, de la Marek et de Waldeck, tous trois ennemis de l'archevêque Waleran. Cela suffit heureusement pour forcer la main au prélat. Peu après, grâce à l'intervention de Thierry, la paix était également rétablie entre ces trois comtes et le même archevêque (2).

Ces derniers préparatifs de guerre avaient de nouveau épuisé les caisses du comte Thierry. Aussi ne détourna-t-il sa vue des rives du Rhin qu'après avoir vendu à l'église de Cologne, pour trois mille cinq cents mares, une rente annuelle de vingt-cinq foudres de vin, que cette église payait aux comtes de Looz, depuis Arnulphe, bisaïeul de Thierry. Il lui fit hommage en même temps du château de Gruitrode, y compris le village et la cour de justice (3).

Après toutes ces transactions désastreuses et l'épuisement complet de

(1) Ces deux petits triomphes furent suivis d'un troisième non moins inutile.

Le comte de Hainaut et son oncle le sire de Beaumont, comte de Soissons, choisis pour arbitre entre le duc de Brabant et le prince-évêque de Liège, décidèrent, entre autres choses, que le comté de Looz devait rester à Thierry de Heinsberg, que l'on cesserait désormais de publier l'excommunication portée contre lui et que l'on enverrait des députés au pape, pour le prier de lever cette peine canonique (8 août 1343) *Mon. St-Genois, tome I, p. 279*; *Wolters, ibidem, page 311*. Cette nouvelle causa beaucoup d'émoi parmi les chanoines tréfonciers. Une première lettre partit immédiatement pour la cour pontificale. Elle se ressent de l'émotion du premier moment.

On y parle des conspirations de Caïn contre Abel, d'Ésaï contre Jacob, et l'on conjure le pape de confirmer et d'aggraver même la sentence d'excommunication. Dix jours plus tard une seconde lettre fut adressée aux cardinaux d'Avignon. Elle est mieux écrite et fort habile. Les arbitres, y est-il dit, ont outrepassé leurs pouvoirs, ensuite le bruit court que, si le comte Thierry réclame avec autant d'insistance le comté de Looz, c'est pour le vendre au duc de Brabant.

Ces deux lettres restèrent sans effet, mais l'indomptable opposition des tréfonciers n'en tenait pas moins le comte en échec et dans l'impossibilité de mettre un terme à ses dépenses ruineuses. En vain les deux arbitres et le roi de Bohême se présentèrent-ils au chapitre pour demander la ratification de la sentence dans ses dispositions relatives au comté de Looz, la majorité s'y refusa et, après avoir protesté, se retira (17 juin 1344).

(2) *Wolters, ibidem, page 280*; *Lacomblet, Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins, III, 418, 426*.

(3) *Ibidem, page 428*.

ses finances, Thierry de Heinsberg put enfin se réconcilier avec le chapitre de Liège et recevoir l'investiture du comté de Looz. Cette négociation difficile fut dirigée par l'abbé de Saint-Nicaise, de Reims, agissant en qualité de légat au nom du pape Clément VI. La solennité de l'investiture et la levée par le légat de l'excommunication et de l'interdit eurent lieu à Frère, près de Tongres, en présence de six prévôts et de plus de vingt seigneurs (1).

Il y avait dans le chapitre une minorité à jamais irréconciliable. Elle se hâta de protester, sous prétexte que le légat avait outrepassé ses pouvoirs. Ce fut en vain pour le moment. Mais il n'en fallut pas davantage pour laisser planer sur la tête du comte Thierry comme un nuage de malédiction et pour exciter, quinze ans plus tard, une nouvelle tourmente dans laquelle disparaîtra le comté de Looz.

A la suite d'une exécution capitale, ordonnée directement par le bailli de Condroz au mépris de la coutume, les villes du pays de Liège, y compris la capitale, s'étaient confédérées pour venger et soutenir leurs droits. Engelbert de la Marek vit dans cette ligue un acte de révolte. Après l'élection de l'empereur Charles de Luxembourg, à laquelle il avait assisté près de Francfort, il invita une multitude de chevaliers à l'accompagner au pays de Liège pour faire rentrer dans le devoir ses sujets confédérés. Plus de sept mille chevaliers se rendirent à son appel. Le nouvel empereur lui-même, son père le roi de Bohême et une foule de princes; voulurent être de la partie, ne fût-ce que pour assister à l'attrayant spectacle d'une bataille. Le comte Thierry de Heinsberg y vint également, mais il ne combattit pas. La victoire trompa l'attente des chevaliers, car « furent les Liégeois victorieux et les seigneurs devantdits déconfis et tournés en fuite (2). »

Malgré le mauvais vouloir d'une partie du chapitre, qui ne cessait d'intriguer à la cour d'Avignon pour faire réformer le jugement rendu par l'abbé de Saint-Nicaise, le comte Thierry vint au secours du prince-évêque et l'aida puissamment, d'abord à remporter la victoire de Walève qui le vengeait si bien de la déroute précédente, puis il contribua beaucoup à faire conclure la paix dite de Waroux.

Le roi Jean l'Aveugle était mort l'année précédente à la façon des héros d'Homère. Bien que vassal de ce roi et son ami, Thierry de Heinsberg n'avait pas embrassé le parti de son fils, le jeune empereur; mais il était

(1) Hocsem, *ibidem*, page 480; Schoonbroodt, chartes de St-Lambert, 647-649.

(2) Dynter., lib. V, cap. 157; Wauquelin, p. 820.

resté fidèle à l'empereur excommunié Louis de Bavière. Ce dernier le chargea de donner en son nom l'investiture du comté de Clèves au nouvel héritier, nommé Jean (1 septembre 1347) (1).

Peu après (11 octobre) Louis de Bavière périssait misérablement et le comte Thierry, avec tous les grands de l'empire, se hâtait de faire hommage au jeune empereur Charles de Luxembourg, marquis de Moravie et roi de Bohême.

Le nouvel empereur n'était pas comte de Luxembourg, mais en qualité de tuteur de son jeune frère Wenceslas, à qui le roi avait légué ce comté, il ne craignait pas d'agir comme s'il en eût été le maître absolu. Plus tard il fera voir que ce n'était nullement dans l'intention de dépouiller son frère. Charles avait emprunté des sommes considérables à son oncle Bauduin, archevêque de Trèves. Hors d'état de les lui rembourser, il lui vendit la ville de Virton (18 avril 1349) et ordonna à tous les officiers, magistrats et habitants de cette ville, de transférer à leur nouveau seigneur l'hommage qu'ils avaient fait au roi, son père (15 avril 1349) (2).

Une autre charte du roi des Romains prouve que, vers la même époque, la ville d'Ivoix partagea le sort de celle de Virton. Elle nous apprend de plus que, à la date de sa confection, 12 septembre 1349, la comtesse Marguerite de Lorraine était encore en vie. Du reste rien ne précise le jour de la cession d'Ivoix à l'église de Trèves. Nous n'avons plus que le résumé suivant de cette charte.

« Le même Charles, roi des Romains, ordonne à tous les chevaliers, écuyers, châtelains, juges et habitants des villes et prévôtés d'Yvoi et de Virton, qu'après la mort de Marguerite de Lorraine, comtesse de Chiny, ils aient à obéir à son oncle l'archevêque Bauduin de Trèves. Il promet en même temps de confirmer tous les droits et privilèges du comté de Chiny. Donné à Spire, l'an de grâce 1349, le douzième jour du mois de septembre, de nos royaumes l'an quatrième (3).

Thierry de Heinsberg était étranger sans doute aux modifications opérées dans des contrées qui avaient cessé de lui appartenir bien qu'elles fussent toujours soumises à sa tante la comtesse de Chiny. Pour lui il ne songeait alors qu'à défendre le marquis de Juliers dans la lutte que ce malheureux

(1) Wolters, *ibidem*, page 321. V. Lacomblet, III, n. 480.

(2) *Compte rendu des séances, etc.*, I série, tome X, page 231. C'est à tort que l'auteur de l'analyse de cette charte traduit *Vertonno* par Verdun.

(3) *Compte rendu etc.*, page 234.

père soutenait contre ses propres fils. Lorsque la paix fut rétablie, il fit lui-même un traité d'alliance avec les deux jeunes princes (février 1350) (1).

Aussi longtemps que Thierry s'était vu contester ses droits, il les défendit avec une énergie invincible ; mais dès qu'il en eut la tranquille jouissance, il se mit à s'en dépouiller en faveur de ses parents. Au nombre des vastes domaines qui lui restaient encore, se trouvait la seigneurie de Lewenberg ; il en fit donation à son neveu Henri de Dalenbroeck, fils de feu Jean de Heinsberg, son frère puîné (2). Cela fait, il se substitua son frère, nommé Godefroid ou Godard, dans tous les droits, honorifiques ou autres quelconques, qu'il possédait encore au comté de Chinny ; de sorte que, à partir de ce moment, Godefroid y acquérait le titre et toute l'autorité de comte.

Après cette cession, Thierry vécut encore onze ans, pendant lesquels il ne prit le titre de comte de Chinny que pour revendiquer ses droits, après la mort de son frère.

Il ne reste donc qu'à résumer très sommairement cette dernière période de sa vie.

Le 10 décembre 1351, il affranchit de toutes charges les personnes et les biens de l'abbaye d'Herekenrode. Deux cas sont exceptés : s'il rachetait un jour la terre de Montenaeken, ou s'il perdait sa liberté et qu'il s'agirait de le délivrer, l'abbaye d'Herekenrode devrait, comme toutes celles du comté de Looz, contribuer à cette double dépense (3).

Deux ans plus tard, il réconcilia Gerlache, sire d'Issembourg, avec les archevêques de Cologne et de Trèves (4).

En 1355, il prit les armes, en faveur du duc Wenceslas de Luxembourg, contre le comte de Flandre, lequel disputait à son beau-frère la succession de Jean III, duc de Brabant. Thierry eut ainsi part aux revers d'abord, puis au succès définitif de cette guerre. L'empereur Charles IV l'en récompensa (1357), en lui accordant une charte confirmative de tous ses fiefs (5).

Le duc de Juliers guerroyait contre le sire de Borne et le comte de Spanheim, au sujet des seigneuries de Fauquemont et de Montjoie. Thierry

(1) Lacomblet, *ibidem*, 480; Daris, Histoire de Looz, page 551.

(2) Wolters, *ibidem*, page 322. Cette chartre est datée *des irsten gudestags na* Invocavit, *in der vasten*. Le mot *gudestags* n'a pas la signification de *dies bonus* (V. Du Cange, *Dies*), mais celle de *mercredi*, *wensdag*, *wodensdag*, *godenstag*, *godestag*.

(3) Daris, Histoire de Looz, page 554.

(4) Lacomblet, *ibidem*, 522; Daris, 552.

(5) Daris, 553; Himmisdael, manuscrit de l'Université de Liège, liv. IV, n. 20.

de Heinsberg et le duc Wenceslas, choisis pour arbitres (19 avril 1359), firent immédiatement cesser les hostilités et prononcèrent ensuite la sentence qui mit fin au débat (1).

Enfin, après avoir légué à son plus proche héritier, Godefroid de Dalenbroeck, les comtés de Looz et de Chiny, le comte Thierry mourut au château de Stockhem, le 19 ou le 21 janvier 1361 (2).

On crut généralement qu'il était mort excommunié. Aussi, quand son corps fut transporté à l'abbaye d'Herckenrode où il devait être inhumé, les religieuses refusèrent-elles de le recevoir (3). De là on le conduisit à Hasselt, pour le présenter au prieuré des Augustins. Le prieur Régnier, qui avait été le confesseur de Thierry, fit déposer provisoirement le corps de ce prince dans un lieu profane appartenant à sa maison. Plus tard, lorsqu'il fut permis de l'inhumer en terre bénite, on lui érigea, au milieu du chœur, un mausolée en marbre d'environ onze pieds sur six. Il portait cette épitaphe :

D. O. M.
MONUMENTUM ILLUSTRISSIMI PRINCIPIS
D. THEODORICI AB HEINSBERG,
ULTIMI SÆCULARIS COMITIS LOSSENSIS, ETC.
OBIIT
ANNO DOMINI M. CCC. LXI, DIE XIX JANUARIJ.
R. I. P.

Cette épitaphe est évidemment postérieure aux règnes des deux successeurs du comte Thierry ; car, de leur temps, personne ne se serait avisé de le qualifier de dernier comte séculier de Looz.

Bertholet nous apprend que l'opinion des religieuses d'Herckenrode touchant l'excommunication du comte défunt reposait, non sur l'ignorance où elles étaient de l'absolution donnée par le nonce du saint-siège, mais sur la connaissance qu'elles avaient des grandes dettes contractées par lui (4). S'il en est ainsi, il faut avouer que beaucoup d'autres princes ne méritaient pas plus que lui les honneurs de la sépulture religieuse.

Le même historien ajoute que Thierry fut un prince vraiment grand et qu'il supporta avec courage et résignation les épreuves auxquelles il plut à

(1) *Publicat. histor. Luxemb.*, tom. XXIV, pages 65, 70 ; *Archiv. de Lille*, B. 864.

(2) D'après l'épitaphe que l'on va lire, c'est le 19 janvier 1361 ; mais d'après la *Chronique de St-Trond*, c'est le 21 janvier 1360, vieux style. *Gest. abbat. Trud.*, Migne, col. 415.

(3) *Gesta abbat. Trud.*, *ibidem*.

(4) *Hist. de Luxembourg*, tome VI, p. 266. Voir aussi Mantellius, *Histor. lossen.*, lib. IX.

Dieu de l'exposer Admettons volontiers qu'il ne manquait ni de foi ni peut-être même de piété : son nom se trouvait inscrit sur la liste de la confrérie de Notre-Dame de Hal, à côté de ceux de l'empereur et de l'impératrice, du roi d'Angleterre et de la plupart des princes belges. Sa conduite toutefois ne fut pas constamment d'accord avec ses principes religieux, car il eut un fils naturel, nommé comme lui Thierry, à qui il donna des biens situés à Rothem (15 avril 1353) (1). Quant à sa femme Cunégonde de la Marck, elle mourut vraisemblablement avant lui.

(1) Lacomblet, III, 533 ; Daris, p. 554.

GODEFROID I, QUINZIÈME COMTE DE CHINY, ET PHILIPPINE
DE FAUQUEMONT, SA FEMME.

(1350 — 1355 — 1361).

Au printemps de l'année 1350, Thierry de Heinsberg, imitant l'exemple donné quarante ans auparavant par son aïeul Arnulphe IV, céda par anticipation le comté de Chiny à Godefroid I, son frère et son plus proche héritier (1). Aucun acte de cette cession ne paraît avoir été conservé, peut-être parce qu'on ne jugea pas nécessaire de donner à un arrangement fait en famille toute la solennité d'un contrat.

Comme le comté de Chiny lui était échu du chef de sa mère, Mathilde de Looz, ce prince prenait ordinairement dans ses actes le nom de Godefroid de Looz, sans mentionner celui de Heinsberg.

Il commença son règne par la publication d'une charte d'affranchissement en faveur de « tous ceux et celles qui sont demeurans et viendront demeurer « dans la fermeté de son château de Montmédy ; en payant chaque bourgeois « douze vieux parisis de rente ; leur confirmant leurs chartes à la loy de « Beaumont (2). »

D'après le traité du département de Metz en 1757, la ville de Dampvillers date de cette année 1350. L'abbé Bertels indique le même temps, mais d'une manière moins précise (3). Il y a là une erreur manifeste ; car, quatre ans auparavant, le comte de Luxembourg, élu roi des Romains, confirmait les franchises accordées par ses prédécesseurs aux habitants de Dampvillers (4). Mais si l'on rapproche cette affirmation d'une légende

(1) En citant Godefroid en troisième lieu, Mantellius semble indiquer qu'il était le plus jeune des fils du sire de Heinsberg et de Mathilde de Looz, *Histor. lossen.* p. 265. C'est probablement ce qui aura fait croire à M. Daris que ce prince n'a pas été comte de Chiny au même titre que ses ancêtres, mais seulement par suite d'une inféodation, *Hist. de Looz.* p. 552. Tout indique que Godefroid I était l'héritier présomptif des comtes de Looz et de Chiny. Ni dans Wolters (n. 456), ni ailleurs, on ne voit qu'il ait fait acte de vassalité vis-à-vis de son frère Thierry, et dans son gouvernement au comté de Chiny, il agit en tout comme ses prédécesseurs. Il était donc, selon toute apparence, le second fils de Godefroid, sire de Heinsberg. Du reste Mantellius l'a peut-être nommé, ainsi que sa sœur, en dernier lieu, parce qu'ils étaient entrés tous deux dans la cléricature.

(2) Compte rendu des séances de la com. d'hist., III sér., t. X, p. 131. Cette charte est de l'an 1350, le mercredi après la St-Jacques et St-Christophe, c'est-à-dire du 18 juillet. Elle fut scellée par les « chiers cousins » du comte, à savoir : Gérard, sire de Chauvancy, et Godefroy, sire de Veel (il faut probablement lire Wiltz, V. Cartul. d'Orval, p. 674). Dans cette pièce le comte déclare qu'il agit en son nom et au nom de ses hoirs, c'est-à-dire dans la plénitude de l'autorité comtale ; ce qui confirme les réflexions faites dans la note précédente.

(3) *Histor. luxemb.*, p. 322, édit. 1876.

(4) *Publicat. histor. de Luxem.*, t. XXIII, p. 41.

racontée par M. Jeantin (1), on conclura qu'à cette époque remontent les fortifications de Dampvillers. C'est à tort peut-être qu'on fait intervenir le comte de Chiny, puisque Dampvillers appartenait au comte de Luxembourg ; aussi résumerons-nous cette légende en fort peu de mots.

Deux tyrannaux, les sires de Mureau et de Castelet, persécutaient les religieux bénédictins d'un prieuré établi sur l'emplacement actuel de Dampvillers. Le comte de Chiny accorda à ces religieux un nouvel emplacement où ils allèrent se fixer. Plus tard il chassa les deux seigneurs et fit servir les pierres de l'ancien prieuré à la construction d'une citadelle.

L'année suivante (17 mai 1351), le comte Godefroid était bien réellement à Dampvillers, avec le jeune comte de Luxembourg et d'autres seigneurs, notamment Thibaut de Bar, sire de Pierrepont, Endes, seigneur de Grancy, Goeffroid, seigneur d'Aspremont, Thierry, seigneur de Houffalize et Jacques d'Agimont, seigneur de Château-Thierry. Il s'agissait de régler le douaire de Jeanne de Brabant, femme du jeune Wenceslas, comte de Luxembourg. Celui-ci promit entre autres choses à sa femme une rente viagère de huit mille livres sur le comté de Laroche ou sur les terres voisines. Les six seigneurs dont on vient de lire les noms et qui tous étaient cousins de Wenceslas, se portèrent garants de sa parole et jurèrent d'accomplir eux-mêmes, s'il en était besoin, les promesses faites à la princesse Jeanne, ou bien soit d'aller s'interner personnellement à Nivelles, soit de s'y faire représenter chacun par deux écuyers à quatre chevaux, jusqu'à la complète réalisation des conventions du mariage. Trois autres seigneurs, également dits cousins de Wenceslas, contractèrent les mêmes engagements, avec cette différence que, à défaut de leurs personnes, le premier devait envoyer en fourrière à Nivelles deux chevaliers à six chevaux ; le second, un chevalier et un écuyer à six chevaux ; le troisième, un chevalier et deux écuyers à quatre chevaux. Ces trois seigneurs étaient : Jean de Boulogne, Waleran de Ligny et Jean, son fils. La mère et les oncles de Wenceslas s'étaient aussi constitués ses cautions. A défaut de sa personne, la reine Béatrix devait fournir trois chevaliers à quinze chevaux ; Pierre de Bourbon, trois chevaliers à douze chevaux ; Jean de Hainaut, sire de Beaumont, et aussi Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, chacun deux chevaliers à huit chevaux (2).

Au printemps de l'année suivante, la reine Béatrix quittait momentanément

(1) Chroniq., t. II, p. 181.

(2) Archiv. de l'État à Luxembourg, Copie des titres, t. II, fol. 52-74.

ment Dampvillers, son séjour de prédilection, pour se rencontrer à Ivoix avec son voisin le nouveau comte de Chinny et d'autres personnages que nous nommerons bientôt. Elle était accompagnée de son fils Wenceslas et de sa belle-fille Jeanne de Brabant, comtesse de Luxembourg, de Hainaut et de Hollande. Béatrix se proposait d'accomplir à Ivoix un acte regardé par elle et par le duc de Brabant comme étant d'une haute importance ; aussi voulait-elle y mettre toute la solennité requise. Il s'agissait pour elle de déférer à la demande expresse du duc en confiant à la garde de Wenceslas et de Jeanne, quatre lettres originales concernant son mariage avec le roi de Bohême : la première de ces lettres scellée du sceau du roi, et de celui de son père à elle, Louis de Bourbon, comte de Clermont et de la Marche, et chambellan de France ; la seconde, scellée du sceau de Charles, marquis de Moravie ; la troisième, du sceau de Jean, duc de Carinthie et comte de Tyrol, ces deux princes, fils du roi en son premier mariage ; la quatrième scellée des sceaux des nobles et des villes du comté de Luxembourg. Ces lettres furent en effet remises à Wenceslas et à Jeanne, sous diverses conditions réciproques, en présence de Godefroid de Looz, comte de Chinny ; de Jean, comte de Grandpré ; d'Eudes, sire de Grancy (1) ; de Gilles de Rodemaere, sire de Chassepierre ; de Henri de Grandpré, sire de Busancy, et de Messire Gérard de Looz, sire de Chauvancy. Tous apposèrent leurs sceaux à l'acte authentique qui fut dressé à cette occasion (20 avril 1352) (2).

Le 4 juin 1353, Godefroid, comte de Chinny, céda le château de Herbeumont et ses dépendances à l'archevêque de Trèves, Bauduin de Luxembourg, oncle de l'empereur et du comte de Luxembourg. Il le reprit ensuite à titre de fief de cet illustre prélat et de son église (3).

Le comte Godefroid apparaît pour la dernière fois, le 28 août de l'année suivante. A cette date il est mentionné, comme vivant encore, dans le testament de son neveu Henri de Heinsberg ou de Dalenbroeck, a qui le comte Thierry avait donné, en 1350, la seigneurie de Lewenberg.

Ce jeune prince, sur le point de mourir, disposait de ses biens, avec le plein consentement, dit-il, de son frère bien-aimé, Godefroid de Heinsberg, sire de Dalenbroeck ; de ses deux oncles les comtes de Looz et de Chinny ;

(1) Eudes de Grancy, seconde mari de Béatrix, reine de Bohême.

(2) Archiv. du Gouvern. à Luxembourg, Copie des titres II, 91-97 ; Würth-Paquet, *notem.*, tome XXIV, page 6.

(3) *Lib. copiat.* aux Archives de Coblenze, f. 7, v^o ; Würth-Paquet, *Publcat. histor. de Luxemb.*, t. XXIV, p. 13.

de leur sœur Marguerite, abbesse de Thoren, sa bien-aimée tante maternelle, et de Lambert de Heinsberg, chevalier, *dupifer* de Blanckenberg (1).

Godefroid I mourut entre le 28 août 1354, date du testament qui vient d'être cité, et le 22 mai 1355 ou 1356, date du relief qu'on va lire.

Ce comte avait épousé, on ignore à quelle époque, Philippine de Fauquemont, fille de Jean de Fauquemont, sire de Borne, et de Marie, dame de Ravestein et de Herpen. Il n'en eut pas d'enfants.

Jean, père de Philippine, était le troisième fils de Waleran II, dit le Roux, sire de Fauquemont, Marville, Arrancy et Montjoie. Sa mère se nommait aussi Philippine ; elle était sœur de Renaud, comte de Gueldre. Thierry et Renaud, frères de Jean, furent successivement sires de Fauquemont.

Le comte Godefroid avait établi le douaire de sa femme sur l'ensemble du comté de Chiny. C'est pourquoi cette princesse dut, la première année de son veuvage, se rendre à Luxembourg, pour faire hommage de son comté, en tant que douaire, au jeune Wenceslas, tout récemment créé duc par son frère, l'empereur Charles IV. Voici l'acte de son relief.

Relief de Philippine de Fauquemont.

Nous Philippe de Falckemont, comtesse de Chiny, faisons savoir à tous que (comme à jourd'huy nostre cher singneur, monsigneur le duc de Luceembourg, nous aie receut en foid et en hommage de nostredite conteit, tant comme de nostre doaire) nous, en la présence de nos hommes ci-après nommez : messire Jacque de Verton, messire Jehan de Villemont, messire Jehan de Margny, chevaliers ; Jehennin de Clémencey, à présent prévost d'Ivoix, Jehan d'Escovié, Jehan de Belvals, prévost de Chiny, et Colart Naivelot (2), escuiers, hommes de fiez de laditte conteit, avons promis, etc., que, en toute nostre vie, ne metterons eu nulle manière laditte conteit, ne les forteresses et leur appartenances d'icelles, en main de nulle personne que soit ou puisse estre, sans le consentement et plaine volonteit de nostredit seigneur le duc ; par quoy laditte conteit, ses forteresses et appartenances puissent, après nostre décès, estre de riens empeschiez ne destourbiez de venir et cheoir à ceaulx où par droit doivent parvenir ; ny aussy y lairons entreir, ne sustenterons nul qui grevable puisse estre, ou nuire veulle à nostredit singneur le duc, à ses hommes, ne à son pays ; par le témoing de ces lettres saellées de nostre sael.

(1) *Wollers, Codex diplom., pag. 327.* « Anno M.CCC. quinquagesimo quarto, in die beati Augustini. »

(2) Wiltheim : Namelot.

Donné à Luccembourg, le XXII^e jour dou mois de may, l'an de grace M. CCC. cinquante cinq (1).

Après avoir, quelque temps, gouverné seule le comté de Chiny, Philippine convola en secondes noces avec Jean III, comte de Salm-en-Lorraine. Ce mariage donna lieu à un différend entre Thierry de Heinsberg et le nouveau mari de sa belle-sœur. Thierry, craignant sans doute que la maison de Heinsberg ne fût ainsi frustrée de ses droits sur le comté de Chiny, reprit aussitôt le titre de comte de Chiny et se mit à chercher dans la Coutume des dispositions propres à écarter le danger qu'il redoutait. Il crut l'avoir trouvé dans l'article qui prive la veuve remariée de son premier douaire. Ce point toutefois n'était pas incontestable, puisqu'on convint de s'en rapporter au jugement de Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant (2). La suite des événements montre que la décision du duc fut favorable à la comtesse Philippine.

Dès ce moment le comté de Chiny cesse de jouir des bienfaits d'un gouvernement paternel, non pas que Philippine de Fauquemont et son mari ou leurs deux successeurs se soient rendus coupables de malversations et de tyrannie ; les documents qui nous restent ne justifieraient pas cette accusation : mais pour eux, le comté de Chiny ne fut plus qu'une propriété purement vénale, une sorte d'exploitation, estimée à raison de la rente qui s'y prélevait ou du capital qu'elle garantissait hypothécairement. Qu'il y avait loin de là à ces temps fortunés où le pays de Chiny formait un état souverain, ou plutôt une grande famille, fière de son chef et dévouée à sa personne, comme à celle d'un bienfaiteur et d'un père !

On a du reste fort peu de données sur les cinq ou six années qui suivirent la mort du comte Godefroid I. Peut-être est-ce en vue de la dissolution dès lors probable du comté de Chiny, que l'empereur Charles IV, se trouvant à Metz, le 4 janvier 1357, confirma le traité d'*accompagnement* fait autrefois entre le roi de Bohême, son père, et Henri, comte de Bar. Par ce traité, dont il a déjà été question, le comte de Bar cédait au roi la moitié de l'hommage du comté de Chiny et quelques autres droits, tels que la moitié de la garde de Xivery-sur-Meuse et de Haudainville. En échange il recevait la garde de la ville de Verdun. Pour qu'on ne se mé-

(1) N^o 3036. Fonds. 22. Bertholet, tom. VI, p. 84. Leibnitz, *Cod. Jur. gent.*, p. II, p. 498, et Lunnig, *cod. dipl.* t. II, p. 4638, donnent à cet acte la date du 22 mai 1356. Vid. Wurth-Paquet, *Publ.* t. XXIV, p. 29. Ms. du P. Wilheim, Bibliothèque de Bourgogne, n^o 6855, p. 253.

(2) Archives de l'État à Luxembourg, Cartul. 1546, f^o II; *Publicat. histor.*, tome XXIV, p. 35; Wolters, *Code: diplomat.*, p. 330.

prit pas sur la portée de ce contrat, l'empereur déclara formellement que la garde de Verdun n'a point cessé d'appartenir à l'empire, qu'il peut en conséquence, lui et ses successeurs empereurs, la retirer des mains de son cousin Robert, marquis du Pont et comte de Bar (1), ou des mains de ses successeurs qui, dès lors, seront en droit de rentrer dans la possession tant de l'hommage de Chiny que de la garde de Xivery et de Haudelainville (*sic*). Il termine en défendant expressément sous une amende de cinquante marcs d'argent, de contrevenir à ces dispositions (2).

On conçoit sans peine pourquoi l'empereur appuie sur la clause relative à la révocation du contrat passé entre Jean l'Aveugle et le comte de Bar. D'une part le roi de Bohême ne possédait la garde de Verdun que comme fief de l'empire, il ne pouvait donc l'engager d'une manière définitive, sans le consentement de l'empereur. D'autre part, à cause de la décadence du comté de Chiny, les intérêts de la maison de Luxembourg s'amointrisaient de jour en jour ; aussi l'empereur entend-il faire, rentrer son frère, le duc de Luxembourg, dans ses droits sur Verdun, dès qu'il le jugera convenable.

Une autre preuve que le comté de Chiny était déjà tombé bien bas, lors du second mariage de Philippine de Fauquemont, c'est que les princes de Luxembourg et de Bar ont toléré que Jean de Salm se parât d'un titre qui ne lui appartenait nullement et que sa femme elle-même ne possédait que comme douairière du comte défunt. Bertholet affirme que quantité de chartes constatent cette prétention de Jean de Salm. Il en cite une de l'an 1354, le samedi après la Toussaint. Ce jour-là, dit-il, « Jacques de Hugnez, écuyer, vendit pardevant Jean, comte de Salm et de Chiny, et Philippe de Fauquemont, comtesse de ces mêmes lieux, à Henri de Breux, les rentes et revenus qui lui appartenaient à Breux, pour la somme de cent petits florins de bon or (3). » Nous supposons charitablement que Bertholet a mal lu la date de cette charte et qu'il s'agit de l'année 1355 ou même 1356 ; car, puisque le premier mari de Philippine vivait encore, comme on l'a vu par le testament de Henri de Heinsberg, le 28 août 1354, il n'est pas croyable que la comtesse ait été remariée deux mois après.

(1) L'empereur le nomme simplement *comte* de Bar, et non duc.

(2) Compte rendu de la Commiss. d'Hist sér. III, tom. X, p. 118; Wurtli-Paquet, Publicat. de l'Instil., tome XXIV, p. 45.

(3) Hist. de Luxembourg, tome VI, p. 265. Ce même Henri, seigneur de Breux, écuyer, devenait vassal du château d'Ivoix, c'est-à-dire du duc de Luxembourg, le 13 décembre 1359, pour une rente de quinze vieux petits florins de bon or et de poids. *Publicat. de l'Institut de Luxemb. tom. XXIV, p. 67.*

Bertholet cite une autre charte de l'année 1357. Il s'agit également d'une vente faite en présence du comte de Salm et de Chiny et de la comtesse de ces mêmes lieux. L'objet de cette charte est la cession faite par Jacquemin de Landenseicourt, par sa femme Alix et par Aubertin, son frère, à Raimond de Colomey et à Arnoux Marendals, pour le prix de trois cent et dix florins, de certains biens situés aux bans de Vans, de Chantemelle, de Habay-la-Neuve et de Tarterut (1).

Longtemps après, Jean de Salm prenait encore imperturbablement le titre de comte de Chiny (2). Toutefois, dès qu'il se trouvait en rapport avec les héritiers naturels du premier mari de sa femme, force lui était de se contenter du titre de comte de Salm-en-Savoie ou en-Lorraine. C'était là sans doute un compromis tacite qui empêchait les deux prétendants (3) de rompre en visière avec le mari de la comtesse Philippine, leur tante.

Ces égards permirent d'entamer des négociations. Le 18 novembre 1363, il fut décidé que ce qui restait encore du comté de Chiny devindrait la propriété incontestée soit d'Arnulphe de Rummen, soit du comte et de la comtesse de Salm. Inutile de développer ici, puisqu'il faudra nécessairement y revenir dans la vie d'Arnulphe de Rummen, les minutieuses stipulations de ce long contrat. Disons seulement que le comte et la comtesse de Salm mettaient leur désistement au prix de vingt mille florins d'or payables au jour de Pâques 1365, tandis que leur neveu n'évaluait le sien qu'à la moitié de cette somme. D'où l'on peut conclure que le lambeau, décoré encore du titre de comté de Chiny, n'avait plus qu'une valeur de trente mille florins d'or. Cette conclusion est légitime puisque, à cette époque, il ne restait plus que deux prétendants, le troisième, Godefroid II, ayant, l'année précédente, cédé tous ses droits à son cousin Arnulphe de Rummen.

Comme ce dernier seigneur accomplit ponctuellement les conditions du contrat, la comtesse Philippine et son mari n'eurent plus rien à prétendre sur la terre de Chiny. On ignore, dit Bertholet, l'année de leur mort (1). Les auteurs de l'Art de vérifier les dates se trompent doublement lorsqu'ils reprochent à cet historien d'avoir donné à la comtesse Philippine une fausse origine en la faisant sortir de la maison de Fauquemont, et lorsqu'ils

(1) Bertholet, *ibidem*.

(2) Charte du 5 février 1363, v. st. Bertholet, tome IV, page 266.

(3) Godefroid II et Arnulphe de Rummen. Ci-après.

la disent sœur utérine de Godefroid de Heinsberg (1). Cette double erreur a donné naissance à une troisième plus grave encore : sur la liste des comtes et comtesses de Chiny, ils ont inscrit la comtesse Philippine, non en qualité d'épouse ou de douairière, mais d'héritière naturelle du comté.

(1) Tome XIV, page 275. Cependant M. Ernst avoue que cette fille de Jean de Fauquemont épousa Jean IV, comte de Salm. *Hist. de Fauquemont*, tome V de l'Hist. de Limbourg, p. 288.

XVI.

GODEFROID II, SEIZIÈME COMTE DE CHINY.

1361 — 1363.

A la mort du comte Thierry II, en 1361, il ne restait plus qu'un seul descendant de Mathilde de Looz, fille aînée d'Arnulphe IV, et de son mari Godefroid, sire de Heinsberg. Cet unique rejeton se nommait Godefroid, comme son aïeul ; il était fils de Jean de Heinsberg, sire de Dalenbroeck et de Catherine de Virnenbourg, neveu par conséquent des comtes Thierry et Godefroid I, et héritier légitime des deux comtés de Looz et de Chiny.

Mais Arnulphe, sire de Rummen, lui aussi descendant d'Arnulphe IV par Jeanne de Looz, sa fille puînée, et femme de Guillaume, sire d'Oreye, crut que le temps était venu de revendiquer à son profit les droits de sa mère au comté de Chiny.

A la vérité, Guillaume d'Oreye et sa femme avaient renoncé, en faveur de leur neveu Thierry de Heinsberg, à toutes leurs prétentions sur les comtés de Looz et de Chiny, et avaient reçu en échange les domaines de Vogelsang, de Stapèle et de Zourle ; mais rien n'était plus facile, ni plus ordinaire que la résiliation d'un contrat semblable ; il suffisait d'opérer ce qu'on appelait le *retrait*.

C'est ce que fit, selon toute apparence, Arnulphe de Rummen ; car nous le voyons, la semaine qui suivit la mort de son cousin germain le comte Thierry, se rendre chez le duc de Luxembourg et de Brabant, Wenceslas de Bohême, et relever de ce prince la moitié du comté de Chiny (1). Or, cet acte n'altéra pas les bonnes relations qui existaient entre Arnulphe et Godefroid II, son cousin sous-germain ; car, dès le mois d'avril suivant, ils se prêtaient un mutuel appui. Tout porte donc à croire qu'ils résolurent de parer de concert aux premières difficultés, sauf à s'entendre plus tard quant à la possession du comté de Chiny.

On ne peut affirmer, faute de documents, que Godefroid II se soit aussi présenté chez le duc Wenceslas pour faire un relief en tout semblable à celui d'Arnulphe de Rummen ; mais la chose est très vraisemblable. Les suzerains du reste étaient obligés, dans les cas litigieux, de recevoir ces sortes de reliefs et d'hommages, et de là vient que le vassal devait toujours y insérer la clause suivante : *sauf le bon droit de chacun*.

(1) V. ci-après, Vie d'Arnulphe V.

Les deux prétendants durent naturellement remplir les mêmes formalités à la cour du duc de Bar.

Quant à Godefroid II, il prit immédiatement possession du comté de Looz, s'y fit prêter serment de fidélité et se hâta de fortifier le château de Stockhem, où son oncle était mort. Il s'adressa ensuite au roi des Romains, Charles IV, pour obtenir l'investiture de ce comté (1).

Bientôt l'attention de Godefroid II et d'Arnulphe de Rummen, à la fois son allié et son compétiteur, fut toute entière absorbée par le renouvellement des prétentions liégeoises sur le comté de Looz. Dès ce moment le comté de Chinny fut mis au second plan et continua, comme pendant les cinq ou six années précédentes, à être administré, en qualité de douaire par la comtesse Philippine de Fauquemont et par son second mari Jean, comte de Salm-en-Lorraine.

Le prince-évêque Engelbert de la Marck et le chapitre de Saint-Lambert étaient bien décidés à réunir enfin le comté de Looz à la principauté de Liège. Plus confiant dans la raison du fait accompli que dans les arguments dont on étayait la prétendue loi de l'empire (2), Engelbert se mit à la tête d'une armée nombreuse, envahit sans peine le comté de Looz, s'y fit prêter serment de fidélité, et alla, le 27 mai 1361, mettre le siège devant le château de Stockhem.

Godefroid s'y était retiré avec l'élite de ses chevaliers, après avoir fait mettre à mort quatre-vingts explorateurs, envoyés par l'évêque pour étudier les lieux. Le siège dura vingt-sept jours. Pressé de toutes parts, ce malheureux prince dut céder à la force et se rendit, ne se réservant que la vie et sa liberté.

Il se retira au château de ses ancêtres à Heinsberg et désespéra de reconquérir jamais le comté de Looz. Moins d'un mois plus tard, on le

(1) *Daris*, *ibidem*, page 554.

(2) Godefroid II et Arnulphe de Rummen avaient proposé de déléguer l'affaire à la cour des douze pairs de l'église de Liège et à la cour féodale du prince. Leur proposition ne fut pas admise. L'évêque assembla les trois États (5 avril 1361) et leur soumit la question. L'État noble fut assez favorable à Godefroid, les deux autres réclamèrent l'annexion et décrétèrent une levée de troupes. Ce jour même l'évêque proclama que, Thierry de Heinsberg étant mort sans laisser d'enfants mâles, son comté de Looz devait, suivant les lois de l'empire, faire retour à l'église de Liège. C'était le principe très contestable qui avait tant assombri le règne de Thierry. Aussi les mêmes débats recommencèrent-ils à l'instant; mais ils devaient avoir une issue bien différente.

La cause fut aussitôt déléguée au roi des Romains, qui délégua l'archevêque de Cologne pour entendre les parties et porter un jugement définitif; mais la raison du plus fort mit fin aux procédures. *Schoonbroodt*, Cartul. de St-Lambert, n. 775; *Daris*, *ibid.*, p. 555; *Wolters*, *Codex*, etc., p. 344.

trouve faisant un accord avec Agnès de Lewenberg. Dans cet acte, il est encore qualifié, malgré son désastre, de « très puissant seigneur, comte de Looz et de Chiny, (sire de Heinsberg) et de Blanckenberg (1). »

Le 18 mars 1362, il était à Cologne et concluait avec l'archevêque Guillaume un nouvel accord relatif au fief de Hunf ou Honelle. Dans la charte allemande faite à cette occasion, il prend les titres de « comte de Looz et de Chiny, sire de Heinsberg, Blanckenberg et Lewenberg (2).

Il répugnait à Godefroid II de consacrer sa vie à la pénible tâche de plaider et de combattre contre l'évêque et la principauté de Liège. Eût-il voulu d'ailleurs imiter en cela son oncle, le comte Thierry, force lui était de reconnaître qu'il se trouvait dans des conditions beaucoup moins favorables ; car il ne touchait ni les revenus du comté de Chiny qui appartenaient à sa tante, la comtesse Philippine de Fauquemont, ni ceux du comté de Looz qui venaient de lui être enlevés par le prince-évêque. En outre il ne pouvait compter sur aucun puissant prince. Il prit donc la sage résolution de se contenter des anciens domaines de ses ancêtres, les sires de Heinsberg et de renoncer à ses deux comtés en faveur de son cousin et unique allié, Arnulphe de Rummen.

Le prix de vente fut fixé à quatre-vingt mille livres. Pour cette somme Godefroid II renonçait à ses droits sur le comté de Looz et sur celui de Chiny. Ce marché fut conclu, le 25 janvier 1362, au château de Heinsberg (3).

Le même jour Godefroid écrit à ses deux suzerains, les ducs de Bar et de Luxembourg, de qui relevait le comté de Chiny, pour les informer de la dure nécessité où l'avaient réduit les violences du prince-évêque de Liège, avec prière d'apposer leurs sceaux à l'acte de vente et d'agréer l'hommage de son très cher cousin Arnulphe, seigneur de Rummen et de Quaebecke. Les deux lettres sont identiques pour le fond, mais l'une est en français du temps, l'autre, destinée au duc Wenceslas, est en allemand. Voici la première et quelques lignes de la seconde :

(1) Wolters, cod. dipl. Loss. page 346.

(2) Wir Godert, grave van Loen ind van Ghyncei, herre zo Heinsberg, zo Blanckenberg in zo Lewenberg, doin kunt etc.

Zo Colne, in dem jaer unss Herrn M. CCC. LXI, up den nyesten frydach na dem Sundage, in den Vasten, den man zo latine schryft *Oculi mei*. Wolters, *ibidem*, p. 363.

Wolters interprète mal cette date, de même que celle de la charte qui précède. En 1361, Pâques tombait le 23 mars. Le vendredi après *Oculi* ne pouvait donc tomber le 27 mars. D'ailleurs il s'agit presque certainement de l'année 1361, vieux style, ou style de la cour de Cologne, qui comptait le jour de Pâques pour premier jour de l'année.

(3) Schoonbroodt, cartul. de St-Lambert, nn. 786 à 788.

Le 25 janvier 1362.

A très haut, très noble et très puissant singneur mousingneur le ducq de Bar, nostre très ehier singnour. Nos Godefroid, contes de Lous et de Chiny, sires de Heynsberch, et de Blankenberch, et de Lewenberch, nos recommandeit à vos, chirs sires (1), vous faisons savoir que, — par le grant tour et conmissable forche que l'iveskes Engelbiers de Liège nous at faict, puis le mort nostre très ehier singneur et oncle, mousingneur Thiri, de bonne mémoire, conte de Lous et de Chiny, nous at convenut vendre et susreporteir, par très apparent besogne et nécessiteit, et avons vendus et susreporteit, les dittes contées de Lous et de Chiny, à nostre très ehier cousin monsieur Arnus, singneur de Rumines et de Quaebeke, pour ung certain somme d'argent, dont ilh nous a bien paiet et asseiz faict; et reportons sus, par ces présentes lettres, à vostre grant noblèche, tous les fies que nous, ès dittes contées, astiens tenus à releveir de vos, en ajoue de nostre cousin monsieur Arnus, singneur de Rumines deseur dit; et prions por ehui à vostre grant nobleche que vous, ches meismes fies vuelhies rendre en fies à nostre dit cousin, et les dittes contes gréoir, rateffhier, et confermeir de vostre propre seal.

En tesmongnage des couses desour dittes, nous avons faict pendre à ces présentes lettres nostre propre seal. Faites et données l'an delle Nativitéit nostre Singneur mil trois cens sissant et deuz, le jour delle Conversion sain Pol (2).

Le même jour, Godefroid écrivit une troisième lettre « à tous, seigneurs, bannerets, chevaliers, écuycrs et hommes de fiefs; aux bonnes villes et aux franchises; aux prévôts, mayeurs, échevins, sergents, et à tout le peuple du comté de Chiny, » pour les informer également des violences exercées contre lui par l'évêque Engelbert et de la nécessité où il se trouve de vendre « le conteit de Chiny entièrement, seins riens ens retenir. » Il les prie en conséquence et les requiert de rendre à son très cher cousin tous les devoirs qui lui sont dûs à lui-même et de le tenir pour leur « droiet singneur hyretier. »

Dans la crainte que les habitants du comté, touchés de ses malheurs, ne refusent de reconnaître son successeur, il termine sa lettre par une menace;

(1) Dans la chartre tout-à-fait semblable, mais allemande, adressée au duc de Luxembourg, Lothier, Brabant, etc., deux mots seulement remplacent *nos, recommandeit à vos*, c'est *onsen dienst* : notre service. V. *infra*.

(2) Wolters, *Cod. diplom. Iossen.*, p. 353. La même lettre écrite en allemand est adressée, le même jour, au duc de Luxembourg, etc. :

Deme hogeborenen, mechtegen, onsem lieven hern deme herzogen von Lucemburg, von Lothringen, von Brabant, von Limburg, und maregraven des heiligen Rychs, ontbieden wir Goedart, grave von Loon und von Chiny, herr zu Heïnsberg, zu Blankenberg, und zu Lewenberg, onsen dienst, und lassen, onse lieve herr, wissen dat wir umb die grosse kenliche, etc. *Ibidem*, p. 352.

mais on sent que cette menace sort du cœur d'un père : Sachez, leur dit-il, que si tous, ou quelques-uns d'entre-vous, vous vous montriez rebelles, « noz n'en seiriens mie lies, et aussi nelle tenriens nos mie por boin. » Citons plutôt cette belle lettre tout entière :

Le 25 janvier 1362.

Nous Godefroid, contes de Lous et de Chiny, sires de Heinsberch, de Blankenberch et de Lewenberch, faisons savoir à tous, seigneurs, banerèches, chevalliers, escuirs et hommes de fiefs, bonnes vilhes, frankieses, prévos, mayeurs, eskevins, serjans, et à tout le commun pays delle conteit de Chiny, que nous, pour le très-grant tour et connessable forche que li eveskes de Liège nous fait et a fait, puy la mort de nostre chier singneur et oncle, monsieur Thiri de bonne mémoer, conte de Lous et de Chiny, et pour très-grant et apparant besogne et nécessité, nos convient avoir vendut et avons vendut et sus reporté, à nostre très-chier cousin, monsieur Arnou, singneur de Ruminés et de Quaebeke, le conteit de Chiny entièrement, seins riens ens à retenir, pour une somme d'argent dont ilh nous at fait pleine satisfaction, la queil somme nos avons convertie en nous propres nécessité. Et renunchons et avons renonchiet alle dite conteit et à tous les droiz que nos y aviens ou poiens avoir ; et, pour chu, nous prions et requérons à vos tous ensamble et à cascun de vos par lui, que, teil fealteit que vous nos deviés, et encores devriés se nous n'aviens mi vendut la dite conteit de Chiny, vuelhiés faire à devant dit nostre cousin, et le vuelhiés tenir pour vostre droict singneur hyretier. Et sachiés, se vos ou... asstiés rebelles en tout ou en partie, noz n'en seiriens mie liés, et aussi nelle tenriens nos mie por boin.

En tesmoignaige des couses desour dittes, nos avons pendut à ces présentes lettres nostre propre seal, en singne et en tesmongnaige de vérité. Faictes et données l'an de grace delle Nativiteyt Nostre-Singneur, mil trois cent sissante-deux, le jour delle saint Pol (1).

Godefroid II avait épousé une princesse de Juliers qui, comme sa tante, la comtesse douairière de Chiny, portait le nom de Philippine. C'est ainsi qu'il y eut en même temps deux comtesses de Chiny portant le nom de Philippine, l'une et l'autre femme d'un comte nommé Godefroid. Aussi les auteurs ne se sont-ils pas fait faute de confondre et les deux comtes et les deux comtesses.

En 1366, la ville de Heinsberg adressait des félicitations à Godefroid de Looz et à sa femme Philippine de Juliers. Ce fait, constaté par les archives ducales de Weilbourg, semble prouver que, retiré dans les terres patrimoniales de ses ancêtres, l'ex-comte de Looz et de Chiny travailla non sans succès au bonheur de ses sujets (2).

(1) Wolters, cod. dipl. Loss., p. 351.

(2) Compte-rendu de la Commiss. d'Hist., t. XIV ; Wolters, *ibidem*, p. 380.

XVII.

ARNULPHE V, DIT DE RUMMEN, DIX-SEPTIÈME COMTE DE CHINY.

1362 — 1365.

On connaît déjà l'origine d'Arnulphe d'Oreye, sire de Rummen. Voici quelques autres renseignements fournis par Jacques d'Hemricourt, l'auteur ingénu du Miroir des Nobles de la Hesbaye. L'aïeul d'Arnulphe se nommait Jean d'Oreye. Il était seigneur de Velleroux du chef de sa femme, laquelle était l'aînée des sept filles de Régnier, seigneur de Velleroux. Ce messire Jean d'Oreye portait les armes de Geneffe, à savoir : *d'argent au lion de sable couronné de gueules*. Il eut deux fils : Guillaume, sire de Romynne ou Rummen, et Renechon. Il eut en outre trois filles, dont l'une épousa Bertrand de Liers.

Messire Guillaume d'Oreye, fils aîné, fut d'abord écuyer de la dame de Quaebecke, c'est-à-dire de Jeanne, fille d'Arnulphe IV, comte de Looz et de Chiny. Cette dame s'éprit d'amour pour son jeune écuyer et l'épousa, contre le gré de ses amis. Elle en eut un fils et une fille. Celle-ci fut mariée à messire Jean, seigneur de Hermalle, qui passait pour le plus loyal chevalier et le plus parfait gentilhomme du pays. Quant au fils, messire Arnulphe, il fut sire de Rummen, banneret et vraiment merveilleux pour la magnificence de sa maison (1).

Il employa près de neuf ans à la reconstruction de son château de Rummen.

Arnulphe avait épousé Isabelle, dame de Somergem, fille naturelle du comte de Flandre Louis de Maele, et veuve d'un opulent financier, nommé Simon van Halle, chevalier (2). Ce mariage, qui lui rapporta plus d'argent que d'honneur, peut aussi être rangé parmi les causes qui abrégèrent l'existence indépendante des comtés de Looz et de Chiny.

Le sire de Rummen avait assisté, en 1350, à la célèbre assemblée des États de Brabant, à Cortenberg. Cinq ans plus tard (8 mars 1354, ancien style), lorsque plusieurs villes brabançonnnes et limbourgeoises protestèrent qu'elles voulaient rester unies sous un seul souverain, le même sire de Rummen (Arndt van Urle, here van Rummen) s'empressait d'adhérer à leur protestation et, avec lui, son cousin Jean de Looz, sire d'Agimont, ainsi que d'autres nobles.

(1) Edition de Salbray, page 223.

(2) Chroniq. belges, Gestes des ducs de Brab., t. II, pp. 473, 475.

On a vu qu'immédiatement après la mort du comte Thierry, Arnulphe se mit en devoir de faire reconnaître ses droits au comté de Chiny. L'acte du relief qu'il fit alors à la cour de Wenceslas, duc de Luxembourg, existe encore et diffère probablement fort peu de celui qu'il ne manqua pas de faire à la cour de Bar ; car l'un était le pendant nécessaire de l'autre. Il suffit donc qu'un seul ait été conservé :

Le 26 janvier 1361.

Wenceslaus de Boem, par la grâce de Dieu duc de Lucembourg, de Lothier, de Brabant, de Lymborch, et marquis du saint-Empire, faisons savoir à tous que, au jour de la date de ces présentes lettres, noz amés cousins et féalz messire Ernolz, sires de Rumines et de Quaebeke, vient en sa propre personne, par devant nous et noz hommes de fief, c'est à sçavoir : messire Reynard, seigneur de Scoinvorst ; messire Gérard Roidstock, chevalliers, et Herman d'Oye, qu'on dit de le Meuse, qui sont noz hommes de fief, de par nostre duchié de Lucembourg, et releva de nous en fief et en homaige toute le conté de Chiny, avoecques ses appartenances et appendices, si avant qu'il dépendent de nous et de nostre duchié de Lucembourg en fief ; et nous en fist homaige et sériment de foyt, par devant nos dis hommes, et tout ce que uns hom doit faire à son droit seigneurs ; et nous l'en avons recheu en nostre home de fief, saulveit le droict de chascun.

Si mandons et commandons estroitement par ces lettres à tous chastellains, lieutenant et officiers, hommes de fief, eschevins, subgès et sousmanans quelconques, appartenants à la ditte conté de Chiny ou à ses appendices dessus nommées, qu'il rechoivent le dit messire Ernol, seigneur de Rumines, comme en leur seigneur héritier, et lui fachent et obéissent en tous cas comme à leur seigneur faire et obéir doivent, en la manière qu'il faisoient ou faire devoient à nostre cousin le conte de Los et de Chiny (cui Dieus fache bonne merchit), jusques adonc que venus ou jectés en soit par devant nous et noz hommes de fief, par droit et loy.

En tesmoing de queles choses, nous avons mis nostre seal à ces présentes lettres, avoecques les seaulz de noz hommes devant només, quy, à nostre pryère, ont à ces présentes lettres pendu leur seaulz. Données vint et six jours en janvier, l'an mil CCC et sixante, selon le coustume de le diocèse de Cambrai (c'est-à-dire le 26 janvier 1361).

Wolters, cod. dipl. loss., p. 339 ; Archiv. du Gouv. de Luxembourg, cartulaire de 1346, f° 11 ; Archives du Gouv. à Arlon, feuille séparée.

Il serait inutile de revenir ici sur l'achat fait par le sire de Rummen, des comtés de Looz et de Chiny. Par contre il vendit à Guillaume, comte de Namur, pour la somme de vingt-quatre mille florins d'or de Florence,

une rente annuelle de quinze cents florins, assise sur les domaines de Quaebecke, de Hersel, de Liessem, de Puchey et de Pellem. Les Monuments de St-Genois mentionnent plusieurs actes concernant cette affaire, entre autres, une attestation du duc Wenceslas, datée du 18 février 1362. Quelques semaines plus tard, Arnulphe vendait au même comte Guillaume une autre rente de trois cents florins pour la somme de cinq mille florins, ailleurs 4800 florins. Ces capitaux lui étaient nécessaires, soit pour payer les quatre-vingt mille florins qu'il devait à son cousin Godefroid, soit pour reconquérir le comté de Looz par les armes ou par des négociations à la cour impériale (1).

Malheureusement il perdit le capital et ne put dans la suite payer la rente due au comte de Namur. De là bien des difficultés qui attristèrent les dernières années de sa vie (2).

Vers la fin de l'année 1362, tout semblait prospérer pour le nouveau comte de Looz et de Chiny.

Le roi Charles IV, se trouvant à Aix-la Chapelle, lui avait conféré les fiefs et les vassaux nobles du comté de Looz et, par une lettre, datée du même jour, 23 décembre, il avait cité en cour impériale le prince-évêque de Liège, inculpé d'avoir saisi un comté légitimement dévolu à Arnulphe de Rummen (3).

Il ne se trouva personne qui osât signifier à l'évêque la citation impériale ; on craignait d'être maltraité par les Liégeois. Cette citation fut donc secrètement déposée sur un autel de la cathédrale. Engelbert de la Marck n'y répondit pas.

La cour impériale passa outre et prononça en faveur d'Arnulphe. Alors le roi Charles IV délégua Mathias de Kesselt et Régnier van der Hallen pour donner à ce prince l'investiture du comté de Looz et de ses dépendances. Ils s'acquittèrent de leur commission, le 13 août 1363 (4).

Le 11 octobre suivant, la cour impériale, non contente d'adjuger à Arnulphe le comté de Looz, condamnait, par contumace, le chapitre de Saint-Lambert à une amende, payable à Arnulphe, de dix mille mares d'or, en dédommagement des frais qu'il avait dû faire ; en outre elle autorisait celui-ci à se saisir des biens du chapitre jusqu'à paiement intégral de cette somme. Deux mois plus tard, le roi chargeait les archevêques de Cologne,

(1) St-Genois t. I, pp. 980, 945, 946 ; Wolters, *ibidem*, pp. 354, 355, 379.

(2) Voir *ibidem*, pp. 384, 389 ; St-Gen., pp. 925, 946, 972.

(3) Hinmisdael, II, n. 237 ; Schoonbroodt, *ibidem*, nn. 791, 793 ; Daris, *ibidem*, p. 357.

(4) Schoonbroodt, n. 795.

de Trèves et de Mayence, ainsi que plusieurs autres princes et comtes, de tenir la main à l'exécution de cette sentence.

Au milieu de ces succès, Arnulphe prit une résolution qui précipita sa ruine, ou du moins la rendit complète et à jamais irréparable. Toujours pressé par le besoin d'argent, il sacrifia le comté de Chiny que personne ne lui disputait au vain espoir de reconquérir celui de Looz.

D'abord il racheta, pour vingt mille petits florins vieux, dont soixante douze font un marc de Trèves d'or fin, le douaire de sa tante la comtesse Philippine de Fauquemont. L'acte écrit stipule formellement que le paiement doit se faire à Namur et que, s'il n'est pas effectué avant le jour de Pâques 1365 (1), le comte de Salm, mari de la comtesse douairière, devient lui-même acquéreur du comté de Chiny, à charge de payer dix mille florins de même monnaie à son neveu le comte Arnulphe de Rummen (2).

L'acte mentionne encore bien clairement que l'entrée en jouissance devait être retardée jusqu'à l'époque du paiement. Néanmoins, pour plus de garantie, le comte de Salm remit, dès le surlendemain, à son neveu une nouvelle promesse, plus explicite que la clause contenue dans le premier contrat. Par ce dernier écrit, Jean de Salm s'engage à livrer le comté de Chiny au jour fixé et sans aucun délai, pourvu que la condition du paiement soit remplie (3).

(1) « Nous Ernoulz... sommes tenus de payer etc. dedens le jour des grandes Paskes, qui sera en lan mil trois cent sissante et chineq, selon la coustume delle court à dyocèse de Liege, etc. » Or, depuis l'année 1333, la cour de Liège faisait commencer l'année à Noël.

(2) Hinnsdael, manuscrit IV, n. 24, 145; Schoonbroodt, n. 799; Daris, p. 559. On peut voir ce long contrat dans Wolters, *ibidem*, page 357, et aux Archives de Luxembourg, Cartul. de 1546, f. 4. Il est du 18 novembre 1363.

(3) St-Genois, *ibidem*, page 932; Wolters, *ibidem*, p. 357. Je dois à l'obligeance de M. Stanislas Bormans, archiviste de l'État à Namur, une copie de la charte suivante.

« Nous Jehan, conte de Salmes, faisons savoir à tous que, — comme par l'accord fait et traité entre noble homme messire Ernold, sire de Rumines et nous, tant que de la conteit de Chini, li dis messire Ernold ou suy hoirs nous doient et soient tenus de paier dedens le jour de Paisques, en lan sixante cinque, vint mille florins; et, yeuels à nous ou à nos hoirs ensi païés, doiens et soiens tenus à dit messire Ernold ou à ses hoirs rendre et délivrer la dite conteit de Chini entièrement, et de ce li avons, avec autres nos amis, constituéit à droit plaïges messire Robert de Namur, li queils, se défallans estiens, deverat envoier en hostaige, en la ville de Namur, un verleit à six chevaux, iusques à tant que bien et deuvement aueriers tenut et accomplit les covenances contenues és lettres principales sur ce faicte, — nous, pour nous, nos hoirs et successeurs, promietons et avons enconvent les dites covenances bien et deuvement accomplir, et ledit messire Robert, ses hoirs et successeurs, loïalement acquiter sens malengien; et, si il, par men défautte ou de nos hoirs, soutenoit ou encourriste cous, frais et damaige, nous, pour nous ou nos hoirs, li avons promis et, promietons iceuls bien et entièrement rendre et restabliir; et en deveroit il ou suy hoirs eïstre creus par leur simple parole, sens autre prove avant traire. Et de ce li obligons tous nos biens et les biens de nos homes, mobles et nomobles, présens et advenir, pour les prendre et faire paure par justice et sens justice, et iceulz saisier et retenir par tout où

On trouve dans les archives de l'état à Luxembourg un acte de relief fait par Arnulphe de Rummen à Robert, duc de Bar et de Lorraine et marquis du Pont ; il est daté du 15 mars 1362. Si l'on en interprète la date dans le style ancien, on peut le rattacher à l'achat du donaire de la comtesse Philippine. Mais si l'on suppose qu'il s'agit de l'année 1363, il faut admettre que le duc de Bar aurait accordé à Arnulphe une prolongation de temps, puisque, entre le 25 janvier 1362, date de l'achat fait au comte Godefroid II, et le 11 mars 1363, il s'est écoulé plus « d'un an et jour, » terme fatal selon la loi ; ou bien il faut attribuer à une autre cause le relief fait par Arnulphe V, peut-être à la majorité du nouveau duc (1).

Il est hors de doute que le rachat du douaire de la comtesse Philippine s'est fait uniquement en vue de la vente du comté de Chiny et que, dès lors, cette vente était un fait accompli ou sur le point de l'être. On peut aller plus loin et ne voir qu'une conséquence de cette vente dans le bienveillant accueil fait par la cour impériale à la cause du sire de Rummen. Pour Charles IV en effet, c'était une préoccupation constante et un point d'honneur que de relever sans cesse le lustre de sa maison originaire, d'autant plus qu'il pouvait dès lors espérer qu'un jour elle reviendrait à ses descendants. Rien donc de plus naturel que de le voir favoriser, dans les limites de la justice, un prince en train d'annexer son superbe comté aux états du duc Wenceslas. La Chronique de Saint-Trond mentionne un fait qui donne à cette présomption beaucoup de vraisemblance. On rapporte, dit-elle, que Charles IV étant venu à Aix-la-Chapelle, vers le temps de la Toussaint, Arnulphe de Rummen est allé lui faire hommage de son comté et en recevoir l'investiture ; en outre que, l'année suivante, une sentence fut portée à Prague en faveur d'Arnulphe et de ses hoirs, avant que ni l'évêque, ni lui, eussent comparu au tribunal de l'empereur (2). Quoi qu'il en soit, l'acte de vente ne fut rédigé que le 16 juin 1364 :

troveir les porroient, iusques à tant que bien et deuvement aueriers tennt et accomplit toutes les convenances dessudites sens malengien. Tesmoing ces lettres saelées de nostre sael. Donné lan mil trois cent sixante trois, XX jour en novembre. »

Archives de l'État à Namur. Varia. Chartes des comtes de Namur. Traces d'un sceau unique.

Comment expliquer que Robert de Namur doive envoyer ses otages non chez un prince étranger, mais dans la ville même de Namur ? A un autre de répondre. Du reste cette chartre ne paraît pas avoir obligé le prince namurois, puisqu'il n'y a trace que d'un seul sceau. C'est peut-être parce que la rédaction en était défectueuse.

(1) Archiv. du Gouvern. de Luxembourg, Cartulaire de 1546, folio 316, verso.

(2) Contin. III, p. II, chap. 40.

Vente du comté de Chiny.

Nous Arnold, conte de Loz, seigneur de Rumines et de Quaecbeke, faisons scavoïr à tous et cognoissons publiquement que par le conseil de nos amis, pour nostre évident pourfict, et pour eskiewir très grands griez dammages qui nous pavoient advenir; en sur ce meure et déligente délibération, et aussy du consent de nostre très chière compaigne et espouse, dame Elisabeth, comtesse de Loz, dame de Rumine, et de Quaecbeke, fuermise, en ce cas et pour ce faire et gréer, à l'enseignement de droit, de nostre mambornie, en temps et en lieu que faire le pavoit et devoit; — nous, pour nous, nos hoirs et successeurs, avons heritablement et à tous jours vendit et vendons, à hault et puissant prince, nostre très chier et redoubté seigneur, monseigneur Wenceslau de Boème, duc de Lucembourg, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, et marchi dou Saint Empire, ce achatant pour li, pour ses hoirs et successeurs, ducs de Lucembourg, nostre conteit de Chiny et tout ce que nous y aviens, avoir poiens et deviens, par quelconque raison qu'estre peust en ladite conteit et en toutes ses appendices et appartenances, tant de ce que nous y aviens, avoir poiens et deviens, par la succession de nostre très chier cousin, messire Thiry, devant nous conte de Loz et de Chiny, seigneur de Heinsberch, de Blanckenbergh et de Lewenberch, et de nos autres antécésseurs, qui Dieux absoilhe, comme de la succession qui, doudit messire Thiry, escheit à nostre ameit cousin, messire Godefroit, seigneur de Heinsberch et de Dolenbroech, son nepveu, la quelle succession nous, à nostredit messire Godefroit, avons bien et loyalement acheteit et acquis.

C'est à scavoïr les chasteaux, fortereces de Chiny, de Monmaidy, d'Estable et de Buemunne (1), avec toutes villes et villeas, dépendans et appendans à la dite conteit de Chiny, et tout ce que appanre et appartenir y peut et doit, en seigneuries et justices haultes et moyennes ou basses, voveries, hommaiges, fiez, arrière-fiez, reliez de fiez, terres arables et non arables, dymes grosses et menues, cens, rentes, deniers, bleidz, avoines, poiz, cire, pors, chapons, gelines, awes, molins molans, mouture, rivières, viviers, pessonnerie, bois, forest, païsson, preis, chans, pasturaiges, meffais, amendes, esplois de justice, tonnelz, vinaiges, passages, patronages et présentation de bénéfices ecclésiastiques, wardes d'églises, de tours, de maisons et de biens d'églises, waignages, tailles, demandes, proières, corrections, assises, seignoirie de monoier (2), et tous autres pourfict, honneurs et emolumens, à chans et à ville, en fons et en comble, en vert et en seiche, et en toutes autres chouses comment que on les puisse spécialement descrire ou appelleir, si avant que à nous pavoient et devoient appartenir par quelconque cause ou title que ce

(1) Lisez Belmont ou Beaumont.

(2) Notons ce droit de battre monnaie

soit ou estre puist, sans y excepter ou retenir aucune chouse pour nous, nos hoirs ou successeurs.

Les quelz chasteaux, fortereces, villes et villeaux de ladite conteit de Chiny, avecque toutes leurs appendices et appartenances, comme dessus dit est, nous à nostredit seigneur le duc avons vendut pour certaine somme de florins, la quelle il, à nostre très grand nécessité, nous a bien payet et délivret, en derniers appareils, devant la confection de ces présentes lettres ; et l'avons mis et convertit en nostre évident pourfit et propres nécessaires usaiges. Si nous en tenons de nostredit seigneur le duc pour bien solz, contens et païés, et en quitons, pour nous, nos hoirs et successeurs, nostredit seigneur le duc, ses hoirs et successeurs et tous aultres asquelz quitance en doit ou puet partenir. Et sur ce nous avons dès maintenant en la main de nostredit seigneur le duc, pour lui, ses hoirs et successeurs, dux de Luxembourch, rendut et transporteit, etc Et nous ensemble avons priet et requis très haut et très noble prince, monsieur Robiert, duc de Bar et marchis du Pont, nostre chier seigneur, de cui en partie ladite conteit muet, que, sauff son droit, veulle gréer, confirmer, consentir et approuveir ledit vendaige, et mettre son seel avec les nostres à ces lettres.

Et nous, Robert, etc. Encores prions nous, contes et contesse de Los dessus-dits, nos ameïs cousins, messire Jehan, seigneur de Lamale (1), et messire Guillaume son fils, qu'il, en signe de plus grant mémoire, veuillent à ces présentes lettres mettre leur sayaulx, avec le seel de nostre chier seigneur le duc de Bar, et les nostres, etc.

Donneit l'an de grace Nostre Seigneur M. CCC. LXIV, le seizisme jour du mois de juing (2).

Le même jour Arnulphe notifie cette vente et s'engage à chevaucher avec le duc Wenceslas, pour aller rendre témoignage devant tout seigneur ou toute cour de justice dont relève le comté de Chiny et pour y attester sa complète renonciation à tous ses droits sur ce comté (3). Arnulphe déclare en même temps qu'il a déjà reçu du duc de Luxembourg le prix du comté vendu. Mais on sait qu'il ne faut pas prendre à la lettre de pareilles affirmations. Trois paiements au moins étaient encore à faire : l'un de cinq cents vieux florins, qui eut lieu à Liège, le 7 août suivant (4) ; un autre de seize mille florins, fait huit jours après (5), et un troisième de vingt

(1) Lisez Hamale ou Hamal.

(2) Tiré des archiv. de Luxembourg, Bertholet, tome VI, pr., p. 89. Archiv. du Gouv. de Luxb., cart. 1546, f° 2 verso ; Wolters, *ibidem*, p. 370.

(3) Wolters, *ibidem*, page 375.

(4) *Ibidem*, page 376.

(5) *Ibidem*, page 377 et Cartulaire de 1546, f. 9, verso.

mille florins, dont il sera bientôt parlé. Il est regrettable qu'il n'ait pas indiqué le prix total.

Une formalité restait à accomplir par rapport à la vente du comté de Chinÿ. Le sire de Rummen devait signifier aux habitants du comté le marché dont ils venaient d'être l'objet, avec l'ordre de se soumettre à leur nouveau seigneur. Cette formalité fut différée jusqu'au 25 février 1365. On a conservé la lettre qu'Arnulphe écrivit en cette circonstance à tous les ordres du comté :

Le 25 février 1365.

Nous Arnoult, conte de Los, sires de Rummen et de Quaebeke, faisons savoir à tous que, comme nous, — pour nostre très-grant nécessité, ayens vendut nostre conteit de Chinÿ et toutes ses appartenances à très-hault et très-puisant prince, nostre très-chier et redoubté signeur, monsieur Wenceslau, duc de Luccembourg et de Brabant, pour certaine somme de florins, si comme contenu est ès lettres principales sur ce faites, de la queille il nous at asseiz fait et bien payet et nous en tenons à bien content, — si prions et requérons à tous signeurs, bannerès, chevalliers, escuiers, hommes de fies, bonnes villes, franchises, officiers, prévos, sergens, maiours, eschevins, et à tous le commun pays de la dite conteit de Chinÿ, que vous et chascun de vous veuillé faire teille feauteit que à nous devriez, se vendut ne vous aviens à devant dit monsr le duc, et le veuillez tenir pour vostre droit signeur et héritier; car nous avons renunchiet et dez maintenant renunchons à la ditte conteit de Chinÿ, à toutes ses appartenances, à vous et à chascun de vous, sens malengien.

Tesmoing ces lettres saelées de nostre sael, données à Bruxelles, xxv^e jours en février, l'an mil trois cent sixante quatre, selon la coustume de la diocèse de Cambray (1).

Depuis que la vente du comté de Chinÿ était passée à l'état de fait irrévocable, Arnulphe ne pouvait se dissimuler que les faveurs de la cour impériale lui échappaient pour s'en aller du côté de son ennemi (2). Il prit

(1) Wolters, Cod. dipl. loss., page 362; Cart. de 1546, f^o 12 verso.

(2) Depuis longtemps l'évêque et le chapitre travaillaient à faire révoquer la sentence impériale. Le chanoine Boyleau de Berghe, envoyé dans ce but à Prague, avait échoué (février 1364). A cette nouvelle le prince-évêque partit lui-même pour la Bohême avec une escorte de plus de soixante chevaliers. Il obtint un décret non de révocation, mais de suspension de la sentence, jusqu'à plus ample informé (Schoonbroodt, *ibidem*, n. 802). Pendant ces négociations, Arnulphe avait levé des troupes. L'évêque Engelbert ayant été transféré à l'archevêché de Cologne, le chapitre créa mambour Jean de Rochefort et fit également une levée de troupes. Elles livrèrent aux flammes le village de Rummen et le château de Hamal (Chroniq. de St-Trond, Cont. III, p. II, c. 12). L'empereur allait sans doute intervenir; mais, à la prière de Jean d'Arkel, successeur du prince-évêque Engelbert de la Marck, le pape Urbain V obtint de l'empereur un nouveau sursis de la sentence favorable à Arnulphe. Il est inexact de dire que « la cause fut agitée devant l'empereur qui adjugea ce comté (de Looz) à l'église de Liège (Recueil hérald. des bourgm. de Liège, p. 91). » L'empereur se réserva l'examen de cette affaire, pour le temps où il viendrait dans le pays du Rhin (Fisen, part. II, lib. V, n. 21).

donc la résolution de tenter une seconde fois le sort des armes. Mais il voulut avant tout satisfaire aux obligations contractées par lui envers sa tante, la comtesse de Salm. Dès le 22 mars, c'est-à-dire trois semaines avant l'échéance fixée au jour de Pâques (13 avril), une entrevue eut lieu à Thionville, entre le comte de Salm et les quatre personnages que voici : Thierry de Welchenhausen, lieutenant et sénéchal au duché de Luxembourg ; Claes ou Nicolas, prévôt de Louvain ; Thierry de Honcherange, et Claes de Wésele. Ce dernier était l'écuier du sire de Rummen ; il était chargé par lui d'aller recevoir, des mains du sénéchal du duché de Luxembourg, la somme de vingt mille florins, et de payer immédiatement cette somme au comte et à la comtesse de Salm. Les deux autres avaient probablement été convoqués pour servir de témoins.

Cette formalité remplie, il s'agissait pour le comte de Salm de transporter son trésor, de Thionville à Metz : or c'était là une entreprise tellement dangereuse qu'il jugea prudent de réclamer le concours des quatre personnages dont on vient de lire les noms. Il n'est pas hors de propos de noter ici que la charge de lieutenant et de sénéchal répond à celle de gouverneur, et que depuis deux ans environ Thierry de Welchenhausen avait succédé dans cette dignité à Huart d'Autel. Quant à Thierry de Honcherange, il était ou du moins il devint peu après justicier des nobles au duché de Luxembourg, charge non moins éminente (1).

Séance tenante, le comte de Salm proposa donc au sénéchal et aux trois autres seigneurs de lui venir en aide dans son périlleux voyage et de lui garantir jusqu'à Metz la conservation de ses vingt mille florins. Ils y consentirent « par faveur et amitié, » l'histoire ne dit pas à quel prix ; mais elle nous apprend qu'ils partagèrent de moitié la responsabilité. La convention écrite qui fut faite avant de se mettre en route porte en effet que si cette somme venait à leur être enlevée ou à se perdre, n'importe comment, le duc de Luxembourg et le comte de Salm y seraient chacun pour dix mille florins.

Ce n'était pas un excès de précaution que de réquerir en cette circonstance les secours des premiers dépositaires de l'autorité du prince ; car les confins de la Lorraine étaient alors envahis par une multitude de malfauteurs dont les bandes organisées ne vivaient que de brigandages : *caecrabilis et effrenata atque innumeris illis multitudo matorum*. On peut s'en

(1) Cf pour le premier les tables de M. Wurth-Paquet, Publicat. etc., tome XIV, pages 65, 67, 69, 82, 93, où l'on verra qu'il était d'abord prévôt d'Ardenne et de Bastogne ; pour le second, page 111.

faire une idée si l'on songe que, douze ans plus tard, le duc Wenceslas dut mettre sur pied une armée de dix mille hommes pour donner la chasse à ces troupes de vagabonds (1).

Les quatre seigneurs partirent donc pour Metz où ils arrivèrent le même jour, sans encombre, « rue des Gronais, en l'hosteil qui fuit Collignon Trouwelet. »

La comtesse Philippine les y attendait. On ne voit pas du moins qu'elle ait accompagné son mari jusqu'à Thionville. Plusieurs pièces furent échangées ce jour même, entre autres la suivante, qui est la quittance destinée au sire de Rummen :

Le 22 mars 1365.

Nous Johans, conte de Salmes en Savoye, et Philippe de Falkemont, sa loyaule compaigne, hors mise de toute mamburnie en ce cas, faisons savoir à tous que nous avons eut et receut de noble homme, monsieur Arnold, conte de Los, sire de Rumynes et de Quaecbeke, (ce) qu'il nous devoit par accord fait à li, pour tout le droit, action et demande que nous ensamble, ou nous Philippe pour cause de douwaire, dons de nopces, ou pour quelconque autre raison ou manière, aviens, avoir poiens ou doviens en toute la conteit de Chiny, tant en fortresses Chiney, Momaydi, Estales, comme en toutes leur appartenances et pays quelcunques ; soyent vingt mille petits florins d'oir, etc.

Suivent les renonciations. Philippine renonce en particulier « à la loy de Valerienne qui est introducte en la faveur et devrance des femmes. »

« Ces présentes lettres faittes le vingt deuz jours en mars en l'an de grace nostre Signeur mille trois cent sixante et quatre, selonc le style de la diocèse de Trèves.

Wolters, Cod. dipl. loss., p. 366.

Le lendemain, qui était le dimanche de la mi-carême, le comte et la comtesse de Salm firent un nouvel acte destiné tant aux personnes nobles et aux fonctionnaires, qu'aux villes, franchises, et communautés du comté de Chiny, pour les informer officiellement des faits qui venaient de s'accomplir et, en même temps, pour les prier et les requérir d'obéir désormais au comte de Looz, de lui faire hommage et féauté, de lui livrer les fortresses et, « comme bonnes gens, » de lui rendre les devoirs qui lui sont dûs.

On remarquera dans cette pièce que l'écuyer d'Arnulphe semble n'avoir été envoyé à Thionville que pour prendre acte de la remise des vingt mille

(1) Wurth-Paquet, Publicat. *ibidem* p. p. 153, 154.

florins à Jean de Salm. Ce qui prouve évidemment que le rachat du douaire de la comtesse Philippine fut d'abord décidé entre le duc Wenceslas et le comte Arnulph V, comme condition de la vente du comté.

Le 22 mars 1365.

« Nous Jehans, conte de Salmes en Savoy, et Philippe de Falquemont, sa femme, de pleine volonte, niant constrainte, hors mise de toute mambornie en ce quais, à tous nobles, bannierès, cheveilliers, escuiers, bonnes villes, franchises, officiers, bailis, prévos, maiours, eschevins, grueiers, fourestiers, sergens, borgois et communaultés de la conteit de Chiney et de toutes les appartenances, noz bien ameiz, saluit et dilection. Comme escordeiz eussions à noble home, monsignour Arnoul, conte de Los, sires de Rumines et de Quaebeke, que, permy vint mille petit florins qu'il nous devoit donner, li deveiriens donner et délivrer la dite conteit de Chiney, fortresses et toutes leurs appartenances et y renonchié purement ; saichent tuit que li diz conte de Los nous ait fait les dis vint mille florins paier par Claees de Wesele, son escuier, à ce comis par ses ouvertes lettres, li queils Claies les nos à entièrement fait délivrer et bien payer par noble homme, monsignour Thierit de Welchinhusen, lieutenat et sénéshalt du duchi de Lusamborch, etc. »

Jean et sa femme renoncent ensuite à tous serments, hommages, etc. « en vous tous et chescun de vous priant et requérant que, à dit conte de Los, et son dit comis aient ses lettres, veuilliés obéir, faire homage et fealteit, délivrer les fortresses et faire vostre devoir comme bonnes gens ; car, dès ores en avant, n'avons, à vous, à la ditte conteit, fortresses, et à lour appartenances, riens plux à clameir, par le tesmoingnaige de ces lettres. »

L'an de grace nostre signour mil trois cens seixante et quatre, lou vinte (troisième) jour dou moix de Mars (1).

Restait une dernière formalité à remplir, elle fut remise au jour suivant, lundi 24 mars, à trois heures après-midi. En ce moment « hautes personnes : puissant et noble messire Jehan, conte de Salm-en-Savoie, et madame Philippe de Fauquemont, sa femme, comtesse de Salm, » renouvelèrent en présence d'un notaire public et de quatre témoins la déclaration de son complet désistement en faveur de « noble homme, et puissant monsieur Arnoul, conte de Looz et sire de Rummen. » On remarquera que parmi les quatre témoins se trouve le comte Jean lui-même, sans doute en sa qualité de mambour de sa femme.

(1) Wolters, *ibidem*, page 363. On y lit à la fin de cette chartre : *lou vinte doizième jour*, c'est une erreur de lecture ; V. M. Würth-Paquet, *ibidem* XXIV, page 96. Voir également sur cette affaire du payement des 20000 florins, *ibidem*, p. 95.

Le 24 mars 1365.

En nom de Nostre Signor, Amen. Par la tenour de cest présent publique instrument. apparoice à tous que, en l'an de l'Incarnation nostre Signor mil trois cens sexante et quatre, en la tierce indiction, le vintequatrième jour dou mois de mars, environ heure de Nonne, au tiers an de la consécration et dou pontificat de très-saint Peire en Jhesu-Christ, seigneur Urbain, par la provéance de Deu, pape cincquime, en la présence de moi, notaire publique et des tesmoignaiges ci desous nomeis, à ce appelleis et requis, haultes personnes, poissans et noble messire Jehaus, conte de Salmes en Savoie, et madame Philippe de l'akemont sa femme, contesse de Salmes, ont dit et recognut qu'ils ont eut certaines convenances à noble home et poissant monsieur Arnoul, conte de Los et sire de Remines, sor le fait de la conteit de Cheney, que la ditte madame Philippe, si comme il disoiet, tenoit en dowaire de hault homme et noble signour Godefrois, jadis conte de Chinay, son premier mari qui fuit, que la ditte dame doit renuncier la ditte conteit de Chinay, etc.

Suit la renonciation de sa pleine volonté etc.

Ceu ait esté fait à Mès, en l'osteil qui fuit Collignon Trowelet, séant en la rue des Gronais, en l'an, indiction, au mois, etc, sus deviseis.

Présens à ceu et pour tesmoignaiges appelleis ; Noble home signour Henri de Morhenges, chevalier ; Signeur Henrit d'Albe, chapellain ; le dit signour Jehan, conte de Salme ; Et Perrin dit Vendehauex, chanone de Hombourch.

Plus bas estoit escript : et je Symonas de Vendehaup de Mès, clers et notaires publiques, de l'auctoriteit dou pape, de l'empereur et de la court de Mès, ai esteit présens, etc.

Cod. dipl. los. Wolters p. 368. Pierret, t. I, page 370.

A partir de ce moment, le comté de Chiny n'existait plus que de nom ; dans la réalité il était devenu partie intégrante du duché de Luxembourg. Seulement Wenceslas et tous ses successeurs, ducs, rois ou empereurs, ne cessèrent jusqu'à la grande révolution française de se parer du titre de comte de Chiny (1).

(1) D'après la Coutume, *titre VIII, art. 3*, la duchesse Jeanne avait droit à la moitié de ce nouvel aequet. Pour éviter que ses héritiers ne vinssent, après sa mort, réclamer cette part du comté de Chiny, elle se rendit à Montmédy, où elle déclara devant la cour féodale qu'elle renonçait volontairement à tous les droits que lui confèrait son mariage sur la propriété de ce comté (3 août 1366). Le lendemain, le duc son mari, déclara lui-même que, en retour de ce désistement, il abandonnait à la duchesse tous les revenus du comté. Après quoi, les hommes féodaux promirent de lui obéir, sa vie durant, comme à leur droiturière dame. *Publicat. hist. Lucemb.* tome XXIV, page 102.

On ne songea guère, ce semble, à demander le consentement du suzerain, le duc de Bar. Ce n'est que plus de vingt ans plus tard que cette affaire paraît avoir été définitivement réglée. *Manuscripts des Wiltheim*, Bibl. royale, n. 6855, p. 255.

Quant à Arnulphe V, il fut, dès le 11 août 1365, assiégé dans son château de Rummen, par le prince-évêque Jean d'Arckel, à la tête d'une puissante armée. En vain le comte fit-il usage de canons et d'autres armes à feu, ses épaisses murailles et ses hautes tours ne purent tenir contre les énormes pierres que lançait une machine monstrueuse fabriquée par le prince (1). Il s'échappa avant la prise de la forteresse, mais bientôt, vaincu de toutes parts, il fut réduit à renoncer au comté de Looz, pour une rente viagère de mille florins, réversible sur son beau-frère Jean de Hamal et sur son fils Guillaume. Arnulphe s'éteignit à Liège, vers le commencement de l'année 1373. Sa femme était morte de douleur peu de temps après la destruction du château de Rummen.



(1) Chroniq. de St-Trond, Addiment. chap., 13.

ÉPILOGUE.

Je n'ai pas expliqué qu'en maints sacrés parvis,
Pour ses vieux bienfaiteurs, une foule unanime
Immole, tous les ans, l'adorable Victime,
Depuis cinq siècles accomplis.
Est-il rien cependant, dans toute notre histoire,
Qui soit plus digne de mémoire ?

Je n'ai pas révélé, ne l'osant pas encor,
Que, dans son pur cristal, la Semois tortueuse
Et, sur ses bords fleuris, la Chièrre bourbeuse
Recèlent des pépites d'or,
Dont sera décoré, par la Reconnaissance,
Le roc où Chiny prit naissance.

Un autre le dira. Si les magiciens
Donnent, quand bon leur semble, au plus hideux squelette
Vigueur, charmes, jeunesse et brillante toilette,
Ceux que l'on nomme historiens
Pourraient-ils refuser à ma chétive prose
Son entière métamorphose ?

TABLE DES MATIÈRES.

	Tome.	Page.
Introduction	VIII,	255
I. ARNULPHE I (941-982). Son origine. Il épouse Mathilde, fille de Ricuin, fonde la ville et le comté de Chiny. Fut-il comte de Hainaut? Ses exploits. Sa mort.	VIII,	259
II. OTHON I (982-1013). Sa femme. Il construit la forteresse de Warcq; y transfère le corps de saint Arnulphe. Ses démêlés avec Adalbéron, archevêque de Reims. Prise de Warcq. Troubles. Ivoix. Chauvancy.	VIII,	285
III. LOUIS I (1013-1030). L'empereur, le roi de France et un concile à Ivoix. Louis, vicomte de Verdun. La mort. Sa femme et ses enfants	VIII,	299
IV. LOUIS II (1030-1068) venge la mort de son père. Saint-Thibaut à Suxy. L'empereur et le roi de France à Ivoix. La comtesse Sophie et ses enfants	VIII,	309
V. ARNULPHE II (1068-1106), avoué de l'église de Longlier. Épouse Adelaïde de Montdidier et Roussy. Fonde le prieuré de Pries. Perd sa femme et son frère. Protège l'abbaye de St-Hubert. Fonde l'abbaye d'Orval. Mathilde de Toscane. Arnulphe se saisit de l'évêque de Liège. Intervention du pape Grégoire VII. Arnulphe arrête la comtesse de Hainaut. Il fait nommer abbé de Saint-Hubert, son cousin Ingobrand, mais le désavoue bientôt après. Arnulphe et Godefroid de Bouillon à Liège, à Reims. Nouvelles fondations pieuses; prieuré de Chiny. Arnulphe prend l'habit religieux. Sa mort. Sa seconde et sa troisième femme. Ses enfants	VIII,	317
VI. OTHON II (1106-1125) épouse Alix de Namur. Leurs enfants. Othon et l'empereur Henri IV. Il introduit à Orval des chanoines réguliers. Ses bienfaits, sa piété	IX,	17

	Tome.	Page.
VII. ALBERT (1125-1162) épouse Agnès de Bar. Introduit à Orval des religieux cisterciens. Son dévouement aux maisons religieuses. Ses exploits en Palestine. Il revient mourir dans l'exercice de nouvelles bonnes œuvres. Sa femme. Ses enfants	IX,	31
VIII. LOUIS III (1162-1189) se dévoue à toutes les bonnes œuvres. Diverses chartes. Suxy. Dudon de Malandry. Blanchampagne. Folmare, archevêque de Trèves et le concile de Mouzon. L'empereur et le roi de France à Ivoix. L'empereur et Bauduin, comte de Hainaut, à Virton. Louis prend la croix et meurt à Belgrade. La comtesse Sophie et ses enfants	IX,	57
IX. LOUIS IV (1189-1227). Son tuteur Thierry de Mellier. Cure de Jamoigne. Prieuré de Vaux-les-Moines. Donations à l'abbaye d'Orval. Hommage au comte de Bar. Louis épouse Mathilde d'Avesnes. Chartes. Affranchissement d'Avioth. Le comte ne laisse pour lui succéder qu'une fille	IX,	111
X. Seconde dynastie. ARNULPHE III (1227-1268). Son origine. Il épouse l'héritière du comté de Chiny. Bâtit Montmédy. Hommage au comte de Bar. Actes divers d'administration. Alliance avec le comte de Luxembourg. Affranchissement de Breux et d'Esclapi, de Montmédy. L'empereur Frédéric II, le duc de Brabant, etc. Projet d'alliance des familles de Chiny et de Lorraine. Élection de l'empereur Guillaume. Saint-Walfroy. Limes. Les d'Avesnes. Saint-Mard. Gérouville. Bellefontaine, etc. Enfants d'Arnulphe	IX,	299
XI. LOUIS V (1268-1299) épouse Jeanne de Bar, dite de Blamont. Actes d'administration. Saint-Mard. Vaux-les-Moines, etc. Guy, comte de Flandre. Conflit avec le comte de Luxembourg Henri II. Convention de Louis V avec ses frères. Emprunts. Dénombrement et relief. Affranchissement de Virton, Montlibert, etc. Chartes pour Orval. Chauvancy. Marché hebdomadaire à Gérouville. Affranchissement de Florenville, de Vance. Prieuré de Suxy. Bouchard d'Avesnes, évêque de Metz. Mésintelligences avec le comte de Bar. Vaux-devant-Mouzon, non pas Vaux-les-Moines. Frénois-devant-Montmédy, etc. Le comte perd sa femme et ses enfants. Sa mort	X,	209
XII. ARNULPHE IV (1299-1310) succède à son oncle. Il était comte de Looz et avait épousé Marguerite de Vianden. Le		

	Tome.	Page.
chapitre d'Ivoix. Emprunt. Orval. Affranchissement d'Ethe. Emprunt. Privilèges accordés aux bourgeois de Chiny. Vaux et Euilly. Affranchissement de Lacuisine. Arnulphe s'occupe du comté de Looz. Ses enfants.	XI,	169
XIII. LOUIS VI (1310-1336). Exigences du roi Philippe-le-Bel. Louis épouse Marguerite de Lorraine, veuve de Guy de Flandre ou de Namur. Terre de Neufchâteau, de Mellier et d'Orgeo. Louis va au secours de l'évêque de Liège. Irritation des comtes de Flandre et de Namur. Villemont. Lamouilly. Auffleance. Orval. Jamoigne. Jacques de Luz. Bataille de Florenville. Nouveaux troubles à Liège. Ligue contre le duc de Brabant. Dot de la comtesse de Chiny. Projet d'établissement des frères Mineurs à Ivoix. Mort du comte et de la comtesse	XI,	199
XIV. THIERRY DE HEINSBERG (1336-1350), légitime héritier. Opposition du chapitre de Liège, quant au comté de Looz. Cunégonde de la Marck, femme de Thierry. Douaire de Marguerite de Lorraine. Difficultés croissantes au comté de Looz. Vente des prévôtés de Virton et d'Ivoix. Les Croisiers s'établissent à Virton. Thierry perd son fils. Jean de Bohême acquiert la moitié de la suzeraineté du comté de Chiny. Difficultés au sujet du comté de Looz. Thierry cède à son frère le comté de Chiny	XII,	5
XV. GODEFROID I (1350-1355-1361). Affranchissement de Montmédy. Wenceslas de Luxembourg, Jeanne de Brabant, etc. à Dampvillers, à Ivoix. — Herbeumont. Philippine de Fauquemont, comtesse-douairière de Chiny	XII,	41
XVI. GODEFROID II (1361-1363) vend à Arnulphe de Rummen les comtés de Looz et de Chiny.	XII,	49
XVII. ARNULPHE V, dit de Rummen (1363-1365) fait reconnaître ses droits ; achète le douaire de sa tante Philippine de Fauquemont et vend le comté de Chiny à Wenceslas, duc de Luxembourg	XII,	55
Épilogue	XII,	68



VILLERS-LA-LOUE

ET

SES ENVIRONS.

INTRODUCTION.

Les habitations qui composent le hameau de Villers-la-Loue s'étagent au revers du coteau qui, partant de la voie consulaire destinée à relier la villa de Luce (Gérouville) au castel de Vertorum (Majerou), grimpe vers le nord-ouest, jusqu'au diverticulum qui, de Montquintin, se dirige, en gardant les hauteurs, vers Luce, laissant à gauche cette station, pour rejoindre la voie impériale d'Ivoix à Trèves, sur le plateau de la Coue (Bellefontaine).

Son nom (Villers) dit assez ses origines romaines. Au besoin, les substructions d'une villa agricole située sur un mamelon qui, au sud-ouest de Villers, dégorge ses eaux d'infiltration sous la ferme de Grihir, viendraient apporter, à l'appui de cette présomption, le témoignage des débris de poterie, de tuiles et de briques, toutes de facture romaine, qui jonchent le sol. A cheval sur les deux voies romaines dont nous venons de parler, la villa de Villers a dû, pendant de longues années, servir d'habitation à la famille chargée de la surveillance et de l'entretien de ces voies. Les dépenses qu'eussent nécessitées des fouilles, peut-être peu productives au point de vue archéologique, ne nous ont permis ni de nous assurer de l'étendue de ces substructions, ni de constater l'existence d'appendices de nature à nous en révéler l'importance.

Sous les Francs, Villers a dû cesser (si déjà il ne l'avait fait auparavant), d'être une simple villa, pour devenir un véritable hameau d'une certaine importance.

En 1876, en effet, l'ouverture d'une carrière ayant mis à nu deux tombes franques dans un terrain en pente déclive, situé à environ deux cents mètres à l'ouest des dernières maisons de Villers, des fouilles exécutées au nom du Musée royal d'antiquités et d'armures de Bruxelles, ont mis à jour un véritable cimetière franc, avec ses tombes dallées, ses ossements, ses dents mousses, ses scramasaxes, ses pointes de framée, ses dards de javeline, ses poignées de bouclier et ses boucles de ceinture finement filigranées d'or et d'argent. Le Musée national s'est enrichi de ces trouvailles.

A une époque plus moderne, les habitants de Villers cessent d'écrire leurs annales au sein de la terre, et tout devient ténèbres pour nous à travers les longs siècles qui, partant de l'invasion des Francs, traversent le moyen-âge, et finissent par nous laisser quelques documents écrits de nature à nous aider à reconstruire l'histoire de Villers à partir de l'année 1225. C'est en cette année qu'on trouve le nom de Villers, pour la première fois, dans l'acte d'accord entre les abbés de St-Hubert et les seigneurs de Cons.

Quelques notes obscures, disséminées çà et là, et que nous avons dû colliger et coordonner, des extraits d'archives reposant ailleurs, et que nous devons à la bienveillance de nos amis, des recherches consciencieuses, sinon intelligentes, dans les documents des communes ou des paroisses voisines, quelques extraits des auteurs qui ont écrit sur le Luxembourg; telles sont les sources où nous avons puisé et les éléments qui nous ont permis de tracer d'une main sûre cette petite notice sur des lieux qui nous sont chers à plus d'un titre.

E^d DELDIME,

Ancien curé de Villers-la-Loue.

VILLERS-LA-LOUE (PAROISSE).

La paroisse actuelle de Villers-la-Loue se compose de deux localités principales : Villers-la-Loue et Houdrigny ; elle comprend en outre une maison isolée, la ferme de Grihir.

Autrefois la circonscription de Villers-la-Loue embrassait également le château de Beauregard et Berchiwé avec son agglomération de maisons, plus les fermes de Harpigny et du Verly.

Avant la révolution française, ces localités formaient deux mairies séparées, et dépendant pour le spirituel de Thonne-la-Long, ancienne cure de l'évêché de Trèves et ressortissant de la chrétienté de Longuion.

Il y avait à Villers-la-Loue un vicaire résidant, à la nomination du curé de la paroisse. Ce vicaire, qui exerçait toutes les fonctions pastorales, jouissait du revenu des fondations, du casuel et du produit des terres annexées au vicariat, savoir treize journaux de terre et deux fauchées de pré.

Quant à la dime, elle était répartie comme suit, entre le vicaire, le curé de la paroisse, l'évêque de Verdun, les moines de l'abbaye de St-Hubert, l'instituteur du village et le sire curé de Rouvroy :

Le vicaire et l'instituteur la percevaient des trois principaux cultivateurs de la paroisse, une année à Villers, l'autre à Houdrigny ; le premier avait les deux plus fortes parts.

Le curé percevait la dime sur le ban de Houdrigny seulement et, pour l'ordinaire, cédait son droit à quelque particulier, moyennant une redevance annuelle de huit louis d'or.

Les obligations du curé étaient de contribuer à l'entretien de l'église et de la maison vicariale, de pourvoir aux frais du culte, conjointement avec l'évêque de Verdun et les religieux de St-Hubert, qui tous partageaient avec lui les menues dimes. En outre, il était obligé de venir, chaque année, le jour de la fête de St-Hubert, patron de la paroisse, chanter la messe en l'église de Villers.

L'évêque de Verdun percevait la grosse dime sur le territoire

de Villers, les menues sur les terres de Villers et Houdrigny, de tous les habitants autres que ceux dont il a été fait mention plus haut. L'abbé de St-Hubert jouissait encore du droit de terrage ou de la 43^e gerbe sur le ban de Villers. Comme il était seigneur de ce lieu, qu'il y possédait environ 40 journaux de terres et, près de l'église, une vaste maison où l'on voit encore, sur un contre-feu, en fer coulé, les armoiries de l'abbé avec cette devise : *Amore non timore* 1736 ; il avait un *admodiateur* résidant (1) chargé de percevoir les grosses et menues dîmes et le terrage, comme aussi de lever les contributions dues à l'abbaye, à laquelle chaque cultivateur était obligé de donner quatre bichets d'avoine, chaque particulier ou bourgeois deux bichets de même denrée, et tous un escalin ou une poule annuellement.

Par suite de la révolution française, Villers-la-Loue fit partie du diocèse de Metz (15 octobre 1808), jusqu'à son annexion à l'évêché de Namur, sous l'administration de M^{or} de Pisani de la Gaude (20 septembre 1823).

A la réorganisation des paroisses, on ajouta à la section et succursale de Villers-la-Loue et au moulin de ladite localité, la cense ou ferme de Grihir, et on en retrancha Beuregard, qui fut réuni à la nouvelle succursale de Dampicourt.

Sous l'ancien régime, il y avait à Houdrigny deux seigneurs dont l'un résidait au château de Beuregard, comme il conste par l'*épitaphe* gravée sur une pierre tombale, transférée de l'ancienne église au cimetière paroissial y adjacent (2) ; l'autre avait sa résidence à Neufchâteau et était propriétaire de la ferme du Mont, sise sur une colline dominant le hameau de Houdrigny.

Ces deux seigneurs n'avaient d'autres droits que celui du terrage, en partage avec l'abbé de St-Hubert.

Une cour de basse justice élective était établie dans chaque section.

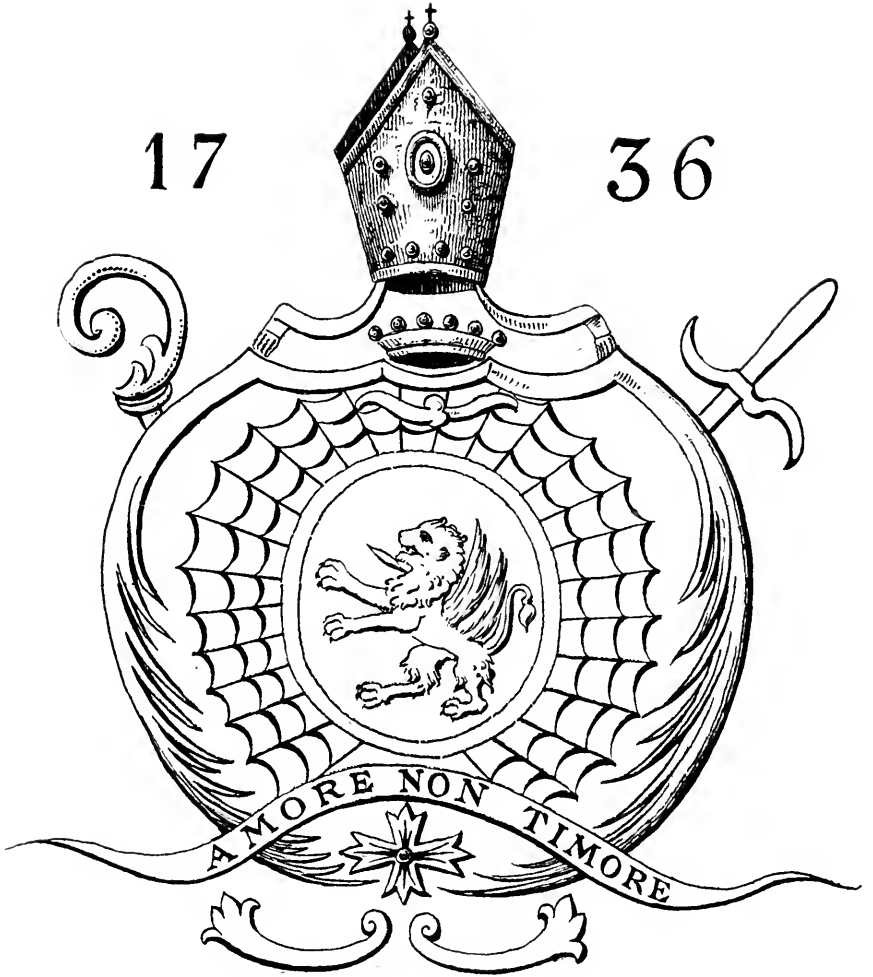
Lorsqu'il n'y avait que des amendes à infliger, quatre membres de la prévôté de Virton se transportaient sur les lieux, pour ter-

(1) Le dernier admodiateur, avant la tourmente révolutionnaire, fut M. Dufort, qui occupait la maison en question, aujourd'hui habitée par la famille Gillet.

(2) « Ici gist Alexandre Dalouise de Beuregard, seigneur de Houdrigny, lieutenant colonel « d'un régiment d'infanterie haut allemand, au service de Sa Majesté Catholique et Major « de Villé au duché de Luxembourg, comté de Chini, decédé le 28 Décembre en l'an 1717. « P. Dieu p. s. âme. »

17

36



miner l'affaire. S'il s'agissait de causes majeures ou capitales, la cour se composait de neuf juges de la même prévôté. Après les procédures, on portait la sentence et, le cas échéant, on condamnait le délinquant à certaines peines, d'après les lois et usages alors en vigueur. Quelques délits étaient punis du bannissement ou exil, et d'autres de la peine du carcan. Le coupable subissait cette flétrissure sur la place de Villers ou de Houdrigny. Quant à la peine capitale ou de la potence, c'était à Virton que le patient allait recevoir le châtiment de son crime. Aussi, chaque cultivateur était-il obligé de donner, tous les ans, à Mr le prévôt de Virton, quatre bichets d'avoine, les autres habitants deux bichets de même denrée, et tous un escalin ou une poule.

QUELQUES DÉTAILS SUR CHAQUE SECTION.

VILLERS-LA-LOUE.

Donnons maintenant quelques détails concernant chacune des localités composant la paroisse. Commençons par Villers-la-Loue.

On trouve le nom de Villers-la-Loue écrit de différentes manières:

1^o Villers-la-Loue (Concordia inter abbatem S^ti Huberti et Dnm de Cons 1225).

2^o Vileir-la-luet (Donation à Orval, 1253).

3^o Viller-la-loux et Villez-la-loux (Actes de 1246—1296—1333—1562—1590—1621—1651—1681, archives de S^t-Hubert).

4^o Villers-la-loup (ibidem).

5^o Enfin on trouve écrit tantôt Villé-la-loue, tantôt Villé ou Willé-la-lou, Villers-la-louue, Villet-lo-lu, Viler la loù, Villers-lo-lu, Willet-lo-lu et *Alody*.

Les vieux cartulaires portent *Villare-allodium*, d'où Villers, Villé du latin Villa, maison de campagne, ferme, exploitation rurale, sous les Romains et plus tard sous les Carlovingiens.

Au moyen-âge, ce mot désignait un assemblage de plusieurs maisons, d'où village ou villani, et aussi vilains.

Allodium, aleu ou alodes (vieux) est un mot gaulois (allodium, prædium immune, liberum, nihil pensitans). L'auteur de la vie

de saint Déicole, qui vivait dans le dixième siècle, dit Alodus, qu'il fait féminin. Il est vrai que deux manuscrits écrivent Alodium. Bollandus, tom. II, pag. 568, l'explique ainsi : « est Alodium « prædium seu quævis professio libera, jurisque proprii, et non « in feudum clientelari onere accepta. »

La loi salique dit Alode, aussi bien que les lois des Boïens ou Bavarois et les formules de Marculph.

Après la conquête des Gaules, les terres furent partagées de trois manières à l'égard des particuliers : en alleux, en bénéfices, et en terres censitives ou tributaires.

1^o Les alleux ou terres libres, nommées *Sortes Barbaricæ*, résultaient de la conquête ; il paraît cependant que les propriétés romaines, franchises de toute redevance, furent assimilées à ces domaines.

2^o Les bénéfices ou fises, que les rois détachaient du domaine public, pour en gratifier leurs Leudes ou fidèles, à titre révocable, viager ou héréditaire, en les obligeant à des devoirs particuliers ou à certaines charges.

3^o Les terres censitives ou tributaires, héréditaires de leur nature, mais subordonnées au paiement annuel. C'était un reste des Romains.

Dans la suite des temps et d'après une révolution dans la nature de ces trois propriétés, les terres libres furent soumises à des impôts et cédèrent le premier rang aux bénéfices qui, sous le nom de fiefs, furent affranchis des charges publiques.

La prérogative des alleux sur les bénéfices dura jusqu'à la décadence de la seconde race. Alors les alleux changèrent de nature : les seigneurs féodaux contraignirent les possesseurs des biens allodiaux à les tenir d'eux à l'avenir. Ce changement arriva en Allemagne aussi bien qu'en France. Il n'y eut que les villes qui se préservèrent un peu davantage de l'oppression ; c'est pourquoi on y trouve encore plus de francs-alleux. Ainsi Alodes ou les Alleuds, dans leur signification naturelle, n'étaient autre chose qu'une propriété héréditaire. Mais présentement ce mot n'est plus usité qu'en y ajoutant le mot franc ; et alors il signifie une terre seigneuriale, ou héritage, seigneurie, soit noble soit roturière, indépendante de tout seigneur, qui ne doit aucune charge ni rede-

vance et qui n'est sujette à aucun droit ni devoir seigneurial ; il n'est sujet qu'à la Juridiction.

L'usurpation des féodaux sur les biens allodiaux alla si loin, que presque tous les alleux, ou leur furent assujettis, ou furent même convertis en fiefs ; de là est venue la maxime : « *nulle terre sans seigneur.* »

HOUDRIGNY.

L'étymologie de ce mot est complètement inconnue. On le trouve écrit comme suit dans les anciens registres :

Houdrigny, Hodrigny, Hodrigni, Hudrigny, Hautdrigny, Houldrigny et Houdrigney.

GRIHIRE (1).

Cette ferme isolée faisait autrefois partie de la paroisse de Montquintin et appartenait, en 1793, à la famille seigneuriale des de Hontheim.

Ce nom s'écrit de différentes manières, comme on le voit dans l'ancien cartulaire du vicariat de Villers-la-Loue : Grihir, Grihier, Grehir, Grieheir, Grihé.

Nous lisons dans les archives de St-Hubert : « Côte de Grihier, (1642). »

« Sentence arbitrale » *Grihier* : Dénombrement.

« De 1600 à 1624 *Grihier*. Dénombrement de 1603 Villers-la-loue, « Houdrigny, Berchivey, Harpigny, *Grihier*, Verly. »

Jean Nicolas de Hontheim, propriétaire de Grihir, né à Trèves en 1701, doyen de St-Simon, évêque de Myriophite *in partibus*, et suffragant de l'archevêque-électeur, mort en 1790, dans son château de Montquintin, s'est fait connaître par son goût pour l'érudition, et a publié plusieurs ouvrages dont le plus fameux est la compilation qui a paru sous le nom de *Justinus Febronius*, ayant pour titre : *De praesenti statu Ecclesiae, liber singularis...* (Bouillon 1763).

(1) Grehire ou Grihir, comme lieu-dit, est employé assez souvent. La montagne que gravit la route de Marche vers Arlon, au sortir de Horteuville, se nomme Gréhé.

Peu de temps après sa mort, le corps de M^{gr} de Hontheim fut inhumé dans l'église de St-Laurent de Trèves. Voici néanmoins l'épithaphe qui se trouve sur un marbre noir, encastré dans un mur de la chapelle seigneuriale, en l'église de Montquintin :

Hic, in castro, obiit XI septembris anno MDCCXC Joannes Nicolaus ab Hontheim, Episcopus Myriophitanus suffraganeus Trevirensis, Dominus in Montquintin, Condominus in Dampicourt et Rouvrois, Treviris XXVII jan. MDCCI natus, ibidem biduo post mortem tumulatus.

In prosperis et adversis semper sibi præsens, amicus constans, prudens et pius, pater suorum, pater pauperum.

Patruè,
Ave atque vafè.
R. I. P.

BEAUREGARD.

Beauregard est situé le long de la route provinciale, entre Houdrigny et Dampicourt. Disons un mot des dernières familles nobles qui ont habité ce castel.

Nous lisons dans les annales de la société archéologique d'Ar-lon, année 1852—1853, page 44 :

« Les châteaux de Dampicourt, Aigremont, Meix-d'-Virton et « Beauregard (Houdrigny) sont cités parmi les châteaux anciens « dont la date de fondation n'est pas précisée. »

L'abbé de Feller nous apprend que, lors de ses excursions dans le pays de Luxembourg, il passait souvent chez sa cousine Pourcelle. Or il est rapporté dans l'ancien cartulaire des vicaires ou vice-curés de Villers-la-Loue, sous la date du 5 juin 1741, qu'Anne Marie Pourcelle, dame de Houdrigny, sa seigneurie, et de Beauregard, était veuve de feu le baron de Pourcelle au service. . . . dans les troupes de Bavière.

On lit dans le même cartulaire :

« An. 1747. Hâc 19 feb. subscriptus baptisavi Michaellem Strako-
« vich, filium a patre Strakovich et a matre Annâ Mariâ de Hankin
« ortum.

« Pro patrino habuit dominum patrem Eucharium, pastorem de
« Monquintin, et pro matrinâ Dominam Annam de Pourcelle Da-
« louise. Ita subsignavi : *P. Tillement*, vice pastor in Villers-la-
« Loue, die et anno ut suprâ. »

« Le 21 Mars 1760 est pieusement décédée de ce monde Anne
« Marie de Pourcelle de Beauregard, dame en partie de Houdrigny
« paroysienne de Montquintin, administrée des derniers sacre-
« ments de notre mère la Ste Eglise, inhumée dans la chapelle du
« dit lieu par messire Charle-Louis Bosch, curé de Montquintin
« en ayant été prié par moi. (Signé) N. Villez, prêtre. »

Une inscription gravée sur un des banes de l'ancienne église
de Villers-la-Loue nous porte à croire que le dernier châtelain de
Beauregard fut, sur la fin du 18^e siècle, un sieur Thiéri.

B E R C H I W É .

Quoique Berchiwé avec son usine, ses maisons, son moulin, sa
scierie dépende de la commune de Villers-la-Loue, il fait cepen-
dant partie aujourd'hui de la paroisse de Meix-d-Virton.

Dans le vieux cartulaire de Villers et dans les archives, ce mot
est écrit tantôt Berchiwée, Berchivez, Berchiwey, Berchivey (1),
tantôt Berchu, Berchiwet et Berchiwez.

« Dans le dénombrement de 1656 (à l'article Meix) on lit : Jean
Connerot, fondeur au fourneau de Berchu. »

Le mot Berchiwé vient sans doute de Berchu, ruisseau guéable,
de peu de profondeur, qu'on pourrait traverser à gué, comme l'in-
dique assez la désinence Wez, Wé.

Au cadastre d'un grand nombre de localités, Wez s'emploie seul
et trouve son complément dans un lieu dit, accident de terrain
ou circonstance remarquable. Wez des vaches, Wez des oiseaux,
Vianwez, (via in wez,) chemin traversant un gué. Le plus souvent
il arrive comme désinence. Rawez, Morlanwé, Mahawé. Dans le
cas qui nous occupe, il semble venir, comme nous venons de le
dire, de Berchu, ruisseau qui activait les anciennes forges, et de Wez.

(1) « Decimo quinto Kalendas nov. Obiit. . . Gerardus miles de Chaveney, qui dedit
« nobis pro anniversario suo quatuor modios bladi super molendinum de Berchivey. Quæ
« postea comes de Chiney percepit. » (Nécrologe d'Orval).

A Berchiwé, au dix-septième siècle, existait une fonderie de canons fort célèbre.

REDEVANCES.

A) VILLERS-LA-LOUE.

« Les habitants de Villers-la-loue donnent annuellement, les
« jours des Innocents, au Prévôt de Virton, chacuns un quartelle
« d'avoine et une poule, de laquelle la Justice du lieu est enfranchie
« pour ses peines de la lever et renseigner.

« Les jours du « Jugement de l'an 1723, ils ont renseigné par
« mes ordres à Gérard Layon de Virton. — Le jour des Innocents
« 1724, ils m'ont renseigné 12 poules et 12 quartelles pour la sus-
« dite rente.

« Le jour des Innocents 1725 ils ont renseigné 11 quartes et au-
« tant de poules ; 1726, 1727, 1728 ils ont renseigné la même rente
10 quart et 10 poules.

« J'ai quitté par charité au marguillier, sans conséquence, et ai
« ordonné qu'on exécute le meunier, auquel j'ai ordonné surséance
« d'un mois et en ai averti M^r de S-Hubert. Ils ont payé pareille-
« ment, en 1730, 15 poules.

« Idem le jour des Innocents 1731, ils ont payé 14 quarts et 14
« poules ; item pour les années 1732, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39.

« Le 14 Décembre 1740, les gens de Justice de Villers-la-loue
« m'ont renseigné 14 quarts 1/2 et autant de poules, et m'ont dé-
« clarés que leurs officiers ont encore établi un clercjuré et un
« sergent d'office, qui ont refusé de payer, sur quoy je leur ai or-
« donné, le 30 *dito*, de les exécuter et ensuite, sur ma sommation
« du 30 Décembre 1740 signifiée le 7 Janvier 1741, les clercs jurés
« et sergent ont payé chacuns 1/4 d'avoine et une poule, de sorte
« que, cette année, 14 1/2 d'avoine et 14 1/2 poules.

	25 Décembre 1741	16 q.	et	16 p.
«	» 42	17 q.	»	17 p.
«	» 43	17 1/2 q.	»	17 p.
«	» 44	»	»	11 p.

« 25 décembre	45	17 q.	et	17 p.
« »	46	16 q.	»	16 p.
« »	47	15 q.	»	15 p.
« »	48	15 1/2 q.	»	15 1/2 p.
« »	49	17 q.	»	17 p.
« »	50	Idem.	»	17 p.
« »	51	16 q.	»	16 p.

« Signé Baillet Latour. »

« Déclaration de tous les bénéfices pécuniaires et autres, dont
« chaque déclarant jouit du chef des biens-fonds qu'il possède,
« déduction des charges y inhérentes :

« Relevé de la jointe administrative N° 246.

« J. François Jodenville		« Monastère de St-Hu-	
« gentilhomme, ré-		« bert	478 19
« sidant à Meix, Sei-		« J. François, curé de	
« gneur de Montquin-		« Thonne-la-long, Hou-	
« tin	8 4	« drigny, demeurant	
« Ch. Joseph de Moralès,		« à Thonne-la-long	75 3
« écuyer, résidant à		« Ferdinand Dupont,	
« Meix	2 16	« curé de Rouvroy	11 18
« F. Joseph, comte de		« J. B. Dumas, prêtre ré-	
« Sieys, demeurant à		« sidant à Vieux Virton,	0 2
« Chavancy (France)	0 2	« administrateur d'of-	
« Glaude Bernard, avo-		« fice de la succession	
« cat au parlement de		« Surys	0 6
« Paris, y résidant	51 16	« J. F. Lebrun, vicaire	
« Jean Félix de Meix	3 02	« de Lamorteau p ^r sa	
« Charpentier Marie, de-		« mère, résidant à Vir-	
« meurant à Villers-		« ton	34 4
« la-loue	11 2	« Jean Henrion, prêtre,	
« J. Roger, échevin, id.	5 16	« demeurant à Rossi-	
« F. Michel de Nicolay,		« gnol	3 16
« évêque et comte de		« Evrard Lefort, vicaire	
« Verdun, prince de		« à Vezin, avec ses	
« l'empire	51 7	« frères	0 3
« J. Nicolas de Hontheim,		« Jean Jacques, à Meix	2 9
« évêque de Trèves	0 4		

« Jean Henrion ancien,		« Jacques Jacques	2 14
« mayer de Meix	3 9	« Pierre-Louis Lepage	4 11
« François Collet, mar-		« Jean Henri	3
« chand, résidant à		« Pierre Michel	1 1
« Neufchâteau	1 5	« Louis Rosset, pour	
« Madame Lacroix, à		« deux enfants de	
« Longwy	22 17	« Jacques	1 7
« Jean Jacques, maitre		« Jean-Jacques Minet	1 13
« d'école à Villers-la-		« Nicolas François	3
« loup	22 17	« Benoit Jacques	2 13
« Joseph Jacquemain,		« Thérèse Guillot	1 13
« bourgeois à Meix	9 18	« Noel-Jacques Minn	3 5
« Jean Boquelle	4	« Henri Richard	1 15
« Jacques Henrion	2 9	« Ernest Watrin et Lau-	
« Jeanne Roman	2 18	« rent Bravanne, de-	
« Louis Rosset	4 13	« meurent à Mont-	
« Jean Henri	1 4	« quintin	162 4
« Jean Noiset, à Harpi-		« François Simon et	
« gny	12 13	« Nicolas Watelet, de-	
« Nicolas Thomas, bour-		« meurant à Houdri-	
« geois, résidant à Meix	2 10	« gny	14 14
« Jacques	15	« La mère Collard de	
« Joseph Ferot	15	« Roumont « J. F. de	
« Jacques Jacques	» 4	« Virton	
« Joseph Servais	» 10	« La veuve Henge de	
« Jean Tavelet	0 8	« Bellefontaine	
« Florent Lepage	3 1	« Madame Collard, belle-	
« Guillaume Didier	5 17	« mère de M. Henri	
« Jean Poncelet	9	« Ignace Casaquy	1 4
« Nicolas Delavalle	1	« Claude Lahure, demeu-	
« Jean Gazron	6	« rant à Villers-la-loue	3 14
« Joseph Cholet	13	« Nicolas Enhin »	» »
« Roussel	10	« Jean Toussaint déclare	
« Nicolas Lepage	2 5	« pour le fis de M.	
« Jean Thomas	3 6	« Dostin	70 8
« Joseph Serat	1 4	« Jean Thiri de Mer-	
« Gilles Thomas	3	« lande, bourgeois de	
« Henri Lepage	11 16		

« Limes, seigneurie		« Marie de Jenne Tho-	
« d'Orval	14 19	« mas	2 10
« Gilles Martin, demeu-		« Anne Gerard	0 4
« rant à Dampicourt	11 13	« Maximilien Anthoine,	
« Jean François Villers-		« Mohimont	5 14
« la-loue	34 14	« Marie d'Allaine Tho-	
« Joseph Henrion, éche-		« mas	4
« vin	7 17	« Jean Roussel	2 3
« Jean Baptiste Bradfer	2 1	« Jean-Henri Bourgui-	
« Jean Bourguignon	6 7	« gnon, Vance	1 »
« Jacques Bradfer	3 16	« Marie Lecoulon, veuve	
« Jean Lalangue	13 18	» de Jean Guyot	1 9
« Nicolas Pascal de Vir-		« François Fontaine	0 3
« ton	3 15	« Jean Massin	0 3
« Jean Maeser, Villers-		« Catherine Jacquemin,	
« la-loue	20 2	« à Robelmont	3 14
« Jean Toussaint	64 2	« Georges Magin, à Vil-	
« Joseph Marveilles,		« lers-sur-Semois	0 19
« Agnès et Anne les		« Helène Cornet, Meix,	8 7
« Duchesne à Izel...		« Margueritte Servais,	
« François Dnchesne	96 2	« épouse de Adam	
« Pierre Demarteau	0 14	« Claude	2 3
« Jean-Thomas Dicho-		« Jean François, Villers-	
« nest, bourgeois de-		« la-loue	34 14
« meurant à Virton	1 2	« Joseph Henrion, éche-	
« Pierre Godfroid, Meix	»	« vin	7 17
« Catherine Lejeune,		« Jean Baptiste Bradfer	2 1
« Willancourt	1 02	« Gilles Martin, demeu-	
« Veuve Henri Goffinet,		« rant à Dampicourt	13 13
« Meix	0 3	« François Marechal, de-	
« Jean Guillaume de		« meurant audit Meix	2 1
« Prouvy, baronne de		« Georges Didier, ma-	
« Jamoigne	5 3	« nœuvre	5
« Jeanne Le Bourgui-		« Jacques Toussaint, ré-	
« gnon, demeurant		« sidant à Longuyon	8
« terre de France	3 3	« Michel Michel, menui-	
« Jean Forgeron, demeu-		« sier à Meix	2 15
« rant audit Meix	13	« Margueritte Roussel	10

« Thomas Lepage	1 00	« Françoise Lommelle,	
« Philippe Feri	0 3	« veuve, à Villers-la-	
« Nicolas Gerard	1 6	« loup	3 18
« Marguerite Louis	0 1	« Jean Baptiste Lalangue	1 12
« François Magnette	4 16	« François Valnet	28 19
« Augustin Jadot	9 12	« Marie Catherine Char-	
» Barbe Fadcourt, à Vil-		« pentier	59 4
« lers-la-loup	33 »	« Jean Lalangue, lejeune	36 6
« Elisabeth Adam	11 8	« Jean Bouriquet, à Char-	
« Jeanne Martin	27 15	« bais (France)	18 4
« Jean Baptiste Jeanjean,		« Les Maire et Justice,	
« dans la seigneurie		« pour la communauté	218 5
« d'Orval	95 06	« Bourguignon	6 7
« Jean François Noiset		« Jacques Bradfer	3 16
« pour sa mère, rési-		« Jean Lalange, bour-	
« dant à Gourcy	0 17	« geois	13 18
« Henri Lalangue, meu-			
« nier à Torgny	19 8		
		Total	2004 1

François Michel de Nicolay, évêque de Verdun, comte.

1/4 de la grosse et menue dixme de Villers-la-loup, rapportant annuellement 18 écus 2 escalins 5 sols. . . .

Monastère de S-Hubert.

Le terrage seul et celui de la grosse et menue dixme de Villers-la-loup, rapportant suivant déclaration 118 écus et augmenté par la Justice à 54 qui se portent ici. . . .

En écus et rentes et poules et deniers payables à différents termes tant par les habitants du lieu pour droits de bourgeoisie et arrentement des bois et moulin banal que rentes cens affectés

Bénéfices qui résultent de chaque droit ou prestation en particulier.		Total des bénéfices qui résultent de tous les droits en prestations combinées.	
51	7	51	7
151	4		

	sur prés, mesures, et droits d'onzaines, évalués à 28 écus 1 sol.	78	9		
	Pour le quart des bois communaux en cas de vente et 4 portions bourgeoises de chauffage, estimés à 12 écus.	33	12	263	05
François, curé de Thonne la long.	1/3 dans la grosse dixme, rapportant année commune la même dixme 19 écus. . .	73	14		
Ferdinand Dupont, curé à Rouvroy.	Une petite partie de la même dixme montant à un écu	2	16	56	10
	1/12 dans la grosse et menue dixme, rapportant par bail 5 écus 2 escalins.	14	14	14	14
Jean Jacques, en qualité de marguillier.	perçoit la dixme sur un tiers du labour du lieu, de même que sur Houdrigny, alternativement faisant, pour la moitié, 4 écus 4 escalins 3 sols.	12	15	12	15

On ne rapporte point ici les droits de juridiction et autres droits purement honorifiques ou le droit de chasse (1), de pêche, d'amende et confiscation, droits de première audience, droits d'épaves et tous les droits purement casuels, qui pourraient ne donner aucuns produits pendant un très long espace de temps qui ne sont point de nature à estre rédimés par ceux qui en sont chargés. Les grains provenants du produit des dixmes et rentes foncières sont estimés comme suit :

Le froment à fr.	10 le maldere.
Le metillon et les pois	8 10 ^s
Le seigle	7 10 ^s
Lavoine	3 10 ^s
Le mille de foin	11 10 ^s

(1) « Ord. du conseil de Luxembourg défendant la chasse partout dans le Duché » (archives).

Un chapon	10 ^s
Une poule	5 ^s

Le tout mesure de Luxembourg.

B) HOUDRIGNY.

« Recettes faites par Gerard de Thonne-le-til, prévot pour le ducé
« de Luxembourg, en 1382.

« Reçu de Maillefer de Houdrigny, un chapon demy.

« de Henri don Mont, 7 chapons.

« Les rentes à la Saint-Jehan, 7 sous parisis. »

— 1384. —

« Recettes faites par Jehenon de Montmorel, receveur de Virton
« pour et au nom de sage et discrete personne messire Henri de
« Remagne Claude de Aie, receveur général du duché de Luxem-
« bourg, au 17 Mai 1384 jusqu'au 1^{er} Décembre 1384.

« Le franc compte pour 12 deniers parisis ; une livre parisis, pour
« 12 sous parisis.

« Recette totale en argent pour la prévosté : 48 livres 8 sous 9
« deniers. »

— 1526. —

« Les rentes d'icelle ville se payent à la St-Jehan et à Noel
« et sont telles que chaque bourgeois doit, à chacuns des
« dits temps, VI deniers pour la dite rente, III deniers pour les
« prés d'ycelle.

« D'un petit fournel estant au long du waignage du dit Houdrigny
« auquel les waigniers cuysent leur payn et en rendent, chacun
« an, à mon^{sr} iiii deniers, jusqu'à tant que le four bannal d'icelle
« ville soit refait, lequel est du tout destruit et ruiné par les
« guerres et pour la cause que y ceux waigniers ne savoient en-
« cuire leur pain qu'ils allassent hors la ville. »

« Il est dû à l'Église de Villers-la-loue, sur un jour de terre situé
« au ban de Houldrigny communément appelé le Champs du
« St-Esprit, un sol, le dit champs royant du dessoub le sieur
« Chamisson, du dessus les ceux du Mont Toullet, etc.

« Item, sur le vieux fourneau proche du pont des Allemands.

« Item un anniversaire fondé sur le preitz Torqué doit au vicaire
« ou curé, pour le pain et le vin, 8 francs faisant seize scalins. »

— 1451. —

« Rapport du prévôt Cl. de Laittre.

« Houdrigny a vingt deux bourgeois, selon la dénomination du
« mayeur. S. M. a toutes hautes et basses amendes de toutes
« juridictions.

« Ils sont bannaux comme ceux de Robelmont et ont le terrage,
« possédé par les mêmes qui possèdent celui du-dit Robelmont.
« Le ban est assez étendu et « bon terroir à orges. Ils n'ont guère
« de bois d'aysances que les petits cantons que ceux de Robel-
« mont leur ont donné en partage, amendes, de même que les
« dits de Houdrigny sont tenus leur dénoncer. »

— 1305 — 1537. —

« Jean de Wauldrey, prévôt.

« Parmi les amendes de cette année figure, pour un *haha* fait
« par la fille Guillem le Moine de Houdrigny, que Didier Brechebois
« lui a fait faire.

— 1794 —

« Nous agent civil, chargé de la contribution au ci-devant duché
« de Luxembourg, reconnaissons avoir reçu de J.-B. Sabouret
« bourgeois de Villers-la-Loue, pour la taille due par ladite com-
« mune, la somme de 1,000 liv. en numéraire, savoir : celle de 542
« pour la taille due par la dite commune au soit disant empereur,
« et celle de 458, pour ferme d'une terre appartenant ci-devant aux
« moines de St-Hubert, ensemble 2 chevaux 3 vaches appartenant
« à la commune, à quoi se monte mon réquisitoire.

« Montmédy, 9 Vendemiaire an III (30 sept. 1794).

« signé Ponsard, agent civil. »

ÉTAT DES BIENS DU CLERGÉ EN EXÉCUTION DES ÉDITS DU 22 ET 27
MAI 1786, 4 ET 20 JANVIER 1787. (*Tome 51, 668.*)

VILLERS-LA-LOUP.

« Maximilien Lebrun, originaire de Virton, vice-curé de Villers-
« la-loup et Houdrigny, depuis onze ans.

« Le déclarant ne détente aucun bien seigneurial.			
« Il perçoit un tiers de la grosse et menue dixme sur	fl.	fl.	
« Villers-la-loue dont	1	1	
« Le rapport annuel de 96 bichets divers peut être			
« évalué			57 00
« Le rendement de 12 jours de terre et une fauchée de			
« preix	17	18	
« Une prairie de 5/4 chargée de 12 messes basses à			
« dire le premier lundi de chaque mois, fondation de			
« Habel Gardeur et son épouse, située auprès de Rou-			
« vroy et le rendage annuel est de	5	»	
« Un jardin loué.	4	4 28	2
« Droit d'étole	17		
« Ofrandes	2	2	
« Messe haute après la dédicace de l'Église par			
« les habitants de Houdrigny, pour le terme de 100			
« et un ans, assise sur 32 verges d'aisance, payable			
« par le maître de forges de Berchiwé à 19 sous de			
« Brabant, dont 4 pour le maître d'école, 2 pour le			
« luminaire, le reste pour l'Église	14	»	
« Messe haute annuelle, le jour des petits Rois, sur			
« un jardin à Marie Jeanne Vilquin de Villers-la-loue,			
« payable à 20 sols, dont 4 pour le maître d'école, et			
« 2 pour le luminaire, reste	13		
« Il y a, dans le cartulaire de tous les actes de fon-			
« dation, 20 fl. 9 ^s			19 29
« Le revenu de l'annexe de Villers-la-loup.	fl.	s.	
« 1/3 de la grosse et menue dixme de Villers-la-loup.	56		
« 8 jours de terre de peu de rapport	13	10	
« 2 prés	10		
« Jardin	4	4	
			<hr/>
	Total.		83 14

« Le curé ne perçoit rien de Houdrigny, dont la dixme revient
« au curé de Thone-la-long (terre de France). »

« Je soussigné, Max. le Brun, remplissant seul toutes les fonctions
« curiales, depuis 11 ans et plusieurs mois, dans l'annexe de Villers-
« la-loue et Houdrigny, affirme que ma présente déclaration est

« vraie et exacte dans tous ses points et articles, que je l'ai rédigée
« avec l'obéissance et la soumission que je dois à l'Empereur, mon
« souverain. Je m'oblige à la justifier au besoin sur les comptes,
« titres et documents que je suis en état de produire ; et au cas
« que je serais convaincu, ce qu'a Dieu ne plaise, d'une réticence
« ou d'une inexactitude préméditée, je me soumetts d'avance à
« toutes les peines d'un tel délit, en foi de quoi j'ai signé de ma
« main la présente affirmation et j'ai apposé mon cachet.

« Villers-la-loue, le 21 May 1787.

« Maximilien le Brun, vice-curé de Villers-la-loup et Houdrigny. »

DIMES.

Le lecteur a compris, par la notice qui précède, de quelle manière se partageait le produit de la dime. Les documents que nous allons mettre sous ses yeux ne feront que confirmer ces renseignements, en les complétant par quelques autres détails sur la nature de ces redevances.

*Déclaration des biens que la Prioré de Cons peult avoir sous
le duché de Luxembourg.*

« *Villers-la-loux.* La recepte de la grosse dixme au dit lieu que
« la dite prioré possède et prend chacun an XIII muyds, moitié mé-
« tillon, avône moty qu'il advienne avoir par voiture aux frais de
« la dite abaye et prioré au dit lieu certaines rentes, moitié bled
« et avône, qui vallent par commune année, mesure de Verton
« moity VII m.

« *it.* Il y a encore certaine redevabletez au profit du prioré : 1/3
« bled et avône, mesure de Verton, lesquels pullent porter par
« année commune à 10 franchars de bled moyti à voiture.

« *item* au dit lieu y a encore le dit prioré certains droits appellés
« les quartiers, qui sont fixes, montant chacun an en bled mottié
« que dessus dit et en avône VIII franchars (VII franchars voitures
« comme dessus.

« Livre encore le dit prioré sur le mullin du dit lieu chacun an
« II m VIII fauchars de bled à la mesure susdite et à voiture
« comme dessus.

« La dixme St Mihiel qu'y a le dit prioré au dit lieu, laquelle
« quand on y laboure y prend aucuns prouffit et de même aucune
« fois deux ou trois ans sans y rien prendre, peut porter, par com-
« munes années, environ trois franchars, moity bled et avône, me-
« sure de Verton, et X voitures.

« Mémoire que au dit lieu le dit prioré est tenu de livrer le
« calice, missel, chappe, auble, couxchans (couxchins, coussin,
« *pulvinar*?) et tous autres accoutrements d'église et semblables
« choses y nécessaires.

« *item* en argent a le dit prioré en la seigrie de Villers-la-loue et
« Thonne-la-long, pour menues dixmes, foins, prés, cens, feux,
« bourgeoisie, en tout environ de trois vingt dix huit francs barrois.

« Fait en 1575—1576 par ordre du roi Philippe de Castille et par
« Monsieur Henri Dumont, doyen de la chretienneté de Longuion,
« M^r Renauld Foulon et M^{res} Jean Molette, prestres à ce appelez
« par M^{res} Jean de Mercy, seigr Clemençaïs, et Jean de Cobraiville,
« délégués par S. M^{te}. »

« Villers Lolu.

« Au lieu dit St Mard, avons, le 27 juillet 1575, fait assembler les
« doyens, curés, chapellains du déchanat de Longuion, lesquels
« après maintes difficultés, restrictions etc. nous ont neantmoins
« donné déclaration comme suit :

« Sire Thiry, chapellain de la cure de Villers-lo-lu, au nom du curé
« de Thonne-la-long rapporte que la dite cure valait pour sa part,
« en la grosse dixme et par commune année, X muyds (mesure de
« Verton), soile et avoine ; en menues dixmes ; trois franchars, les
« prédécesseurs accusaient xiii muyds et vi franchars.

« Dict n'avoir aucuns gagnages, seulement quelque pièce de
« terre qu'il fait labourer et dont il tire par an environ 3 franchars.

« Se plaint du taux ; dict que l'abbé de S. Vanne à Verdun et la
« cure de Rouvroy (aux moines *ad monachos*) ont un tiers des
« dixmes, et le prieur de Cons l'autre tiers et est seigneur du lieu
« et collateur d'icelle cure, par où il a encore autres revenus et
« prouffict que du tiers; et sont notez au dernier tout porté par
« ensemble en tout, au prouffict du d^t prieur, xxiiij muyds, moitie
« blés et en argent xxx francs. »

On peut aussi quant à la question des dixmes et revenus du

vicariat de Villers-la-loue consulter le compte-rendu des visites de l'église dudit lieu par Mes^{rs} les doyens de Virton.

QUELQUES DUCUMENTS.

I.

DROITS ET PRÉROGATIVES D'UN CURÉ DE THONE-LA-LONG.

« Les villages de Villers-la-loup, dans la province de Luxembourg, « sont annexes et dépendants de la cure de Thone-la-long, et il « appartient au curé de mettre et installer un vicaire pour desservir, « et de le changer, quand bon lui semble, et pour la rétribution « dudit vicaire, le curé luy cède et abandonne le tiers de la dixme « du ban de Villers-la-loup, grosse et menue, avec les douaires de « la cure qui sont situés sur le ban du dit Villers-la-loup, et le curé « se réserve le tiers de la dixme sur le ban et finage de Houdrigny. — « *Item*, les sires curés ont droit, comme bourgeois, de mettre des « porques au bois du dit Houdrigny, lorsqu'il y a glandée; ce « droit est fondé en sentence arbitrale rendue entre M. Guillaume « le Peugue et les habitants du dit Houdrigny. Le sieur Didier y « en a mis lorsqu'il y a eu de la glandée pendant son vivant.

« Quoique le Sr curé perçoive la dixme dans le village de Hou- « drigny (grosse et menue), cependant il n'est point tenu de fournir « aucune nature, ce qui ne s'est trouvé nulle part, ni son vicaire « à Villers-la-loup, pour sa part et portion qu'il tire du consente- « ment du d^t Sr curé au dit Villé-la-loup.

« Quant à la maison curiale de Villé la loup, les habitants tant de « Houdrigny que de Villé-la-loup, y sont obligés, et, quand elle est « en bon et suffisant état et reçue par le curé de Thone-la-long, « il est entendu que son vicaire au dit Villé-la-loup doit l'y main- « tenir comme on luy a mis, parceque c'est le d^t vicaire qui y « habite. Cela s'entend quant aux menues réfections, et non au « vilain fondoir, pourvu qu'il n'arrive rien de la faute des dits « vicaires. Pour l'entretien du chœur, cela se devrait faire par « frais communs entre le curé et le vicaire, puisqu'ils tirent la « dixme des deux villages, le curé à Houdrigny et le vicaire à « Villé-la-loup. »

« Jointe administrative n° 256.

« Cadastre général de vers l'an 1766.

« Le bénéfice de la chapelle du St-Esprit à Villers-la-loue paye
« 4 bichets d'avoine et une poule, par an, à St-Hubert. Sire Ferdi-
« nand Dupont, curé de Rouvroy, chargé pour sa cote-part de
« l'entretien de la nef de l'église de Villers-la-loup. » *[Archives.]*

II

Un document d'une grande importance, au point de vue de la perception des dimes et des charges qui en résultent, se trouve au cartulaire de Thonne-la-Long.

En 1716 l'église, tombant en ruine, fut rebâtie quant à la nef par l'abbé de St-Hubert, pour moitié, les religieux de St-Vanne de Verdun et le sire curé de Rouvroy, pour l'autre moitié, en qualité de décimateurs des deux tiers des dixmes. Le sire curé de Tonne-la-long, décimateur de l'autre tiers, n'étant tenu à rien, voulut bien contribuer spontanément à la restauration du chœur, incombant aux communautés de Villers et Houdrigny.

III.

JUSTICE ET DROITS D'ICELLE.

Nous prions le lecteur de se rappeler ce que nous avons dit de la cour de Justice de Houdrigny dans le cours de cette notice. Ajoutons ici que ces renseignements, qui ne s'appuient d'aucune pièce à notre connaissance, nous ont été transmis par le souvenir fort précis des anciens. Ils sont confirmés d'ailleurs par l'existence, au commencement de ce siècle, audit Houdrigny, d'une potence et d'un carcan, garni encore de son collier.

Voici en outre ce que nous apprend à ce sujet un inventaire des chartes, archives etc. du monastère de St-Hubert.

JURIDICTION.

« Concordia inter abbatem St-Huberti et dñm de Cons, quâ expri-
« mitur quid jus habere debeat dictus de Cons in Villers-la-loux,
« ratione advocatiæ, 1225. » (litt. A).

LITT. D.

« Rolle des causes demenées par devant la Justice de Villé-l-l,
« et qui doibvent être aux greffes de Villé-l-l : un transport passé,
« le 13 septembre 1749, par le sieur Lambert de Nonacourt, seigr
« de Houdrigny. de la moitié des biens que feu son père avait
« vendus, à grâce de rachat et à titre d'engagère, au Sr Henri
« Rensimont, rétrocéde par son fils à la dame de Porcelle; la dite
« moitié des biens consistant tant en haute, moyenne et basse
« justice, au dit Houdrigny, que rentes et revenus, avec pouvoir et
« faculté de dégager les dits biens.

« Le dit transport au profit de Sr Gille François Jacques, escuyer
« résident à Neufchâteau, pour la somme de 180 écus, outre le
« prix de l'engagère.

« Un transport passé, le 27 novembre 1749, par Simon, (*Werner?*)
« Goffinet et Delle Marie de Nonancourt, de la seigr^{ie} haute, moyenne
« et basse, au dit Houdrigny et droits Seigneuriaux etc., eux obte-
« nus... par retrait lignagère; et encore par le Sr Englebert de Walrant
« et la dame Petronille de Nonancourt, et de tous les droits, préten-
« tions qu'ils pourraient avoir à une certaine part de la dite Seigr^{ie}
« haute, moyenne et basse justice du dit Houdrigny, au profit du
« Sr F. Collet, pour la somme de 840 écus.

« *Item* le 21 mai 1753, par Lambert de Nonancourt, générale-
« ment de tous héritages, droits et actions sur la Seigr^{ie} de Hou-
« drigny, au profit de François Collet, pour la somme de 650 écus.

IV.

POLICE.

« Visite faite en la paroisse de Thone la long, le 23 octobre 1685,
« par Mr Matthieu Rouelle, curé de Bazeille et doyen de Juvigny,
« à l'adjonction de Mr Jean Baslaire, curé de Gérardville, défini-
« teur, et du sieur François Thomas, curé de Margny, commis en
« l'absence de monsieur Jean François, curé de Thone, notre se-
« crétaire.

« Ayant reconnu que notre précédente visite, faite en la dite

« église, l'an 1683, a esté en quelques chefs exécutée, à la réserve
« de etc. etc.
«

« Ayant même appris que les cabaretiers ne font aucune diffi-
« culté ny scrupule de livrer toute sorte de boissons pendant les
« services divins, nous leur défendons de ce faire à l'advenir, de
« n'entretenir chez eux aucune personne, paroissiens ou autres,
« pendant les dits services, à peine d'une livre de cire d'amende,
« au profit de l'Eglise, pour la première fois, de deux pour la se-
« conde, de trois pour la troisième, et au cas de récidive être in-
« terdit de l'entrée de l'église, jusqu'à récipiscence : à quoi veil-
« leront les synodaux de la paroisse, pour nous en faire fidèle
« rapport.

« Ils se souviendront aussi les synodaux de prendre soigneux
« égard aux transgresseurs et violateurs des festes et dimanches,
« pour, en décharge de leur serment, nous en faire rapport ou au
« sieur Curé, et, après, être punis suivant leur délit.

« Était signé par ordonnance
« Jean François, curé (1). »

V.

NOTICE SUR DON MARTIN.

Jean-Baptiste Martin, religieux prémontré, ancien provicaire de M^{gr} l'évêque de Nancy pour le département de la Meuse, mort chanoine de la cathédrale et vicaire-général du diocèse de Verdun, naquit à Villers-la-Loue, le 15 janvier 1745.

Pendant ses premières études, il montra beaucoup de goût pour l'architecture et la sculpture. Il entra jeune encore dans l'ordre des Prémontrés de la Réforme, et fit son noviciat à St-Paul de Verdun, où l'attira son oncle, qui était un saint religieux de cette maison. Il se fit remarquer par la pénétration de son esprit et la rectitude de son jugement, par une connaissance profonde du cœur humain et surtout par une rare discrétion.

(1) L'extrait ci dessus du cartulaire de Thonne-la-long nous a paru offrir un certain intérêt, à cause des détails qu'il donne sur les prérogatives des doyens et définiteurs en matière de police locale. Nous le reproduisons à ce titre.

Les fonctions de prieur étant devenues vacantes, il fut appelé d'un commun accord à les remplir, et il put déployer tout son talent pour le bon gouvernement de la communauté.

Mais un talent plus précieux du prieur était celui de la direction des âmes. Sa sagesse et sa sagacité, sa circonspection et sa prudence, jointes à sa grande connaissance des hommes, lui furent très-utiles dans l'exercice du saint ministère, et un grand nombre de personnes lui durent leurs vertus et leur tranquillité.

Tous ces soins réunis à la direction de la communauté ne l'empêchèrent pas de tenter une entreprise digne de son zèle et qui fit honneur à son génie. Il avait conçu depuis longtemps le projet de construire une église qui pût être un monument d'architecture et qui fit honneur à la ville de Verdun.

Il prit pour modèle la fameuse cathédrale de St-Paul, de Londres, se proposant d'exécuter en petit une copie de ce magnifique édifice. L'œuvre était à hauteur des croisées, lorsque le décret de l'assemblée qui supprimait les ordres religieux en France, arrêta l'entreprise.

Prévoyant les suites des premiers décrets de l'Assemblée constituante, il chercha à mettre à l'abri de la rapacité les fonds qu'il avait pour bâtir et les riches ornements qui servaient au culte dans son monastère ; puis il émigra pour ne pas être compromis vis-à-vis des persécuteurs. Le prieur fit dire à ses religieux d'être toujours fermes, courageux et fidèles à leur vocation, et qu'ils en seraient récompensés plus tard. En effet, il leur donna à chacun dix mille francs, ce qui fit qu'au retour de l'émigration, quand les prêtres eurent la liberté de rentrer en France et de rouvrir les églises au culte, les prémontrés de St-Paul eurent beaucoup d'avance sur les autres prêtres qui avaient été entièrement dépouillés. Ils purent acheter des maisons de cure là où elles avaient été aliénées et se trouver dans une certaine aisance, fort utile à leur ministère.

Quand, après la Terreur, l'ordre commença à se rétablir, le prieur de St-Paul revint à Verdun, où il s'adonna aux bonnes œuvres. Il s'occupa d'abord de la restauration de la cathédrale ; monument, ornements, maître-autel, sacristie, chapelles, chappes, lampes, marbres, dorure, tout fut réparé. Il s'occupa de ce tra-

vail pendant vingt ans. Il en fut de même des autres églises de la ville. Son active charité s'étendit aussi aux églises pauvres de la campagne.

Mais il s'adonna principalement à la direction des consciences : Ce soin l'occupait continuellement et, Dieu bénissant abondamment ses efforts, il dirigea pendant 25 ans avec une haute sagesse les quatre maisons religieuses que possédait Verdun, tout en s'occupant à l'extérieur de la pratique d'une foule de bonnes œuvres. Il travailla aussi, conjointement avec M^r Moutardier, curé de la cathédrale et provicaire de M^{gr} de Nancy, à établir un petit-séminaire à Verdun et, par là, il contribua puissamment au rétablissement du siège épiscopal de ce diocèse, par la facilité qu'il lui procura d'ériger un grand-séminaire.

M^r Moutardier étant mort en 1816, le P. Martin lui succéda en qualité de provicaire. Il s'acquitta de ses fonctions jusqu'au rétablissement du siège de Verdun.

Le nouvel évêque le nomma chanoine, grand-vicaire et membre de son conseil ; et il conserva ces titres jusqu'à sa mort. Sentant ses forces l'abandonner, et pour se mieux préparer à sa fin, qu'il jugeait prochaine, il multiplia ses bonnes œuvres, et se dépouilla absolument de tout ce qu'il avait, en sorte qu'il ne possédait plus rien en propre.

VI

Nous reproduisons, comme intéressant à plus d'un titre, l'extrait suivant du manuscrit de M^r Delhotel, curé d'Avioth ; nous laissons à cette pièce toute sa naïveté.

« Vous avez ouy, comme j'espère, ce grand désastre et incendie
« qui ce fut passé en l'an susdit 1636 en l'église et village de Meix
« proche Virton, causé par ces cruels tirants et barbares Granates
« et Polaques attaquant et forçant les pauvres réfugiés dans ceste
« église, qui se défendoient courageusement j'usqu'à la mort.
« Jaçoit cependant impuissant contre un si grand nombre de cruels
« barbares enragés, convoqués de toute parte pour exercer les
« furies de leur rage, comestant une si mauvaise action que de
« brusler la dite église et village du dit Meix, encore assez estendu,
« qu'at peine y at-il resté une maison en enthiere ; dans laquelle

« église les habitants et aultres c'étoient refugiés. Et y sont esté
« bruslés et consumés plus de trois cents personnes, avec leur
« commodités y refugiées. Aucuns y refugiés avec les aultres sont
« estés délivré de ceste combustion ou péril tousiour de leur vie,
« reclamant la glorieuse V. N-Dame d'Avioth à secour, se jettant
« par une fenêtre de la tour de hault en bas, passant au travers
« et parmi ceste race maudite, et ont eue la vie réservée, aucuns
« sans estre blessé, aultres blessés à mort ont esté depuis guéri, et
« ont tous esté ici faire leurs actions de grâce, attribuant leur vie
« à N-S., par les faveurs de la glorieuse V.N.-Dame d'Avioth,
« tous lesquels j'ai veu, coignu et entendu dire véritable ce ci-
« dessus.

« Cruauté admirable qu'en cette combustion ces enragés tirants
« ont rostie en broche des personnes ! *Quis unquam audivit talia !* »

Résumons deux autres passages du manuscrit de sire Delhotel concernant les Croates.

« L'an que nous disons de la mortalité, l'an des Granades Hon-
« grois et Polaques, l'an de Cruauté des martirs exercés par ces
« cruels barbares à l'endroit des créatures, séjournant si longtemps
« dans ces pays, depuis la Noël jusqu'à la St-Jean.

« Poursuivis, chassés furieusement dans des trous, dans hayes,
« bussons, bois, au grand péril de leurs corps, de leur vie. »

VII.

MORTALITÉ DE L'AN 1709.

(Extrait du cartulaire du vicariat de Villers-la-loue.)

« Remarque de l'année 1709 par P. Tillement, vicaire, prêtre du
« diocèse de Trèves, natif de Grand-Verneuil.

« Cette année la guerre, la famine ont régné tellement que l'on
« peut dire Desolatio. Partout les grains ayant été gelés, le moyen
« peuple ne se nourrissait que d'herbages, étant épuisé par la
« durée d'une guerre très sanglante entre la France, pour l'Espagne,
« contre l'Allemagne : *Restat solummodo pestis*. Nous avons eu les
« années suivantes, des malades de fiebvres et des maladies fré-

« quentes, qui ont regné dans ces contrées, et plusieurs sont morts
« dans cette paroisse.

« Il est à remarquer que, pendant le temps de cette famine, les
« hommes étaient à faire peur. On ne trouvoit du pain presque pour
« de l'argent, et cependant l'argent était rare. Le menu peuple
« faisait peur, ils ressembloient à des morts tirés de terre.

« Qui videbis hæc, mirare quod qui scripsi hæc passus sum.
« Hæc, hæc omnia venerunt super nos. Induta jam est caro mea
« putredine et sordibus et pulvere, ità et tua induetur. Dies mei
« transierunt, ità et tui transibunt. Memento quod ventus est vita
« mea, ità et tua. »

VIII.

« Rapport de M^r Claude de Laittes, prévost, 16 X^{re} 1626.

« Villers-la-loué est possédé par le prélat de St-Hubert qui y a
« tous les droits de juridiction et domain' officiale, qui, lorsqu'il
« est question de faire instruire par les juges au dit prélat, sont
« tenus de libvrer le condamné au prévôt de Virton, qui en fait
« faire exécution aux frais du dit prélat ; car les gens dits d'icelluy
« sont tenus de suyvre le dit condamné j'usqu'à exécution, laquelle
« achevée, ils renseignent les frais, et, si le prélat juge que le
« prévenu a mérité la mort, la tenue de son siège n'est aux frais
« du dit prélat. Je n'ai point fait faire justice des habitants d'illecq;
« mais les vieux officiers du dit Virton assurent que leur juridic-
« tion est ainsi. Les habitants sont au nombre de vingt-cinq ; le
« ban est grand et ample tant en campagnes que de bois, desquels,
« parties sont aisance, parties propres au seigneur, et autres
« arrentées aux habitants de Couvreux. »

[Extrait des archives].

IX.

Souvenir d'un vieillard de St-Mard.

« A Houdrigny, au milieu du village, j'ai encore vu une potence
« (pilori) de 5 à 6 pieds de haut, avec la chaîne et un collier de
« fer. On y attachait au carcan les maraudeurs de jardin et pil-
« lards de campagne. »

X.

Extrait des archives Robelmont.

« L'an 1677, une armée allemande, pendant le mois de May, firent
« une course parmy cette province, et furent jusqu'aux frontières
« de la France et repassèrent au mois d'aoust. Cette armée fit un
« gros dégat et dérangèrent bien des pauvres habitans — de là la
« dénomination de Pont des Allemands, entre les deux Berchiwez(1).»

XI.

« Le 11 février 1752, entre 7 et 8 heures du matin, il y eut un
« tremblement de terre. »

XII.

LISTE DES VICAIRES ET CURÉS QUI ONT DESSERVI L'ANNEXE ET LA
PAROISSE DE VILLERS-LA-LOUE, DEPUIS L'AN 1663.

Vicaires.

N ^o d'ordre	Entrée en fonction	
1	1663	ANTOINE PASCHAL
2	1670	JEAN LECLERQZ.
3	1672	JEAN LAMBERTI.
4	1675	JEAN PASCHAL.
5	1683	GUILLAUME LALLEMENT.
6	1684	NICOLAS WAHA.
7	1685	JEAN-JACQUES DEVAU.
8	1686	PONTIAN COLLET.
9	1700	MATTHIEU MALHERBES.
10	1706	PIERRE TILLEMENT.
11	1750	PIERRE-JEAN JACQUES.
12	1760	NICOLAS VILLEZ.

(1) Cette dernière phrase ne peut pas inspirer grande confiance. Que les Allemands se soient signalés par leurs excès, en cet endroit, c'est possible ; mais que l'on ait alors imposé ce nom, c'est moins que probable. En effet, plus d'un siècle auparavant, la forge de Berchiwez se nommait déjà la forge *des Allemands*. C'est sous cette dénomination qu'elle figure dans le dénombrement des feux de l'année 1575.

13	1767	JEAN-FRANÇOIS RENAULD.
14	1770	JEAN-BAPTISTE FOULON.
15	1776	MAXIMILIEN LEBRUN.
16	1794	ANTOINE GILLE.
17	1794	PIERRE PIERRE.
		<i>Curés.</i>
1	1805	JEAN-NICOLAS DAUPHIN.
2	1813	PAUL GERARD.
3	1819	FRANÇOIS-JOSEPH PIERRARD.
4	1825	FRANÇOIS-JOSEPH HUBERT
5	1831	SÉBASTIEN THILL.
6	1837	EDOUARD DELDIME.
7	1876	FRANÇOIS-JOSEPH OLIVIER.

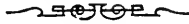


TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Introduction.	73
Villers-la-Loue (paroisse)	75
Quelques détails sur chaque section	77
Houdrigny (A)	79
Grihire.	79
Beauregard	80
Berchiwé	81
Redevances	82
Houdrigny (B).	88
Etat des biens du clergé.	89
Dimes	91
Villers Lolu	92
Quelques documents	93
Justice et droits d'Icelle.	94
Police	95
Notice sur Don Martin	96
Récit de Mr Delhotel sur l'incendie de l'église et du vil- lage de Meix-devant-Virton	98
Mortalité de l'an 1709.	99
Documents divers.	100
Liste des vicaires et des curés de Villers-la-Loue, depuis l'an 1663.	101

Fin de la table.

ARCHIVES DE MARCHES DE GUIRSCH.



(SUITE).

1. a. 1261. Échange de la vouerie de Longwy fait par Henri, duc de Lorraine, au profit de Wiry de Cori.

Ancien Inventaire.

2. a. 1369, 19 juin. Gerart de Blankenheim, seigneur de Castilberg, déclare que de l'assentiment de Jeannette de Sarbrüken, sa femme, et de Jean, Gerard et Arnolt, ses fils, il a permis à Gerard de Liessingen de faire le rachat, moyennant une somme de 40 livres tournois noirs, d'un bien engagé à feu son père, et sis à Rockeykyle et à Pellem ; il garantit aussi le consentement de la dame de Boulch, sa sœur.

Original. Parchemin.

3. (a. 1371, 3 février, n. st.) a. 1370. Crastino festi purificationis be. Marie virginis. Franke, ancien prévôt à Bidbourg, et Jean Zick, échevins à Echternach, constatent que sire Nicolas, *wilne Mathys noithelfers son*, prêtre, a déclaré avoir vendu à Diederich de Sulme et à Agnès, sa femme, bourgeois d'Echternach, sa maison et ses biens sis *in Wolffsgasse* et autres héritages, pour un prix de 150 livres de Trèves.

Original. Parchemin.

4. a. 1371 (27 octobre). Dominica prima ante festum omnium sanctorum. Gerlach von Lynss, cellerier à Schoneken, déclare que Henri Voyne de Wettelindorff et Sara, sa femme, lui ont donné en engagère un demi journal de terre, pour une somme de 8 escalins et demi, rachetable après 20 ans. Heckin, fils de Henri, lui a

aussi donné en engagère un demi journal de terre, pour un escalin et demi, rachetable dans le même délai.

Original. Parchemin.

5. a. 1372 (4 octobre). Die beati Francisci confessoris. Franke, ancien prévôt de Bidebourg et Jean Franke, frères, échevins à Echternach, constatent que Pierre, fils de feu Marie, la bouchère, et Else, sa femme, ont déclaré avoir vendu à Dederich de Sulmen et à Agnès, sa femme, bourgeois d'Echternach, leur maison sise *in Wolnigasse* pour un prix de 21 livres.

Original. Parchemin.

6. (a. 1375, 2 février n. st.) a. 1374. Uff unser frauen tag Kerchmisse. Jean, seigneur de Wiltz, et Gerart, son frère, reconnaissent devoir à Michel de Sasselten et à Jean Kaldman d'Urspelt, la somme de 25 florins Robertus, leur prêtée.

Original. Parchemin.

7. a. 1395. Obligation de Henry d'Orley pour une somme de cent florins, au profit de Giltz d'Autel, pour intérêts desquels il lui assigne 4 maldres de froment, autant de seigle et 30 escallins en argent.

Ancien Inventaire.

8. a. 1401. Dénombrement de la terre de Kœrich.

Ancien Inventaire.

9. a. 1419. Burgfried zwischen dem fürsten von Nassau-Saarbrück, und den herren von Rollingen und Crichingen. Sur parchemin.

Ancien Inventaire.

10. (a. 1425, 24 février n. st.) a. 1424. Uff sent Mathysdach des heiligen apostelen. st. de Trèves. Jean de Nyederwiltz reconnaît devoir à Thielen de Heiderscheit et à Suntgin, sa femme, la somme de 20 florins du Rhin en or, pour argent lui prêté ; en assurance, il leur donne en engagère sa part d'un bien sis à Berlar, qu'il tient en indivis avec Gerhart et Jean Rutart, ses oncles et Elsen, sa tante. Il tient le dit bien en fief de Jean de Brandenbourg, seigneur d'Esch.

Original. Parchemin.

11. (a. 1439, 5 février n. st.) a. 1438. Uff donnerstag nest na unser lieven frauen dage genant zu latine purificatio. more Trever. Jean Joist et Jean Hilissman, échevins à Echternach, constatent que Jean Hachelstorff et Grete, sa femme, ont déclaré avoir vendu à Jean Kauffmann, prêtre, un champ sis : *hinder thoille*, pour un prix non indiqué ; l'acquéreur Kaffmann vend ce même champ à Jean von Rular et à Alaitte, sa femme.

Original. Parchemin.

12. (a. 1440 ?) Convention faite entre Gille d'Autel, seigneur de Kœrich, et le duc de Saxe, de se secourir et se donner main forte, l'un à l'autre, étant attaqué.

Ancien Inventaire.

13. a. 1447 (22 septembre). Uff sent Mauritius dach des heiligen herzochs und synre gesellschaft. Reynar von dem Berge dispose par son testament en faveur de ses enfants qu'il a eus de ses deux femmes ; de la première Alayde d'Asselborn il a eu deux filles ; il en a marié une à Jean de Glymbach, dit Wolf ; elle s'appelle Tryne ; l'autre appelée Grete a épousé Jean de Gressenich. De sa seconde femme Elsin von Enswilre il avait également des enfants. Ses nombreux biens sont situés dans les Ardennes, près de Diekerich, Pratz, etc. Sceaux de Jean de Schoneck, curé à Niederwiltz, de Jean de Schweirtzen, *manrichter* à Wiltz, de Conrard von Berge, dit Kessler. Les biens donnés relevant en fief de Arnoult de Kerpen, doyen du couvent du st. Sauveur à Prum, de Jean, chevalier, seigneur de Beffort, de Gérard seigneur de Wiltz, de Frédéric de Brandenbourg seigneur de Clervaux et de Schiltz de Grumelscheit, ceux-ci donnent leur assentiment.

Original. Parchemin.

14. a. 1456. Cession de Weymar et Guillaume d'Autel de tous les biens qu'ils avaient, au profit de Jean Bildstein.

Ancien Inventaire.

15. a. 1456, 8 mai. Schyltz von dem berge et Agnès, sa femme, déclarent avoir donné en engagère leurs biens de Maeldingen, leur obvenus par succession de feu leur oncle et beau-frère Schyltz de Lanscheit, à leur beau-frère Aelbrecht von Ruelshusen, dit Holtzappel, et à Beyllen, sa femme, pour une somme de 74 fl. du

Rhin. Les dits biens relevant en fief du chateau de Rulant, daem von Brandenburg dit : dusynek, *manrichter* des hommes féodaux de Rulant, Wynant von den Mecheren et Schyltz de Lanscheyt, *manne segeler* des dits hommes féodaux et autres, ont apposé le sceau de la seigneurie.

Original. Parchemin.

16. a. 1461 (24 juin). Uf st. Johans dach baptiste. Baldewin de Monstereyffeln et Else, sa femme, reconnaissent devoir à Claes de Bentzenraet, la somme de 95 florins du Rhin, remboursable à Schonenberg ; en assurance ils lui donnent en engagère, une maison avec dépendances à Prûme ; daem von Gonderstorf, Peter von der hart, Johan von Bausburg et Claes de Grymelschyt ont apposé le sceau de la justice féodale de Schonecken.

Original. Parchemin.

17. a. 1464. Vente de deux septièmes de la dime de Koerich faite par Pierre de Clemency à la confrérie de N. D. et de st. Remy et aux paroissiens de Koerich, Goblingen et Gitzingen.

Ancien Inventaire.

18. (a. 1465, 24 février, n. st.) a. 1464. Uff st. Matheiss dag des heiligen apostel, more Trever. Peter de Clémency, écuyer, déclare avoir vendu le 12 août 1438 à la confrérie de st. Remy de l'église mère de Koerich, ses deux parts dans la grosse et la menue dime de Koerich, dite : dime de Clemency, pour un prix de 310 florins du Rhin lui payé ; il confirme cette vente devant sire Gobel, seigneur d'Autel et de Sterpenich, chevalier justicier des nobles du duché de Luxembourg, présents : Jean de Messancy et Godert de Bilstein, qui ont apposé leurs sceaux ; Jean de Raville, sgr de Septfontaines, chevalier, Giltz d'Autel, sgr de Koerich, Diedrich d'Autel, sgr de Holveltz, Dieterich de Brandenburg, sgr de Stolzemburch, Gerhart sgr de Wiltz et Coneman de Weiler dit de Wolkringen, assesseurs du siège des nobles.

Parchemin.

19. (a. 1467, 8 février n. st.) a. 1466. Uf sant Sebastians tage des hilligen ritters. Schiltz van biedeberch et n. sa femme aussi Godart de Bassehem. . . . Acte illisible, écriture effacée par l'humidité.

Original. Parchemin.

20. a. 1467 (31 mars). Tertia feria post annuntiationem beate Marie virginis. Johan von honichhuysen dit von Kerpen, et Clais de Rular, échevins à Echternach, attestent que sire Clais Pawelgessoin *Zo hoeneloch*, prêtre, a déclaré avoir vendu à Peter Conraitson et à Clergen, sa femme, un jardin sis : *uff der oirbach* et un vignoble pour un prix non indiqué.

Original. Parchemin.

21. a. 1467, 1^{er} septembre. Gerhart, seigneur de Rodemachern, Cronenburg et Nuwerburch, déclare avoir donné en fief à sire Gilz de Busleiden, échevin à Arlon, une rente de dix florins du Rhin sur ses revenus dans la maierie de Redingen sur l'Attert, la dite rente rachetable par une somme de 110 fl. du Rhin.

Original. Parchemin.

22. a. 1468 (19 avril). Uff dinstag nest na dem heiligen Oisterdage. Jean de Tintingen et Kettelin de Survelt, conjoints, et Henri de Tintingen, frère du dit Jean et Hélène de Boendorff, sa femme, déclarent vendre à Peter von Auwe et à Schennette de Schiren, conjoints, leurs biens, mouvant en fief de la seigneurie de Wiltz, et sis à Saisselen, avec dépendances, pour un prix de 17 florins et demi du Rhin. Gerhart, seigneur de Wiltz, donne son assentiment à cette vente faite devant la cour féodale de Wiltz.

Original. Parchemin.

23. a. 1468 (6 juin). Uff maindag nest na dem heiligen pinxstage. Jean de Tintingen et Kettelin de Survelt (Strainchamps), conjoints, Henri de Tintingen, frère de Jean et Elene de Bondorff, sa femme, déclarent vendre à Peter von Auwe et à Schenette de Schiren, sa femme, leurs biens sis au village, aux ban et terres (gewanden) de Orspelt, ces biens dits : *Colmans erbschafft*, dépendants en fief de Frédéric, seigneur de Clervaux et de Meisenburch, pour un prix de 17 florins du Rhin. Sceau du sgr de Clervaux.

Original. Parchemin.

24. a. 1469 (22 juin). Uff der tziehen dusent Merteler dach. Jacob von Tintingen et Marie von Hollingen, sa femme, déclarent avoir vendu à Peter von Auwe et à Schenette de Schiren, sa femme, leurs biens mouvant en fief de la seigneurie de Wiltz et sis à Saisselen, pour un prix de 14 fl. du Rhin. Gerhart, seigneur

de Wiltz, donne son assentiment à cette vente ; le transport des biens a été fait devant la cour féodale de Wiltz.

Original. Parchemin.

25. a. 1472, 16 octobre. Sentence du magistrat d'Arlon au profit de Gille d'Autel, seigneur de Koerich, et de Théodore d'Autel, seigneur de Hollenfeltz, par laquelle les manans d'Ober-Eltzer sont condamnés à continuer à livrer aux dits seigneurs deux maldres de seigle, autant d'avoine et dix escalins pour cens héréditaire.

Ancien Inventaire.

26. a. 1473 (30 juin). Des mitwochs nest na sente Peters und Paulus dage der hilligen apostelen. Peter Buch de Esche ; Peter de Busleyden et Grete d'Esche, conjoints, cette dernière sœur du prédit Peter ; Nickel de Busleiden et Trine d'Esche, conjoints, cette dernière sœur du prédit Peter Buch ; Sluchs Clais de Macheren et Else d'Esche, conjoints, cette dernière sœur du prédit Peter Buch, déclarent avoir adhéré leur frère et beau-frère, Thilen Buch de Esche et Grette de Lellich, conjoints, des biens qui leur sont obvenus par le décès de leurs parents, et qui sont sis au ban de Sassel et ailleurs, dépendants en fief de la seigneurie de Wiltz ; le transport a été fait devant la cour féodale de Wiltz. Gerhart, seigneur de Wiltz, donne son assentiment à ce transport.

Original. Parchemin.

27. (a. 1474, n. st.) a. 1473, 6 février, st. de Trèves. Jehan de Chivery, Prévôt de Montmédy et st. Mard pour le seigneur de Rodemach, Cronembourg et Neufchastel, reçoit le dénombrement des biens du sire de Rivière, sgr de Ruette et Villecloye.

Copie certifiée d'un extrait.

28. a. 1482 (1^{er} avril). Uff maendach neste na dem heylgen palmedage. Clais von Hupperdingen dit : Pick, et Ydelet von der Kapungen, sa femme, et consorts, déclarent avoir vendu à Peter von Auwe, leurs biens sis à Kaworen (?) et environs, mouvant en fief de sire Damen de Malberch, seigneur de Ouren, pour un prix de 41 fl. Le dit seigneur donne son assentiment à cette vente.

Original. Parchemin.

Je lis Kaworen ou Craworen ; quelle est cette localité ?

29. (a. 1483, 2 mars, n. st.) a. 1482. Uff sondach oculi. Aleph de Monstereyffelen reconnaît devoir aux fabriciens (kirchenmomper)

de l'église de Wettelendorff, la somme de 31 fl. du Rhin, à 24 weyspennink pièce, cours de Schoneck ; il leur fait une rente annuelle de deux maldres de bled, moitié épeautre et moitié avoine, sur sa cense dite *Bollershoff*. Sceaux de Bernhart von der Hart et de Jean de Grumelscheit.

Original. Parchemin.

30. a. 1486. Collation de l'autel de ste Catherine et de ste Barbe dans la chapelle de Keil, faite à Martin de Kœrich, par Engelbert, Rugrave, seigneur de Hollenfeltz, Gille et Jean d'Autel, et Angélique de Fischbach.

Ancien Inventaire.

31. a. 1488. Gerhart, seigneur de Wiltz, déclare avoir donné en fief à Jean de Breitscheit, la maison de Eschewiller et dépendances, tels que le père de Jean de Breitscheit tenait ces biens des anciens seigneurs de Wiltz. Feu Kointge de Breitscheit, père du dit Jean, a vendu le moulin de Eschewiller à Jean Geburgin, seigneur de Reynerstein ; Jean de Breitscheit a consenti à ce que Jean Geburgin fit le relief de ce bien.

Original. Parchemin.

32. a. 1490 (25 juillet). Uff sante Jacops dage apostel. Thomas de Byrsdorff, dit von Besling, déclare permettre à Jean, à Schieltz et à Marguerite, frères et sœur de Breitscheit, de racheter par une somme de 200 fl. les biens d'Eschweiler, engagés en 1409, le 13 mai, de l'assentiment de feu Jean, seigneur de Wiltz. Sceau de Peter von Auwe.

Original. Parchemin.

33. a. 1491, 13 novembre. Thona von Vaulx, Poncin de Coppoingne et Kathelynne de Vaulx, sa femme, déclarant avoir vendu à Giltze de Bussleiden, conseiller du duc de Luxembourg, la part leur échue par le décès de sire Lamprecht von Vaulx, curé à Wolfeldingen, dans les biens aux village, ban et terres (*gewanden*) de Parrette, et ailleurs dans le prévôté d'Arlon, pour un prix de 55 fl. à 32 gros de Luxbg. pièce. Sceau de Henri de Raville, seigneur de Septfontaines, mayeur héréditaire de Bastogne ; aussi celui de la prévôté d'Arlon.

Original. Parchemin.

34. a. 1492 (26 décembre). Uff sent Steffens dags des hyligen Mertelers. Aleff Roir de Monstreyffell déclare avoir vendu à Jean de Bentzenroide, une rente annuelle de 5 maldres et 4 bichets de bled, moitié épeautre, moitié avoine, mesure de Prume, pour un prix de 45 fl. du Rhin, à 24 albus pièce. Les biens étant fiefs de l'abbaye de Prum, Roprecht van Virnen (?) abbé de Prum, a apposé son sceau.

Original. Parchemin.

35. a. 1494, 12 décembre. Wolkringen. Contrat de mariage entre Jean de Lellich et Anna, fille de Gerlach de Wolkringen, à l'assistance de Jean de Lellich, de Louis de Chivery, seigneur de Lagrange, de Guillaume de Lellich, frère du futur, de Jacques Schaiff de Thionville, échevin de cette ville, et de Wynnant de Runlingen, clerc juré de Thionville — puis de Gerlach de Wolkringen, frère du dit Gerlach, et de George de Schiffeldingen, sous-prévôt à Thionville. Le douaire de la future est assuré sur le château de Berpurch avec une rente de 40 fl. à 32 gros de Luxbg. pièce, et d'autres rentes en nature. Moyennant la somme de 900 fl. donnés en dot à Anna de Wolkringen, celle-ci renonce à toute succession pater- et maternelle.

Expédition authentique.

36. a. 1496 (25 juillet). Up sent Jacobs dag apostels. Engelbrecht Hurte von Schœneck, maréchal héréditaire du pays de Juliers, seigneur de Belfort et de Esch etc. déclare donner en fief à Jean de Bentzenraede, une maison sise à Schœneck, *binnen dem daele* avec dépendances.

Original. Parchemin.

37. a. 1496 (30 novembre). Uff sent Andreas tag des heiligen apostelen. Louis de Chivery, seigneur de Lagrange et Catherine de Raville, sa femme, déclarent avoir vendu à Giltz de Busleiden, conseiller du seigneur du pays de Luxembourg, une rente annuelle de dix florins du Rhin en or, payable à Arlon, sur les revenus de leur mairie et village de Buffingen près Arlon. Engelbrecht Hurten, seigneur de Belfort, prévôt à Arlon, a apposé le sceau de la prévôté, en présence de Jean d'Autel, seigneur de Kœrich, de Bernart de Hondelingen, vassaux, de Henri de Nothem et de Pierre de Totterait, échevins à Arlon.

Original. Parchemin.

38. a. 1497. Gerhart, seigneur de Wiltz, déclare avoir donné en fief à Claiss von Auwe des biens sis à Saissel et à Hueperdingen.

Original. Parchemin.

39. a. 15... Maria von der Heiden, veuve de Jean de Grumelscheit, reconnaît devoir à Adam de Bentzeradt, son cousin, la somme de 208 écus, à 30 sols pièce, pour argent lui prêté ; en assurance elle lui engage ses biens sis à Eussenbach. Sceau de Guillaume de Breitscheit.

Parchemin.

40. a. 1501. Relief de Jean d'Autel, sgr de Kœrich, de la terre de Couwy et autres biens qu'il avait en Lorraine.

Ancien Inventaire.

41. a. 1503 (3 octobre). Uff dienstag nae sant Remeissdag des helgen Bisschoffs. Aleff Roir de Munstereiffell et Catherine, sa femme, déclarent que feu leur père et respectivement beau-père, Balwyn Roir de Munstereiffell, a engagé leur maison avec dépendances à Prum, à feu Claiss Bentzeroidt, qui a laissé cet héritage à son fils Jean de Bentzeroidt, auquel les déclarants vendent ledit bien héréditairement, à lui et à sa femme Odillie de Vinstingen, pour un prix de 400 fl. du Rhin, à 24 albus pièce. Les dits biens dépendent pour moitié de la seigneurie de Schoneck ; Jacques, archevêque de Trèves, agréé la vente.

Copie authentique.

42. a. 1505 (13 décembre). Uf samstag sant Lucientag. Contrat de mariage entre Giltz de Jngenheim, dit Wentzen, fils de feu Jean de Jngenheim et de Anne de Portzich, fille de Bernhard de Portzich. Dederich de Portzich, frère de Anne, lui donne en dot une rente annuelle de 15 florins, moitié sur ses biens de Kentzwech et moitié sur ses cens de Hoffscheit, seigneurie de Bourscheit, ou bien un capital de 300 fl. Sceau de Bernhard, seigneur de Bourscheid, chevalier, justicier des nobles.

Original. Parchemin.

43. a. 1508 (30 mai). Uf dinstagh nach dem sontagh vocem Jucunditatis. Nach schreibung Trierscher wysse. Laurens von Saissen et Johanna von Berghaim, conjoints, déclarent avoir été en procès avec leur beau-frère Johan von Benstraide,

au sujet des biens échus à la dite Jeanne par le décès de son ayeul, Baldwin von Monster et de son ayeule Anna von Waver ; il y a eu un arrangement. Sceau de sire Wirgen von Homburch, doyen du couvent de st Sauveur à Prüm.

Original. Parchemin.

44. a. 1511, 10 mai. Thilman Barnaige de Birtringen et Elss de Besslingen, conjoints, déclarent avoir vendu à Jean de Breitscheit, et à Catherine de Tratten, sa femme, leurs biens sis à Eschweiler près de Wiltz, fief de Beffort, pour un prix de 60 petits florins de Luxembourg. Engelbert Hurttten de Schoeneck, seigneur d'Esch et de Beffort, a apposé son sceau.

Original. Parchemin.

45. a. 1512. Donation par laquelle Jean de Gondersdorff abandonne et transporte à Jean d'Autel, son beau-frère, et à Lise de Gondersdorf, sa sœur, la part et portion qui pouvait lui appartenir dans tous les biens de ses père et mère situés en ce pays.

Ancien Inventaire.

46. a. 1513, 2 mai. Partage fait par Dietherich Ropricht et André de Bentzerat, fils de Enttgen de Portzich d'une part, et Gerhard et Adam, fils de Otiligen de Vinstingen, tous frères et fils de feu Jean de Bentzeradt.

Copie certifiée.

47. a. 1514. Partage de la seigneurie d'Autel entre George, seigneur d'Autel, et Guillaume d'Argenteau, seigneur d'Esneux, beaux-frères.

Ancien Inventaire.

48. a. 1515. Vente d'une rente de 20 fl. par Jean d'Autel et Elisabeth de Gondersdorf, sa femme, au profit de N. Faily, de Luxembourg, à tirer des cens et rentes qu'ils avaient à Weyler-la-Tour et dans la mairie de Bivingen.

Ancien Inventaire.

49. a. 1520, 15 novembre. Claude d'Orley, seigneur de Lintzeren et de Montquintin, chevalier, justicier des nobles du duché de Luxembourg, constate que ont comparu maitre Nicolas de Naves, seigneur de Vance, licentié en droit et conseiller à Luxembourg, et Jean François de Marville, receveur à Arlon, comme fondés de

pouvoir de Giltz de Busleiden, seigneur de Heymbeck, président de la chambre des comptes à Bruxelles, et d'Adriane de Gondinal, conjoints, d'une part, et Anna von Keynich, veuve de Valerian de Busleyden, frère du dit Giltz de Busleiden, seigneur de Girsche et d'Aspelt, d'autre part, demandant la confirmation de deux contrats passés entre eux le 14 février 1519, stile de Trèves, par lesquels Anna de Keynich cède à son beau-frère la seigneurie de Girsch, tandis que Giltz de Busleyden cède à sa belle-sœur la moitié de la seigneurie d'Aspelt avec les serfs habitant Aspelt, Frisingen, Wormeringen, Gryfeldingen et Munespach, la dite moitié échue au dit Giltz par le décès de François de Busleiden, fils du dit Valerian, mort après son père. Transport fait en présence de Hans de Schauwenbourg, *hoffmeister*, seigneur de Preisch ; Frederic de Milborch, sgr de Hamm, George de Brandenburg, sgr de Clervaux ; Guillaume de Malborgh, seigneur de ste Marie ; Philippe de Sirck, sgr de Larochette et Henri de Schiffeldingen, sgr de Diesdorf. — Le 18 février 1521, st. de Trèves, Salentin, sgr d'Ysenburg, Hoensteyn, Neumagen et du Mont st Jean, chevalier, justicier des nobles, scelle l'acte ci-dessus, parce que il n'a pas pu l'être plus tôt à cause du décès de Claude d'Orley.

Originaux Parchemin.

50. a. 1523, 3 décembre. Jean d'Autel, seigneur de Kœrich et Lyse de Gonnerstorff, sa femme, déclarent avoir engagé un tiers de leur bois dit : le *Gechen* près Eischen, à Pierre Gryhen, vivant échevin à Arlon, pour une somme de 60 fl. à 21 sols de Luxembourg et 4 pfenning pièce ; ils permettent à Anne von Kennisch, veuve de Girsch et dame d'Aispelt, d'en faire le rachat. Sceau de George de Portzheim, échevin à Arlon. Alexandre Waldecker, prévôt d'Arlon, a apposé le sceau de la prévôté.

Deux copies certifiées.

51. (a. 1526, 16 février n. st.) a. 1525. Uf fritag, seszhienten dag spurkels. Thielman Bernaige de Birtringen et Else de Beslingen, sa femme, d'une part, et Probsts Claus de Kunigsmacheren, échevin dans ce lieu, et Marguerite de Beslingen, sa femme, beaux-frères et soeurs, d'autre part, déclarent vendre à sire Conrait de Breitscheit, curé à Bettendorf, en sa qualité de tuteur de Paul et de Jean, frères, fils de Jean de Breitscheit, son frère, une rente

annuelle de deux maldres de bled, moitié seigle et moitié avoine, obvenue aux vendeurs par le décès de leur soeur Catherine de Beslingen, femme de Dietherich Flessers, sur un bien sis à Eschweiler près Wiltz, fief de la seigneurie de Beffort, pour un prix de 38 petits florins à 21 gros de Luxbg et 4 pfennig pièce.

Original. Parchemin.

52. a. 1532, 29 février. Information et enquête faicte et tenue par Philippe de la Ballée, notaire, huissier ordinaire du Conseil de l'Empereur à Luxembourg, au lieu de Vance, sur la possession et jouissance des droits du curé de Vance.

Original. Papier.

53. a. 1534, 4 juillet. Weyrich de st Vith, *manrichter* à Wiltz, Gerhartz Hantz d'Aix, Jacques de Cronenberg, hommes féodaux et Evardtz Michel, huissier féodal juré à Wiltz, constatent que sire Vincentius Melchior de Tratten, prêtre, a cédé et transporté à son parent Paul Breitscheit d'Eschweiler, ses droits et prétentions à Heynstorf, fief de sire Hartardt, sgr de Wiltz. Présent Reynardt von dem Berge, burgrave à Wiltz.

Original. Parchemin.

54. a. 1539, 28 juin. Sentence du Conseil de Malines au profit de Jean Schmidt, habitant de Koerich, contre Valérien Fock de Huing.

Ancien Inventaire.

55. a. 1540 (9 décembre). Uff donnerstaige na conceptionis Marie. Thys der smidt, justicier, Crütz Thais, Hupprecht am Berge et Clais Fasbender, membres de la justice à Beckerich, constatent que Klinckers Thonnis de Beckerich et Ailheit, sa femme, ont déclaré avoir vendu à sire Clais Scheiffort, curé à Anssler (Anliers) et doyen à Arlon, et à sire Bernhart Eberlingen, échevin à Arlon, administrateurs de l'hospice de ste Catherine à Arlon, un cens annuel d'un florin en or, à 28 sols Bbt pièce, et ce sur leurs biens libres qu'ils possèdent dans la justice, les ban et terres (richterien, banne und gewanden) à Beckerich, pour en avoir reçu 20 des dits florins. Henri Bernart et George de Portzheim, échevins à Arlon, ont opposé leurs sceaux.

Original. Parchemin.

56. a. 1543, 5 mai. Adam de Bentzeroidt, licentié en droits, déclare avoir donné en fief à Jacob *in der burg* à Lunebach et à sa femme Merghen, fille de Heynen Bernardt, de Prum, un bien sis à Prüm, dit : *Zickelen erbschaft*, maison, jardin et dépendances, héritage dépendant en fief de la seigneurie de Schoeneck.

Original. Papier.

57. a. 1546, 16 mai. Gerhardt de Bentzenroidt, bailli à Bergburck, et Marguerite Plattyn de Longwich, sa femme, déclarent avoir vendu à Adam von Bentzenroidt, conseiller de S. M. à Luxembourg, et à Anne de Waver, sa femme, leur frère et beau-frère etc., leur part dans la maison de Schoneck dans l'Eiffel, avec dépendances dites : *Hürtten-hauss*, telle qu'ils l'ont héritée de leurs père et mère Jean de Bentzenroidt et Odile de Vinstingen, pour un prix de cent florins en or. Le dit bien étant fief de Schoneck, Andres de Bentzenroidt, leur frère et beau-frère, lieutenant de la cour féodale de Schoneck, a apposé le sceau de cette cour.

Original. Parchemin.

58. a. 1549, 19 octobre. Hantz von dem steyn et Else de Grumelscheyt, sa femme, déclarent relaisser leur vouerie d'Eschweiler abandonnée, à Paulus de Breytscheyt et à Ketly de Powyly, conjoints, contre un rendage annuel en argent et en grains. Sceau de Nicolas Basem, curé à Pinsche.

Original. Parchemin.

59. (a. 1550, n. st.) a. 1549, 14 janvier, st. Trèves. Christophe de Manderscheit, abbé de Prüm et de Stavelot, déclare donner en fief à Adam de Bentzenradt, licentié en droit, conseiller de S. M. à Luxembourg, sa cense de Wolckenradt avec dépendances, sise dans le ressort de la cour de Gondenbrecht, aussi la cense de Bollershoff à Romershem.

Original. Parchemin.

60. a. 1555, 16 juillet. Accord passé entre Jacques de Raville et le sr Pallant.

Ancien Inventaire.

61. (a. 1558, n. st.) a. 1557, 15 mars, st. de Trèves. Actum Arle. Reinhart von Bergh et Elisabeth von Seyn, conjoints, déclarent que Niclois Warck, clerc juré à Arlon, et Johannet von dem Bergh,

sa femme, leur gendre et fille, leur ont prêté 170 couronnes au soleil et 120 fl. du Rhin, en or, au moyen desquelles sommes ils ont racheté quelques biens engagés. Ils leur payeront un intérêt annuel de 52 petits florins à 10 sols bbt pièce. Sceau de Johan Runssen, sgr de Volkendingen, bailli à Esch.

Original. Parchemin.

62. a. 1559, 24 avril. Brandenbourg. Contrat de mariage entre Diederich de Berg, fils de Reinhart de Berg, seigneur de Colpach et de feu Elisabeth de Sein, d'une part, et Anna de Bettingen dite Hupgin, fille de feu Jean de Bettingen, dit Hupgin, sgr de Berg, et de feu Barbara von Mullen, conjoints, d'autre part ; Jean de Bettingen, frère aîné de la future, payera à celle-ci une dot de 1500 francs de Lorraine ; elle aura, en cas de veuvage, la jouissance de la maison sise à Useldange, dans la franchise. Sceaux de Bernhart de Gunderstorf, seigneur de Nodlingen, Jean Runssen, seigneur de Volkendingen, bailli à Esch ; Frantz von Baden, bailli à Useldingen, aussi de dame Ludovica von Staivill (?) veuve, comtesse de Salm, dame de Viviers ; de Reinhart de Boullich, sgr d'Erpeldingen, Guillaume de Lusingen, dit Hack.

Original. Parchemin.

63. (a. 1560 circa). Dénombrement de la terre et seigneurie de Kœrich et dépendances, fait par Jean de Steinach, dit Brantscheidt, seigneur de Kœrich, du temps du Président Keck (de Luxembourg).

Ancien Inventaire.

64. a. 1560, 4 juillet. Jean, seigneur de Wiltz, déclare donner en fief à sire Paul de Breitscheit, une rente de 4 fl. d'or, sur divers de Brachtenbach et de Heymstorff.

Original. Parchemin.

65. a. 1560, 1^{er} août. Paul de Breitscheit, bailli à Clervaux, fait un arrangement avec Elsabet de Lellich, veuve de Walde, sur l'avis de Henri Wolfflinger, échevin à Luxembourg, Jean Bartt, échevin à Echternach, et Mathess Printz, curé et maître de l'hospice d'Echternach, au sujet d'un différent relatif à une maison et dépendances à Echternach.

Original. Parchemin.

66. a. 1561 (8 avril). Uff dinstag nae oistertage. George Remme de Steinbach et Marguerite de Grumelscheit, sa femme, déclarent

avoir donné en engagère à Paulus de Breitscheit et à Catherine de Powily, conjoints, leur dime de Wycherdingen, pour une somme de 250 florins Bbt. à 20 sols Bbt. pièce. Sceau de Dietherich de Grumelscheit. — A cet acte est transfixé un autre du dernier juin 1575 par lequel les prévôt et hommes de la salle de Bastogne constatent que George Ramel de Estembay (Steinbach) et Marguerite de Grumelscheidt, son épouse, en présence de Quelin de Houffalize, sergent, constitué mambourg de celle-ci, ont reconnu avoir encore emprunté des mêmes la somme de 30 florins et 13 patars et demi.

Original. Parchemin.

67. a. 1561, vendredi 15 août. Weyrich, seigneur de Criechingen et de Pittingen, reconnaît que les frères Jean et Cristophe Landtschodt de Steinach et George de Kallenbach, leur beau-frère, héritiers de George d'Autel, en son vivant seigneur de Kœrich, l'ont autorisé à faire le retrait de la *Gechell*, engagée par leur ayeul (ahnherr) Jean d'Autel et Élisabeth de Gonderstorff, à Gylz et à Valerian de Bauschleiden ; il promet la restitution du dit bien, aussitôt que la somme déboursée lui sera payée.

Copie certifiée.

68. a. 1561, 24 octobre. Christophe de Manderscheidt, abbé de Prum et de Stavelot, déclare avoir donné en fief à Adam de Bentzeradt, en son vivant licentié en droit et conseiller à Luxembourg, la cense de Walckenrodt avec dépendances, sise dans le ressort de la cour de Gundenbrecht, aussi le Bellershof à Romerschen et environs, la moitié de la dime de Tontorff.

Original. Parchemin.

69. a. 1562. Hespringen. Contrat de mariage entre Henri de Nassau et Hilgart de Lellich, fille de feu Claude de Lellich et de Madelaine de Monreal, à l'assistance de Bernhard de Gunderstorff, sgr de Noedlingen, bailli à Pittingen, Diederich Syburch de Nuerburg, coseigneur à Diestorf, Christophe de Wiler, capitaine au service d'Espagne, Nicolas de Gressenich, Frédéric de Zievel, Wolfgang de Bettembourg, prévôt et capitaine à Luxembourg, et Laudolf de Bidtbourg. Le futur époux assigne à sa future pour don de noces (morgengabe) la somme de cent florins bbt. sur ses dimes de Birstorf et un douaire sur sa maison de Vianden.

Original. Papier.

70. a. 1562, 20 mars. Circuit de la terre et seigneurie de Kœrich.

Ancien inventaire.

71. a. 1563 (21 mars). Uf sontag Laetare. Johan Lanschadt von Steinach, seigneur de Kœrich, déclare avoir relaissé à Hansen Schmidt de Mersch et à Marie, sa femme, la cense dite : *uf der schleyden, under Crochten, an der Alsat gelegen*, telle que l'avait déjà relaissée feu George d'Autel, seigneur de Kœrich, son cousin (vettern), aux conditions de payer : *meyschaft drithalben gulden und herbschafft drithalben gulden*, à 18 sols pièce, un chariot de foin (fuder hews).

Deux copies certifiées.

72. a. 1563, 1^{er} avril. Jean, seigneur de Wiltz, Stadtbrednis etc., déclare avoir donné en engagère à Paul de Breitscheit et à Catherine de Powyli, conjoints, une rente annuelle de 2 maldres de seigle et de 2 maldres d'avoine, mesure de Wiltz, sur les dimes de Constum, pour une somme de cent écus (bescheidener thaler).

Original. Parchemin.

73. a. 1563, 18 mai. Les écoutète et échevins de la cour de Fouren le comte (s'greven vœren) attestent que le 8 avril 1563, Rd Piere Liezius, alias Cœlen, abbé de Munster à Luxembourg, a déclaré avoir fait au nom de son couvent un arrangement avec Jean von Somme, commissaire des fortifications de Kaerlenberch, au sujet des cens, rentes et revenus revenant au dit couvent dans le ressort de la cour de Fourren le comte. Les écoutète et échevins susdits reçoivent le transport des dits biens en faveur de Jean von Somme.

Original. Papier.

74. a. 1564, 20 avril. Hans Conradt serrer de Colmar et Irmgart de Baden, sa femme, déclarent avoir vendu à Dietherich von Lantscheit et à Anne Thalien, conjoints, demt. à Luxembourg, leur beau-frère, des biens à Wiltz, des rentes à Nochern etc., leur obvenus par le décès de Marguerithe de Baden, née von Nomerren, leur mère, pour un prix de 200 écus (bescheiden teutsch thaler). Henri Wolfflinger, échevin à Luxembourg, a apposé son sceau.

Original. Parchemin.

75. a. 1565, 4 mars. Diethrich von Waiffer, le jeune, de Daisburch, et Eiffa de Linster, sa femme, reconnaissent avoir reçu de Jean

Gloden de Linster, *manrichter* à Reulandt, et de Marie de Grahain, sa femme, leur frère et beau-frère, la somme de 400 fl. (radergulden), dot de la dite Eiffa de Linster.

Original. Papier.

76. (a. 1565, n. st.) a. 1564, 12 mars, st. Trèves. Bernhart von Everlingen, échevin et sous-prévôt à Arlon, constate qu'en présence de Bernhard de Gunderstorff, seigneur de Nodlingen, sire Frantz de Baden, bailli à Unseldingen, homme féodal, sire Hans de Nothum, et sire Jean Schockweiler, échevins de la prévôté d'Arlon, Octor Matheus de Cellen, *uff der nyede*, tuteur de Osias Bourell, receveur et bailli à Berlye, près Metz, et de Catherine, sa femme, a déclaré avoir vendu à Diederich von Bergh, sgr de Niedercolpach, et à Anna de Bettingen, dite Hepgen, conjoints, à Nicolas Warck, clerc juré à Arlon, et à Jeannette, sa femme, ses biens et rentes à Colpach et environs, pour une somme de 60 écus à 30 sols Bbt. pièce.

Original. Parchemin.

77. a. 1566, 18 juillet. Jean, seigneur de Wiltz et Stadtbredimus, déclare avoir donné en fief à Dederich de Lanscheit, demeurant à Luxembourg, et à son beau-fils (stiefson) Niclais de Portzem, demeurant à Rursspelt, la moitié de la maison dite Eullenhauss à Wiltz et les biens et rentes y affectés, ce dont ils lui ont fait foi et hommage.

Original. Parchemin.

78. a. 1567, 28 mai. Georges Renning de Steinbach et Marguerite de Gruemelscheit, sa femme, déclarent avoir donné en engagère à Paul de Breitscheit et à Catherine de Pouwily, sa femme, une rente d'un demi maldre de seigle et d'un florin et demi, à 10 sols bbt. pièce, sur la maison Peters à Wicherdingen, pour une somme de 26 écus à 30 sols bbt. pièce. Sceau de Frederic de Grumelscheidt, père de la dite Marguerite.

Original. Parchemin.

79. a. 1567, 28 octobre. Theodorich et Henri de Metternich, frères, seigneurs de Bourscheit, et Paul de Breitscheit et Catherine de Pouwily, conjoints, déclarent avoir fait un échange ; les premiers obtiennent le mompersgut à Hoschet et environs, sei-

gneurie de Bourscheit ; les époux Breitscheit obtiennent les biens de Eschweiler, seigneurie de Wiltz, et la cense de Meisenburg, à Hosy (Hosingen) en payant une soulte de 400 fl. à 10 sols Bbt. pièce. Sceaux de Henri de Metzenhausen, seigneur de Linster, et de Guillaume de Lommessweiler.

Original. Parchemin.

80. a. 1568, 24 mai. Jean, seigneur de Wiltz et de Stadebredeniss, et Claudia Beyer de Boppart, sa femme, déclarent avoir donné en engagère à Catherine de Pouwyly, veuve de Paul de Breitscheit, une rente annuelle de 4 maldres et demi de seigle, mesure de Wiltz, sur leur dime de Helzingen et de Weyler près Asselborn, pour en avoir reçu la somme de 200 écus, à 30 sols brabt. pièce.

Original. Parchemin.

81. a. 1569, 7 mai. Jean d'Ecry, sgr de Harnoncourt, prévôt de Montmédy et de St. Mard, Claude de Beauchamp, écuyer, sgr de Ayoncqmine et de haulte Molainville en partie, et Jean Rouelbe, clerc juré des dites Prévostés, gardes du scel et tabellions de Montmédy, attestent que Adam de Malmedy, sgr de Bazeille et Laval en partie, âgé d'environ 25 ans, a vendu à Godefroid de Pouilly, écuyer, sgr de ce lieu en partie, et à Claude de Malmedy, sa femme, ses beau-frère et sœur, son droit lui échu par le trespas de Jean de Malmedy, son père, en la maison neuve de Laval, fief et prévôté de St. Mard, pour un prix de 200 écus.

Copie.

82. a. 1569, 31 décembre. Clemens Mutsch et Bernart de Rover, échevins à Echternach, attestent que Fremans Reyner et Barbell, sa femme, ont fait un échange de biens avec Keiffers Jacques et Marguerite sa femme ; les premiers obtiennent un jardin sis in Wolfsgass, et les seconds une cote au lieu dit : Wyndt, avec une soulte de 20 petits florins.

Original. Parchemin.

83. a. 1570, 1^{er} avril. Déclaration de tout ce qui appartient au curé de Mussy-la-ville, tant en dimes, grosses et menues etc.

Simple copie.

84. a. 1570, 20 septembre. Clauss Hosinger de Nürtringen, *manrichter* à Clervaux, Peter de Wiler, Jacob von Dayneuden,

hommes féodaux et Kariger George, huissier demt. à Clervaux, constatent que George Remmerey de Steinbach et Marguerite de Grumelscheidt, conjoints, ont déclaré avoir vendu leurs droits et dimes à Wicheringen et environs, leur héritage à Steinbach etc. à Jean de Breitscheidt, et à Anne de Rochefort, conjoints, à Guillaume de Breitscheidt, à Adam de Bentzeraidt et à Jeannette de Breitscheidt, conjoints, pour un prix de 733 fl. à 10 sols pièce. Sceaux de Jean, seigneur de Wiltz et de Stadtbredmes, Bussy, coseigneur à Clervaux, et de Godtfridt, sgr d'Eltz, Walmeringen, Undreich, coseigneur à Clervaux.

Original. Parchemin.

85. a. 1571, 1^{er} juin. Dietherich von Bergen et Anna de Bettingen, conjoints, déclarent que Marie de Bettingen, soeur de la dite Anne, est décédée sans laisser des enfants ; ils cèdent leurs droits à sa succession à Guillaume von Justen et à Catherine de Bettingen, leur beau-frère et soeur, pour en jouir leur vie durant ; les biens hérités sont la maison de Bergen, celle de Bolchen et la cense de Himmerstorff.

Original. Parchemin.

86. a. 1571, 22 juin. Jean Landolff et Clemens Mutsch, échevins à Echternach, constatent que Jean Breidschedt, en sa qualité de fondé de pouvoir de sa mère Catherine Powely, a fait un échange de biens avec Claus Kratsch, bourgeois d'Echternach, et Elss, sa femme ; la première obtient un champ, *gelegen obent den siechhussern*, de la contenance d'un journal ; les seconds obtiennent un champ *gelegen vnder den siechhusser*, de la contenance d'un demi journal, avec une soulte de 14 petits florins.

Original. parchemin.

87. a. 1571, 2 juillet. Traité de mariage entre Thiedry Fouq de Hubin, seigneur de Koerich, et de Marguerite le bouteillière de Sanlier, fille de Gérard le bouteillier et de Barbe de Housse.

Acte incomplet.

88. a. 1573, 28 avril. Joachim von Schoenenburgh, seigneur de Hartelstein, bailli électoral de Trèves à Schoneck, Schoenbergh et Hillesheim, et Hanss Tholoss von Ediger, cellerier à Schoneck, déclarent qu'il a existé un différent entre Adam de Bentzeradt, demeurant à Portzig, d'une part, et la communauté et franchise

de Schoneck, d'autre part, au sujet d'une place sise à Schoëneck; il est intervenu une transaction en vertu de laquelle le premier a payé à la dite communauté la somme de 33 écus dits: *Joachimsdaller*; la femme de Adam de Bentzeradt était Jeannette de Breitscheidt. Sceaux des hommes féodaux de Schoneck.

Original. Parchemin.

89. (a. 1575, n. st.) a. 1574, 8 mars, st. Trèves. Diedrich Pfock von Hubin, seigneur de Bereldingen et de Kœrich, déclare avoir relâissé à Jean Oberhausen et à Sunnen, sa femme, la cense de Schlindermanscheid avec dépendances, contre un rendage annuel de quatre maldres de bled, mesure d'Arlon, moitié seigle et moitié avoine, une mesure de beurre, etc. etc.

Copie certifiée.

90. a. 1577, 12 octobre. Maître Henry de Humin, Lieutenant prévôt de Bastoigne, Robert de Vaulx, écuyer, sgr de Sibré, Jacques Dawan, Jehan de Cobreville, Gilles d'Awiscourt et Guillaume Warck, tous hommes jugeables de la salle à Bastogne etc., attestent que George Ramey de Stembay et Marguerite de Grumelscheit, sa compagne, ont reconnu avoir vendu une rente de 24 pattars, deux poules et 50 œufs sur l'héritage Bartas au ban et finage de Stockem, à Jean de Breytscheydt, écuyer, maire de Bastogne, et à Anne de Rochefort, sa femme, à Guillaume de Breitscheit et à Adam Bentzerodt, comme mari et bail de Jeanne de Breitscheit, frères et beaufrères, pour le prix de 25 thallers à 30 sols pièce.

Copie certifiée.

91. a. 1577, 18 octobre. Jehan de Gorcey, seigneur de ce lieu, et Claude de Lellich, son épouse, déclarent avoir vendu les biens et droits leur échus par le trépas de Jean de Lellich, en son vivant seigneur de Reistorf, Villette, etc., leur beau-père et père; les dits biens sis ès villages de Reistorf, Eppeldorf, Burselbach, Folkendingen, à Osweiler et Hongerhof; leurs cosuccessors sont Jean de Lellich et Claude de Custine, leur beau-frère et frère. Le prix de vente est de 850 francs 10 pattars, monnaie présentement courante *en la duché de Luxembourg*. « Et cestuy vendage avons
« fait pour et au prouffiet de Jehan de Breitscheit, escuier, mayeur
« de Bastoingne, demelle Anne de Rochefort, son épouse, de
« Guillaume de Breitscheit et de Adam de Bentzerodt comme

« mari et bail de dem^{elle} Jehanne de Breitscheit, noz cousins et « cousines. » Jean de Lellich et Claude de Custines, frère et beau-frère de Claude de Lellich.

Original. Parchemin.

92. a. 1578, 6 février. Bernhardt Bousz de Ehnén, bourgeois d'Echternach, et Engell, sa femme, reconnaissent devoir à Jean Breitscheit et à Anne de Rochefordt, conjoints, à Guillaume de Breitscheit, à Adam de Bentzeraith et à Jeanne de Breitscheit, conjoints, la somme de 1900 petits florins de Luxembourg, à 10 sols pièce ; en assurance du capital et des intérêts, ils leur hypothèquent une maison avec dépendances, sise place du marché, acquise des dits créanciers. Jean Laudolf et Sifridt Kannengiesser, justicier et échevins à Echternach, apposent leurs sceaux. A cet acte est transfixé un autre de l'année 1596, 22 novembre, par lequel Bernhard Boiss de Ehnén, bourgeois d'Echternach, et Catherine, sa femme, reconnaissent encore devoir au sire de Breitscheidt la somme de mille florins ; ils payeront pour ce restant de dette une somme de 62 fl. 1/2 pour intérêt. Mathis Gobelinus, échevin à Echternach, a apposé son sceau.

Originaux. Parchemins.

93. a. 1578, 4 juin. Jean Laudolff, justicier, et Sifridt Kannengiesser, échevins à Echternach, constatent que Henri de Lachen dit Wampach, comme fondé de pouvoir de Johan de Menthet et de Marie de Breitscheit, conjoints, a déclaré avoir vendu les droits de ceux-ci dans la succession de leurs père et mère, à Jean Breitscheit et à Anne de Rocheforte, conjoints, à Adam de Bentzenraith et à Jeannette de Breitscheit, conjoints, et à Guillaume de Breitscheit, leurs beaufrères, pour une somme de 6000 francs de Lorraine.

Original. Parchemin.

94. a. 1578, 10 septembre. Nicolas Loutterborn, Bernhardt Piecken, Jacob Metzler, Wulffardt de Lupperscheidt, Wulffardt de Bastendorff, Guillaume de Blankenheim, Johan Apferdt de Biedbourg, tous échevins (gerichtsscheffen) de la ville de Diekirch, constatent que Henri de Lachen dit : Wampach, comme fondé de pouvoir de Antoine de Menthet et de Marie de Breitscheit, a déclaré avoir cédé à Jean, à Guillaume, et à Jeannette, frères et sœur de Breit-

scheyt, tous les droits de la dite Marie de Breitscheidt à la succession de ses père et mère, contre une certaine somme d'argent reçue en dot. L'acte a été passé à Ristorf *under dem hoychen himmel*.

Original. Parchemin.

95. a. 1579, 15 mai. Peter von Munden, mayeur haut justicier à Oisswiller, sous prévôt à Echternach, et Bell Hans, mayeur à Bollendorff, échevins de la prévôté d'Echternach, attestent que Bernhard Boss de Ehnen, bourgeois à Echternach, comme fondé de pouvoir de Jean de Gorcy, sgr de ce lieu, et de Claude de Lellich, conjoints, a fait le transport à Jean de Breitscheidt et à Anne de Rochefort, conjoints, à Guillaume de Breitscheidt, à Adam de Bentze-roidt et à Jeannette de Breitscheidt, conjoints, de tous les biens leur vendus par ses commettants, et qui sont situés im hoff Reisdorf, Eppeldorf, zu der Veltz, Oissweiller et hungerschhoff, biens obvenus aux vendeurs par le décès de leur père et beau-frère Jean de Lellich, leur beau-frère Guillaume de Lellich et leur tante Elisabeth de Lellich.

Original. Parchemin.

96. a. 1579, 20 mai. Longwy. Le prévôt de Longwy et les commis à la garde du scel du Tabellion de la dite ville, attestent que Pierre de la Mouillye, écuyer, lieutenant du Gouverneur de la ville et de la garnison de Dampvillers, assisté de Jean de la Mouillye, écuyer, seigneur De la heuille (?) Henry de Sterpigny, écuyer, sgr de Gorcy et Bled, Gabriel et Gilles de Manteville, écuyers, sgrs de ce lieu et Villers etc., ont déclaré avoir négocié le contrat de mariage entre le dit Pierre de la Mouillye et Françoise de Lombart, fille de feu Mare le Lombart, écuyer.

Original. Parchemin.

97. a. 1580, 18 avril. Transport de la terre et seigneurie de Kœrich.

Grand parchemin.

98. a. 1580, 12 juin. Achapt de la terre de Kœrich au profit de Jacques de Raville.

Parchemin.

99. a. 1580, 19 juillet. Ratification originele de la vente de Kœrich.

Ancien inventaire.

100. a. 1580, 19 octobre. Jean, baron et seigneur de Wiltz, Stadtbredniss, Bussy, Clervaux, prévôt d'Ardenne, Adam de Bentzerath, Henri de Humin, Walerian de Troul, Jean de Vault, et Henri de Laval, tous hommes jugeables de la salle de Bastogne, constatent que les héritiers de feu George de Brandenbourg, vivant époux de Marie Schellart, ont déclaré avoir vendu les droits et juridictions qu'ils ont hérité de feu leur oncle de Brandenbourg, et qui sont sis à Enscheringen et ailleurs dans la prévôté de Bastogne, pour un prix^{de} de 440 couronnes à 40 sols pièce.

Traduction en allemand non certifiée.

101. a. 1580, 19 octobre. Jean de Wiltz, baron et seigneur de ce lieu, de Stadtbrednis, Bussy, Clerval etc., grand prévôt d'Ardenne, Adam de Bentzerad, Henri de Humin, etc., hommes jugeables de la salle de S. M. à Bastogne, attestent que les héritiers de feu George de Brandenbourg, jadis mari de feu Marie Schellart, assavoir : *Jehan*, fils de feu Jehan Enscheringen, et Marie, sa femme, résidant à *Esch auf der Alset*, George d'Enscheringen, demt. à Copstein, et Oestgen, sa femme, George Teusch, et Marguerite Enschringen, sa femme, Volvertz Michel d'Enschringen, et Eltz d'Enschringen, sa femme, Michel Jong aussi d'Enschringen, et Barbelle d'Enschringen, sa femme, ont déclaré avoir vendu les biens leur échus par le trépas de George de Brandeborg, leur oncle, et sis à Enschringen et par toute la prévôté de Bastogne, à Frederick de Grumelscheit, écuyer, pour un prix de 440 écus à 40 patars pièce.

Original. Parchemin.

102. a. 1581. Renonciation de Claude Marguerite de Raville, épouse de Wolfgang de Cronenbourg, à tous biens pater- et maternels, moyennant une somme de 20,000 francs de Lorraine.

Ancien inventaire.

103. a. 1581, 7 avril. Thionville. Testament de Madelaine de Monreal, veuve de Claude de Lellich, dame de Puppelsdorf, fait en tems d'épidémie (in dieser gefährlicher regierender pestilentzzeit); elle partage ses biens entre ses enfants George, Hillegart veuve de Nassau, frère et sœur de Lellich ; et sa fille Catherine de Lellich, épouse de Gillaume Mohr de Wald, étant décédée, à Dietherich, Paul et Madelaine Mohr de Waldt ; ses enfants auront une part de ses biens, de même que sa fille Eve, sœur de la dite Hillegart ;

elle déshérite ses fils George et Jean, qui lui ont fait des procès injustes. Sont exécuteurs testamentaires : Jøest von Bechell, coseigneur à Wolckringen, son beau-frère et Hans Balthasar de Monreall, seigneur de Nauman (?) son cousin.

Deux expéditions authentiques.

104. (a. 1582). Sentence rendue au Grand Conseil de Malines entre feu George Fock de Hubin et Jacques de Raville, appelant et impetrant lettres de réduction d'un appointement du 17 mai 1582, au sujet de la haute justice de Kœrich, par laquelle parties sont condamnées à se conformer ponctuellement au dit appointement.

Ancien inventaire.

105. a. 1582, 26 mai. Actum Diethenhoben. Testament de Wilhelm von Justen et de Catherine de Bettingen, conjoints, en faveur de leurs parents et collatéraux. Ont été nommés exécuteurs testamentaires leurs beaux-frères Christophe de Weiller, seigneur de Wolckringen, et Dietherich de Berg, dit Kolbach. Témoins : Jean de Mercy, seigneur de ce lieu et Clemera, conseiller à Luxembourg, Gouverneur et Prévôt à Thionville, Nicolas Francequin, receveur à Thionville et bailli de la seigneurie de Floerchingen, Christophe de Weiller, sgr de Wolckringen, Frantz de Ham, etc.

Original. Grand parchemin.

106. a. 1582, 11 novembre. Engagère dans laquelle George Fock de Hubing, seigr de Heistorff, et Marguerite de Bouteltère, permettent à Henry Mœnners de Kœrich et à sa femme, d'engager à Jacques de Raville, trois pièces de pachis en Hargard à Kœrich.

Ancien inventaire.

107. a. 1582, 23 décembre. Antiquo stilo. Fait à Kettenhoben. Contrat de mariage entre Jacques de Ville sur Yron, receveur de Lorraine à Sierck d'une part, et Agnès, fille de Nicolas Francequin, bailli à Floerchingen et receveur à Thionville et de Anna de Ham. La future apporte en dot des biens à Hebingen sous Bettstein. Témoins : Hindt Richtpadt, Johan Mone, tous deux seigneurs à Luchtingen, Alexandre Musset, seigneur de Fetz, et Albert de Bassy, receveur de Lorraine à Hombourg et st. Nabor, Frantz de Ham, Hans George de Manderscheit, Abraham du Mont, sgr de Breuville, et Jean de Nidbrücken.

Original. Parchemin.

108. a. 1585, 11 février. Longuion. Les doyen et chapitre de l'église collégiale de ste Agathe à Longuion, déclarent vendre à Blaise Jacquot, marchand bourgeois de Marville, sujet de Son Altesse de Lorraine, un bois près de Montmédy, pour un prix de 250 francs de bar et 50 francs pour la coupe.

Original. Parchemin.

109. a. 1585, 1^{er} mai. Luxembourg. Nicolas de Pfortzem et Adolffa de Baden, sa femme, demeurant à Luxembourg, déclarent avoir relaissé à Weyskerffers Weynandt et à Treynen, sa femme, de Wiltz, leur héritage sis à Wiltz (unser Irffgutt gelegen zu Wiltz, das zum burchhaus das binnendt dem schloss Wiltz gelegen, gehordt haett) avec dépendances, contre un rendage annuel de 8 écus à 30 sols pièce.

Original. Signature.

110. a. 1585, 29 juillet. Sarbourg. Contrat de mariage entre Jacques de Ville sur Yron, bailli et receveur de Lorraine à Sierck, d'une part, et Anne, fille de Diederich de Bergh et d'Anna de Bettingen. Témoins : Guillaume Justen, capitaine au service de l'Electeur de Trèves, Adam Sibrich von der Neuwerburch, sgr de Diestorff, Jean Kesten, bourgmaitre à Trèves, Heidt Richart, Johan Monetz, seigneurs de Luchtingen, Alexandre Musset, seigneur de Vetz.

Original. Parchemin.

111. a. 1586, 8 février. Maitre Jean, Tabellion ès baillages de Nancy et d'Allemagne, constate que Pierre Manceau et Marguerite, sa femme, demeurant à Callembourg, d'une part, et Girardin de la porte et Péronne, sa femme, demt. à Chevery la neuve, d'autre part, ont fait un échange de biens, sis au ban de Callembourg etc.

Original. Parchemin.

112. a. 1587, 14 mai. Catherine de Breitscheidt, veuve Christophe de Hausen, seigneur de Relingen, déclare, du consentement de son fils Alexandre de Haussen, avoir vendu à Adam de Bentzeroidt et à Jeannette de Breitscheidt, conjoints, et à Guillaume de Breitscheidt, ses biens, cens et rentes à Eyssenbach, Bockholtz, Clerff, Fispach, Nocheren, Scheidell et Kemelloben, Burschett, Hosingen, Nithausen, Dorschett, Stolzenburgh et Sevenalder, pour un prix

de 2300 florins à 10 sols pièce. Les vendeurs chargent Henri de Lachen dit Wampach, de faire le transport. Sceau d'Alexandre de Musset, gendre de la venderesse.

Simple copie.

113. a. 1587, 3 décembre. Syfridt Kannengiesser et Hans Kochenbecker, échevins à Echternach, constatent que Schnider Endriss, bourgeois d'Echternach, et Eve sa femme, ont déclaré avoir vendu à Guillaume Breitscheit une grange et un pressoir *auff dem fierenmarkt* pour un prix de 160 fl. de Luxembourg, puis un jardin *im Breuljass* pour un prix de 24 fl., puis un jardin pour 66 petits florins.

Original. Parchemin.

114. a. 1588, 15 janvier. Johan Landolf de Biedbourg, écoutète, et Mathias Gubellius, échevins à Echternach, constatent que Hans Michel de Kressenich et Eva de Breidscheit, conjoints, Hans Herman de Breidscheidt, Bernhardt de Breidscheit et Anne Laudolff de Biedbourg, sa femme, tous parents, frères, sœur, etc., ont vendu à Guillaume de Breidscheidt, leur cousin, une maison avec dépendances, prés, jardins, vignobles, etc., à Echternach et environs, aussi sis au ban de Oissweiler, pour 1050 petits florins de Luxembourg.

Original. Parchemin.

115. a. 1589, 18 novembre. Mathias Gubellius et Peter Fremman, échevins à Echternach, constatent que Guillaume de Breidscheidt et Theis Schnider de Crochten, et Barbara, sa femme, ont fait un échange de biens ; le premier obtient un jardin in Wolfsgas et les autres un jardin in Erstrass.

Original. Parchemin.

116. (a. 1590, n. st.) a. 1589, 27 janvier. More Treverensi. Adam de Bentzenradt déclare avoir donné en fief à Herman Kristen et à Mergen, sa femme, un héritage sis à Prum dit : *Schimpfererb-schaft*.

Original. Parchemin.

117. a. 1590, 1^{er} février. Adam von Bentzeradt de Pfortzig reconnaît avoir emprunté de sire Bartholomé Rulandt, curé à Prunsfeldt, la somme de 208 écus de Luxembourg, puis cent écus à 31 albus

pièce ; il payera pour intérêts 6 p. c. et un ort. Il lui donne en hypothèque la cense de Romershem. Sceaux de Dietherich de Metternich, sgr de Bourscheidt, conseiller électoral de Trèves et Manrichter de l'abbaye de Prum.

Original. Parchemin.

118. a. 1590, Décembre. Virton. Adrian de Perceval, écuyer, et Marguerite de la Vault, sa femme, déclarent vendre à Anthoine de Malmedy, sgr de Lavaulx et de Bazailles, en partie, le gagnage des seigneurs à Bazailles pour un prix de 1200 francs.

Original. Parchemin.

119. a. 1592. Achat d'un bien nommé Leyendeckersgut à Kœrich au profit du sgr Jacques de Raville.

Ancien Inventaire.

120. a. 1593. Procure de Jean de Raville, donnée à son épouse Marguerite de Bassompierre, à l'effet de recevoir les créances qui leur étaient dues en Lorraine, et de demander compte et reliquat, comme aussi à l'effet de poursuivre les débiteurs en justice.

Ancien Inventaire.

121. a. 1593, 9 mars. Jean Laudolf, écoutète et Jean Hadamar, échevins à Ecternach, constatent que Guillaume Mohr de Waldt a fait un échange de biens avec Guillaume de Breitscheit, son cousin ; le premier obtient une grange sise près de sa maison, contre une rente annuelle de 18 francs, à 9 sols pièce, payable à Rystorff ; Guillaume de Breitscheidt reçoit encore 25 écus à 30 sols pièce.

Original. Parchemin.

122. a. 1593, 18 juillet. Koerich. Le notaire Gabriel Sourfelt constate les fiançailles entre Louis de Nassauw, coseigneur à Wolckringen, et Claude de Hubin, à l'assistance de Guillaume de Lontzen dit Roben, coseigneur à Hondtlingen, et de Guillaume Roben, sgr de Sinsfelt, devant sire Henri Sterpenich, curé à Kœrich.

Original. Papier.

123. a. 1593, 26 octobre. Koerich. Contrat de mariage entre sire Louis de Nassau et Claudine Fock de Hubin, en présence de Guillaume Mohr de Walt, Diederich Boullich et Guillaume de Lontzen

dit Roben, aussi de Hans Guillaume de Lontzen dit Roben ; le futur époux assigne pour douaire à la future épouse sa maison féodale à Vianden avec dépendances, comme vignobles, champs, près, jardins et meix.

Simple extrait.

124. a. 1594, 21 février. Syffrit Kannengiesser et Peter Freman, échevins à Echternach, constatent que Bernard Boys, bourgeois d'Echternach, et Catherine, sa femme, et Peter Kornungh de Ossweyler, et Catherine, sa femme, ont déclaré avoir vendu à Guillaume de Breytscheyt, demt. à Echternach, une pièce de terre sise *vor der Brücken*, pour un prix de 63 fl. de Luxembourg, aussi un petit vignoble sis *in munderley* pour 36 fl. de Luxbg.

Original. Parchemin.

125. a. 1595, 9 décembre. Guillaume de Breitscheit fait un échange de biens avec Matheis Lebckuecker et Engell Huwartt, conjoints ; le premier obtient un jardin sis *vor der Brücken* dit : *hinder Saur Müllen*, et les seconds obtiennent une place vague sise à côté de leur maison d'habitation.

Original. Parchemin.

126. a. 1596, 15 juin. Coblenze. Jean, archevêque de Trèves, etc., déclare donner en fief à Burkhart Wimpfeling, docteur ès droits, pour Guillaume de Bentzeradt, la cense de Welkenradt avec dépendances, du ressort de la cour de Gundenbrecht et le Bollershof à Romersheim.

Original. Parchemin.

127. a. 1597, 22 avril. Les Gouverneur, Président et conseillers du Conseil provincial à Luxembourg, ordonnent une enquête dans une question de propriété, les héritiers de Adam de Bentzeradt soutenant avoir des droits sur le bien Schmalder de Eschweiler, détenu par Torners Vaes ; une note au bas de l'arrêt porte que Torners Vaes s'est soumis à faire les corvées demandées.

Original. Parchemin.

128. a. 1597, 26 novembre. Egidius Maes et Matheis Lebckuecker, échevins à Echternach, attestent que Christoffel Weywerts, bourgeois d'Echternach, et Griett, sa femme, ont reconnu avoir vendu à Guillaume Bentzeradt, et à Catherine Laudolff, sa femme, deux

champs, sis : *hinder Beidtlingen* et *in der Cronen*, pour un prix de 309 fl. 5 sols petits de Luxbg.

Original. Parchemin.

129. a. 1598, 14 avril. Relief d'une partie du terrage de Holdange qui est fief de Kœrich.

Ancien Inventaire.

130. a. 1598. Dame Marie de Lieffeldt et le sire de Cobreville, seigneur et dame comparsonniers de Guirsch, érigent en fief le bien de Kocksvogtey ou Kosvogtey, à charge par le possesseur de s'acquitter des devoirs de franchomme « qui est une obligation « de faire garde des prisonniers et d'accompagner à pied ou à « cheval en temps de guerre le seigneur de Guirsch. »

Mémoires du mois de mai 1780.

131. a. 1599, 27 avril. Johannes Hadamar et Mattheis Lebkuecker, échevins à Echternach, constatent que Trappen Gangolff, bourgeois d'Echternach, et Marie, sa femme, ont déclaré avoir vendu à Guillaume de Bentzeradt et à Catherine, sa femme, un champ (ein veldt sampt seinem zubehœrigen *reiss*, gelegen uf der Lutembach) pour un prix de 160 petits florins de Luxemb.

Original. Parchemin.

132. a. 1599, 26 mai. Le capitaine Englebert *du Chasteaux*, maieur de la haute cour et mairie de Hœffelt et les échevins de cette cour, constatent que le sr Thomas d'Ouseldenge, et Ane (?) de Berilz (?), sa femme, ont déclaré avoir emprunté du maieur Thiess de Vintrange et de Marie, sa femme, la somme de 112 dallers, à 30 patars pièce, cours de Luxembourg; ils leur donnent pour ce en engagère la dime de Lulenge; Sceau du capitaine Englebert.

Original. Parchemin.

133. a. 1600 (30 juin). Andern tags nach Petri und Pauli. Mathias Gubellinus et Peter Freman, échevins à Echternach, constatent que Nobes Bartz, bourgeois d'Echternach, et Barbe, sa femme, ont déclaré avoir vendu à Guillaume de Bentzeroidt et à Catherine, sa femme, un champ sis *uff Lautenbach* (gehêt langs die bach uff, vermitz seinem darin stehenden Reiss); aussi un champ *vor der Brücken*, pour un prix de 179 fl. petits de Luxembourg.

Original. Parchemin.

134. a. 1600, 19 juillet. Nancy. Charles, duc de Lorraine, à la requête de son vassal Hartard de Bergh, seigneur de Colpach, enseigne d'une compagnie de hauts allemands hors régiment sous la charge du colonel de Munichausen en la garnison de Luxembourg, déclare confirmer les acquisitions qu'il a faites par achat ou donation de certaines portions de seigneurie au village de Châtillon, prévôté de Longwy, à savoir du comte de Vaudemont, de Claude de Beauchamps, etc. Hartard de Bergh avait dit dans sa requête ne pas avoir plutôt pu faire ses reprises à l'occasion des guerres et courses des Hollandais.

Copie certifiée.

135. a. 1600, 22 septembre. Peter Freeman et Matheis Lebkuecker, échevins à Echternach, constatent que Clais Weynandt, bourgeois d'Echternach, et Griett, sa femme, ont déclaré avoir vendu à Guillaume de Bentzeradt et à Catherine, sa femme, un champ sis *vor der Brücken* pour un prix de 80 petits florins de Luxembourg et 7 sols.

Original. Parchemin.

136. a. 1601. Appointment entre Jacques de Raville et Louis de Nassau touchant la juridiction de Kœrich.

Ancien inventaire.

137. a. 1601, dernier mars. Bastogne. De Montmédy, échevin à Bastogne, certifie que Marie von der Heyden a approuvé l'appointement fait entre elle et sire Jehan de Bondorff, par son commis Nicolas Bechet, dit La Mock, écuyer, voué de Vescuville et les arbitres Jehan de Breidtscheidt, écuyer et Guillaume d'Orthol, échevins de Bastogne.

Original. Papier.

138. a. 1601, 10 mai. Trèves. Lotharius, archevêque de Trèves, déclare avoir donné en fief à Guillaume de Bentzeradt des biens relevant de l'abbaye de Prum, à scavoir la cense de Wolckenradt et dépendances sous la cour de Gundesbrecht et le Bollershove à Romersheim.

Original. Parchemin.

139. a. 1601, 11 mai. Trèves. Lotharius, archevêque de Trèves, déclare avoir donné en fief à Guillaume de Bentzerodt un bien

castral à Schoenecken *im Dall*, cédé dans le tems aux ancêtres de Guillaume de Berodt par Engelbert Hurtte de Schoenecken, des rentes en vin à Pfalzel, etc.

Original. Parchemin.

140. a. 1601, 16 juin. Transaction entre Frédéric Francequin, receveur à Thionville et bailli de la seigneurie de Florange, et Anne de Bentzeraith, sa femme, d'une part, et Guillaume de Bentzeraith, frère de la dite Anne, au nom de Catherine Laudolff, sa femme, de sa sœur Catherine Bentzeraith, et Jeannette de Bortzigh, d'autre part, au sujet de la succession pater- et maternelle ; les premiers reçoivent une somme de 1100 écus et demi de Luxbg à 30 sols pièce.

Original. Signatures.

141. a. 1601, 23 juin. Trèves. Lothaire, archevêque de Trèves, déclare avoir donné en fief à Claude de Linster des biens relevant du couvent de Prum et sis à Alff, Schweich, Igelscheidt, etc.

Copie certifiée.

142. a. 1603, 14 août. Egidius Maess et Mattheis Lebkuecher, échevins à Echternach, constatent que Jean Hoscheit, bourgeois d'Echternach, et Griett, sa femme, ont déclaré avoir vendu à Guillaume Bentzeraid et à Catherine Laudolff, sa femme, un champ sis : *obent dem Erellberg*, pour un prix de 36 petits florins.

Original. Parchemin.

143. a. 1604, 8 avril. Arlon. George d'Everlenge, Lieutenant prévost (en l'absence de M. de Raville) et échevin à Arlon, Guillaume Lonsem, dit Roben, George Friederich d'Enschringen, tous deux seigneurs d'Elle et de Hondelange, hommes de fief, Michel Warck et Nicolas Kerschen, échevins de la Prévôté, constatent que François de Weinville, officier et féodal de la seigneurie de Witry, à ce autorisé par décret du Conseil Provincial de Luxembourg en date du 20 février 1604, a reconnu, comme père et tuteur de Thiery de Weinville, son fils mineur d'ans, avoir délaissé par échange, la part et partie qui peut obvenir à son dit fils à Colpach, Grendel et ailleurs, après le décès de Thiery de Berg, dit de Colpach, son grand père, encore vivant, contre certains biens féodaux sis au ban et finage de Weinville.

Original. Parchemin.

144. a. 1605, dernier juin. Verton. Claude de Laittres, seigneur de la Malmaison, capitaine et Prévôt de Virton et St Mard, et les gardes du scel du tabellion de Virton, constatent que Adam de Malmedy, seigneur de Busailles en partie, a vendu à Nicolle de Custine, veuve du s^r Gratian de Laval, des héritages sis aux bans et finages de Busailles et Villonne, pour un prix de 210 francs, à 12 patars le franc, monnaie courante au pays de Luxembourg.

Original. Parchemin.

145. a. 1606, 18 décembre. Kœrich. Louis de Nassau, coseigneur à Kœrich et Wolkringen, et Claude Fock de Hubingen, sa femme, déclarent relaisser leur moulin de Kœrich à Hippert de Dallent pour un terme de 12 ans, contre un rendage annuel de 12 maldres de bled, mesure d'Arlon, etc.

Copie simple.

146. a. 1607, 25 juin. Louis de Custine, baron et seigneur de Concs, Villy, etc., conseiller d'état, chambellan de Son Altesse, capitaine et prévôt de Longwy, garde du scel du tabellionage du dit lieu, déclare que, devant Delot et Gerard, notaires jurez à Longwy, furent présents Jean Hannegain et Zune Demange, sa femme, demt à Ragecourt, reconnaissant à Jean Noël, mayeur à Battaincourt, et à Catherine, sa femme, mère de la dite Zune, le tiers en la moitié d'une maison et dépendances à Battaincourt. — A cet acte est transfixé un autre du 29 décembre 1618 par lequel Peter Ernest de Mercy, baron et seigneur du dit lieu, Mandre, Châtillon, conseiller d'état, gentilhomme ordinaire de la Chambre de S. A., capitaine et prévôt de Longwy, garde du scel du tabellionage du dit lieu, constate que Domenge Noël de Battaincourt a vendu à François Mathis, demt. à Aix, une maison avec dépendances à Battaincourt pour 2300 francs monnaie de Brabant.

Original. Parchemin.

147. a. 1607, 28 octobre. Theodorich et Henrich, frères, de Metternich, seigneurs de Bourscheidt, et Paully de Breidtscheidt et Catherine de Pauwyly, conjoints, reconnaissent avoir fait un échange de biens; les premiers obtiennent un bien dit : Mainpars, sis à Hoscheit et environs, seigneurie de Bourscheidt; les derniers obtiennent des biens à Eschweiler, seigneurie de Wiltz, et dans le Meysenburgerhof à Hosingen, contre une soulte de 400 fl.

à 10 sols bbt pièce, payable aux premiers. Sceaux de Henri de Metzenhausen, seigr de Linster, et de Guillaume de Lommesweiler.

Simple copie.

148. a. 1608, 18 mai. Wiltz. Jean, baron de Wiltz, seigneur de Stattbrednus, Bussy, Clervaux, Gouverneur, Capitaine et prévôt à Thionville, déclare avoir donné en fief à Nicolas de Portzem, capitaine, burgrave et intendant à Vianden, et markvogt à Diekirch, la moitié de la maison dite Eullenhaus à Wiltz et les rentes en dépendantes, aussi d'autres biens y spécifiés. Reversailles.

Original. Parchemin.

149. a. 1608, 27 octobre. Hans de Birsdorff, dit Bondorf, et Anne Marie de Breyderbach, sa femme, demeurant à Niederwampach, reconnaissent devoir à Roprecht de Moulton de Bastogne, curé à Dielhenbergh, la somme de 50 petits écus, à 30 sols pièce, employée à la construction du moulin de Bondorf ; en assurance ils affectent leur dime du ban de Diedenbergh.

Original. Parchemin.

150. a. 1611, 17 mai. Le grand conseil de Malines accorde des lettres de relief d'apael à Louis de Nassau, seigneur en partie de Kœrich, contre une sentence du Conseil provincial de Luxembourg, dans une affaire contre la veuve de Jean de Cobreville, relativement au moulin de Kœrich.

Copie certifiée.

151. a. 1612, 7 février. Longuyon. Le sieur de Manteville, lieutenant gouverneur à Dampvillers, donne procuration à l'effet de relever pour lui en fief de Son Altesse de Lorraine, les biens mouvant de Sa dite Altesse.

Original. Parchemin.

152. a. 1612, 6 novembre. Reulandt Balthazar, baron de Pallandt, Reulandt, burgrave et seigneur à Alpen, sgr de Thommen et Bessliegh, chambellan héréditaire du duché de Luxembourg et comté de Chiny, atteste que Claude de Linster est fils de Claude de Linster, le jeune, et de Johannet von der Foë, décédés pendant le jeune âge du dit Claude de Linster ; que son grand père était Jean Claude de Linster, et manrichter de la Seigneurie de Reu-

landt, et sa grand'mère Marie de Granchamps ; son aieul s'appelait Claude de Linster et son ayeule Marguerite de Landtscheidt, tous d'origine noble.

Copie certifiée.

153. a. 1613, 24 mai. George de Beckart, sous-prévôt à Echternach, Michels Valentin, Sébastian Weber, Hans Stark et Endres Theis, mayeurs haut justiciers, déclarent que : *In Egidy Masy Behausung, hinden im hoff, under dem blauwen Himmel*, Guillaume de Bentzeradt, demeurant à Echternach, agissant pour lui et pour Jean de Lellich et Villette et Philippe de Povilly, seigneur de Grand Clery, Villette et Civiet, d'une part, et Guillaume de Breitscheit, écoutète de l'abbaye de st. Willibrord à Echternach, d'autre part, ont vendu les premiers au second leurs droits et prétentions sur les deux tiers des biens sis à Reysdorf, Burselbach, Veltz et environs, ces droits et prétentions échus aux vendeurs par le décès de Elisabeth de Lellich, veuve de George d'Autel, seigneur de Kœrich.

Original. Parchemin.

154. a. 1617, 19 juin. Datum Treveris. Le judex curiæ de sire Theodoric de Horst, chanoine et archidiacre de l'église métropolitaine de Trèves, au titre de St Agathe à Longuion, déclare que Pierre Ernest, seigneur de Raville, Ansemburg, Dallembroch, Dags-tull, Siebenborn, Kœrich, chevalier, maréchal héréditaire, justicier des nobles, conseiller, et lieutenant gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, lui a présenté Conrad Ottweiler, curé à Hobscheidt, pour deservir l'autel du st sacrement dans l'église paroissiale de Kœrich, office vacant par le décès de Michel de Hondlingen ; il lui donne l'investiture.

Original. Parchemin.

155. a. 1618, 3 août. Wiltz. Jean, baron de Wiltz, Beric, Saralbe, Bussy et Clervaux, gouverneur, capitaine et prévôt de la ville et forteresse de Thionville, déclare donner en fief à Hans Conrad von dem Berge, seigneur de Kolbach, les cens et rentes acquis par lui à Kauchendorff, et dépendant en fief de Wiltz.

Original. Parchemin.

156. a. 1619, 21 janvier. Bruxelles. Lettres patentes par lesquelles

les archiducs Albert et Isabelle accordent au sgr de Raville, chevalier, maréchal héréditaire et justicier des nobles, leurs droits et actions éventuels de pouvoir répéter par retenue et retraite féodale et autrement contre les manans et habitans de Kœrich, la dime et la collation de la cour de Kœrich, acquise dans le temps des seigneurs de Clemency et d'Autel, acquisition non suivie de transport et restée par suite simple engagère.

Copie simple.

157. a. 1619, 3 juin. Mathias Lebkucher et Hieronymus Botzongh, échevins à Echternach, constatent que Jacques de Monsay, et Adriane de Breitscheit, seigneur et dame de Bollium, ont vendu à Guillaume de Bentzeradt, et à Catherine Laudolff de Biedthourg, sa femme, leur sixième part dans une maison appt. à leur oncle Guillaume de Breydtcheidt etc. pour un prix de 333 écus et 10 sols de Luxbg.

Original. Parchemin.

158. a. 1619, 17 juin. Aegidius Masius et Hyeromimus Bodsong, échevins à Echternach, constatent que Jean Guillaume Sybrecht de Neuerbourg et Anna de Breitscheit, sa femme, ont vendu à Guillaume de Bentzeradt et à Catherine Laudolff de Biedtbourg, conjoints, leur sixième part dans la succession de leur oncle Guillaume de Breidscheit, pour un prix de 333 écus et 10 sols de Luxembourg.

Original. Parchemin.

159. a. 1619, 8 juillet. Mathias Lebkucher et Hyeronimus Botzong, échevins à Echternach, constatent que Richard Goers, demeurant à Bastogne, fondé de pouvoir de Paul de Breitscheidt, seigneur de Naomé, Pouilly et Sens, a déclaré avoir vendu à Guillaume de Bentzeradt et à Cathérine Laudolff de Biedtbourg sa femme, leur cousin et nièce, sa part d'une maison avec dépendances à Echternach *uff dem Vyrenmarckt*, pour un prix de mille florins à 10 sols pièce.

Original. Parchemin.

160. a. 1619, 19 novembre. Transaction entre Henri Ernest, sgr de Raville, d'une part, et les anciens et mambours, ainsi que tous les paroissiens de Kœrich, d'autre part, au sujet de la collation

de la cure de Kœrich, et les trois septièmes de la dime, ensuite des lettres patentes des archiducs Albert et Isabelle, en date du 21 janvier 1619, par lesquelles ces trois septièmes et la collation furent cédés au dit sgr de Raville. Témoin : Florent, comte de Berlaymont etc., gouverneur du pays de Luxembourg.

Original. Parchemin.

161. a. 1620, 27 février. Echternach. Hans Peter Laudolff de Biedbourg et Egidius Maess, échevins à Echternach, constatent que Hans Wilhelm de Manderscheidt, résidant à Volkendingen, et Catherine de Bentzeraidt, sa femme, ont vendu à Guillaume de Bentzeraidt, demt. à Echternach, et à Catherine Laudolff, sa femme, leur frère et beau-frère, leurs droits héréditaires (sauf les cens et rentes) sur la succession de leur oncle et beau-frère Guillaume de Bentzeraidt, et de celle de Guillaume de Breitscheidt, pour un prix de 450 écus à 30 sols de Luxgb. pièce.

Original. Parchemin.

162. a. 1621, 28 juillet. Kœrich. Pierre Ernest, seigneur de Raville, Ansembourg, Septfontaines, Meilbourg, Dallembroch, Kœrich, etc., chevalier, maréchal héréditaire, conseiller justicier des nobles dans le duché de Luxgb. et le comté de Chiny, déclare, en sa qualité de patron de l'église paroissiale de Kœrich et de l'autel du st. sacrement dans la dite église, unir les revenus de l'église et de l'autel, en faveur de Leonard Ottweiler, prêtre et maître ès arts, durant la vie de celui-ci.

Simple copie.

163. a. 1622, 27 décembre. Uhren, château. Martin de Gilsingen seigneur d'Uhren, déclare que Charles Diederich de Portzheim a reçu de lui en fief, une troisième part des biens sis au Katzenberg, les prés de Kalborn, uff der Schleiden etc.

Copie certifiée.

164. a. 1623, 19 août. Piera, alias Farinel, à la requête de M. de Raville, seigneur de Cœurich, fait la description et indique la contenance du bois de Casselsbusch, ban d'Olm, du bois dit Hoeltzgen, ban de Kehlen, et du bois de la Geichel.

Original.

165. a. 1623, 4 octobre. Partage fait entre les enfans de feu Pierre Ernest de Raville, homologué par le Conseil provincial de Luxbg.

Parchemin. Ancien Inventaire.

166. a. 1623, 11 décembre. Partage entre les enfans de Pierre Ernest de Raville et d'Anne de Pallant, en vertu duquel la terre de Kœrich est obvenue à Jean François de Raville, la terre de Mylbourg à Otto Hartard, celle d'Ansembourg, à Florent, et celle de Septfontaines à Pierre Ernest de Raville, tréfoncier à Trèves.

Ancien Inventaire.

167. a. 1624, 6 mars. Echternach. Aegidius Masius et Hyeronimus Botzong, échevins à Echternach, constatent que Clais Clauss, bourgeois d'Echternach, et sa femme, ont déclaré avoir vendu à Guillaume de Bentzeradt, aussi échevin à Echternach, et à Catherine Laudolff de Bidbourg, sa femme, un jardin sis in Bruelsgassen, à condition que les époux Bentzeradt leur cèdent un autre jardin à Echternach.

Original. Parchemin.

168. a. 1624, 22 avril. Echange du village d'Olm contre celui de Calenbach, le premier au profit du s^r de Raville, sgr de Kœrich, le second au profit du s^r de Tyner, sgr de Holenfeltz.

Ancien Inventaire.

169. a. 1624, 27 juillet. Jean Benninck, Président du Conseil provincial de Luxembourg et garde des chartres, reconnaît avoir reçu le dénombrement des fiefs que Hartard de Bergh, seigneur de Colpach, Chastillon et Vance en partie, a relevé de sire Florent comte de Berlaymont et de Lalaing etc., gouverneur et capitaine général du pays duché de Luxbg. et comté de Chiny ; les dits biens féodaux lui sont obvenus de sa femme Jeanne de Chasnoy, fille de feu Nicolas de Chasnoy.

Extrait certifié.

170. a. 1624, 29 novembre. Trèves. Philippe Christophe, archevêque de Trèves, déclare avoir donné en fief à Guillaume de Bentzerath, la cense de Walckenradt avec dépendances, sises dans la cour de Gundelbrecht, et le Bollershove à Rommersheim, biens relevant de l'abbaye de Prüm et possédés jadis par Adolff Bour de

Munstereiffel et par son frère Gérardt, ayeul de Guillaume de Bentzeradt susdit.

Copie authentique.

171. a. 1624, 13 décembre. Les mayeur et échevins de Châtillon reconnaissent que sire Hartard de Bergh, seigneur de Châtillon, leur a accordé la permission de vendre un certain canton de bois dans le bois communal, moyennant payement d'une part du prix de vente.

Original. Papier.

172. a. 1625, 1^{er} juin. Château de Kœrich. Jean François, baron de Raville, maréchal héréditaire, seigneur de Kœrich et Dalberg, et Marguerite de Dodenbergh, sa femme, déclarent avoir relaissé à Schieffers Heinen, leur serf, et à Sunnen, sa femme, de Kruchten, une vouerie délaissée (pfleglos), avec dépendances, dite : *uff der Schleiden*, contre un cens (schafft) annuel de deux florins d'or, à 20 sols pièce, 4 chapons etc.

Copie certifiée.

173. a. 1627, 3 mars. Sirck. Arendt Behr, tailleur, bourgeois de Sirck, et Odilia, sa femme, reconnaissent devoir à Anna von Berg, veuve de Jacques de Ville sur Yron, vivant, receveur à Sierck, la somme de 600 francs de Lorraine. Acte notarié.

Original. Parchemin.

174. a. 1628, 19 juin. Echternach. Le notaire Gerlach Breydt, notaire et secrétaire de la ville d'Echternach, constate que Guillaume de Bentzeradt et Catherine Laudolff de Biedtbourg, conjoints, ont déclaré avoir eu de leur mariage deux garçons et deux filles ; ils attribuent la propriété de leur maison à Echternach à Hans Wilhelm de Bentzeradt, leur fils aîné, de même que leurs biens aux environs d'Echternach, lui imposant la charge de doter leurs autres enfants Jean de Bentzeradt et Anne Catherine de Bentzeraedt, et de payer chaque année à leur seconde fille Anne Marguerite de B., religieuse au couvent de ste Claire à Echternach, les intérêts d'une somme de 500 écus de Luxbg. Témoins : Hyeronimus Botzongh et Claudius Reygersberger, échevins à Echternach.

Original. Parchemin.

175. a. 1628, 12 décembre. Peter Laudolff de Biedtbourg et Mathias Lebkuether, échevins à Echternach, constatent que Frédéric de Francequin, résidant à Florchingen, et Anna de Bentzerait, sa femme, ont vendu à Guillaume de Bentzerait et à Catherine Laudolff de Biedbourg, sa femme, demt. à Echternach, leur frère et beau-frère, leurs droits héréditaires sur les biens leur échus par le décès de leur oncle Guillaume de Bentzerait, pour un prix de 416 écus et 20 sols à 30 sols par écu.

Original. Parchemin.

176. a. 1629, 11 décembre. Les justicier et hommes de fief de la seigneurie de Clervaux constatent que Martin de Steinbach, a demandé à pouvoir relever en fief de Guillaume de Bentzeradt la moitié d'un tiers de la dime de Weigerdingen et des rentes à Stockem, possédés à ce titre de ses prédécesseurs et relevés en fief de la seigneurie de Clervaux.

Original. Papier.

177. a. 1630, 4 février. Meix. Antoine Arnoult et Sunne, sa femme, reconnaissent tenir à titre d'admodiation, les maisons, terres et prés, par eux vendus ci-devant à sire Hartard de Berg, écuyer, sgr de Chatillon, Vance, Chantemelle, et à dame de Chainoy, son épouse ; ils leur fourniront annuellement sept maldres de grains, mesure d'Arlon, moitié seigle, et moitié avoine.

Original. Papier.

178. a. 1634 (24 juin). Jour de st. Jean Baptiste. Charles Diedrich von Portzem et Elisabeth von dem Bergh, conjoints, résidant à Orsplet, reconnaissent devoir à Jean Diets de Fischbach, échevin de la haute cour de Clervaux, et à Suzanne, sa femme, la somme de 450 dalers de Luxembg. à 30 sols pièce, pour quoi ils leur mettent en gage leur rente annuelle de *Stockem sur la bruyère*, portant annuellement un muid et demi de seigle et autant d'avoine et 16 sols en argent, aussi leur dime de Lulenge. — Dette remboursée le 15 janvier 1675. signé Diedrich Bocholtz.

Traduction en français.

179. a. 1634, 11 décembre. Michel Collignon, bourgeois d'Ethé, reconnaît devoir à sire Jean de Wopersnow et à Nicolle de la

Moulie, son épouse, dame 'de Vaulx, Bazeille, la somme de dix écus, à 5 francs pour l'écu, monnaie coursable en ce duché de Luxembourg, pour argent lui prêté.

Original. Papier.

180. a. 1635, 24 novembre. Sentence rendue par le grand Conseil de Malines contre Jean François de Raville, au profit de ses frères Florent, Otto et Hartard de Raville.

Ancien Inventaire.

181. a. 1636, 21 juillet. Robert de la Mocq, *alphère* d'une compagnie d'élus au quartier d'Yvoix, et autres, attestent que N. de Berghes, frère de Pierre Ernest de Berghes-Colpach, commandant à Yvoix, a été fait prisonnier au moulin de Longchamps, près Yvoix, par des Croates, qui l'ont rançonné pour 150 patagons.

Original. Papier.

182. a. 1638, 19 mai. Sentence du Conseil provincial de Luxembourg dans une affaire entre Pierre Ernest de Cobreville, sgr de ce lieu, et Louys de Nassau, seigneur en partie de Kœrich ; décidé que le sgr de Cobreville jouira par provision de la 8^e part du revenu et du profit de certain moulin, *dat Vockische muelle*.

Simple copies.

183. a. 1639, 2 janvier. Pierre Ernest de Berg, seigr de Chatillon, etc.. assisté de Nicolas de Berg, sgr de Vans et Chanttenel, son frère, et Marie Elisabeth de Nassaw, dame de Wolcrange, assistée de Anne Beatrix de Nassaw, dame de Kœrich, veuve de Roben, sa cousine, et de Claude de Beauchamp, sgr de Tonne-la-longue son cousin, reconnaissent que pour parvenir au mariage projeté entre eux, ils ont arrêté leur contrat.

Original. Signatures.

184. a. 1640, 4 février. Reulandt. Odiliana, baronne de Pallandt et Reulandt, vicomtesse d'Alleux, dame de Thommen, Beslinck, etc., déclare que Marie Reulandt, veuve de Claude de Linster, a été considérée comme noble vassale de la maison de Reulandt, et a été exempte de toutes charges de guerre.

Original. Papier.

185. a. 1640, mars. Engagère de la terre de Kœrich à Ernest, comte de Suyse, par Jean François, baron de Raville, Marguerite

de Dattembourg, (Battemberg ?), son épouse, Otho, baron de Gimnich, et Adolphe, baron de Gimnich, comme tuteurs de Florent, baron de Raville, et de Marie Catherine, sa sœur.

Ancien Inventaire.

186. a. 1644, 17 janvier. Clervaux. Charles Diederich de Portzheim et Elisabeth de Bergh, sa femme, déclarent avoir relaissé leur vouerie de Nocher à Weynants Johan de Kauttenbach et à Elisabeth, sa femme, contre un rendage annuel de 6 fl. petits, un maldre de bled, moitié seigle et moitié avoine, mesure de Wiltz, et 3 chapons.

Copie simple.

187. a. 1644, 9 avril. Echternach. Contrat de mariage entre Jost Hans de Geissitzheim, seigneur de ce lieu, fils de feu George Philippe de Geissitzheim et d'Anne Christine de Frettenham, conjoints, d'une part, et Anne Madelaine Laudolff de Bitbourg, fille de feu Hans Diederich Laudolff de Biedtbourg et de Marie de Schmitbourg. La future épouse recevra comme don de noces, la somme de 200 écus de Luxbg. à 30 sols pièce. Témoins : Wolf Heinrich von Stein Callenfeltz, Johan Diedrich von Enschringen, Johan Philippe von Geissitzheim, Christophe de Reiffenberg, Hans Wilhelm de Bentzeradt, Jean Bernard de Lellig.

Original. Signatures.

188. a. 1641, 8 juin. Sentence d'adjudication de la terre de Kœrich rendue par le Conseil prov. de Luxbg.

Ancien Inventaire.

189. a. 1641, 5 décembre (ou octobre ?) Convention entre le comte de Suys et les tuteurs des enfants mineurs de Pierre Ernest de Raville, au sujet du retrait de la terre et seigneurie de Kœrich.

Ancien Inventaire.

190. a. 1642, 30 septembre. Mandement d'informer au sujet de la garde, que les sujets et manans des villages de Kœrich, Gœvelingen et Gitzingen sont obligés de faire au château de Kœrich. Enquêtes.

Ancien Inventaire.

191. a. 1644, 16 janvier. Château de Kœrich. Testament de Anna Béatrix Fock de Hubingen, née de Nassau, dame de Kœrich, et

de Bereldingen, reçu par le notaire P. Strall. La testatrice lègue à l'église paroissiale ou à sa chapelle devant le château de Kœrich 400 écus, monnaie de Luxbg., à charge d'anniversaire; elle lègue aux capucins et carmes d'Arlon, dix dalers simples pour messes; idem aux capucins, recollets et dominicains de Luxbg.; elle lègue à son époux, Gérard Jacques Fock de Hubingen, seigneur de Reckingen etc. les biens lui obvenus de ses père et mère etc.

Simple copie.

192. a. 1648, 29 août. Wiltz. André Eschet, *freyheits Meyer* à Wiltz, et Pierre Gilgen, curé à Eschweiler, constatent le relaiement à Preusch Paulus, d'une vouerie à Eschweiler, *nunmehr vielle jar p/legloss, verfallen, gantz in abgang gerathen*, pour en jouir aussi longtemps que le propriétaire Hans Guillaume de Bentzeradt n'aura pas relevé sa maison.

Original.

193. a. 1652. Spécification des droits et rentes de la seigneurie de Kœrich.

Ancien Inventaire.

194. a. 1655, 16 juin. Description, consistance et contenance de la cense de Schleiden, près de Cruchten, dépendance du Château de Kœrich dit : Grævenschloss, pendant la minorité du comte de Suys, seigneur de Kœrich.

Original. Papier.

195. a. 1657, 10 mars. Collation de la cure d'Arlon, faite par Florent Hartard de Raville, auquel la terre de Kœrich était obvenue par le partage fait avec les frères de feu son père Jean François de Raville, au profit de sire Augustin Rumling.

Ancien Inventaire.

196. a. 1661, 21 avril. Vianden. Acte contresigné J. J. Herman, par lequel il est ordonné au bailli de st. Vith, ou à l'écoutète de Pronsfeldt, au nom du bailli en chef, de faire rendre justice à Jean Guillaume de Bentzeradt, demeurant à Echternach, au sujet de certaine cense et dépendances sises à Eyschet, dépendance de St. Vith, relaiée jadis à Louis Theis de Eyschet.

Copie certifiée.

197. a. 1661, 19 juin. Châtillon. Les mayeur et échevins de la justice de Châtillon attestent que Pierre Ernest de Bergh, seigneur de Châtillon, et Marie Elisabeth de Nassau, dame de Wolkrange, sa femme, ont déclaré être leur volonté, que le survivant d'entre eux héritera de tous les biens du prémourant, tant en meubles qu'immeubles, à charge de payer 4000 écus donnés et légués par leur testament du 15 novembre 1654, pour ériger un couvent des frères Carmes dans la province Belgique, et 50 écus à la chapelle de st. Michel proche Wolckrenge, pour y faire les réfections nécessaires.

Original.

198. 1661, 8 août. Pierre Ernest de Colpach reconnaît avoir reçu en dépôt de M. de Moiville, son beau frère, cent ducats en espèces, avec une grande pièce d'or et une bague, 86 pistoles avec trois souverains d'or et demi etc.

Original. Signature.

199. a. 1662, 30 octobre. Echternach. Jean Guillaume de Bentzeradt, écoutète à Echternach, déclare avoir constitué Reinard Guillaume de Brochhausen, son cousin, comme procureur, à l'effet de percevoir les cens et rentes, *umb grosspruerens Eyscheidt und Rommersheim*.

Original. Signature.

200. a. 1663, 19 janvier. Maximilien de Fienne, seigneur de Lumbrès, maître de camp, et dame Jeanne Catherine Cécile de Guernoval, sa compagne, ont reconnu devoir à sire Adrien de Berlo, baron de ce lieu, capitaine de cavalerie, et à Anne Lienine (?) de Guernoval, sa femme, la somme de 41 mille florins.

Original. Parchemin.

201. a. 1663, 21 juin. Décret du Conseil Provincial de Luxembourg, rendu sur une requête de Charles Diederich de Portzem, seigneur de Colpach, sur une plainte de celui-ci, contre la veuve Caspars Heinen de Colpach, qui avait marié un de ses fils dans sa vouerie, sans le consentement de lui seigneur. Pièces de procédure.

Originaux.

202. a. 1663, 10 septembre. Schitbourg. Carl Diederich de Man-

derscheidt et Marie Catherine de Manderscheidt, sa sœur, déclarent que Jean Bockoltz, bailli à Schitbourg, et Marie, sa femme, leur ont prêté la somme de 1600 écus de Luxembourg, à 30 sols pièce, pourquoi ils leur engagent leur part de la cour d'Eschweiler, *zu dem schlimmen thorn*, aussi leur part dans leurs biens et rentes aux environs d'Echweiler. Au dos il est dit que *Jean Guillaume* de Manderscheidt était marié avec Catherine de Bentzeradt.

2 copies certifiées.

203. a. 1664, 10 juillet. Bruxelles. Les Président et les gens des comptes à Bruxelles, sur la requête de Jacques Claude de Longval, sgr de st. Panéré, et sur l'avis de Augustin Lanser, conseiller et Procureur général du Conseil Provincial à Luxembourg, accordent au suppliant la faculté d'ériger un colombier à Mousson, à condition de payer annuellement au profit de S. M. ès mains du receveur des domaines, au quartier de Virton, un cens de six sols. Signé ; de Backer.

Original. Parchemin.

204. a. 1666, 22 septembre. Namur. Les provincial et définiteurs de la province Gallo-Belgique de l'ordre des frères de Notre dame du mont Carmel, déclarent accepter la donation de 4000 patacons, faite à leur province par Monsieur de Colpach et sa femme dans leur testament.

Original. Papier.

205. a 1669, 14 juillet. Echternach. Madelaine de Bentzeradt, née de Villesuriron, vend sa part (anderthalb viertheil) de ses cens et rentes de Monhoffen (Monhoffener schaffts), à son frère François Diederich de Villesuriron, pour un prix de 300 écus. Signatures de Hans Heinrich de Portzem, gendre de la venderesse, et de ses deux filles : Anne Catherine de Bentzeradt et de Marie Elisabeth de Bentzeradt, épouse von Portzem. Aussi signature de D. Lebkuether, notaire. On y lit : demnach ich Magdalena von Bentzeradt, geboren von Villesuriron, durch das Kriegswesen und meinem lieben Junkern zugestander stettiger Krankheit, dass er seinem Hausstadt nicht mehr vorstehen kan, noch einige Nachrichtung seiner sachen, als redens und scheidens beraubt, zu geben nicht vermag.

Original. Papier.

206. a. 1670, 1^{er} avril. Kolbach. Charles Theodor de Portzem et Elisabeth de Colpach, conjoints, déclarent vendre à grâce de rachat, leur dime de Holler, dite part des Portzem, leurs cens de Wiltz à Crendall, à Jean Henrycy, officier d'Everlange, et à Catherine, sa compagne, pour un prix de 350 patagons, à 48 sols pièce. Acte reçu par Jean Eccardt, notaire à Wiltz. Témoin : Schleich, curé à Kolpach.

Traduction française ancienne.

207. a. 1671, 14 octobre. Déclaration des sujets de la seigneurie de Kœrich, du nombre, des noms et surnoms d'iceux, combien un chacun a payé dans le dernier jet et répartition, comme aussi de quel style, métier ou labeur il subsiste et s'entretient, et ce ensuite de l'ordre de Son Exc^e Msgr le Prince de Chymai du 14 octobre 1671.

Ancien Inventaire.

208. a. 1672, 19 janvier, Girsch. Le notaire Redingh reçoit le testament de Gabriel Alexis de la Ville-au-bois, écuyer, seigneur de Girsch, qui dispose entr'autres, que Marie de Reiffemberg, sa femme, aura la garde noble des enfants procréés par eux, avec pouvoir de disposer des biens, de l'avis et consentement de sire Augustin Rumling, curé et doyen d'Arlon, et de Nicolas Souvet, dit Coiglet, capitaine au service de S. M. Cath. à charge de remploi.

Original. Papier.

209. a. 1672, 21 juillet. Sentence du Conseil Provincial de Luxembourg, portant que Jacob Johan de Steffenhausen, possesseur du *Stoupersgut* à Arlon, doit aux héritiers de Charles Diederich, de Portzem, une rente annuelle de six livres de lin, de deux poules et de 50 œufs, et à cause de la maison Jacobs à Steffenhausen, une rente de 25 œufs et une poule.

Expédition authentique.

210. a. 1677, 2 mars. Echternach. Le notaire J. Faber constate que Hans Heinrich de Portzem et Marie Elisabeth de Bentzeradt, sa femme, ont reconnu que Hans Heinrich Schenck de Nideggen et Anna Gertrud, conjoints, leur ont prêté la somme de 65 écus, à 48 sols pièce ; en assurance ils leur cèdent, pour un terme de 9

ans, diverses pièces de terre, entr'autres, un jardin près de la chapelle et un journal de terre sis : bey der Geissbrücken.

Expédition authentique.

211. a. 1677, 9 avril. Kœrich. Le notaire Meinertzhagen constate un arrangement entre Ernest Ferdinand Léopold, comte de Suys, seigneur de Kœrich, d'une part, et les administrateurs de la confrérie de st. Rémy à Kœrich, d'autre part ; Ces derniers se soumettent à une sentence du Conseil Provincial de Luxembourg du 5 octobre 1674, qui adjuge au premier les deux septièmes parts des grosses et menues dimes de Kœrich et le droit de collation de la cure de Kœrich, moyennant paiement d'une somme de 310 fl. du Rhin, le dit droit de collation donné aux administrateurs susdits par Pierre de Clemency, seigneur de Kœrich en 1474.

Original. Parchemin.

212. a. 1677, 10 avril. Ernest Ferdinand Léopold, comte de Suys, seigneur de Kœrich, déclare que par transaction en date de la veille, les administrateurs de la confrérie de st. Remy à Kœrich, se sont soumis à exécuter la sentence du Conseil prov. de Luxbg. du 5 octobre 1674 ; et que depuis les mêmes l'ont sollicité de les gratifier derechef de 2/7^{es} de la grosse et menue dime et de leur remettre les frais du procès, ce qu'il leur accorde. « Als haben
« wir hiemit nicht allein Ihnen brüdern, meistern vnd brüder ge-
« melde processe Kosten nachgelassen, sondern auch vergünstiget
« dass die bemelte zwo theilen grossen vnd kleinen zehendten by
« der bruderschaft verbleiben, vnd zu dero vorthail vnd zu ab-
« stattung dero anhangenden pflichten angewendet werden sollen,
« vorbehalten jedoch dass gem. bruderschaft vnd bruder keinen
« kleinen zehendten im schloss haben sollen, wie auch nicht ahn
« der herrn grafen zustehend halben siebenten theil, oder 14^e theil
« am Landtrecht ebenmæssig nichts zu fordern. » Signé : E. F. L.
graf von Suys. Clara Francisca græffin von Suys, geborne græffin
von Thun. Homologué par le Cons. prov. de Luxbg. le 9 octobre
1677.

Copie certifiée.

213. a. 1679, 16 avril. Bourscheid. Le notaire Klein constate que Hans Heinrich de Portzeim, cornette d'une compagnie à cheval

sous le baron de Metternich, et demeurant à Echternach, et Marie Elisabeth de Bentzeradt, sa femme, ont emprunté de Jean Bocholtz, demeurant à Dhall, la somme de cent écus, à 48 sols pièce, avec *affection* de leur cense de Eschweiler et leurs rentes à Hosingen et environs.

Original.

214. a. 1679, 29 décembre. Marguerite de la Margelle et Robert de Dave reconnaissent avoir emprunté de Bockoltz et de Marie, sa femme, demt. à Dahl, comté de Wiltz, la somme de cent patagons, à 48 sols pièce, sur leurs censes d'Eschweiler et de Hosingen.

Cahier. Copie.

215. a. 1680. Notes de sire *Jean Georges de Portzheim*, seigneur de Colpach, au sujet de la maison dite : Focken de Wincherange. Certifiées le 20 mai 1742 par P. C. de Portzheim.

Originaux.

216. a. 1680, 28 décembre. Rutgerus de Linster, demt. à Reuland, déclare que Guillaume Mannard de Lengler et Susanne, sa femme, lui ont prêté la somme de 20 écus à 48 sols pièce ; ceux-ci ne seront plus obligés de payer au déclarant un cens annuel de 4 poules, cent œufs et 4 sols et demi.

Copie authentique. Papier.

217. a. 1681. Relief de la terre de Koerich fait par ordonnance de la Chambre royale de Metz.

Ancien Inventaire.

218. a. 1681, 25 octobre. Dénombrement des droits appartenant à un seigneur de Koerich.

Ancien Inventaire.

219. a 1681, 3 novembre. Rogier de Linster, écuyer, reconnaît tenir du roi de France, son souverain seigneur, le fief du bourg de Rulandt, relevant du vicomte de Berghes, seigneur de Rulandt, situé dans le comté de Chiny, diocèse de Liège ; ce fief consiste en une maison noble et dépendances.

Papier. Copie.

220. a. 1681, 4 novembre. Metz. La Chambre Royale établie à Metz, déclare que Jean Henri de Portzheim, écuyer, a, en exécution de la déclaration du Roi du 17 octobre 1680, fait foi et hom-

mage à raison d'un fief d'Eschweiler enclavé dans la seigneurie de Wiltz *et dépendant du comté du Chiny*, et d'une maison située à Epternach avec ses appartenances, le tout mouvant du Roi de France.

Original. Parchemin.

221. a. 1681, 20 décembre. Jean de Waupersnou, chevalier, reconnaît tenir du Roi de France, les terres et seigneuries de Bazeilles, Laval, Vilonne et Villers Cloye, et lui rendre pour ce ses foi et hommage, en exécution de l'arrêt du Conseil du 24 juillet 1680 et de la déclaration du Roy du 17 octobre suivant; il déclare tenir les dits biens à cause de feu dame Marguerite de Manteville, son épouse, et de Louise de Manteville, sa sœur.

Copie certifiée.

222. a. 1682, 26 septembre. Hans Georg de Portzheim; N. de Portzheim; H. de Portzheim; Cl. von Portzheim, et Albert von Portzheim, font le partage de la succession de leur grand'mère, Marie Elisabeth de Portzheim, née de Bergh, dame de Colpach. — Le 23 septembre 1682, Philippe Ernest de Portzheim, Charles, François et leur soeur Elisabeth, donnent pouvoir à leur frère Albert von Portzheim et à leur oncle, Hans George de Portzheim de les représenter au dit partage.

Copie volante.

223. a. 1683. Relief de la terre de Koerich, dressé par le notaire Lucius.

Ancien Inventaire.

224. a. 1683, 10 janvier. Echternach. Hanz Heinrich de Portzenheim et Marie Elisabeth de Bentzerath, conjoints, reconnaissent avoir emprunté de Marth de Everling, abbesse du couvent de ste Marie à Echternach, la somme de 30 écus, avec engagère d'une pièce de jardin devant la porte de Trèves.

Simple copie.

225. a. 1683, dernier juillet. Metz. Gabriel Lefebvre, écuyer, seigneur de Bierbois et de Chevillers, conseiller du Roi Catholique et de sire Jean de Gand, de Mérode et de Mommorancy, Prince, Comte d'Issenghien, Prince de Mamines, comte de Mildebourg, s'oblige au nom de celui-ci et consent à ce que Gérard Jacques

de Hubing, chevalier, seigneur de Berelding et en partie de Kœrich, soit colloqué pour la continuation de la perception de ses droits, conformément à ses anciens titres et reprises, préférablement au dit Prince d'Isenghien, ces titres concernant des biens repris en fief des Princes d'Orange, comtes de Vianden. Le contrat a été ratifié à Lille le 17 août 1683 par Jean de Gand, de Mérode et de Montmorency, Prince d'Isenghien et de Mamines, comte de Mildebourg, d'Oignies et de Vianden et autres lieux.

Expédition certifiée.

226. a. 1683, 4 octobre. Clervaux. H. de Portzheim et Marie Elisabeth de Bentzeradt, sa femme, reconnaissent avoir emprunté de André Bockoltz, bailli de la seigneurie de Clervaux, et de Marguerite Broullois, sa femme, la somme de cent écus, à 48 sols pièce, pour quoi les premiers engagent aux derniers leurs dîmes de Weicherdingen, dites : das Bentzeradt geliedt.

Original. Signatures.

227. a. 1684, 10 septembre. Echternach. Hans Heinrich de Portzheim et Marie Elisabeth de Bentzeradt, conjoints, reconnaissent avoir emprunté de dame Marthe de Everling, abbesse du couvent de Ste-Marie à Echternach et de tout le couvent, la somme de 37 écus, avec engagère d'un verger à Echternach.

Copie certifiée.

228. a. 1685. Registre des recettes et des dépenses.

Cahier de 42 feuillets.

229. a. 1685, 13 avril. Le s^r Gerard Jacques Fock de Hubin, seigneur de Requain (?) est mort et le 26 du dit mois, j'ay pris possession de la succession de dame Anne Beatrix de Nassaux, dame de Kœurich, son épouse, dont le dit sieur de Hubain avoit la jouissance de la dite succession sa vie durant.

Le 2 mai 1686 nous avons été à Luxembourg avec mon frère pour faire accord avec le s^r de Faily pour la maison de Luxembourg. Nous avons fait accord avec lui ; il a cédé et transporté la maison de Luxembourg moyennant cent dallers que nous lui avons donné en présence du s^r Belva, greffier commis du Conseil.

Ancien registre. Extrait.

230: a. 1685, 18 octobre. Wiltz. H. de Portzheim déclare avoir

vendu sa part des biens situés au village d'Eschweiler et autres rentes en dépendantes, à son cousin Jean Henry de Portzheim, pour un prix de 610 patacons. Signé : H. de Portzheim et Martin de Dave.

Original.

231. a. 1686, 28 janvier. Eschweiler. Jean Henri de Portzheim déclare, tant pour lui que pour Marie Elisabeth de Bentzeradt, sa femme, que André Bockoltz, admodiateur de la seigneurie de Clervaux, leur a prêté la somme de 120 écus à 48 sols Bbt. pièce, pourquoi ils lui engagent leur 3^e part des cens de Weicherdingen.

Cahier. Copie.

232. a. 1686, 15 juin. Wiltz. Charles Nicolas de Portzheim, commis justicier féodal des nobles fiefvez de la maison de Wiltz, François Chavancy dit d'Aix et Jean Mathieu Daumer, échevins féodaux et Gille Bernard, commis clerc juré, attestent que Martin de Dave, écuyer, seigneur propriétaire de Bodange et gentilhomme de la salle de S. M. à Bastogne, tant en son nom qu'en ceux de Marguerite de la Margelle, veuve de Arnould Bernard de Dave, vivant, seigr de Bodange, sa mère, et de Anne Marie de Riffart, sa femme, a vendu à Anne Elisabeth de Portzheim, fille de Jean Henri de Portzheim, écuyer, résidant à Eschweiler, et de Marie Elisabeth de Bentzeradt, ses père et mère, les biens d'Eschweiler, Fischbach, Weicherdingen, Gemun et ailleurs, pour un prix de 200 patagons de Luxbg. à 48 sols pièce, faisant en monnaie de France 600 livres.

Original. Papier.

233. a 1686, 18 novembre. Circuit de la terre et seigneurie de Kœrich, dressé par le notaire Lucius.

Ancien Inventaire.

234. a. 1687, 14 août. Charles de st. Beasant, seigneur de Chastillon et Kœrich etc. déclare avoir relaissé des biens à Dominique Steinmetzer, barbier à Kœrich, contre une rente annuelle, etc.

Original. Papier.

235. a. 1687, 22 septembre. Actum Eschweiler. Le notaire Bergh de Wiltz constate que Marie Elisabeth de Portzheim, née de Bentzeradt, donne pouvoir à son mari Hans Heinrich de Portzheim, d'administrer les biens qu'elle possède à Eschweiler, à

Echternach et environs, de les vendre, ou engager. Le 22 février 1689, Marie Elisabeth de Bentzeradt, épouse de Jean Henri de Portzheim, résidant à Eschweiler, écuyer, renouvelle la procuration ci-dessus.

Originaux. papier.

236. a. 1687, 19 octobre. Actum Echternach. Le notaire Leb-
kuecher atteste que Hans Heinrich de Portzem, résidant à Esch-
weiler, comté de Wiltz, autorisé à ce par Marie Elisabeth de Bentze-
radt, sa femme, a reconnu avoir emprunté de Arnoldt Hardt,
bourgeois d'Echternach, et d'Elisabeth, sa femme, la somme de
40 écus pour doter sa fille, qui a pris le voile au couvent de Ho-
singen. Il engage à ses créanciers des champs près Echternach.

Copie certifiée.

237. a. 1688, 7 juillet. Sentence du Conseil provincial de Luxem-
bourg, entre la veuve et les héritiers de feu Jean Warck, en ma-
tière d'interposition, d'une part et les héritiers de feu Pierre Ernest
de Raville, sçavoir : Anne Marguerite de la Roche, veuve de feu
Florent de Raville, Honoré Henri *Hartard* de Raville, chanoine de
l'église cathédrale à Trèves, Jean Jacques de Raville, chanoine et
écolâtre, etc. condamnés.

Ancien Inventaire.

238. a. 1689, 20 février. Kœrich. Marguerite de Berg, dame de
Chastillon, Meix, déclare, qu'étant en procès avec Philippe de
Portzem, et dans la crainte de perdre ses biens, elle fait donation
à ses fils Charles et Nicolas de st. Baussant, chevaliers, seigneurs
de Kœrich, et aux enfants de sa fille Eléonore de St. Baussant, du
château de Chastillon avec dépendances et de Meix-le-Tige, de la
manière dont son grand père Hartard de Berg en a joui, à condi-
tion d'entretien viager.

Original. Papier.

239. a. 1690, 26 mai. Partage des bois communaux fait entre les
communs habitans des villages de Kœrich, Gœvelingen et Gitzingen.

Ancien Inventaire.

240. a. 1690, 19 décembre. Jean Henri de Portzheim et Marie
Elisabeth de Bentzerad, conjoints, déclarent que Jean Bockoltz,
curé à Eschweiler, leur a prêté la somme de 50 écus à 48 sols

pièce, pourquoi ils lui donnent en engagère leurs rentes à Nocher, à Berll, à Stockem, Weicherdingen, Hoschet et Felchet.

Cahier. Copies.

241. a. 1691, 17 novembre. Versailles. Lettres patentes par lesquelles Louis XIV, roi de France, donne au capitaine Maneras la charge de commander une compagnie de cavalerie dans le régiment du chevalier de Tessé.

Original. Parchemin.

242. a. 1691, 10 décembre. Acte d'engagère de la terre et seigneurie de Kœrich au profit du comte de Suys. En original.

Ancien Inventaire.

243. a. 1691, 23 décembre. Jean Henri de Portzheim et Marie Elisabeth de Bentzeradt, conjoints, demeurant à Eschweiller, dans la maison appelée Bourghaus, comté de Wiltz, confessent avoir reçu en prêt de Jean Bockoltz, curé à Eschweiller, la somme de 40 écus à 48 sols pièce, pourquoi ils lui donnent en engagère leurs rentes de Eschweiller.

Copie. Cahier.

244. a. 1692, 22 juin. Testament de Anne Catherine Louise, baronne de Raville, née baronne de Harff à Drimborn.

Ancien Inventaire.

245. a. 1694, 31 mars. Kœrich. Partage fait entre les enfants mineurs du sr Jacques de St. Baussant, seigneur de Moiville, et de la dame Marguerite de Bergh, des biens à eux échus de la succession du dit seigneur leur père et de celle de Pierre Ernest de Bergh, leur oncle, vivant seigneur de Châtillon, à l'assistance de Jean de Vaux, seigneur de Sibrey et de sr de Beauchamps, seigneur de Tonlalon. Ont signé : de st. Baussant, le chevalier de st. Bausant, Marguerite de Bergh, P. C. de Reiffemberg.

Copie certifiée.

246. a. 1694, 25 avril. M. E. von Portzheim, née de Bentzeradt, reconnaît devoir après compte fait, à Jean Bockoltz, curé à Eschweiler, la somme de 107 écus et 30 sols.

Original. Signature.

247. a. 1694, 23 mai. Eschweiller. Jean Henri de Portzheim et Marie Elisabeth de Bentzeradt, sa femme, reconnaissent avoir reçu

de Jean Bockoltz, curé à Eschweiler, la somme de 28 écus, 3 sols, l'écu de 48 sols bbt., avec engagère de leur part des rentes dites *schafft* en argent, grains et poules.

Cahier. copie.

248. a. 1694, 1 et 3 septembre. Echternach. H. de Portzheim déclare avoir emprunté de Nicolas Herrich, sous prévôt à Echternach, la somme de 16 écus à 60 albus pièce, pour sûreté de laquelle il lui engage un journal de terre sis *in den Kronen*. Témoin: Jean Olinger, justicier à Echternach.

Original. Papier.

249. a. 1694, 31 octobre. Château de Frimersdorff. Contrat de mariage entre Jean Henri de Oberhausen, fils de Jean Paul de Oberhausen, coseigneur de ce lieu, et de Anne Marie de Crümmel, conjoints, d'une part, et Marie Elisabeth von der Hardt, fille de Henri Hartardt von der Haardt, sgr de Frimmersdorf, et de Françoise de Schonville, conjoints, d'autre part. Dot de la future fixée à 600 écus à 3 livres tournois pièce. Témoins: Jean Jacques Orley de Linster. Anne Marie de Choiseul, baronne de Beau-prez, etc.

Original. Papier.

250. a. 1695, 6 avril. Le notaire Theodor D'hall d'Arlon constate que sires Charles et Nicolas de saint Baussan, chevaliers, seigneurs hauts justiciers de Molavilet, Mussot, Vance et *Kœrich en partie*, ont vendu à grâce de rachat, à Paul Sunnen et à Pierre Lanner de Kœrich, maîtres de la confrérie de st. Remy de l'église paroissiale de Kœrich, assistés de sire Jean Rautgen, curé, et des anciens jurés mambours de la dite église, une cense dite *Gross-Bewing* avec dépendances, pour un prix de mille écus « portés
« par le testament de feu dame Anne Beatrix de Nassau de 1643,
« au payement desquels les dits vendeurs furent le 25 juillet 1682
« condamnés comme héritiers de la dite dame de Nassau. »

Copie simple.

251. a. 1696, 14 mai. Basille. Sire Albert du Hautoy, chevalier, seigneur à Vaudoncourt, Flassignée la petite et la grande, déclare avoir vendu à sire Faillie et à Anne de la Cour, son épouse, ses droits, rentes et revenus, dans les lieux, ban et finage de Villecoy,

Baseille, Sapoine et Vellone, pour un prix de 36 écus à 3 livres pièce.

Original.

252. a. 1696, 3 décembre. Bazeille. Maurice de Faily et Anne de la Court, conjoints, reconnaissent avoir reçu la somme de 108 livres 15 sols, portée dans un contrat de vente fait à leur profit par le sieur Albert du Hautoy, chevalier, seigneur de Waudoncourt, des droits qui leur appartenaient au village de Villonne, à Bazeille et à Sapogne, contrat daté du 14 mai 1696 ; la dite somme leur a été payée par sire Jean Michel de Vaupersnow, seigneur de Laval.

Original.

253. (ad actes 14 mai et 3 décembre 1696). Louis du Haultoy, chevalier seigneur de Bleid, déclare agréer le contrat de vente fait par Albert du Haultoy, vivant, chevalier, seigneur de Vaudoncourt, Flacigny-la-petite et la grande, son frère, à sire Faily et à Anne de la Court, son épouse, de tous les droits qu'il avait avec le dit Albert dans les biens, cens et rentes de Viller-Cloye, Bazaille, Vellone et Sapoine, comme est plus amplement repris par le contrat daté du 14 mai 1696, lesquels biens ont été retraits par feu messire Michel de Wapernouw, vivant, chevalier de Bazailles, Laval et autres lieux, comme le porte l'acte du 3 décembre 1696.

Original.

254. a. 1697, 21 mai. Eschweiller. Le notaire J. Berg, résidant à Wiltz, constate que Jean Henri de Portzheim, résidant à Eschweiler, a déclaré pour lui et Marie Elisabeth de Bentzeradt, sa femme, avoir emprunté de Jean Bockoltz, curé à Eschweiller, la somme de 108 écus, 22 sols, employée au paiement de sa contribution à l'ennemi, pour quoi il engage à son créancier sa part des rentes d'Eschweiller.

Cahier. Copie.

255. a. 1697, 10 décembre. Wiltz. Le notaire J. Berg, résidant à Wiltz, constate que Jean Henri de Portzheim, résidant à Eschweiler, a reconnu avoir reçu en prêt de Jean Bockoltz, curé à Eschweiller, la somme de 25 écus à 8 escalins pièce, pourquoi il

lui engage la 3^e part des rentes et revenus de la vouerie Ludges à Eschweiler.

Cahier. Copie.

256. a. 1698, 12 février. Charles et Nicolas de st. Baussant, chevaliers, seigneurs de Kœrich, Chastillon et autres lieux, déclarent avoir, de l'avis de leurs parens et amis, fait une fondation en l'église paroissiale de Chastillon, lieu de sépulture de leurs parens ; la fondation consiste : « en deux messes basses par semaine ; la présente fondation estant au lieu et place des légats « pieux que la dame Beatrix de Nassaux avait fait par son testament aux couvents du st Esprit et de la Congrégation de la ville « de *Luxembourg*, de chacun mille dallers, qu'iceux couvents n'ont « voulu accepter et nous l'ayant remis pour en disposer à nostre « volonté. »

Original. Signatures.

257. a. 1699, 18 décembre. Nancy. La Chambre des comptes de Léopold, duc de Lorraine, etc., sur la requête de Philippe Duhan de Martigny, écuyer, entérine des lettres 'patentes d'une charge de chambellan pour jouir du bénéfice d'icelles.

Original. Parchemin.

258. a. 1700, 11 février. Nancy. Léopold, duc de Lorraine, etc., déclare confirmer les acquisitions faites par le sieur du Han et la dame Philbert du Rivers, des parts et portions qui appartenaient au s^r Doulet en la terre et seigneurie de Colmet.

Original. Parchemin.

259. a. 1701, 13 janvier. Wiltz. Le notaire J. Berg, résidant à Wiltz, constate que Jean Henry de Portzheim, résidant à Eschweiler, a reconnu devoir à Jean Bockoltz, curé à Eschweiler, tout compte fait, la somme de 149 écus 29 sols, pourquoy il lui hypothèque ses biens d'Eschweiler.

Cahier. Copie.

260. a. 1702, 7 mars. Ordonnance du Conseil Provincial de Luxembourg, rendue à la requête de Philippe Ernest de Reiffenberg, et de Christophe de Reiffenberg, son fils, portant nomination de commissaire devant lequel il sera procédé, avec Charles et Nicolas de St. Baussant, au partage de la succession de leur grand père et de leur grand'mère.

Original.

261. a. 1703, 23 février. Koeurich. Le chevalier de Reiffenberg déclare avoir cédé à sire de st. Baussant, son oncle, seigneur de Koeurich, la somme de 42 écus, argent fort, due par le s^r Herrich, lieutenant prévôt d'Echternach, au s^r de Reiffenberg, oncle du déclarant, conformément à la procuration qu'il a de son dit oncle.

Original. Papier.

262. a. 1703, 8 mars. Jean Henri de Portzheim, écuyer du Roy, et Marie Elisabeth de Bentzeradt, sa femme, déclarent avoir fait démission de leurs biens en faveur de leur fils Philippe Charles de Portzheim, prêtre, les dits biens sis à Eschweiler et environs, à condition de rembourser les dettes dont ces biens sont chargés.

Original.

263. a. 1704, 5 juin. Echternach. Jean Mathias Masius, sous écoutète, et Nicolas Wagoner, tous deux échevins, et Jean Olinger, aussi échevin et notaire, attestent que Jean Henri de Portzenheim et son fils Jean Philippe Charles Portzenheim, prêtre, ont reconnu avoir emprunté de Henri Merjay, aussi échevin à Echternach, et de Susanne, sa femme, une somme de 200 écus à 8 escalins pièce, avec engagère de leur maison à Echternach près du couvent des Clarisses.

Copie certifiée.

264. a. 1705, 20 janvier. Inventaire des meubles, que la dame Madelaine de Sterpenich, épouse du sieur Nicolas Dazoville, chevalier, seigneur de Châtillon, a au château de Châtillon. Signé le chlr de st. Baussan. Madelena von Sterpenich.

Original Parchemin.

265. a. 1705, 27 mars. Lunéville. Léopold, duc de Lorraine, etc., déclare conférer l'état et office de grand veneur dans les duchés de Lorraine et de Bar à Philippe Duhan de Martigny, son chambellan. Par lettres patentes, du 1^{er} juillet 1705, Léopold duc de Lorraine, attribue au sieur de Martigny, son grand veneur, une pension de 1800 livres par an.

Original. Parchemin.

266. a. 1706, 15 juin. Nancy. A la requête de Philippe Duhan de Martigny, l'un de ses chambellans, Léopold, duc de Lorraine, etc., fait entériner par la Chambre des comptes les lettres pa-

tentes obtenues par le dit Philippe de l'état et office de grandveigneur.

Original. Parchemin.

267. a. 1707, 4 mai. Metz. Transaction entre Charles et Nicolas de St. Baussan, chevaliers, seigneurs de Kœrich et autres lieux, d'une part, et Charles Christophe de Reiffenberg, chevalier, seigneur d'Esch (Aix sur Cloix) et autres lieux, d'autre part, au sujet des successions de Pierre Ernest de Colpach, du s^r Jacques de st. Baussan, père et ayeul des parties etc.

Copie certifiée.

268. a. 1709, 24 mai. Au château de Colmeiz. Philippe Louis du Han, chevalier, comte de Martigny, grand veneur de Lorraine, et Jean Bapt. du Han, son frère, chevalier, seigneur de Mussot, chambellan de S. A. R., se portant fort pour Catherine Françoise Puidebar de Rochfeuille, épouse du dit Philippe, et pour Anne Ursule de Reiffenberg, épouse du dit Jean Bapt., assistés de Jean Michel de Wopersnow, chevalier, seigneur de Laval et Bazeille, leur cousin, de Henry de Gorcey, chev. et sgr de Wachemont, aussi leur cousin, procèdent au partage de la succession de feu Gabriel du Han de Martigny et de Philberte de Rivers, leurs père et mère.

Original. Parchemin.

269. a. 1740, 2 novembre. Lunéville. Léopold, duc de Lorraine, etc., concède à Philippe du Han de Martigny, l'un de ses chambellans et grand veneur, un quart et demi en la haute justice, moyenne et basse du village de Villacourt, ensemble de tous les droits, cens et rentes en dépendant.

Copie certifiée.

270. a. 1744, 21 septembre. Testament de Lothaire Frédéric, baron de Raville, fils d'Anne Catherine Louyse, baronne de Raville, née Harff de Drymborn, en faveur de son épouse, dame Hélène Charlotte de Raville, née baronne de Chievges (?).

a. 1735, 20 avril. Codicile de Lothaire Frédéric, baron de Raville, qui confirme son testament.

Ancien Inventaire.

271. a. 1744, 17 décembre. Reulandt. Les écoutète et échevins de la terre et seigneurie de Reulandt, au pays de Luxembourg,

donnent un sauf conduit à Jean Jacques d'Ohrley, dit de Linster, s'en allant à Coblence, etc.

Original. Papier.

272. a. 1712, 14 mars. Le notaire Gilles Rainson de Habay la neuve constate que sire Nicolas de st. Baussant d'Arouville, sgr de Châtillon, etc., se portant fort pour son frère Charles de st. Baussant, a permis à Jean Creslot, bourgeois de Châtillon, de construire une forgette, etc.

Copie auth.

273. a 1712, 3 septembre. Accord entre les quatre frères de Raville, par lequel les trois cadets cèdent à leur frère aîné, *Lothaire Frédéric, baron* de Raville, tous les biens pater-et maternels, avec leurs droits, actions et prétentions, moyennant certaine somme, que ce dernier leur a payée, et en se chargeant de toutes les dettes. — Quittances de payement. a. 1712.

Ancien Inventaire.

274. a. 1712, 17 décembre. Lunéville. Lettres patentes par lesquelles Léopold, duc de Lorraine, confère à Louis Ferdinand Philippe, comte du Han de Martigny, seigneur de Villacourt et grand veneur, l'état et office de conseiller en ses Conseils d'Etat et privé. Entériné le 16 mars 1713, en la Chambre des comptes.

Original. Parchemin.

275. a. 1714, 27 mars. Reulandt. J. J. von Ohrley, genandt Linster, et Maria Angela von Ohrley, gebohrne von Stein, déclarent donner en hypothèque leur part dans les maisons *in der Aspen gelegen*.

Original. Papier.

276. a. 1714, 22 décembre. Acte par lequel Jean Ernest de Raville, sgr de Dahlembrouck, cède au baron Lothaire Frédéric de Raville, son droit de retrait de la terre de Kœrich.

Ancien Inventaire.

277. a. 1715. Compte rendu par Collignon Claude, mayeur du Masuage, établi par les seigneurs de Laval, seigneurs fonciers de Vellone, prévôté de St. Mard, pour les droits et rentes qui lui sont dus par les habitans du dit lieu.

Cahier. Signature.

278. a. 1716, 22 février. Enquête faite par devant la Chambre des comptes de Lorraine, de laquelle il résulte que sire Gabriel Duhan était frère de sire Charles du Han, général de cavalerie pour le service de l'Empereur.

Cahier. Signature.

279. a. 1719, 13 mai. Verschreibung eines geistlichen Beneficii zu nutz Martin Seyler von Kœrich und zu belast der gantzen gemeinde daselbsten.

Ancien Inventaire.

280. a. 1720, 19 décembre. Sur la requête présentée par Louis Philippe, chevalier, comte du Han de Martigny, conseiller d'Etat, grand veneur de Lorraine, la Chambre des comptes de Lorraine entérine les lettres patentes de Léopold, duc de Lorraine, en date du 3 décembre 1720, par lesquelles il a été autorisé à faire ses reprises, foi et hommages des terres et seigneuries de Frouville, d'un quart et demi de la seigneurie de Villacourt, dépendant de Frouville, et d'un quart et demi de la seigneurie de Villacourt lui accordée par le duc pour services rendus.

Original. Parchemin.

281. a. 1721, 2 avril. Nancy. Sur la requête de Louis Philippe, chevalier, comte du Han de Martigny, conseiller d'Etat, grand veneur de Lorraine, la Chambre des comptes reçoit le dénombrement des biens relevés en fief du duc de Lorraine. Est joint le dénombrement.

Original. Parchemin.

282. a. 1721, 2 septembre. Château de Colpach. Le notaire Forron d'Arlon, reçoit le testament de Louis Charles de Portzheim, seigneur de Colpach, y résidant; du consentement de son épouse Marie Marguerite Koller, il institue comme curateur *ad haec* le sr Jean Nicolas Perlé, échevin de la ville, prévôté et marquisat d'Arlon; celui-ci aura soin de l'éducation de son fils Philippe Charles de Portzheim, âgé d'environ six ans et demi, et de celle de sa fille Anne Françoise de Portzheim, âgée d'environ six mois; des biens immeubles, lettres et documents; de s'entendre avec Jean Henry de Portzheim, frère du testateur, au sujet des biens engagés de Schœneckén et de Bailer, paroisse de Weiswampach etc.

Expédition certifiée.

283. a. 1722, 17 février. Oberhausen. Contrat de mariage entre François Charles de Portzenheim, seigneur de Ober et Niedercolpach, fils de Hans Heinrich de Portzenheim et de feu Marie Elisabeth de Bentzeradt, d'une part, et Marie Madelaine de Oberhausen, fille de Hans Heinrich de Oberhausen, et de Marie Elisabeth von der Sadert ou Hardt (?.). Il y est dit que François Charles de Portzheim a été marié une 1^e fois et a procréé quatre enfans de son premier mariage. La dot de la future est de 400 écus de Luxembourg. Témoins : Philippe Charles de Portzenheim, curé à Colbach; Jean François de Oberhausen, coseigneur à Falkenstein; Jean Jacques d'Orley; Jean Henri Hartard de Oberhausen et Jean Nicolas de Oberhausen.

Original. Papier.

284. a. 1722, 12 novembre. Le notaire Dupont de Virton constate que Mathias le Comte, écuyer, ci-devant capitaine aux gardes du Prince de Liège, et ses frères et sœur, ont déclaré avoir vendu à sire Jean Michel, de Wopersnoe, chevalier, seigneur de Laval et autres lieux, résidant à Laval, et à Anne Béatrice de Heiden, sa femme, les droits leur competant en la seigneurie foncière de Vellonne lez Laval et au village de Ville Cloye, de plus un bois à Busillon, ban de Bazeille, pour un prix de 145 fl. Bbt. et 5 sols.

Expéditions authentiques.

285. a. 1722. Transaction dressée par le notaire Bodé et faite entre la comtesse douairière de Thun, d'une part, et les seigneurs barons de Raville, d'autre, touchant la seigneurie de Kœrich.

Ancien Inventaire.

286. a. 1722, 1^{er} décembre. Ratification de la transaction passée entre la comtesse de Lagnasco, née comtesse de Wallenstein, ayant cause des comtes de Suys, et feu le baron Lothaire Frédéric de Raville, auquel la dite dame cède et abandonne la terre de Kœrich.

Ancien Inventaire.

287. a. 1723, 28 mai. Château de Kœrich. Lothaire Frédéric, baron de Raville, seigneur de Dahlembrouck et Kœrich, maréchal héréditaire du duché de Luxembourg et comté de Chiny, conseiller intime de S. A. E. de Mayence, son grand écuyer, commandant de ses gardes à cheval, déclare admodier à Catherine Giot, demt.

à Arlon, veuve André Dondlinger, vivant, bourgeois à Arlon, de tirer dans les bois, hayes et bois communaux de ses sujets du village de Tœrnich, et proche la montagne dite Hirtzenbergh, de l'ocre jaune, parmi une rente annuelle de 3 écus et demi, à 2 fl. bbt. et 16 sols pièce, à payer au mayeur de Tœrnich.

Copie authentique.

288. a. 1723, 1^{er} septembre. Lunéville. Lettres patentes par lesquelles Léopold, duc de Lorraine etc., donne à Philippe Louis, comte du Han de Martigny, conseiller d'Etat, grand veneur de Lorraine, tous les droits de haute justice et dépendances dans le village de Flabeville etc.

Original. Parchemin.

289. a. 1724, 24 février. Lunéville. Louis Philippe, comte du Han de Martigny, conseiller d'Etat, chambellan et grand veneur de Lorraine, autorise Catherine Françoise de Roquefeuille, de Puid, de Bar, sa femme, d'admodier, engager etc. ses biens immeubles. Acte notarié.

Original. Papier.

290. a. 1724, octobre. Rescription de la veuve de feu sire Nicolas de st. Beausain, vivant, chevalier, seigneur de Châtillon et de Vance en partie, dans un procès contre Jean Henri Joseph de Reyffenberg, se disant chevalier, seigneur d'Aix (sur Cloie), et Marie Salomé de Reyffemberg, sa sœur. Succession ; partage.

Expédition certifiée.

291. a. 1725, 25 janvier. Lunéville. Lettres patentes par lesquelles Léopold, duc de Lorraine etc., déclare que Philippe Louis du Han, comte de Martigny, conseiller d'Etat, grand veneur, a acquis le 5 juin 1723 de Louis Claude Dautrecourt, et de Eve Catherine de Thuret, sa mère, les parts et portions qui leur appartenaient dans la terre et seigneurie de Flabeville, prévôté de Longuyon, et qu'il lui accorde le droit de retrait féodal. Entérinement.

Original. Parchemin.

292. a. 1725, 20 juin. Le notaire Rochefort, résidant à Vieil-Virton, constate que Mathieu Chenet et consorts de Otte, terre de Lorraine, ont vendu à sire Jean Michel de Wospersnow, chevalier, seigneur de Laval et autres lieux, et à Anne Béatrix de Heyden,

sa femme, leurs droits en la seigneurie de Velonne, lez Laval, et au village de Ville Cloy etc., pour 200 livres, argent de France.

Expédition authentique.

293. a. 1727, 31 mars. Eschweiler. Le notaire Bernard, résidant à Wiltz, constate que François Charles de Portzheim, seigneur foncier et moyen, à haut et bas Colpach, a reconnu que Jean Nicolas Neuman de Beugen lui a prêté la somme de 490 écus, 5 escalins et 4 sols, l'écu compté à 56 sols bbt., employée au rachat de la dime de Weycherdingen, dite d'Ave, et Bentzerode etc. et de rentes à Eschweiler, pourquoi il lui engage des rentes à Weicherding, à Stockem etc. Témoin : Henri Severin, curé à Eschweiler.

Copie certifiée.

294. a. 1727, 31 mars. Eschweiler. Le notaire Bernard de Wiltz constate que François Charles de Portzheim, seigneur foncier et moyen à Ober- et à Niedercolpach, a reconnu avoir reçu de sire Henri Severin, curé à Eschweiler, la somme de cent écus à 8 escalins pièce, pourquoi il lui engage une rente de 20 bichets de seigle à Eschweiler.

Copie certifiée.

295. a. 1727, 9 décembre. Léopold, duc de Lorraine, déclare que Philippe Louis, comte du Han et de Martigny, a donné sa démission de l'état et office de grand veneur, et qu'il lui accorde une pension de 6000 livres par an.

Original. Parchemin.

296. a. 1730, 7 février. Anne Françoise du Hautoy, veuve de sire François le Camus, vivant, seigneur du Rebulle et autres lieux, reconnaît avoir agréé la vente faite à sire Maurice de Failly et à Anne de la Cour, son épouse, par feu sire Albert du Hautoy, seigneur de Vaudoncour, son frère, le 14 mai 1696, des droits appt. avant le dit temps à la famille du Hautoy.

Original. Signature.

297. a. 1732, 14 février. Bettentorff. P. C. de Portzenheim, curé à Colbach, M. P. de Portzenheim, Ma. M. de Portzenheim, Anna Philippine de Portzenheim, . . . von Boullich, ff. de Heisgen, enfants et héritiers de Hans Heinrich de Portzenheim et de Marie de Bentzerat, conjoints, vivants, sgr et dame de Colbach, relaisent leurs biens d'Eschweiler, pour un terme de 20 ans, contre

un rendage de onze maldres de bled, dont moitié avoine, mesure de Wilz, onze écus, à 8 escalins pièce.

Copie défectueuse.

298. a. 1733, 18 juin. Hosingen. Le notaire Franck de Beslingen constate que Philippe de Portzem, assisté de son cousin et héritier, le sgr Jean Henri de Bourcy, ont engagé à Jean Molitor, curé à Artzfeldt, leurs cens et rentes à Pintersfeldt, Lauperath, Artzfeldt, Kessfeldt etc., pour une somme de 750 écus à 35 sols pièce.

Expédition authentique.

299. a. 1734, 6 avril. Wilwerwiltz. La dame de Portzheim, dame de Colpach, y résidant, déclare relaisser à Nicolas Muller de Niederwampach, sa cense d'Eschweiler, *zum schlimmen Thorn gelegen*, contre un rendage annuel de onze maldres de bled, moitié seigle et moitié avoine, et onze écus etc.

Simple copie.

300. a. 1735, 18 janvier. La justice de Baseilles constate que M^e Albert François Floncel, avocat à Paris, a vendu ses droits, cens et rentes à Baseille, à dame Anne Beatrix de Heyden, veuve de sire Jean Michell de Wopersnow, pour un prix de 60 livres.

Copie volante.

301. a. 1735, 30 avril. Acte de prise de possession de la terre et seigneurie de Kœrich au nom et de la part de feu dame Hélène Charlotte, baronne douairière de Raville, née baronne de Thungen.

Ancien Inventaire.

302. a. 1735, 1^{er} novembre. Accord entre les communs habitans du village de *Gitzingen* au sujet de leur étang communal retiré des mains du seigneur.

Ancien Inventaire.

303. a. 1735, 2 novembre. Accord fait entre les communs habitans du village de Gœvelingen au sujet de leur étang communal retiré des mains du seigneur auquel ils l'avaient engagé.

Ancien Inventaire.

304. a. 1737, 4 novembre. Château de Kœrich. Hélène Charlotte, baronne de Raville, née baronne de Thungen, veuve, dame de Kœrich, Hamm et Berianen etc., déclare que comme dame de Kœrich, elle a relaissé héréditairement à Jean Mathaei, *gemeinds-*

man à Kœrich, et à Anne Schwartz, sa femme (in besonderer Betrachtung der von ihrem sohn dem dormaligen Churmayntzischen Regierungs secretario Petro Mathaci, mir und meiner familie geleisteten trewe und erspriesslicher diensten) un journal de terre sis dernière l'église paroissiale à Kœrich, contre un cens annuel de 3 escalins à 7 sols de Luxbg pièce.

Original. Papier.

305. a. 1738, 3 juin. Acte par lequel les barons de Pœlnitz ont renoncé à la succession de la dame Héléne Charlotte, baronne douairière de Raville.

Ancien Inventaire.

306. a. 1738, 28 octobre. Acte par lequel le baron de Waldecker, en sa qualité de tuteur, consent à ce que les chefs élus de la noblesse immédiate au cercle du haut Rhin, députent quelqu'un aux Pais Bas, pour pousser et régler les affaires de la maison mortuaire et hoirie de Mad^e la baronne douairière de Raville.

Ancien Inventaire.

307. a. 1738, 14 novembre. Commission et autorisation de la noblesse immédiate au cercle du haut Rhin, sur la personne de Pierre Mathaei, à l'effet de faire tous les devoirs nécessaires pour l'arrangement de la succession de feu la dame douairière de Raville.

Ancien Inventaire.

308. a. 1738, 24 décembre. Commission et déclaration par laquelle le baron de Waldecker, en qualité de tuteur des enfants mineurs du baron de Schluderer à Lachen, accepte la succession de feu dame Héléne Charlotte, baronne douairière de Raville, sous bénéfice d'inventaire.

Ancien Inventaire.

309. a. 1739, 27 mars. Consentement de Madame la baronne Knebel de Catzenellenbogen, et de M^r son frère, à l'effet de lever 3500 pattacons sur la terre de Kœrich.

Ancien Inventaire.

310. a. 1739, 24 avril. Consentement de Mad^e la baronne Knebel de Catzenellenbogen pour l'aliénation de la terre de Kœrich.

Ancien Inventaire.

311. a. 1739, 10 mai. Transaction au sujet de la moitié de la terre de Kœrich, appartenant à la famille de Raville, au sujet de Mons^r le baron de Marchant et d'Ansembourg. — a. 1740, 27 juillet. Prise de possession de la dite moitié.

Ancien Inventaire.

312. (a. 174...) Autorisation de l'Etat noble du Haut Rhin et autres, donnée à M. de Thier, pour passer les comptes avec M. le baron de Marchant et d'Ansembourg, des deniers payés pour l'achat de la moitié de la terre de Kœrich, nommée Græwenschloss, ou la part appartenant à la famille de Raville.

Ancien Inventaire.

313. a. 1740, 21 mai. Sentence d'ordre des créanciers et ayans cause ou prétendants droit à la succession de feu dame Hélène Charlotte, baronne douairière de Raville, en son vivant dame de Kœrich.

Ancien Inventaire.

314. a. 1740, 5 décembre. Hubert Joseph, baron de Marchant et d'Ansembourg, seigneur de Septfontaines, Kœrig etc. déclare relaisser à divers habitans du village d'Eyschen, les biens dits : Gœcher, appt. au château de Kœrich, pour un terme de 16 ans, contre un rendage annuel de dix maldres, moitié seigle et moitié avoine, et de onze maldres les 5 dernières années. Présents : André Reuter, officier de la seig^e d'Ansembourg, N. Klein, chapelain à Ansembourg etc.

Original.

315. (a. 1741 ?) Déclaration pertinente de tous les habitans et sujets de la terre et seigneurie de Kœrich et du produit des grains d'une année commune, conf^t à l'ord^e du 5 août 1741, dressée par l'officier de Kœrich.

Ancien Inventaire.

316. a. 1741. Bail au profit de Jean Antoine Boch maître des hautes et basses œuvres, par lequel il lui est permis de faire les fonctions de maître des basses œuvres dans la terre et seigneurie de Kœrich pour un terme de dix ans, qui ont commencé le 10 février 1741.

Ancien Inventaire.

317. a. 1741, 14 et 17 mai. Accord et convention entre le baron de Waldecker, comme tuteur des enfants mineurs de feu le baron de Schlidderer à Lachen, le chapitre de Spiere, la dame douairière, baronne de Rollingen, pour la poursuite des affaires de la maison mortuaire de feu dame Hélène Charlotte, baronne douairière de Raville.

Ancien Inventaire.

318. a. 1745. Accord fait entre messire André, baron de Marches et de Guirsch, d'une part, et les manans de Guirsch, d'après lequel ceux-ci s'obligent envers le premier, à lui payer le dixième droit des bois pris dans les bois de communauté et vendus par eux.

Mémoires du mois de mai 1780.

319. a. 1750 (?). Requête adressée au baron de Marchant et Ansembourg, seigneur haut justicier de Kœrich, par Nicolas Schweitzer de Tœrnich, qui sollicite la permission de pouvoir marier son fils aîné dans sa maison à Tœrnich.

Original. Papier.

320. a. 1750, 3 juillet. François Jacques van Overstraten, conseiller, receveur général des finances et domaines de S. M. l'Impératrice Reine, confesse avoir reçu de Gilles François de Zasse, la somme de mille écus de Navarre, en considération de la *mercede* lui faite de haut forestier de Chiny.

Original. Parchemin.

321. a. 1751, 14 janvier. Le notaire Becker de Dudeldorf constate que Jacques Bour et Marie de Miersbach, sa femme, ont reconnu que N. Recht, bailli des seigneuries de Bruch et Scharfbilling, leur a prêté la somme de cent écus à 54 petermentger de Trèves la pièce ; ils lui donnent en hypothèque leur bien de Mirsbach.

Original. Papier.

322. a. 1753, 20 mai. Colpach. Le notaire Dengler de Wiltz constate que Jean François de Portzheim, seigneur de haut-et bas Colpach, à ce autorisé par sa mère Marie Madelaine de Oberhausen, veuve de Portzheim, a déclaré que Nicolas Neuman, mayeur de Hoffelt, *Wiltzer theils*, demeurant à Boegen, lui a prêté la somme de 50 écus, à 8 escalins pièce, pourquoi il lui engage ses rentes de Wintger, vouerie Focken.

Expédition authentique.

323. a. 1754. Inventaire des biens et rentes dressé en exécution de l'ordonnance de S. M. en date du 22 avril 1754, par Marie Catherine de Nonancourt, abbesse et les dames religieuses de Hosingen, en présence aussi de dame Anne Philippe de Steinbach, prieure. On y lit : « de plus nous déclarons que nous ne trouvons entre nos papiers, après exacte recherche, ni fondation, ni dénombrement, ni lettres de don ni de consentement ; on ne peut pas savoir en quelle année le couvent a esté fondé, quoiqu'on sache que c'a esté d'un comte Gerard de Spanheim, et que sa fille a esté sa première abbesse ; la charte de fondation a été perdue par les fréquents incendies que les guerres y ont occasionnés. »

Projet et notes.

324. a. 1757, 1^{er} juillet. Le notaire Kieller d'Arlon constate que Jean François de Portzheim, seigneur d'Ober- et de Nidercolpach, et Anne Lucie de Portzheim, résidants à Nidercolpach, tant pour eux que comme fondés de pouvoir de Marie Madelaine d'Oberhausen, veuve de François Charles de Portzheim, leur mère, ont déclaré avoir vendu à Marie Claire, marquise de la Rosée, résidant à Munin, en Bavière, une rente annuelle de 56 fl. bbt. à 20 sols pièce, payable entre les mains du s^r Neunheuser, haut forestier et échevin à Arlon, pour un prix de 1120 fl. Bbt., avec hypothèque de la vouerie Engels à Nidercolpach.

Expéd. authentique.

325. a. 1758, 26 septembre. Wiltz. Théodore François de Paul de Custine, seigneur et comte de Wiltz et de Loupy, baron de Meissembourg etc., déclare que Charles de Portzenheim, seigneur de Ober- et Niedercolbach, a relevé de lui en fief, sa portion de dime dans la paroisse de Kaundorf, dont il tient une moitié en toute propriété et l'autre par engagère de ses cousins de Portzenheim ; deux voueries à Nocher, la moitié du bien dit Reiner à Wiltz.

Original. Papier.

326. a. 1765, 24 avril. Kœrich. Les mayeur, échevins et anciens de Kœrich donnent une description du *Grewenschloss* et dépendances de Kœrich. On y lit : Erstlich ist Grewenschloss gelegen im dorff Korig, zwischen dem wasser und dem gemeinen weg, im ort, in der stehing genant, ziemlich der sonnen geniessend ; ist

rings herum mit einer ungleich grosser und hoher mauer von 12, 15, 20 und auch biss auf 30 Lambertinische schuhe in die hohe umgeben ; ermelte mauer ist alt und in vielen oertern baufellig, in etlichen auch erneuert ; ermelte mauer um gemeltes schloss vnd vorhoff rings herum gemessen, inhaltet 1350 lambertinische schuhe in die længe ; . . . suit la description de la porte, de la maison du portier, de l'avant cour, des jardins, du pigeonnier, de la grange, de l'écurie, de l'étable, du poulailler, de la boulangerie, de la chapelle st. Michel, du château même etc.

Acte signé.

327. a. 1765, 26 juillet. Sentence du Conseil Provincial de Luxembourg, rendue entre Lambert Joseph, comte de Marchant et d'Ansembourg, seigneur de Kœrich, suppliant et sire Jean Pierre Kengels, curé de la paroisse de Kœrich et consorts, mambours et sinodaux de la dite paroisse, rescribens, et portant que ceux-ci, les rescribens, auront à faire rebâtir aux deux côtés de la nef joignant le chœur de l'église de Kœrich, les chapelles, dans lesquelles les familles de Rollingen et Fock de Hubingen ont eu leurs tombeaux, pierres sépulchrales, blasons et sièges, et y faire remettre le tout en l'état qu'il étoit lors de la démolition, qu'ils ont fait faire des dits chapelles, si mieux ils n'aiment de faire mettre dans les murs latéraux de la nef de l'église et joignant le chœur d'icelle, les dites pierres sépulchrales, épitaphes, quartiers et blasons, et assigner au suppliant une place dans le chœur à l'un des côtés du maître autel.

Copie authentique.

328. a. 1769, 26 juillet. Le notaire Defer d'Echternach constate que Philippe Charles de Portzenheim, seigneur de Colbach, y résidant, a déclaré que ses deux filles Lucie et Marie Joséphine de Portzenheim ont pris le voile dans le couvent de ste Claire à Echternach, et qu'il leur a assigné une rente viagère annuelle de 5 écus à 56 sols pièce pour chacune d'elles, sur la dime de la paroisse de Colbach. Témoins : Wolfgang Kauffman, directeur sanctae Crucis, et Jean Mathias Bodson, directeur de l'hospice st. George à Echternach.

Expédition authentique.

329. a. 1772, 1^{er} septembre. Le notaire Servais de Reulandt con-

state que Jean Grégoire Majerus de Reulandt a déclaré que Jean Mauricius d'Orley, seigneur de Falckenstein, résidant à Reulandt, et Herman Fecqs, du même lieu, lui ont engagé certains biens ; à son décès ces biens leur seront restitués.

Original. Papier.

330. a. 1776, 1^{er} juin. Anne Marie de Senocq, abbesse, Marie Anne de Valensart, prieure, et tout le couvent du noble monastère de ste Claire à Echternach, s'engagent à recevoir dans leur couvent Christine de Portzenheim, sœur de Philippe Charles de Portzenheim, née au château de Colbach, et de l'entretenir sa vie durant, moyennant une somme de 400 écus, à 56 sols pièce, leur payée par le dit Ph. Charles de Portzenheim, major au service de S. M. apostolique, seigneur haut et moyen et foncier de la seigneurie de Colbach. Le sieur de Portzenheim s'oblige encore de payer à sa sœur une somme annuelle de 12 écus neufs pour épingles (spingelgeld). Ont signé les abbesses et prieuse susdites, puis MM. de Balonfeaux et de Bourcy. Acte reçu par le not^e Defer.

Copie authentique.

331. a. 1777. Déclaration faite par Mathias Dysbourg, bailli de la seigneurie de Stolzenbourg, et receveur établi par feu le baron comte de Marchand et d'Ansembourg, seigneur de Kœrich, des biens ayant appartenu à celui-ci à Vianden, Eppeldorf, à Bugelbach, paroisse d'Eppeldorf, à Bettendorf, Angeldorf, paroisse de Diekirch, à Herbstmühlen et Berscheid, paroisse de Carlshausen ou Olmscheidt, à Rodershausen, paroisse de Rodt près Vianden, à Scheytenkorb, paroisse de Carlshausen ou Olmscheidt, à Diekirch, Geichlingen, etc.

Expédition authentique.

332. a. 1777, 12 février. Kœrich. Spécification faite en exécution d'un décret du Conseil Provincial de Luxembourg en date du 14 août 1776, des biens sis à Sepfontaines et au ban, dépendants de la seigneurie de Kœrich. Il y est dit : dass die herren von *Grewen- und Fockenschloss* zu Kœrich, hochheit und herlichkeit auf dem siebenbornerbahn haben, aber nurn anderseits der Eischen alda.

Expédition authentique.

333. a. 1777, 21 février. Kœrich. Spécification des biens sis à

Hobscheidt et dépendant de la seigneurie de Kœrich, et faite en vertu d'un décret du Conseil Prov. de Luxembourg en date du 14 août 1776, la dite seigneurie (Grœwenschloss) ayant appartenu à feu le comte de Marchant et d'Ansembourg. Aussi spécification des biens dépendant du bénéfice de l'autel du st. sacrement à Kœrich et sis à Hobscheit; les collateurs de ce bénéfice étaient le seigneur du *Grewenschloss* et aussi le seigneur du *Fockenschloss* à Kœrich.

Expédition authentique.

334. a. 1777, 22 février. Kœrich. Spécification des biens sis à Kahler, dépendants de la seigneurie de Kœrich, et faite en exécution d'un décret du Conseil Prov. de Luxbg., en date du 14 août 1776. Le seigneur du *Grewenschloss* et celui du *Fockenschloss* n'avaient aucune juridiction à Kahler, mais seulement des biens fonds et des rentes.

Expédition auth.

335. a. 1777, 3 mars. Le notaire Martiny de Wiltz constate que Jean Mock d'Eschweiler a vendu à Nicolas Guires du même lieu, une pièce de jardin pour un prix de quatre pistoles, moins une couronne, ou 15 couronnes à 72 sols pièce; le sr de Portzhem, seigneur de Kolbach, prévôt à Durbuy, agréé la vente le 25 novembre 1782 à Schopach.

Copie authentique.

336. a. 1777, 5 mars. Luxembourg. Spécification faite en vertu d'un décret du Conseil Prov. de Luxembourg, des biens à Lorentzweiler et au ban, dépendants de la seigneurie de Kœrich.

Expédition authentique.

337. a. 1777, 8 mars. Græwenschloss à Kœrich. Les mayeur et échevins de la Cour de Bereldingen font la spécification des biens, cens et rentes dûs par les manans de Bereldingen au château dit *Fockenschloss* à Kœrich, et ce en exécution d'un décret du Conseil Provincial de Luxembourg en date du 14 août 1776. On y lit: *wir gerichtslauth vnd alle Inwohner zu Bereldingen haben für unsern Grundgerichtsherrn und alleinig einen fockenschlossherrn von Kœrich; ihm gehören der grosse und kleine zehende; outre ce ils doivent au curé de Steinsel 2 maldres de froment, aux P.P. Dominicains à Luxembg. 2 maldres de seigle, et au couvent du st.*

Esprit à Luxbg. 2 maldres de seigle, mesure de Luxbg. L'altariste de st. Nicolas à Luxbg. reçoit la 12^e gerbe des bleds, le 12^e tas de foin et la 12^e part du lin, du chanvre (hanff), des petits cochons (fercklen) et des abeilles.

Expédition auth.

338. a. 1777, 19 mars. Vianden. Spécification des biens sis à Stoltzembourg et dépendants de la seigneurie de Kœrich, saisis suivant décret du Conseil Provincial de Luxembourg en date du 14 août 1776. Il y est dit que le seul bien sis à Stoltzembourg et dépendant de la seigneurie de Kœrich, ayant appartenu à feu le baron comte de Marchant et d'Ansembourg et autres lieux, est un bois d'une contenance d'environ 30 journaux.

Expédition auth.

339. a. 1777, 21 mars. Spécification des biens de la Cour de Beringen près Mersch, dépendants de la seigneurie de Kœrich, faite en exécution d'un arrêt du Conseil Provincial de Luxembourg en date du 14 août 1776, décrétant la saisie de la seigneurie de Kœrich. Il y est dit : dass ein Herr des Grewenschloss zu Kœrich, hoch mittel und grundher des hoffs Beringen nächst Mersch sey.

Acte authentique.

340. a. 1777, 24 mars. Kehlen. Spécification des biens sis à Kehlen, faite en exécution d'un décret du Conseil Prov. de Luxembg. en date du 14 mars 1776, appartenant à feu le comte de Marchant et d'Ansembourg, comme seigneur de Kœrich, et saisis sur celui-ci ; les rentes énumérées sont livrables au Grewenschloss à Kœrich ; parmi les biens saisis se trouve le Bramerbusch.

Copie authentique.

341. a. 1777, 26 mars. Spécification des biens sis à Olm et dépendants du Grewenschloss à Kœrich, faite en exécution d'un décret du Conseil Prov. de Luxbg. du 24 août 1776, les dits biens ayant appartenu à feu le comte de Marchant et d'Ansembourg, comme seigneur de Kœrich. Il est question de voueries à Olm, de rentes et de bois.

Expédition authentique.

342. a. 1777, 26 mars. Kehlen. Le mayeur foncier et l'échevin foncier de Nospelt font la spécification des biens, cens et rentes

dus à Nospelt à feu le comte de Marchant et Ansembourg en sa qualité de seigneur de Kœrich, et ce en exécution du décret du Conseil Prov. de Luxbg. en date du 14 août 1776, qui a déclaré la saisie de la dite seigneurie. On y lit : Erstlich seye ein Herr von Kœrich nur ein Vogtherr oder Schutzherr der st. Maximinischer mittel- und grundgerichts zu Nospelt. Les rentes sont en partie livrables dans le château dit *Grewenschloss* à Kœrich.

Expédition auth.

343. a. 1777, 27 mars. Steinfort. Spécification des biens sis à Sterpenich et dépendant de la seigneurie de Kœrich, saisis par décret du Conseil prov. de Luxbg., en date du 14 août 1776, ayant appartenu à feu le comte de Marchant et d'Ansembourg, seigneur de Kœrich.

Original.

344. a. 1777, 29 mars. Martelingen. Spécification des biens sis à Martelingen, faite en exécution d'un décret du Conseil Prov. de Luxbg. en date du 14 août 1776, et ayant appartenu à feu le comte de Marchant et d'Ansembourg, comme seigneur de Kœrich. On y lit : Item seye der oberm. Herr Graff von Marchant und Ansembourg mit colator der pfar Martelingen mit dem Hochw. herrn Praelaten von st. Hubert. Item erm. herr Graff als herr zu Kœrich, seye Zehendherr der gantzen pfarrei Martelingen, für eine sechste theil, ausser welcher 6r theil der herr Kuborn von Martelingen die achte theil ziehet, laut Kauf von 20 mærtz 1700 von seiten des adlichen herrn Johan von Nollette, mitherr zu Vance etc. und desso gemahlin Anne Marie de Warek.

Expédition authentique.

345. a. 1777, 27 septembre. Le notaire Mohy d'Arlon constate que Philippe Charles de Pfortzheim, major à la suite des armées de S. M., sgr d'Ober- et de Nider-Colpach, a déclaré avoir constitué à M. van Overstraten, sgr de Evelden, conseiller receveur général des finances à Bruxelles, une rente annuelle de 224 fl. pour en avoir reçu 5600 fl. Pour assurance Henri de Pfortzheim, seigneur de Colpach, Schœneck, Vance etc., se constitue caution.

Expéditions authentiques.

346. a. 1777, 31 décembre. Visite faite dans le bois communal

de Bereldange par J. M. Schanus, accompagné du garde forestier, et ce à la demande de la baronne de Lefebve, née de Henron, dame de Sterpenich et de Kœrich, résidant à Luxembourg ; assignation du bois de chauffage à la commune de Bereldange.

Original.

347. a. 1778, 17 juin. Le notaire Reulandt constate que Hubert Meyers de Liège, a cédé à Jean George de Pfortzheim, seigneur en partie de Falkenstein, résidant à Reulandt, ses droits à la succession de feu son oncle Michel Meyers, vicaire à Hoscheit, pour un prix de 500 écus.

Expédition authentique.

348. a. 1778, 28 décembre. Rentes payées à Bereldange le jour de la St. Jean.

Cahier non signé.

349. a. 1778, 31 décembre. Plaid annal dans la Cour de Bereldange, à la requête de la baronne de Lefebve, née de Henron, dame de Sterpenich et de Kœrich.

Expédition auth.

350. a. 1779, 8 mai. Le notaire François de Luxb. constate que la dame Anne Elisabeth, baronne de Lefebve, née de Henron, dame de Kœrich et autres lieux, a relaissé à titre de bail pour un terme de trois ans, à Jean Pierre Simon, mayeur d'Eich, la juridiction foncière dans la Cour de Bereldange, appartenant à un seigneur du château de Kœrich, dit Fockenschloss ; Item la grosse et menue dime dans la dite Cour, portant annuellement environ 30 maldres etc.

Expédition authentique.

351. a. 1780, mai. Mémoire concernant la terre de Guirche. Contient des renseignements sur la chapelle de Guirsch et sur les relations des seigneurs avec leurs sujets, l'administration sous l'ancien régime etc.

Mémoire non signé.

352. a. 1781, 26 janvier. Le notaire François de Luxembourg constate que Anne Elisabeth, baronne de Lefebve, née de Henron, dame de Kœrig, a relaissé le moulin de Grewen, près de Kœrig, pour le terme de 9 ans, à Henri Ewen, moyennant un rendage

annuel d'un maldre de froment, 19 maldres de seigle, mesure d'Arlon, et un écu en argent.

Expédition authentique.

353. a. 1782, 15 janvier. Le notaire François de Luxembourg constate que dame Anne Elisabeth, baronne de Lefebve, née d'Henron, dame de Kœrig et autres lieux, a relaissé à Christophe Ewert de Bereldange, pour un terme de six ans, la juridiction foncière lui appartenant en la Cour de Bereldange, comme dame du château de Foken de Kœrig, aussi différents biens pour un cens annuel de cent écus.

Dans un acte du 14 mai 1786, la douairière baronne de Lefebve née d'Henron, dame de Sterpeny et Bereldange, prolonge le dit bail pour un terme de trois ans.

Expéd. auth.

354. a. 1785, 22 juillet et 10 décembre. Schopach. De Portzheim, seigneur d'Ober- et Nider-Colpach et Vance en partie, héritier de feu Jean Henry de Portzheim et de Marie Elisabeth de Benzerat, ses grand'père et grand'mère, donne plein pouvoir à sa cousine Marie Joseph de Portzheim, ex-religieuse du noble couvent d'Echternach, de dégager en son nom différents héritages sis à Echternach et environs, engagés par ses prédécesseurs ; il prie aussi sire Mathias Bodson, prêtre, et administrateur de l'hôpital à Echternach, de seconder sa dite cousine à l'occasion des dits dégagements.

Original. Papier.

355. a. 1785, 5 septembre. Schopach. De Pfortzheim, seigneur d'Ober-et Niedercolpach et Vance en partie, autorise son cousin Philippe Charles de Pfortzheim, major de cavalerie à la suite des armées de S. M. l'Empereur et Roi, à dégager en son nom tous les biens, cens et rentes, situés à Echternach et environs, provenant de feu sa grand'mère, Marie Elisabeth de Bentzeradt.

Original. Signature.

356. a. 1787, 5 juillet. Luxembourg. Requête par laquelle l'Assemblée générale des trois Etats de Luxembourg prie LL. AA. RR. les Gouverneurs généraux des Pays-Bas, de faire agréer par l'Empereur Joseph II le projet de destiner les biens et revenus des maisons religieuses, qui ont été supprimées, à la fondation d'un

chapitre pour les filles nobles, aussi en faveur des filles d'honnêtes familles de la province.

Copie simple.

357. a. 1788, 8 février. Le notaire Thull de Wiltz constate que Jean Lutgen de Eschweiler a vendu à Marie Catherine Ponciany du même lieu, un champ pour un prix de 9 pistoles neuves, à 5 écus et 8 sols pièce. Le sire von Portzheim, sgr de Colbach, Schopach et Vance en partie, agréé la vente sous la date du 14 février 1788.

Copie certifiée.

358. a 1788, 14 mars. Bruxelles. Lettres patentes par lesquelles l'Empereur Joseph II commet Philippe Charles de Phortzheim, ci-devant major de cavalerie à son service, à l'état et office de haut forestier de la gruerie d'Arlon, vacant par le départ de François Henri d'Anethan, à charge de demeurer à Habay-la-neuve ou autre endroit le plus près des forêts du département d'Arlon, aux gages annuels de 250. fl. de Luxbg. et aux vacations ordinaires etc.

Copie simple.

359. a. 1788. 19 avril. Bruxelles. Lettre par laquelle LL. AA. RR. les Lieutenants Gouverneurs et Capitaines généraux des Pays-Bas répondent aux Etats de la province de Luxembourg, que leur requête tendante à ce que les couvents supprimés de Marienthal et de Hosingen, avec les biens en dépendants, soient convertis en chapitre des filles nobles et respectivement en azile pour les filles roturières, a été soumise à l'Empereur.

Copie certifiée.

360. a. 1789. Revenus de l'abbaye supprimée à Hosingen.

Original.

361. a. 1789. Montant des revenus annuels et des charges du couvent des Urbanistes à Echternach supprimé.

Originaux.

362. a. 1789, 30 juillet. Bracht. Jean Georges de Pfortzem, seigneur de Colbach, etc., déclare que George Friderich Auguste, baron de Montigny, seigneur de la Cour et seigneurie de Thommen, etc., résidant à Bracht, lui a prêté la somme de 88 louis neufs de

France, à 5 écus 8 sols pièce, faisant 452 écus, 32 sols, à 56 sols pièce au cours de Luxembourg, pour dégager une dime à Bronsfeld.

Original. Signature.

363. a. 1790, 16 mai. Conditions sous lesquelles Jean Théodore, baron de Tornaco, seigneur de Kœrich et autres lieux, met en adjudication au plus offrant, le bail du tiers appartenant à la seigneurie de Kœrig dans la grande dime de Rollingen, en durs grains, marsages, foins, lin et chanvre.

Expédition authentique.

364. a. 1790, 31 juillet. Emmanuel, abbé d'Echternach, le baron du Prel, et J. Nothomb, commissaires des trois Etats du pays de Luxembourg, reconnaissent avoir reçu du sieur Müller, membre de la Commission Royale établie à Luxembourg, les pièces et documents relatifs aux couvents supprimés des Urbanistes à Echternach, des Trinitaires à Vianden, des Dominicaines à Marienthal, des Urbanistes à Luxembourg et des Chanoinesses à Hosingen, ensuite de l'Edit du 17 mars 1783, pour être ces biens administrés à l'avenir par les Etats.

Original. Signature.

365. a. 1794, 14 avril. Le notaire François de Luxembourg constate que Jean Théodore, baron de Tornaco, seigneur de Vervox et autres lieux, a relaissé à Henry Ewen le moulin de Grewen près de Kœrig, avec dépendances, pour un terme de trois ans, contre un rendage annuel de un maldre de froment, 22 maldres de seigle, mesure d'Arlon, et un écu en argent.

Exp. authentique.

366. an VIII, 11 messidor. Rapport du sr François Louis Tinant, sous-inspecteur des bois de la division de Diekirch, au sujet d'une pétition du citoyen Jean Georges Pfortzheim, de la commune de Kolbach, tendante à être maintenu dans le droit de faire couper, à chaque quatre temps, dans le bois national dit hœrth, commune d'Everlange, provenant de la ci-devant marquise de Rachecourt, émigrée, quatre voitures de bois.

Original.

367. année XIII, 15 ventôse. Colbach. Jean Georges Pfortzheim, propriétaire à Colbach, au canton d'Osperen, commet Nicolas

Muller, journalier à haut Colbach, à l'effet de le représenter en justice.

Original.

368. a. 1805, 5 novembre. Le notaire Stevens de Bruxelles, au nom des héritiers de feu François Jacques van Overstraeten, vivant, seigneur de Welder, reconnaît avoir reçu de M. Jean Théodore de Tornaco de Vervox et à la décharge de M. *de Pfortzenheim et de la dame de Pfortzenheim, née de Tornaco*, sa fille et son gendre, la somme de 2595 et deux tiers écus de Luxembourg, ou 12,413 livres tournois, 2 sols, 3 deniers, en remboursement d'un emprunt fait le 27 septembre 1777.

Original.

369. a. 1805, 5 novembre. Le notaire Stevens de Bruxelles constate que J. L. Iernau, pour et au nom de Marie Catherine Colette, Scholastique Helman Termeeren, épouse de Christophe Jean de Bartenstein ; Isabelle Claire Eugénie Helman Termeeren, épouse de Jean Gislain de Bartenstein ; Sophie Françoise Thérèse Helman Termeeren, épouse de Jean Bapt. Thuillier-Beaufort ; Marie Thérèse Joséphine Fabithe Helman Termeeren, épouse de François Marie Joseph Hubert Secus, et de Marie Françoise Rosalie de Feltz, épouse de Philippe Ferdinand Marie de Mozet de Pinchart de Grune, et de Sophie Louise Zoe de Feltz, épouse de Philippe Louis Vilain XIV, enfans de feu la dame Rosalie Mechtilde Lucie Helman Termeeren et de N. Guillaume Antoine de Feltz, toutes héritières de Marie Christine van Overstraten, douairière de Ph. J. H. Helman Termeeren, leur mère et aieule respectivement, a consenti à la radiation d'une inscription hypothécaire contre Madel. d'Oberhausen, veuve de François Charles Portzheim, Jean Fr. Portzheim et Anne Lucie Portzheim, ses deux enfans à Nidercolpach, sur des immeubles en ce lieu.

Exp. auth.

370. a. 1812, 29 juillet. Le notaire J. N. Reding d'Arlon constate que le sr Jean George Pfortzheim, propriétaire à Bas Colpach, a relaissé sa ferme de Kœrich, pour un terme de trois ans, à Nic. Kuevel.

Acte incomplet.

371. a. 1812, 18 août. Bordereau de créance au profit de Jean George de Pfortzheim, propriétaire demt. à Colpach, canton d'Ospern, contre divers demt. à Ourth, canton de st. Vith.

Original.

372. a. 1816, 13 avril. Jugement rendu par M. Pierson, juge de paix à Arlon, dans une affaire entre la dame Anne Elisabeth de Tornaco, douairière de N. Jean George de Pfortzheim, rentière demt. au château de Colpach, contre divers.

Expéd. auth.

373. a. 1818, 15 mai. Bordereau de créances au profit de la dame Anne Elisabeth de Tornaco, dame douairière de Jean George de Pfortzheim, tutrice de sa fille Justine de Pfortzheim, propriétaire demt. à Niedercolpach, contre Lamperts de Weyspeler, commune de Lommerweiler, cercle de st. Vith.

Original.

374. Inventaire des papiers, titres et documents dans le Château de Kœrich par l'huissier Puilly. A la fin on lit : « Je soussigné, « premier official au greffe du Conseil Prov. de Luxbg., déclare « et certifie que les papiers, titres et documents repris et numé- « rotés dans l'Inventaire ci-dessus, ont cejourd'hui été consignés « au greffe du Conseil de la part de la *dame douairière de Walddt,* « née *de Wasberg,* et de ses enfants, et ce en exécution de l'arrêt « du grand Conseil de Malines, du 26 août dernier, et en satisfac- « tion de la sommation leur faite le jour d'hier par l'huissier Si- « monis, à la réquisition de messire Charles Christophe de Reif- « fenberg. Luxbg. 23 déc. 1738. (Signé) Leonardy. »

Gros cahier in folio.

375. Inventaire général des papiers, titres et documents concernant Kœrich, pour la part de Fock.

Gros cahier in folio.

376. Arbre généalogique de la famille Cob de Nuding, extrait du livre intitulé R. P. F. Gabri Bucelini Germaniæ Tapo-Chrono-stemmatographicae sacrae et profanae. Pars quarta etc, n° 52.

Il y est dit : Joannes Krohe, Joannis coeci Regis Bohemiae Dapifer, a rege arce Nuding in ducatu Luzenburgi donatus, vulgo Cob dictus est.

Extrait certifié.

377. Armoiries des cauchons de la tour, de Crumelle et de Ke-
verbergh.



ANALECTES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE D'ARLON.

I.

LES CARMES D'ARLON.

L'histoire du Carmel d'Arlon est obscure. Elle l'était déjà au xvii^e siècle. Les guerres avaient dès cette époque fait disparaître une multitude d'archives, et les Français de Louis XIV avaient commencé, dans notre pays, la besogne que devaient achever les Vandales de 1793. En 1675, quand le gouvernement demanda aux Carmes leurs titres de fondation, ils répondirent que « *la ville d'Arlon ayant par plusieurs fois été réduite par le feu, tant par les Hollandais qu'autres meschefs, les documents et tiltres du couvent sont aussi péris.* »

Aussi les Carmes n'avaient-ils plus, à cette date, qu'un ancien cartulaire relié en rouge, contenant des titres écrits la plupart en allemand et quelques-uns en latin, et duquel ils ne purent extraire qu'un seul document relatif à leur installation : c'était la lettre de licence délivrée par l'archevêque de Trèves en 1293. Les autres pièces qui concernaient l'origine de leur établissement à Arlon leur manquaient donc, ce qui permet de conclure que leur cartulaire avait été composé à une époque assez récente. J'en ai une autre preuve. Avant le xv^e siècle, l'immense majorité des documents officiels dans le pays d'Arlon est rédigée en langue française : ce fait, quelque étrange qu'il puisse paraître, et dont je donnerai quelque jour l'explication, est incontestable et a toute la valeur d'un phénomène ethnographique. Si donc le cartulaire des Carmes ne contenait pas de diplômes écrits en français, c'est qu'il n'en avait pas d'antérieurs au xv^e siècle ; car on ne supposera pas que ces quelques titres écrits en latin aient été précisément du xiii^e ou du xiv^e ; s'il en avait été ainsi, ils auraient été exhibés en 1675.

Je puis faire un pas de plus et préciser davantage encore l'époque approximative où dut être compilé le cartulaire présenté en 1675. Les documents que j'analyse plus loin établissent qu'en 1527, les Carmes avaient encore plusieurs de leurs titres de fondation, et qu'ils les avaient fait confirmer en 1438, en 1441, en 1480. C'est donc à une époque postérieure à 1527 qu'ils les perdirent, sans doute pendant un des nombreux désastres qui, entre cette année et 1675, accablèrent la malheureuse ville d'Arlon. Ici, nous n'avons que l'embarras du choix, comme on peut le voir dans le petit tableau suivant :

1542. Le duc d'Orléans saccage et brûle Arlon en partie.

1558. Arlon est pris et incendié par les Français. *Le couvent des Carmes est brûlé avec son église et les édifices publics*, et les murailles de la ville sont renversées.

1562. Nouveau sac par les Français.

1563. Incendie partiel.

1568. Nouveau sac par les Français.

1569. Nouvel incendie.

1604. Sac d'Arlon par les Hollandais.

1651. Nouveau sac par les Français.

1661. *Incendie du couvent des Carmes* avec la plus grande partie de la ville.

D'après les indications contenues sous les dates de 1558 et de 1661, il semble que ce soit à l'une ou à l'autre de ces deux époques que les titres des Carmes auront été détruits. Et ce fut plus probablement en 1558, car la déclaration de 1675 parle du cartulaire existant alors comme étant déjà ancien, qualification qui ne pouvait guère s'appliquer à un recueil composé après 1661.

Voilà comme quoi, à la fin du xvii^e siècle, les Carmes d'Arlon ne possédaient plus d'autre titre plus ou moins antique, que la lettre de licence délivrée en 1293 par l'archevêque de Trèves. Il est probable qu'après la perte de leur cartulaire primitif ils s'en étaient fait délivrer un double à l'archevêché, et c'est ainsi qu'ils purent faire figurer cette pièce dans le recueil qu'ils compilèrent après le désastre de 1558.

Cette lettre nous apprend que la ville d'Arlon a cédé aux Carmes un terrain pour y bâtir un couvent avec une église et un cimetière. Et une note *ad calcem* ajoute que la donation fut faite par la ville

en 1291, et approuvée par la comtesse Béatrix de Luxembourg dans une assemblée où figuraient des nobles et la justice d'Arlon.

L'authenticité de ce document isolé, et privé des autres pièces contemporaines qui auraient pu l'appuyer, a été mise en question pour des raisons entièrement futiles. Soit ignorance, soit étourderie, soit peut-être antipathie d'ordre, le Capucin qui s'en est fait l'adversaire a confondu la Béatrix dont il y est question avec la veuve de Jean l'Aveugle, qui en effet a fait du bien au couvent des Carmes, et a cherché à reculer jusqu'en 1342 l'acte de fondation. Or en réalité, la dame qui assiste à la cession du terrain faite par la justice d'Arlon n'est autre que Béatrix d'Avesnes, veuve du comte Henri III tué à Wœringen en 1288, et mère du comte Henri IV qui fut depuis empereur sous le nom de Henri VII ; elle vécut jusqu'en 1320 et n'a rien de commun avec Béatrix de Bourbon, femme du brave et généreux roi chevalier. Quant à l'archevêque, c'est Baudouin de Warnesbourg, qui occupa le siège archiépiscopal de 1287 à 1299, et sous lequel les Carmes s'établirent à Trèves et dans plusieurs autres villes du diocèse (1). Il n'y a donc dans ce document rien qui soit en contradiction avec les faits les mieux établis, et, au demeurant, M. Prat, qui se donne beaucoup de peine pour le défendre, rapporte dans son histoire d'Arlon un fait qui peut tenir lieu de tout autre argument : en 1327, un Jacques de Luz fait par testament un legs aux Carmes d'Arlon (2).

Quelques documents découverts par moi dans les archives de la Chambre des Comptes à Bruxelles (3) me permettent de compléter cette partie de l'histoire religieuse d'Arlon : j'en présente ici une analyse succincte.

Le 21 septembre 1337, un vendredi, le roi Jean de Bohême, avec le consentement de sa femme Béatrix de Bourbon, et par le conseil de son confesseur, gardien des Mineurs de Luxembourg, « considérant que nostre chapelle d'Arlon n'estoit mies bien arrentée ne avoit terre souffisante pour un chapelain » déclare accorder à la chapelle « nostre terrage de Diedenburch gissant en nostre prevosteit d'Arlon tout entierement sans reins excepteir ni fourmettre. » Il dé-

(1) V. Masenius p. 490.

(2) Prat. Histoire d'Arlon.

(3) Chambre des Comptes 157 bis fol. 10 sq.

clare en outre assigner au chapelain actuel, nommé Symon, et à ses successeurs, *huit livres de tournois petis un écu pour vingt sols*, à prendre sur ses *droitures dessus d'Arlon à Maich*. Il constitue cette rente pour les *roubes* du chapelain, lesquelles lui ont toujours été payées par les comtes de Luxembourg ; le chapelain et ses successeurs continueront d'ailleurs de jouir de toutes les rentes jusqu'ici affectées à leur emploi. Ils pourront aussi prendre « *six charrées de lengne (bois, lignum) par samaie en nostre bois de Beinart*, et, à défaut dans tout autre bois comtal aux environs d'Arlon. Par contre et en échange du terrage de Diedenburch, le comte reprend à la chapelle la rente annuelle de cinq muids de *soille* (seigle) et de dix muids d'avoine que jusqu'ici le chapelain percevait « *sur nostre grenier en nostre chastel d'Arlon*. »

Cette donation de Jean l'Aveugle fut confirmée, le 9 septembre 1373, à Bruxelles, par son fils Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant. J'extrais de l'acte de confirmation le passage suivant, qui sert à compléter et à éclaircir quelques-uns des points spécifiés plus haut :

« *Huit livres de petis tournois, un écus conteit pour vint sols pour une robe chascun an a prenre a nostre droiture des feux de nostre ville d'Arlon, laquelle robe les chapelains de la dicte chapelle avoient toudis eut dou temps passé, mais pour la plus grande segurteit il l'assennat nommement et perpétuellement à prende sur le droiture desseurdicte, et avec ce donnat perpétuellement au chapelain de la dicte chapelle a don present et a tout aultres avenir auctoriteit que chaque sepmaine il puist prende ou faire prende six charrees de legne en nostre bois de Beinart.* »

La chapelle du château, dont il est question dans ces deux documents, était consacrée à St Blaise, et remontait à une haute antiquité. Selon Bertels, elle aurait été fondée sur les ruines de *l'Ara Lunæ*, par les Arlonais convertis au christianisme.

Ce sont là de simples conjectures ou tout au plus des traditions dénuées de valeur : où Bertels a-t-il vu qu'il existât un *Ara Lunæ* à Arlon, et que les Arlonais l'aient détruit à un moment donné pour le remplacer par une chapelle ? Ce qui est assez probable, c'est que la chapelle devait son origine au château et était à peu près contemporaine de celui-ci ; elle servait d'oratoire privé aux marquis d'Arlon, tandis que l'église paroissiale de la ville était

située en dehors de l'enceinte murillée. Dès 1279, on voit un Hugues, *chapelain de la chapelle du château d'Arlon*, léguer des biens à l'abbaye de Clairefontaine (1). Dans l'état des revenus du marquisat en 1309, notre chapelle est mentionnée en ces termes :

« On doibt a chapelain de la chapelle dou chastel Derlons sur le terraigne et as rentes de Hercy (Hachy) par. XVI s. avoine VIII muids. (2)

Jusqu'ici il n'a été question que de la chapelle du château, et nullement des Carmes. Les documents qui suivent nous feront voir l'origine et la nature des relations entre ceux-ci et la chapelle. Voici d'abord un acte daté du 3^e jour avant les calendes d'octobre 1384 (29 septembre) par lequel l'empereur et roi Wenceslas, neveu du précédent, à la requête des frères Carmes d'Arlon, leur confirme la rente annuelle de six maldres de blé (*pensionem annuam sex maldrorum bladi*) qui leur a été accordée sur les revenus du château d'Arlon par son oncle Wenceslas : il confirme également tous les autres privilèges dont ils jouissent, et afin qu'ils ne cessent de prier pour lui et pour les siens, il leur accorde le droit de tirer leur bois de chauffage et leur bois à bâtir de ses forêts de la prévôté d'Arlon (*quod ligna constructibilia pariter et combustibilia pro usu et necessitate monasterii et conventus sui in nemoribus preposituræ Arlunensis recipere valeant*).

Comme on le voit par ce diplôme, le duc Wenceslas avait fait aux Carmes d'Arlon diverses largesses : mais la charte qui en contenait l'indication est perdue et l'était bien certainement dès 1527, autrement on n'aurait pas manqué de l'exhiber en même temps que celle qui la confirmait.

Enfin le 8 mai 1438, Elisabeth de Gorlitz céda aux Carmes la chapelle St-Blaise établie dans le château d'Arlon. Par affection pour ces religieux, est-t-il dit dans l'acte, et pour réparer le dommage qu'ils avaient subi dans l'incendie d'Arlon (3), la comtesse leur cède à perpétuité la dite chapelle « avec toutes telles rentes revenus profits et fruits qu'ils lui seront annexés, ensemble l'écolatrie, tellement que les frères dudit couvent auront et tiendront la chapelle en subside, après le décès de notre chapelain d'illecq, messire Jacq. Kauartz. »

(1) Voyez le *Cartulaire de Clairefontaine* publié par le R. P. Goffinet, p. 72.

(2) Prat, *Histoire d'Arlon* I, p. 272 cf. 271.

(3) Il s'agit sans doute de l'incendie de 1427.

La condition mise par la donatrice à cette libéralité, c'est que les Carmes célébreront annuellement aux Quatre temps, pour elle et ses successeurs, un *service de vigile* avec messe chantée, et le luminaire *comme il est convenable*. La souveraine commande de plus à ses officiers de laisser les moines entrer en jouissance aussitôt après la mort de Kauartz, et à son cellerier de ne pas mettre d'obstacle à ce qu'ils perçoivent librement les revenus auxquels ils ont droit.

Arrêtons-nous quelques instants devant ce document remarquable. Pour l'histoire d'Arlon, il est hautement significatif. On y voit la dernière souveraine de Luxembourg, au moment où ce duché va entrer dans le patrimoine de la maison de Bourgogne, faire comme le mélancolique testament de la famille luxembourgeoise. La cession de la chapellenie du château ne signifie autre chose en effet que la fin du marquisat d'Arlon. Arlon ne sera plus habité par ses souverains : voilà pourquoi ils n'ont plus besoin d'y entretenir un chapelain spécial, voilà pourquoi les fonctions religieuses y peuvent être confiées aux moines, qui desserviront la garnison et une partie de la ville. Avant cette époque, la ville, même depuis qu'elle avait été englobée dans le duché de Luxembourg, avait plus d'une fois vu ses souverains dans ses murs. Jean l'Aveugle et Wenceslas y avaient séjourné, Elisabeth elle-même y avait réuni les Etats du Luxembourg le 13 août 1430, et, en 1436, elle y avait reçu la fausse Jeanne d'Arc. Les fonctions de chapelain avaient leur raison d'être alors, et contribuaient à maintenir vivant le souvenir du temps où Arlon était la capitale d'un petit pays indépendant. Mais désormais toute cette organisation primitive et féodale va disparaître. Ce n'est pas seulement le marquisat d'Arlon, c'est le duché tout entier qui va, quelques années plus tard, perdre son existence indépendante pour ne plus être qu'un appoint dans le patrimoine de souverains étrangers. Et ceux-ci, qui ont la triste gloire d'avoir les premiers introduit au milieu de la société chrétienne le luxe écoeurant et le faste corrupteur des cours, mépriseront nos humbles villes ardennaises et attireront vers quelque centre opulent la vitalité et la richesse du pays. Ainsi Arlon est condamné à décliner, et nul doute qu'à cette occasion elle n'ait perdu une partie de sa prospérité. Mais le culte divin ne sera pas interrompu sur les hauteurs dont il a pris possession depuis des

siècles : la religion est plus durable que les institutions politiques, et n'est pas atteinte par les vicissitudes qui les frappent. Les Carmes substitués au chapelain, feront désormais le service religieux pour la garnison du château et probablement aussi pour une partie de la ville haute.

La lettre d'Élisabeth présente encore de l'intérêt sous un autre point de vue : c'est le premier document qui nous renseigne sur l'histoire de l'instruction publique à Arlon. Nous y voyons que parmi les attributions du chapelain figurait le rôle de maître d'école. C'était la règle. Au moyen-âge, les noms de chapelain ou vicaire et de maître d'école sont presque synonymes : partout, c'est au clergé que nos ancêtres ont dû la connaissance des lettres humaines non moins que des vérités célestes. Arlon ne fait pas exception à cette loi générale : et il est utile de constater par un exemple de plus, en regard de la hardiesse et de l'ignorance avec lesquelles on affirme le contraire de nos jours, à quelle antiquité remonte parmi nous l'organisation de l'instruction publique.

Encore un mot sur ce précieux diplôme. Dans le registre dont je l'extraits, il est signalé comme copié sur la translation *de l'allemand en langue française*. Au contraire, les diplômes de Jean l'Aveugle et de son fils Wenceslas, qui portent les dates de 1337 et de 1373, sont en français, et celui de l'empereur Wenceslas en latin. Le lecteur a ici l'occasion de vérifier ce que je disais plus haut sur l'emploi des langues dans notre pays. Le renouveau de l'idiôme germanique commence au xv^e siècle, et à partir de cette époque, l'allemand reste maître du terrain dans le pays d'Arlon jusqu'à nos jours.

Je ne veux pas faire ici la lamentable histoire des causes qui ont amené sa dégénérescence à partir de 1830 : cela m'entraînerait trop loin de mon sujet : que la responsabilité d'un pareil crime contre leur pays retombe sur ceux qui en ont été les complices et les instruments !

On vient de voir comment les Carmes ont été installés définitivement dans le château d'Arlon par l'acte d'Élisabeth de Gorlitz. Cependant cette princesse ne tenait le duché de Luxembourg qu'en engagère, et sa donation devait être ratifiée par le souverain du pays. Celui-ci était alors Ladislas le Posthume, représenté pendant sa minorité par sa mère Élisabeth de Hongrie. Le frère Herman,

sous prieur de la maison d'Arlon, alla trouver cette princesse à Neustadt. Il était muni d'une lettre par laquelle Élisabeth de Gorlitz pria la reine mère d'accueillir favorablement sa demande, et en effet, le dimanche après la Saint-Mathias 1441, Élisabeth de Hongrie ratifiait et confirmait la donation analysée ci-dessus.

A partir de cette époque, les Carmes restèrent en paisible possession de la chapelle et des revenus qui y étaient attachés. Suivant la coutume de cette époque, ils eurent soin, à chaque avènement, de faire confirmer leur droit par le nouveau souverain. Le registre à qui j'ai emprunté les éléments de cette notice contient la confirmation de leurs diplômes faite à Luxembourg, le 7 octobre 1480, par Maximilien et Marie de Bourgogne, à la requête du prieur d'Arlon. Il en contient une autre faite le 15 juillet 1516, à Bastogne, par deux maîtres des requêtes que Charles Quint, à son avènement, avait délégués à cet office (*ad receptionem patriarum suarum*) dans tout le pays de Luxembourg : c'étaient Frédéric comte palatin du Rhin, et Jérôme de Busleyden. Cette dernière confirmation est constatée dans un acte notarié du 2 septembre 1527, délivré à Arlon par le notaire Mathias Iccius de Luxembourg. L'exactitude avec laquelle sont dressées les notes chronologiques de cet acte atteste chez le notaire Iccius un homme consciencieux. Voici le libellé de la date : *Arlon, le lundi 2 septembre 1527, XIV indiction, à 10 heures du matin, 4^e année de Clément VII*. Notre notaire atteste également que les confirmations de Maximilien d'Autriche et de Charles Quint lui furent présentées ce jour dans la chambre inférieure de sa maison, près de la cuisine (*in camera inferiori apud coquam*), par le frère prieur Jean Jongerjohan, lecteur en théologie, en présence des témoins Nicolas Beck, boucher, Mathias de Warchen, tailleur, et Pierre Clinclaus, tisserand.

Là s'arrêtent les documents relatifs au Carmel d'Arlon qui sont contenus dans les archives de la Cour des Comptes.

II.

L'INCENDIE DE 1563.

La malheureuse ville avait été saccagée et incendiée deux fois en 16 ans, en 1542 et en 1558, et elle était loin d'avoir fermé toutes les plaies que lui avaient faites ces deux désastres, lorsque

le 21 septembre 1563, éclata un nouvel incendie. Celui-ci, quoique accidentel, n'en fut pas moins terrible. L'église, l'hôpital et la halle publique furent consumés par les flammes. Un vrai désespoir s'empara des Arlonais. Fallait-il abandonner le sol sacré de la ville natale et laisser les ruines en marquer le souvenir ? Dans leur détresse, ils se tournèrent vers le gouvernement, le suppliant 1^o de leur faire remise de tous les termes d'impôts qui restaient encore à payer ; 2^o de les autoriser à lever à leur profit ces arriérés pour aider les habitants à rebâtir leurs édifices tant publics que privés.

Le décret royal du 24 novembre 1563, rendu en conformité de cette demande, accorde remise aux Arlonais de tout ce qui leur restait à payer pour 1563, et de toute la part de leur ville dans l'aide de 1564 ; de plus, il les déclare francs, pour un terme de douze ans, de toutes aides qui seront accordées dans le pays. Ce terme commencera à la date du décret. Enfin « *de sa plus ample grâce et pour les bons services par eux faits ès dites guerres passées* » le roi accorde aux Arlonais la somme de 3000 livres à 4 gros monnaie de Flandre. L'emploi de cette somme est fixé de la manière suivante : 2500 livres seront partagées par le justicier et les échevins à tous les incendiés qui dans un délai de six ans voudront rebâtir leur maison et la couvrir d'ardoises ; les 500 autres livres devront être employées à la reconstruction de la halle et de l'église paroissiale. Un compte sera rendu par le justicier et les échevins à la Chambre des comptes à Bruxelles.

On remarquera qu'une des conditions mises à la libéralité de son souverain, c'est que les maisons à rebâtir seront couvertes d'ardoises. Ceci fait supposer qu'un grand nombre auparavant l'étaient en paille, et que le public s'était rendu compte des facilités que des toits de chaume offraient à l'incendie.

Un autre point digne de remarque, c'est que l'église paroissiale, pour la seconde fois depuis 13 ans qu'elle était établie au milieu de la ville, se voyait comprise dans l'incendie. En effet, il y avait 13 ans à peine que la chapelle de l'hôpital des Thérapiennes avait été transformée en église à l'usage de la population, qui auparavant n'avait d'autre sanctuaire religieux que l'église située au milieu du cimetière. Il avait fallu agrandir et aménager le modeste édifice des sœurs hospitalières, et peut-être que ce travail était encore

inachevé lorsque le désastre de 1558 vint tout détruire. De nouveau les Arlonais s'étaient remis à l'œuvre, lorsque le deuxième sac de la ville par les Français, en 1562, vint les priver de leurs dernières ressources. C'est au milieu des misères causées par tant de malheurs accumulés que les frappa l'incendie de 1563. En vérité, peu de villes ont été aussi éprouvées que la nôtre, et j'en crois sans peine les historiens affirmant qu'avant tous ces désastres elle jouissait d'une splendeur et d'une prospérité qu'elle ne connut plus depuis.

Voici le diplôme royal.

Lettres patentes contenant certaines faveurs et octrois faicts aux habitants de la ville d'Arlon.

Charles par la grace de Dieu roi de Castille de Léon d'Arragon de Navarre de Naples de Sicille de Maillorque de Sardaigne des ysls d'Indes et terres fermes de la mer océanne, archiduc d'Autriche duc de Bourgoigne de Lothier de Brabant de Lembourg de Luxembourg de Geldres et de Milan, comte de Hasbourg de Flandre d'Artois de Bourgoigne palatine de Haynaut de Hollande de Zeelande de Namur et de Zuytphen, prince de Swane marquiz du Saint Empire de Fryse de Salins de Malines des cités villes et pays d'Utrecht d'Overysse et Groeninghe et dominateur en Asie et en Afrique, à tous ceulx qui ces présentes verront salut.

Receu avons lumble supplique de nos bien amés les justicier echevins et bourgeois de nostre ville d'Arlon en nostre pays et duché de Luxembourg contenant comme depuis les guerres commencées en lan XV^e quarante deux jusques après ces dernières les dits suppliants auroient continuellement à leurs grands couts despences et non sans grands domaiges oultraiges et insolences militaires toujours soustenu plus que tous aultes leurs voisins grande gendarmerie de gens de pied et de cheval avec perte et déboursements d'argent, en quoy plusieurs capitaines d'alors sont encoires redevables, sans en avoir esté récompensés ou pour ce avoir esté supportez ou excusés du payement d'aucunes aydes ny autrement ayant aussi la dite ville d'Arlon par deux diverses fois esté mise à feu et a flamme par les ennemis qui estoient audict an quarante-deux et cinquante-huit dernier passé en cette ville, et destruite jusques aux fondements, sans que les dits suppliants pour l'affection fidélité et obéissance qu'ilz congnoissent nous de-

voir ayent oncques fait difficulté de réparer et selonc leur possibilité restaurer jusque à la seconde fois les édifices et maisons tant publiques que particulières à leurs propres frais cousts et despens estans aussy prests de satisfaire aux aydes et aultres redevances comme ils ont fait jusques a présent ; or est que le 21^{me} septembre dernier passé, plus grand esclandre y serait advenu par feu de mescheif que oncques auparavant par lequel le peu de bien quy pouvoit estre eschappé des ennemis guerres et fortunes que dessus et par les dits supplians employés ès batiments et réparation du dit Arlon auroient esté sur une nuictee par le dit feu de meschieff pour la 3^e fois totalement consommé et iceulx supplians réduits et rengés en extrême misère et perpetuelle pauvreté. Estans tellement gastés et ruynés quilz ne pussent jamais remectre leur ville en estat deu ains seront constraincts la délaissier déserte et désolée comme elle est a present et l'abandonner de tout sans y pouvoir plus longuement séjourner ou habiter. Et ne leur seroit aussy possible de satisfaire aux aydes par eulx a vous dernièrement accordées ou aultres redevances non seulement pour les termes a escheoir ains aussy pour les termes eschus qui restent encoirres a payer, n'estoit qu'il nous plust les tenir quictes et indempnes desdites aydes dernièrement accordées et aultes que se pourront accorder cy après par les estats de nostre dict pays et duché de Luxembourg et davantaige pour recompense secours et recouvrance dune partie des pertes ruynes et calamités que dessus, leur consentir et permectre de pouvoir lever a leur prouffict ce que desdictes dernières aydes reste encoirres a payer par le marquisat d'Arlon pour le distribuer entre eulx et s'en ayder a redresser leurs domicilles. Et en oultre affin que les pauvres bourgeois de la dicte ville d'Arlon par desespoir ne soient constraincts s'esgarer et à la longue délaissier icelle ville et le pays, ains que leur soyt donné couraige et aide pour recommencer et relever les edifices et maisons tant pour l'utilité et commodité particulière d'ung chascun comme du public et de nos demaines et mesmes pour reddresser et reddiffier l'église et lhospital de la dicte ville d'Arlon ensamble la halle illeeq ayans esté par le dict feu de meschieff entièrement brusles et détruiets, leur accorder quelque bonne somme de deniers à prendre sur nostre demaine

dudict Arlon, dont et de tout ce que dessus les dictz supplians nous ont très humblement suppliés et requis ensemble de nos lettres patentes en tel cas pertinentes.

Scavoir faisons que les choses dessus-dites considérées et sur icelles eu l'adviz premier de nostre recepveur général de Luxembourg Herman Bresgin, en après de nos amés et féaux les président et gens de nos comptes à Bruxelles, et conséquemment des chief trésorier général et commis de nos demaines et finances, inclinans favorablement à la supplication et requête desdits de la ville d'Arlon, supplians et désirans aulcunement les soulager et subvenir à leurs grandes nécessités et misères, esquelles ils sont présentement tombés pour les causes cy dessus déclairées même pour de tant plus les anismer à eulx ramaisonner et remectre sus, Nous pour ces causes et aultres à ce nous mouvantes leur avons par délibération de nostre tres chière et amée sœur la ducesse de Parme et de Plaisance pour nous régente et gouvernante de nos pays de par deçà, octroyé consenti et accordé, octroyons consentons et accordons de grâce espéciale par ces présentes les poincts et articles que s'ensuyvent.

Assavoir premier qu'ilz seront dressés de leur deu procedant des prests par eux faicts à aulcuns capitaines de gens de guerre, comme dict est, et ce avec le temps et au plus tost que nos affaires le pourront comporter ; octroyant et accordant davantaige à tous endommaigiés par ledit dernier feu de meschief grace et quictance de ce quilz pourront debvoir en layde courante pour les termes qui escherront en ceste présente année XV^e soixante trois et en l'année XV^e soixante quatre prochainement venante, et par dessus ce leur avoir encoirres octroyé et octroyons par ces dictes présentes quilz seront tenus francqz et exempts des aydes quy nous seront accordées en nostre dict pays de Luxembourg pour ung temps et terme de douze ans aussy prochainement venans et ensuyvans l'un l'aultre commenchans aujourd'huy date de ceste, durant lequel temps ilz ne seront tenus de contribuer en aucunes aydes susdites et en oultre de nostre plus ample grace et pour les bons services par eulx faicts esdites guerres passées, et affin de les animer comme dict est, leur avons donné et accordé donnons et accordons par ces dictes présentes la somme de trois mille livres du

prix de quarante gros nostre monnaie de Flandre la livre, une fois assignée sur telles parties que cy après seront ordonnées, et sera la dite somme distribuée par les dits justicier et eschevins de la dicte ville d'Arlon assavoir deux mille cinq cens des dictes livres aux endommagés par le dict dernier feu de meschief qui en dedans six ans prochainement venans voudront maisonner et rebastir maisons en icelle ville et les faire couvrir d'ardoises, à chacun selon sa faculté et qualité, et les aultres cinq cens livres dicte monnaie seront employées par les dicts justicier et eschevins à la rediffication des dites halle et église parrochiale pourveu touteffois que de la dicte maniance et distribution d'iceulx justicier et eschevins seront tenuz faire et tenir bon registre et en rendre bon et léal compte en nostre dicte chambre des Comptes audict Bruxelles, et ce au boult des dictes six années fourniz et quictances desdits endommaigés et rectiffication des clerks-jurés comme il appartiendra, pourveu aussy que les dits supplians seront semblablement tenuz envoyer ces dictes présentes tant en nostre chambre des finances, que de nos dits comptes à Bruxelles pour y estre enregistrées là et aincy qu'il appartiendra. Sy donnons en mandement a nos amés et feaulx les chiefs président et gens de nos privé et grand consaulx gouverneur président et gens de notre Conseil au dict Luxembourg aux dicts de nos finances et de nos dicts comptes à Bruxelles, receveur général de nostre dict pays et ducé de Luxembourg et à tous aultres nos justiciers officiers et subjects cuy ce regardera. Que de nostre présente grâce octroi quictance consentement et accord pour le temps, aux conditions selon et en la forme et manière que dict est, ils facent souffrent et laissent les dicts supplians plainement et paisiblement jouyr et user, sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, car aincy nous plaît il, nonobstant quelconques ordonnances restrictions mandemens ou deffences à ce contraires. En témoignage de ce nous avons fait mectre nostre scel a ces présentes donné en nostre ville de Bruxelles le 24^e jour de novembre lan de grace mil cinq cens soixante trois de nos regnes assavoir des Espaignes Sicille etc. le huitième et de Naples le 10^e.

Sur le revers est escript : par le roy la duchesse de Parme etc.

régente. Le sgr de Hachicourt chief messire Josse de Damhoudere chevalier et Albert Van Loo commis des finances et aultres présens. Signé d'Overloepe.

Sur le dos est escript : Les chief trésorier général et commis des finances du Roy nostre sire consentent en tant que en eux est, le contenu en blancq de ceste estre fourny et accompli tout ainsy par la mesme forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre faict par icelles. Escript soubz les seings manuels des dits chief trésorier général et commis le XV jour d'avril XV^e soixante quatre apres pasques. Ainsy signé P. de Montmorency. J. Damhoudere et A. Van Loo. Et scellees dung grand scel de cire vermeille a double queue pendante. Encoirres escript sur le dict ply ces présentes lettres ont esté leues en la chambre des comptes du Roy nostre sire. Icelles lettres illecq este enregistrées en certain registre y tenu pour les affaires du pays et duché de Luxembourg commençant au mois de janvier XVXXXIV dessus marqué ou signé avec la lettre R. foliis xli, xlii, et xliii. Faict en ladite chambre des comptes à Bruxelles le 21^e d'avril XV^e soixante quatre après Pasques. Signé P. de Waelhem.

Collationné aux lettres originales et trouvé concorder le 27^e jour d'avril xv^e soixante quatre par moi.

(Signé) P. de Waelhem.

Le lecteur aura pu remarquer que par suite d'une erreur de copiste le nom de Charles remplace celui de Philippe en tête de ce document. Charles-Quint avait déposé le fardeau du pouvoir en 1555 et était mort en 1558. La preuve qu'il n'y a ici qu'une simple distraction dans la transcription d'un nom propre, c'est que tout dans le diplôme se rapporte parfaitement à Philippe II. C'est lui qui, en 1563, est dans la 40^e année de sa domination à Naples et dans la 8^e année de son règne en Espagne ; c'est lui qui peut dire de la duchesse de Parme *nostre tres chiere et amec sœur*. Tous les titres pris par le monarque dans le préambule du diplôme sont ceux de Philippe II ; Charles-Quint aurait fait figurer sa qualité d'empereur en tête de toutes les autres.

III.

L'INCENDIE DE 1569.

On a vu que pour dédommager en partie la pauvre ville de toutes les calamités qui avaient fondu sur elle, le gouvernement lui avait accordé une remise d'impôts pour un terme de douze ans (1563-1575.) La moitié de ce terme n'était pas encore écoulée, et les travaux de réparation de la ville étaient loin d'être achevés, lorsqu'éclata l'incendie de 1569, qui réduisit en cendres les édifices à peine renaissants de leurs ruines. Devant une telle accumulation de misères, on ne peut qu'admirer la vitalité et l'énergie d'une population qui ne se laisse pas briser par les malheurs, et dont l'amour pour le sol natal triomphe de la malédiction qui semblait attachée à la colline arlonaise. Arlon se remit courageusement à la besogne, et de nouveau, quelque temps avant l'expiration du terme de douze ans, s'adressa à la bienveillance du souverain. La ville le suppliait de lui accorder un second terme, dont elle s'abstenait d'ailleurs de préciser la durée, avec une somme de six ou huit mille florins pour relever les fortifications d'Arlon. La requête n'entre dans aucun détail sur les circonstances de ce nouveau désastre, qu'elle qualifie simplement de *feu de meschief*, mais elle invoque de sérieuses raisons pour faire réparer au plus tôt les murailles et les forts dont la démolition, jointe à celle de la forteresse d'Ivoix, fait que Luxembourg, la capitale du duché, se trouve converti en ville frontière.

Je ne sais quelle fut l'issue de cette requête, mais tout porte à croire qu'elle reçut un accueil favorable, et que la demande fut accordée, du moins en partie. J'ajouterai que ce document ne figure pas, comme tous les autres, aux Archives de la Chambre des Comptes, je l'ai copié à la bibliothèque de Bourgogne, M S. 6870-6917 ; il fait partie d'une collection fort intéressante de pièces réunies au XVII^e siècle par le savant jésuite Wiltheim, qui a rendu tant de services à notre histoire provinciale.

AU ROY.

Remonstrent tres humblement les justicier eschevins et bourgeois de la ville d'Arlon au pays de Luxembourg comme ladite ville depuis lan 58 serait esté par trois fois mise en feu entièrement

consommée y ayans les Francais pour lors ennemys de notre Majesté audit an mis le feu et les aultres inconveniens seroient advenus en l'an 63 et 69 par feu de meschieff ayant auparavant aussi este la dite ville en l'an 42 entièrement bruslée quoy considere et au regard que es guerres commencez en l'an xv^e quarante deux jusques à la fin dicelles les remonstrans ont continuellement a leurs grands costz despence et non sans grands domaiges oultraiges et insoluments militaires soubtenu plus que tous aultres voisins grand gendarmerie de pieds et de chevaulx ensemble toutes aultres charges et molestations des guerres voires sy avant questant les feu de meschieff susdit en apres ensuiviz il ny auroit apparence que ladite ville se pourroit oncques remectre en estat ains plus tost que les bourgeois seroient constraincts de la delaisser deserte et desolee affin que cela ne se fist ensemble pour avoir meilleur couraige et ayde pour recommencer et relever leurs ediffices et maisons tant publiques que aultres et ausci les églizes et hospitaux Aura vostre Majesté aux supplians entre aultres poincts benignement accordé l'affranchissement des aydes pour l'espace de douze ans Accordez a icelle a votre dict pays de Luxembourg comme est a veoire par la copie de telle octroye icy joincte et d'aultant que telle terme va expirer et que lesdits supplians se treuvent encoires aultant interesses desdites guerres et feuz ensuivis comme auparavant sayant lesdits supplians radresse ladite ville aultant que possible at este A quoy les ung ont employe tout leur avoir les aultres sont estees constraincts de faire grands debtes et les aultres sont encoires a bastiere restant encoires celluy qui auroit entierement acheve son bastiment singulierement en façon comme auparavant supplians les remonstrans bien humblement qu'il plaise à Votre Majesté avoir esgarde sur les inconveniens susdicts et en consideration de ce et affin que les susdicts supplians soient tant plus animes et pour avoir meilleur moyen de rediffier et restaurer ladite ville denomer quelque aultre terme pendant lequel les bourgeois de la dite ville d'Arlon en conformité de la 1^{re} concession soient francqz et quicts des aydes et subsides que lon pourroit a vostre dict pays de Luxembourg.

Daultre part ne se contentant les François en l'an 58 d'avoir

bruslez les maisons de la dicte ville ains scachans icelle ville leur avoir toujours fait grande resistance comme pour la qualite et condition du lieu elle pourroit sy besoing encoires faire, auroient aussy rompu brisez et en plusieurs lieux entierement avec force de pouldre renverse les murailles et ramparts dicelle ville laquelle par la destruction divoix est maintenant ville frontière nayans les subjects alentour dicelle ville darlon a neufs et dix lieues daultre retraite et refuge en cas de necessite que audit lieu estant touteffois ledit lieu ainsy dispose que en aulcun endroit lon peult entrer et sortir de nuict et de jour parmy les dites murailles et comme la restauration dicelle est entierement necessaire et ce point seulement au regarde des supplians et circonvoisins ains aussy pour le bien de vostre Majesté estant notoire que il y ait bien peu de forteresses au pays de Luxembourg et que sans refection dudit Arlon Luxembourg vostre ville capitale audit pays seroit frontière et ayant mesme vostre Majesté requis les aydes et subsides a vostre dict pays pour la refection et reparation des villes dicelluy et que daventure presentement nest la commodité de faire telle bastiment audit Arlon comme bien est besoing et necessaire supplient les suppl. du moings le bon plaisir dicelle estre daccorder presentement au remonstrans desdites aydes et subsides quelque somme de six ou huit mille florins ou telle somme comme il plairat à Votre Majesté pour maintenant sans aulcun delay redifier lesdites murailles et lieux rompus, et mesmes redresser ce que les François ont abattuz affin de pouvoir seurement cloiere et fermer la dite ville et empescher que par lesdites murailles lon ne puisse entrer dans ladite ville le tout jusques a ce que la commodite soit de plus bastiere ou que telle pourrait estre la volente de Votre Majesté sy ferés bien.

Ainsy estoit escript au marge : Soit ceste requeste avecq la copie cy jointe envoyee au recepveur general de Luxembourg afin de le venir visiter et de son avis sur la continuation de l'exemption de l'ayde cy mentionnée advertir le sieur comte de Mansfelt laquelle la verra aussy y joindre semblablement son advis tant sur le fait de la mesme continuation que de ce que les dicts remonstrans requerans ultérieurement et renvoyra le tout à ceulx des finances pour apres en estre fait comme sera trouvé convenir

Faict à Bruxelles au bureau des d. finances le 10^e jour de décembre 1574 et estoit signé Sterck et en bas estoit escript : Collationne a loriginal et tenuz concorder de mot à aultre par moy soubscript en lordonnance de mon frere le recepveur general Cospel ce XV de juing 1576 Ainsy soubscript Jacque Cospelz.

Collationne de rechief par moy recepveur darlon soubscript tesmoigne de moy par signe manuel y mis le 17 jour de juing xv^e 76.

WARCK.

IV.

L'INCENDIE DE 1661.

Le dernier de mes documents contient, avec bon nombre de détails intéressants ou pittoresques, une des pages les plus émouvantes de l'histoire d'Arlon. C'est encore une fois d'un incendie qu'il va être question, car il semble dans la destinée de cette ville que la nuit de ses annales ne puisse être éclairée que par la lueur des flammes qui la consomment. Otez les récits d'incendie et de pillage, et l'histoire d'Arlon se réduit à rien. A ce compte, il n'y a personne qui puisse redire avec plus de conviction que les Arlonais cette parole célèbre : Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire !

En 1658, les commandants militaires d'Arlon firent remiser dans les voûtes ou souterrains de la vieille église paroissiale quantité de munitions de guerre, comme poudre, grenades, feu d'artifice, mèches à canon. Cette vieille église, nous dit le document, était « *scituée immédiatement sous la nouvelle église bastie et érigée depuis peu d'années par les bourgeois et habitants.* » Quelques explications sont ici nécessaires. On a vu qu'après l'incendie de 1563, l'église paroissiale avait été rebâtie, et nous apprenons ici que quelques années avant 1661, une nouvelle église avait été substituée à l'ancienne. Nous ne savons pas quelles circonstances déterminèrent cette reconstruction. Un nouvel incendie avait-il consumé l'édifice, ou bien était-il trop petit pour la population ? Toujours est-il que l'on avait exhaussé la nouvelle église, puisque la nef de celle de 1563 était devenue la voûte souterraine qui supportait le pavement de l'autre. L'emploi que les commandants militaires

firent de cette voûte pour y loger leurs munitions de guerre donne une idée de l'indifférence avec laquelle, en ces temps calamiteux, les intérêts les plus précieux d'une ville étaient sacrifiés aux exigences de sa garnison.

Les Arlonais protestèrent énergiquement. Ils firent valoir l'horrible désastre que le moindre accident pouvait entraîner pour toute la ville ; ils firent valoir notamment que l'église était située au milieu d'une rue populeuse, entourée d'ateliers de serruriers et de maréchaux ferrants, qui rendaient le danger pour ainsi dire inévitable. Mais l'autorité militaire alléguait les besoins du service du Roi, et promit une indemnité en cas de malheur. Ce malheur ne devait pas tarder. Dès les premiers jours de l'année 1661, le feu prit vers minuit à une maison située à vingt ou trente pas de l'église. En un clin d'œil, tout le quartier fut en feu. La panique était tellement grande que personne n'osait s'approcher pour éteindre l'incendie, car l'église inférieure contenait alors 200 tonnes de mèches qui avaient pris feu et qui étaient tout près du dépôt de poudre. De la sorte, la flamme put se donner libre carrière. Toute l'église haute et basse fut réduite en cendres, à part cet enfoncement de la voûte où étaient logées 230 tonnes de poudre avec les grenades et les feux d'artifices. Si la flamme avait pénétré jusque là, c'en était fait à tout jamais de la ville d'Arlon ! Aussi les habitants attribuèrent-ils d'une voix unanime à un miracle de la Providence la conservation de leur ville natale.

On lira dans le document même, que je reproduis ci-dessous, le détail de cet événement, et la détresse où Arlon se retrouva plongée. C'est alors qu'à la requête du doyen de la ville, sire Augustin Rumling, le gouvernement accorda aux bourgeois qui n'avaient pas souffert du feu, une remise d'impôts pour un terme de deux ans, à condition d'employer une somme équivalente à la reconstruction de l'église. Précédemment déjà, dans une pièce à laquelle celle-ci fait allusion et que je n'ai pu me procurer, le gouvernement avait accordé aux Arlonais victimes du désastre une remise de six années d'impôts, afin de les aider à rebâtir leurs maisons.

Il se présente ici une difficulté assez grave. M. Prat, dans son histoire d'Arlon, parle d'un incendie du 21 mai 1660, qui aurait consumé l'église, la halle, le couvent et l'hôpital, avec 140 mai-

sons. L'incendie dont il est question dans notre document est du commencement de 1661. Peut-on admettre qu'à si peu de distance, il y ait eu deux évènements aussi désastreux, sans que la pièce de 1661 en ait fait le moins du monde mention ? Cela ne me semble pas vraisemblable : car ce document est trop préoccupé de mettre en relief la détresse excessive qui a déterminée la libéralité royale, pour avoir oublié le trait principal de son tableau. Tout au contraire, il nous montre, dans l'incendie de 1661, *les cloches fondues, les images et ornements perduz*. Ce n'est pas six mois après un premier incendie que l'église aurait pu se retrouver en possession de cloches, ni d'images et d'ornements de quelque prix. Tout donc me porte à croire que l'incendie de 1661 et celui que M. Prat rapporte sous la date du 24 mai 1660 n'en sont qu'un. Dans ce cas, l'historien d'Arlon aurait donné une date inexacte : comme je ne sais pas à quelle source il a puisé, il m'est impossible de vérifier son assertion.

Lettres patentes de prolongation de la grâce de l'exemption et modération accordée aux inhabitans de la ville d'Arlon de leurs feux aux charges publiques pour un autre terme de deux ans.

Philippes par la grâce de Dieu roi de Castille de Léon d'Ar-
ragon de deux Sicilles de Hierusalem etc. A tous ceulx qui ces
présentes verront salut receu avons l'humble supplication de
notre cher et bien ame messire Augustin Rumling curé et doyen
de notre ville d'Arlon contenant que comme passé environ trois
ans les commandans et officiers de guerre de notre dite ville
d'Arlon auroient trouvé nécessaire pour notre service de retirer
quantité de munitions de guerre comme pouldre grenades feu
d'artifice mesches a feu de canon dans les vouttes de la vielle
église parochiale scituée immédiatement sous la nouvelle église
bastie et erigée depuis peu d'années par les bourgeois et habitans
de notre dite ville d'Arlon ayans les remonstrants remonstré par
diverses fois le grand dangier d'un malheur irreparable qu'encour-

roit non seulement ladite église scituée au milieu de rue environnée des maisons d'artisans si comme mareschaux serruriers prians avecq toutes les instances imaginables lesdits commandans et officiers de mectre lesdites munitions en autre place sur quoy il n'auroit sceu tirer autre responce sinon que s'estoit notre service ny ayant autre place plus propre dans notre dite ville et qu'en cas de malheur nous indemniserions et comme passé quatre a cinq mois le malheur est arrivé que le feu s'est prins sur la minuict dans une maison a vingt ou trente pas proche ladite église et ensuicte les maisons contigues de ladite église ont esté promptement embrassees ce qui a causé telle espouvante parmy le peuple que personne n'osoit aprocher pour estaindre le feu tant plus qu'environ deux cents tonnes de mesches contigues à la poudre furent incontinent embrassees dont toute l'église restoit si plaine de feu et flamme que l'on n'y sceut entrer pour sauver aucun ornement ou meuble en sorte qu'a moins d'une heure toute l'église haute et basse fust bruslee a la reserve d'un quoin ou estoient deux cent et trente tonnes de pouldre avecq les grenades et feu d'artifice ce que l'on ne peut attribuer qu'a un miracle de Dieu puisque toutes les mesches et affuts de canons contigues a ladite pouldre furent tous mis en cendres les cloches fondues les images et ornemens perduz et par la quantites desdits meches et bois des affuts et roues de cannon les pierres et pilliers des murailles et voutte de ladite église basse qui seroit de fondement a celle d'en hault furent calcinees en sorte que pour rebastir une nouvelle église faudrat commencer au fondement il est vray que les bourgeois fort catholicques pieux et devotz seroient de bonne volonté de contribuer à la construction d'une nouvelle église mais pour le grand dommage qu'ils ont souffert immediatement apres les charges d'une si longue guerre il leur est du tout impossible de tant plus que la plus part d'entre eux sont reduicts a une disette et pauvreté extreme ayans perdu maisons et meubles et toute leur chevance sont encor redevables de leur quartier d'hyver de l'année passée pour la satisfaction duquel on leur a depuis peu de jours enlevé le bestail pendant que l'on leur exige derecheff le quartier d'hyver de ceste année oultre qu'il leur reste encor des debtes a payer qu'ils avoient contractez en battisant leur église maintenant

bruslee le suppliant mesme ayant perdu sa maison et la plus part de son meuble n'at pas ou se pouvoir retirer ny pour sa personne ny pour les deux chappelains qu'il doibt entretenir pour le service de Dieu et l'administration des S^{ts}-Sacremens au grand interest de notre foy catholique et preiudice des pauvres ames d'un peuple si catholique n'ayant aucun lieu ou il puisse exercer les fonctions spirituelles de sa charge celebrer la S^{te} Messe prescher cathechiser chanter le divin office confesser ny administrer les S^{ts} Sacremens n'estant resté dans toute ladite ville que la petite église des reve-rends pères capucins c'est pourquoy il se trouve obligé de recourir a nous et nous supplier en toute humilité que comme nous avons eu la bonté d'octroyer une franchise de six ans a la bourgeoise interessée par ce dernier feu afin qu'ils se puissent restablir et rebattir leurs maisons qu'il nous pleust pareillement avoir la mesme bonté pour le restablissement de la maison de Dieu, en ordonnant et octroyant a ladite bourgeoise non interessee de ce feu pareille franchise pour six annees a charge et condition qu'iceulx non interessez soyent obliges en endeans le terme de six ans remectre et restablir ladite église avecq la maison pastorale en tant que pourront porter les deniers que l'on leur auroit exigé pour les charges communes pendant ce terme et sur ce luy faire despescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes. Scavoir faisons que les choses susdites considerees et sur icelle eu l'advistant de notre très cher et féal cousin le prince de Chimay, chevalier de notre ordre de la Thoison d'Or, gouverneur et capitaine général de notre pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny que de noz chers et feaux les président et gens de notre conseil provincial illecq et consequamment celluy de noz très chers et feaux les chef trésorier général et commis de noz domaines et finances nous pour ces causes et autres a ce nous mouvans inclinans favorablement a la supplication et requeste du dit messire Augustin Rumling, curé et doyen de notre dite ville d'Arlon, suppliant, luy avons par la délibération de notre très cher et feal cousin don Louys de Benavides Carillo et Toledo marquis de Fromista et Caracena comte de Pinto de notre conseil d'Estat lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas et de Bourgogne etc. donné et accordé donnons et accordons de grâce especiale par ces présentes a l'effect que dessus prolongation de

la grâce de l'exemption et moderation accordée aux inhabitants de notre dite ville d'Arlon de leurs feuz aux charges publiques pour un autre temps et terme de deux ans pour la portée de ce a quoy montera la quote pour ledit temps estre tenue et employee a la restauration de ladite mère église déclarans que les deniers a proceder de ladite exemption debvront estre employez a l'effect cy-dessus a la participation de notre prevost ou son lieutenant du doyen suppliant et des centeniers et autres estans les plus notables de notredite ville d'Arlon pouveu qu'avant pouvoir jouir de l'effect de ces dites presentes ledit suppliant sera tenu de les faire présenter tant au conseil de nosdits finances qu'en notre chambre des comptes à Bruxelles pour y estre respectivement registrees veriffiées et interinees a la conservation de noz droicts haulteur et autorité la et ainsy qu'il appartiendra parmy payant auxdits de notre chambre des comptes à Bruxelles l'ancien droict pour ledit interinement si donnons en mandement a noz très chers et feaux les cheff president et gens de noz Privé et Grand conseilz gouverneur président et gens de notre conseil de Luxembourg auxdits de noz finances et de noz comptes à Bruxelles et a tous autres noz justiciers officiers et subiects cui ce regardera que de ceste notre présente grâce exemption et moderation aux charges et conditions selon et en la forme et manière que dict est ilz facent souffrent et laissent ledit suppliant plainement et paisiblement jouyr et user cessans tous contredicts et empeschemens au contraire car ainsy nous plaist il en tesmoing de ce nous avons faict mettre notre seel a ces présentes donne en notre ville de Bruxelles le XIII^e jour de may l'an de grâce mil six cent soixante un et de noz regnes le XL^e paraphé Cho. V^t. sur le ply estoit escript par le roy le marquis de Fromista et de Caracena comte de Pinto lieutenant gouverneur et capitaine général etc. le comte d'Isembourg chevalier de l'ordre de la Thoison d'Or, premier cheff mess^{es} Jaecques Dennetieres chevalier Sr de Harlebois la Barliere etc. trésorier général Pierre Roberti Sr d'Aisne et Egide Mottet commis des finances et autres présens signé Verreyken et scelle du seel de Sa Majesté en cire vermeille appendant à double queue de parchemin sur le dos estoit encores escript Les cheff trésorier général et commis des domaines et finances du roy censentent et accordent en tant qu'en eulx est que le contenu au blancq de

ceste soit furny et accomply tout ainsy et en la mesme forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre faict par icelluy blancq faict à Bruxelles au bureau desdites finances sous les seings manuels desdits cheff tresorier general et commis le dernier de may 1661 ainsy estoit sousigné le comte d'Isenburg J. Dennetieres J. Cockaerts J. d'Ognate sur ledit ply estoit encores escript aujourd'huy xxix^e juing 1661 ont ces présentes lettres patentes este venues et leues au bureau de la chambre des comptes du roy à Bruxelles et illecq selon leur forme et teneur este interinées et enregistrees au registre des octroys chartres et autres affaires du pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny commençant au mois de janvier l'an 1630 au dehors marque des lettres L. L. n^o IIII folio 127 paraphé le R V^t et signé F. de Bie.

Accordé avecq les lettres patentes originelles

F. DE BIE.

Après avoir lu cette page lugubre des annales de la bonne ville d'Arlon, le lecteur ne s'étonnera plus de leur obscurité et comprendra pourquoi la plus ancienne cité de Belgique n'a ni archives ni souvenirs historiques. J'ai été d'autant plus heureux de pouvoir, en publiant les documents ci-dessus, lever un coin du voile qui couvre son vénérable et lointain passé.

Godefroid KURTH.



DOCUMENTS

POUR

L'HISTOIRE D'ARLON.

Sous le titre que nous venons de transcrire, M. F. G. Prat a publié, dans les *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg* (t. III, p. 253), quelques extraits d'un livre curieux, sur le couvent des Capucins, à Arlon (1).

Nous croyons devoir signaler, à notre tour, deux ouvrages anonymes, peu connus, qui concernent aussi le même établissement. Ces ouvrages ont paru simultanément en français et en allemand ; on y retrouve une partie des détails contenus dans le livre mentionné par M. Prat (2).

Voici la description des deux volumes édités en français :

I.

La Devotion au Sacré Cœur de Notre Seigneur Jesus-Christ. Erigée en Confrerie ou Confédération d'amour dans l'Eglise des RR. PP. Capucins d'Arlon, par autorité de Nôtre Saint Père le Pape Benoit XIV, et par Approbation de Monseigneur l'Evêque d'Emmaüs Suffragant de Treves etc. Avec plusieurs belles prieres et pratiques de piété. — *A Luxembourg, chez André Chevalier, Imprimeur de Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohême et Marchand-Libraire 1743.*

(1) *Eclaircissement sur l'origine du culte qu'on rend à la Sainte Vierge, dans l'Eglise des RR. PP. Capucins d'Arlon, etc.* Luxembourg, André Chevalier, 1739, 2 parties pet. in-8. — Nous avons entre les mains un exemplaire de cet ouvrage, mais la *première partie* porte la date de 1740. Comme dans l'édition en allemand, la gravure représentant l'*ara* d'Arlon, est intercallée entre les pages 2 et 3. Cette première partie se compose de viij et 69 pages ; les planches qui l'accompagnent, ont été gravées par J. S. Weiser, à Luxembourg. La *deuxième partie*, datée de 1739, comprend 62 pages.

(2) Voy. pp. 11-41 de la *Confédération d'amour* (n° II).

Pet. in-8 de 2 ff., 86 pp. et 2 ff., avec un frontispice gravé sur bois, représentant un cœur surmonté d'une croix et accompagné de cette légende :

IGNEM VENI MITTERE IN
TERRAM, ET QUID VOLO NISI
UT ACCENDATVR.

Frontispice (1f.).-Titre.- *Errata* (1 f.). — *Avertissement* (pp.1-2).— *Bulle de Nôtre Saint Pere le Pape Benoit XIV. pour l'érection canonique de la Confrérie du Sacré Cœur de Jesus*, datée du 8 septembre 1740 (pp. 3-7). — *Bulle de Nôtre Saint Pere le Pape Benoit XIV. pour privilegier l'Autel de la Confrerie du Sacré Cœur de Jesus*, datée du 30 septembre 1740 (pp. 8-9).- *Erection solennelle de la Confrerie du Sacré Cœur de Jesus, dans l'Eglise des RR. PP. Capucins d'Arlon* (pp. 10-30).-*Eclaircissement sur cette Devotion ou Confédération d'amour du Sacré Cœur de Jesus* (pp. 31-44). — *La pratique de la Devotion, ou Confédération d'amour au Sacré Cœur de Jesus* (pp. 45-59). — *Les exercices de la Devotion, ou Confédération d'amour au Sacré Cœur de Jesus* (pp. 60-86). — *Permission du R. P. Provincial des Capucins de la Province Wallone* (F. Ghilain de Blaugy), datée de Tournai, 18 décembre 1742. — *Approbation des Théologiens* (F. Lambert de Martilly et F. Bonaventure de Luxembourg), datée de Luxembourg, 4 janvier 1743 (1 f.) — *Approbation du R. P. Petitdidier de la Compagnie de Jesus, Docteur en Theologie, et Chancelier de l'Université de Pont-à-Mousson, au sujet du Livre d'où on a tiré les principales pratiques et prieres qui sont ici*, datée de Nancy, 17 décembre 1732 (1 f.).

On lit à la page 10 :

« L'Erection canonique et perpétuelle de cette Confrerie, Association, ou Confédération d'amour, se fit dans l'Eglise des RR. PP. Capucins d'Arlon, en vertu de la Bulle de nôtre saint Pere le Pape Benoit XIV. et de l'Approbation de Monseigneur l'Evêque d'Emmaus, Suffragant de Treves, le second Dimanche du Carême 18. Fevrier 1742. Il y eut grand concours de monde ; le Doyen de Chrétienté y officia ; toutes les personnes du Clergé Seculier et Régulier, du Magistrat, de la Bourgeoisie de la Ville, et des lieux circonvoisins, qui avoient déjà souscrit d'avance à cette Confrerie ou Association, y firent ce jour-là leur entrée solennelle. Une foule d'autres personnes de toute condi-

tion s'y fait aussi inscrire ; et on y prononça en Allemand et François le discours suivant, qui renferme l'éloge, l'esprit et le caractère de cette Devotion, Association, ou Confédération d'amour. »

Suit le discours.

II

La Confédération d'amour ou Confrerie devote sous le titre de la Protection de Nôtre-Dame d'Arlon, erigée canoniquement à perpétuité dans l'Eglise des RR. PP. Capucins d'Arlon. Par Autorité de Notre Saint Pere le Pape Benoit XIV. et Approbation de Monseigneur l'Evêque d'Emmaüs, suffragant de l'Archevêché de Treves. Avec un Office, et quelques belles prieres sur le même sujet. — *A Luxembourg, chez André Chevalier, Imprimeur de Sa Maj. la Reine de Hongrie et de Boheme, et Marchand Libraire. 1743.*

Pet. in-8 de 2 ff., 104 pp. et 1 f. — Avec une gravure sur bois offrant un cœur percé d'une flèche et entouré de douze étoiles ; au dessous du cœur on lit cette devise :

MATER EIVS CON SERVA
EAT OMNIA VERBA HÆC
CORDE SUO.

Frontispice (1 f.) — Titre (1 f.). — *Avertissement* (pp. 1-2). *Bulle de N. S. P. le Pape Benoit XIV pour l'érection canonique de la Confrerie sous le titre de la Protection de Notre-Dame d'Arlon*, datée du 30 septembre 1740 (pp. 3-7). — *Bulle de N. S. P. le Pape Benoit XIV, pour privilegier l'Autel de la Confrerie de la Protection de Nôtre-Dame d'Arlon*, datée du 30 septembre 1740 (pp. 8-9). — *Erection solennelle de la Confrerie ou Confédération d'amour sous le titre de la Protection de Nôtre-Dame d'Arlon* (pp. 11-41). — *Eclaircissement de cette Confédération* (pp. 41-52). — *Le petit Office de la Confédération d'amour, tiré du Pseautier de St-Bonaventure* (pp. 53-81). — *Maniere de réciter dévotement le Chapelet de la Confédération, etc.* (pp. 82-94). — *Les Litanies du Sacré Cœur de Marie, etc.* (pp. 95-102). — *Formulaire du renouvellement de l'hommage qui se fait tous les ans à la Sainte-Vierge par le Prédicateur, publiquement en chaire, au nom de la Confrerie, le jour de la Fête principale de la Confédération d'amour* (pp. 103-104). — *Permission du R. P. Provincial des Capucins de la Province Wallone, 18 décembre 1742.* — *Approbation des Théologiens, 7 janvier 1743* (1 f.).

(Pages 11-12) : « L'ERECTIION canonique et perpétuelle de cette Confrerie, ou Confédération d'amour se fit dans l'Eglise des Reverends Peres Capucins d'Arlon le 25. de Février 1742, en vertu de la Bulle de Nôtre Saint Pere le Pape et de l'Approbation de l'Evêque d'Emmaüs Suffragant de Treves, il y eut grand concours de monde, le Doyen de Chrétieneté y officia, toutes les personnes du Clergé Seculier et Regulier ; du Magistrat et Bourgeoisie de la Ville et des Lieux circonvoisins, qui avoient déjà souscrit d'avance à cette Confédération d'amour, y firent ce jour-là leur entrée solemnelle. Une foule d'autres personnes de toutes conditions s'y fit aussi inscrire, et on y prononça en Allemand et en François le discours suivant, qui renferme l'histoire, l'éloge, l'esprit, le motif, et les avantages de cette Confédération d'amour. »

Vient ensuite le discours, dans lequel se trouvent des passages que nous reproduirons ici.

• • • • • , • • • • •

« Je passe sous silence Nôtre-Dame de Lorrette en la Marche d'Anconne, Nôtre-Dame de Celle en Stirie, Nôtre-Dame de Halle en Hainaut, celle de Liesse en France, celle de Montserrat en Espagne, celle de Montaigu en Flandre, et une infinité d'autres, pour venir à la montagne d'Arlon qui n'a pas un moindre rang dans l'histoire, soit par rapport à son antiquité, soit par raport (*sic*) au choix que la sainte Vierge en a fait, soit par rapport à l'exécution de ce choix.

« Si je remonte à son antiquité, je verrai qu'elle étoit déjà une montagne fameuse du tems du Paganisme et des Romains, qu'elle a servi de théâtre à l'Idolâtrie ; que sur sa cime il y eut autrefois un Temple avec son autel, où on adoroit la Lune sous la figure d'une femme parfaitement bien faite, dressé sur un pied d'estal, ayant des souliers pointus, une robe fort courte, un chaperon à oreilles, et tenant la Lune dans ses mains : Car tel est le sentiment commun fondé sur l'ancienne tradition et sur tous les Auteurs qui ont parlé d'Arlon jusqu'à présent.

« Si je recherche le choix particulier que la sainte Vierge a fait de cette montagne, je le trouve figuré d'avance dans le 12. chap. de l'Apocalypse de St. Jean, lorsque cet Apôtre vit au milieu de l'air une femme revêtuë du Soleil, qui avoit la Lune à ses pieds, et une couronne de douze étoiles sur sa tête : *Mulier amicta sole, et luna sub pedibus ejus, et in capite ejus corona stellarum duodecim.*

« Je sais parfaitement que cette femme figuroit l'Eglise qui est toute environnée du Soleil, c'est-à-dire, de Jésus-Christ, et qui a la Lune, c'est-à-dire l'éclat et la gloire de toutes les choses du monde sous ses pieds ; et que cette couronne de douze étoiles qu'elle a sur sa tête, figuroit les douze Apôtres qui

nous ont communiqué la lumière qu'ils avoient reçuë de J. C. comme les étoiles la communiquent à la terre après que le Soleil s'est retiré. Mais je sais bien aussi que cette femme n'étoit pas moins la figure de la Ste. Vierge revêtue du Soleil de justice, qu'elle porta dans ses chastes entrailles, foulant la Lune à ses pieds pour marquer la stabilité dans la grace, et ayant sur sa tête une couronne de douze étoiles, qui sont les douze dignités ou privilèges ausquels Dieu l'a élevée. « Personne n'ignore, dit St. Augustin, que cette femme ne « figure la Ste. Vierge aussi bien que l'Eglise ; que l'une et l'autre ont enfanté « le chef et les membres. »

« Or, chrétien Auditeur, dans le dessein que je traite, cette vision mystérieuse de l'Apocalypse figuroit parfaitement bien la Ste. Vierge qui devoit être dans tout le monde l'exterminatrice des idôles et des hérésies, *cunctas hæreses sola interemisti in universo mundo* ; qui par la splendeur, la lumière, l'éclat dont elle est environnée, *mulier amicta sole*, devoit un jour dissiper de la montagne d'Arlon et de ses environs les ténèbres épaisses du Paganisme, et établir son Trône sur cette montagne, en foulant à ses pieds les débris de l'idôle de la Lune : *et luna sub pedibus ejus*.

« Si je m'arrête à l'exécution réelle de ce choix pronostique, je vois que tout y est conduit de la main invisible d'une Providence supérieure à toutes choses. Je vois démolir l'ancien temple et autel de la Lune ; je vois ensevelir ses plus remarquables morceaux dans le sein de cette montagne, et en mémoire du fait passé, prendre le nom d'Arlon ; je vois les anciens Comtes et Marquis d'Arlon y faire leur demeure, et y dresser une Chapelle à l'honneur de St. Blaise, à cause de ses Reliques. Mais comme un triomphe plus éclatant sur les débris du Paganisme lui est réservé par la Providence, je vois tout cela se ruiner par les guerres, je vois les Reliques de St. Blaise se transporter à l'Eglise des Peres Carmes, pour y être continuées à la vénération ; je vois les anciens monumens du Paganisme se tirer de la sépulture de l'oubli, et se transporter au Palais de Mansfeldt, pour y être mieux considérés, et les avoir à la main au tems marqué par la Providence ; je vois enfin arriver ce tems marqué de la Providence, l'établissement d'un Couvent de Religieux de St. François sur cette colline en est comme le prélude ; et vingt-cinq ans après on y ramene en triomphe un des monumens anciens qui a été tiré de son sein au tems de Mansfeldt, et qui est à présent placé sous ce chandelier, afin de servir de preuve sensible à notre ancienne tradition, et de trophée de gloire à la Ste. Vierge sur les débris du Paganisme : *Ara fuit Luna, quæ nunc est ara Mariæ*.

« Ce fut, Chrétien Auditeur, l'an 1654, le 8. Septembre, lorsque le Soleil parcourant le Zodiaque, brilloit au signe de la Vierge, que cette Auguste Reine du Ciel et de la Terre fut placée sur le Trône qu'elle s'étoit choisi, et que la piété de nos Ancêtres lui avoit dressé : *Elegi locum istum*.

« La Fête dura trois jours avec grand concours de monde qui y vint de toutes parts, et tel que fut le transport de Jacob lorsqu'il jetta ce grand cri à la première vûë de Rachel ; telle que fut la joye de David lorsqu'il dansa devant l'Arche en l'introduisant dans Jerusalem ; telle que fut la tendresse d'Assuérus lorsque la Reine Esther se présenta à son Trône avec tous ses charmes ; tels furent aussi les transports de joye, les sentimens d'allégresse, les mouvemens de tendresse dans toute la Ville et ses environs, à la première vûë de cette céleste Rachel, à la collocation de cette Arche de la nouvelle alliance sur le mon (*sic*) d'Arlon, à l'éclat des charmes de cette Reine Esther qui portoit dans son cœur les intérêts de son peuple. Les yeux, les cœurs, les esprits en furent suspendus dans un doux enchantement ; *pulchra ne luna, luna sub pedibus ejus*, étoient les expressions des sacrés cantiques et des chants mélodieux qu'on fit retentir en son honneur ; aussi tout le monde se signala par un dévoûment parfait à cette Auguste Vierge, qui fut reconnuë dès lors pour la Dame et la Princesse d'Arlon ; car il ne fut personne de la Ville, ni des environs, depuis le premier jusques au dernier, qui ne se soit fait un devoir de venir rendre ses respects et ses hommages à cette incomparable Princesse, couronnée d'un diadème de douze étoiles brillantes, et foulant la Lune à ses pieds : *Et luna sub pedibus ejus*.

« Les jeunes filles, les personnes mariées, les veuves, les militaires, et les gens de distinction, vinrent en corps séparés lui présenter des cierges du poids de 40. à 50. livres chacun, ornés de fleurs et de figures, dont il reste encore aujourd'hui 5. pour monument.

« C'est en mémoire de cette célèbre inauguration, que les Capucins d'Arlon, d'un commun consentement et de l'autorité de leurs Supérieurs Majeurs, prirent le Portrait de Nôtre-Dame d'Arlon pour leur Cachet conventuel avec cette inscription. *Sigillum Capucinatorum Conventus Aræ Lunæ*. Le Cachet des Capucins de l'Autel de la Lune. »

.
« Je ne rapporterai pas ici, chers Auditeurs, les effets merveilleux, les miracles visibles et invisibles que Dieu, par son infinie miséricorde, voulut bien opérer à l'invocation de cette Auguste Vierge ; ceux qui les ont ressentis, ou qui les ont entendus de leurs ancêtres, qui en avoient été témoins oculaires, peuvent vous les raconter, *narrant hi qui sentiunt* ; mais je ne puis passer sous silence ce qui arriva l'an 1655, lorsque le Magistrat d'Arlon la choisit pour Patronne spéciale de la Ville.

« Comme on étoit alors en guerre, le Duché de Luxembourg souffroit beaucoup, dans le Plat-Pays, des courses de l'ennemi ; et tous les jours on se croyoit à Arlon à la veille d'un siège ou d'un saccagement général ; siège ou saccagement d'autant plus facile à entreprendre, et difficile à repousser, qu'il

n'y avoit alors aucun secours de Troupes à espérer pour la Ville. Dans cette consternation, telle que fut celle de Béthulie lorsque le Général des Assiriens vint l'investir, on délibéra sur les moyens qu'il y avoit à prendre pour détourner l'orage dont on se sentoit menacé ; et après avoir tout considéré, on jugea que le plus prompt et le plus efficace, étoit de se mettre sous la protection de la Ste. Vierge nouvellement érigée, de la reconnoitre pour Patronne spéciale de la Ville, et d'implorer son secours dans un si pressant besoin, avec beaucoup de foi et d'humilité.

« En conséquence de cette résolution unanime, tout le Clergé, le Magistrat et la Bourgeoisie vinrent en procession solennelle le premier de May avec un cierge du poids de 50. livres orné de fleurs, de figures, et d'un travail très-curieux rendre leurs hommages à la Ste. Vierge, et la réclamer comme Dame et Patronne de la Ville et Marquise d'Arlon. On portoit avec le cierge les Armes de la Ville, comme aussi l'inscription écrite aujourd'hui en lettres d'or aux pieds de la Ste. Vierge.

« La Ville d'Arlon, reconnaissant Marie comme une Lune sacrée qui succède « avec gloire au Trône de l'Idole de la Lune, la reconnoit par un vœu spécial « pour sa Dame et sa Patronne : et présentant ce Cierge en hommage et en « gage de son dévouement, elle reprend de cette Vierge solennellement le « nom d'Arlon le 1. de Mai 1655.

« Ce fut par cette action mémorable, et cette confiance filiale sur la puissante protection de la Ste. Vierge, comme Béthulie sur le dessein de Judith, que la Ville a été délivrée de l'épée menaçante qui lui pendoit sur la tête ; et qu'un grand Général, à la tête d'une puissante Armée, la fit inutilement sommer de se rendre ; c'est par des traits si marqués d'une protection visible, que la Ville de Luxembourg vint aussi en procession réclamer son secours ; que son Gouverneur Général le Prince de Chimay, vint également avec la musique, des timbales et trompettes lui rendre ses hommages, et qu'un autre Général ayant dans un Pays éloigné remporté une victoire sous la protection de Nôtre-Dame d'Arlon, envoya une Médaille de prix, pour monument, qui fut long-tems penduë au bras de la Ste. Vierge. »

.

Il est encore question du couvent des capucins d'Arlon, dans deux ouvrages du xviii^e siècle, dont voici les titres :

1. La Vie de St Donat, martyr, Patron contre les Orages, Tempêtes, Foudres, Tonnerres, et autres Intempéries de l'air. Par M^r l'Abbé*** Docteur de Sorbonne. — *A Liege, chez S. Bourguignon, Marchand Libraire, et Imprimeur de la Noble Cité, Rue Neuvise au Livre d'or (1758).*

Pet. in-8 de 2 ff. et 115 pp., frontispice.

Ce livre renferme le passage suivant :

• Les Reverends Peres Capucins de la Ville d'Arlon reçurent un ossement de St. *Donat* en l'an 1738, et depuis ce temps-là ni eux, ni la Ville, tant de fois auparavant frappés de la foudre du Ciel ne souffrirent plus aucun dommage des tempêtes et du tonnerre si fréquent dans ces Cantons (p. 69). •

Une traduction flamande de cette vie de St-Donat, parut à Bruxelles, en 1764. Elle est intitulée : *Het leven van den H. Donatus martelaer ; Patroon tegen alle schaedelyk Onweder, van storm-winden, Regens, Droogte, van Hagel, Donder en Blixem. Getrokken uyt een Fransch Boekxken, gemaect door eenen Doctor van de Sorbonne, en gedruckt tot Luyck in't Jaer 1758.* — Tot Brussel, by F. T'Serstevens Stads-Drukker (1764).

In-18 de 48 pp.

2. Origine et progrès de l'invocation de St. Donat, martyr, dans l'église des P. Capucins d'Arlon. *Liège*, 1761, in-12.

J.-B. DOURET.

COUTUMES

DE LA

VILLE ET DU COMTÉ DE LAROCHE EN ARDENNES (1).

7 août 1586.

DROICTS ET COUSTUMES CRIMINELS ET CIVILS DE LA VILLE ET CONTÉ
DE LA ROCHE EN ARDINNE, FAICT ET COMENCHIEZ LE VII^e D'AOUGST
QUINSE CENTS QUATTRE VINGS ET SIX.

Hault et doubté seigneur monsieur le gouverneur, president et
gens du Conseil du Roy, nostre sire, ordonné à Luxembourgh.

Aiant receipt vostre ordonnance et lettre du xxv^e d'octobre
derniere, contennant comme Son Excellence, par ses lettres du
xv^e dudit mesmes mois, auroit commandé et ordonné vous informer
des coustummes ou privileges que les villes, seigneurs, haultz
justiciers ou partyculiers de vostre ressort peuvent avoir et user
aux procedures criminelles, au dehors des termes du droict com-
mun, et aussy, le ix^e de decembre, vostre ordonnance et lettre
touchant sur le fait de la reduction des coustumes observees et
usitees au district des offices de ce quartier où que coustummes
diverses et contraires à la nostre pouroit estre, affin qu'en con-
formité des lettres de Son Excellence soies adverty de ce quy en

1. Ce document paraît inédit. Je l'ai en vain cherché dans le Recueil des *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Ghiny*, publié par M. N.-J. LECLERCQ, procureur général hon. près la cour de cassation, et dans *l'Histoire de Laroche*, que M. DE LEUZE vient de faire paraître dans les annales de *l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. XI.

Il forme un cahier de papier de 14 feuillets in folio, qui, s'il n'est pas l'original (il ne porte aucune signature), est au moins une copie du temps. Sur le feuillet de garde on lit: « Estant ce jour icy arrivé le messagier, lequel disoit avoir esté present. » — J'ai respecté l'orthographe que fournit ce texte, quelque défectueuse qu'elle soit. Je n'ai fait qu'y ajouter la ponctuation. Les notes placées entre guillemets se rapportent à la coutume de Han-sur-Lesse. — STANISLAS BORMANS.

at estez passé : plaises voz seignories scavoir que nous, les lieutenant, prevost et hommes, maieur, eschevins et gens de la loix de la ville et conté de La Roche en Ardinne, en avons appanis (1), veu, usez et accoustummez, tant en procedures criminelles que civiles et focalles (2), comme s'ensuit :

Premieres, des cas et procedeures criminelles.

Les maieur et eschevins de la ville et franchiese de la Roche, comme juges criminelles d'icelle et conté, sur les cas et procedeures criminelles declarent ce que s'ensuit, asscavoir :

Que du temps de feu de tres digne, tres hault et louable memoire Sa Majesté Imperial Charles le . . . (3) (cuy Dieu absolve !), revennant, commenceant et faisant faire la retraicte de l'engaigeure de ceste ville et conté, en l'an XV^e et douses, le xxvii^e jour du mois d'octobre (4), par apostile mise sur le compte de son recepveur de La Roche feu Adam Brisbois, fut ordonné par messeigneurs des comptes à Bruxelles qu'il feroit ample declaration des cas et compositions criminelles selon et ensuyvant le premier chapitre du compte du prevost de La Roche, lors feu Jean de Hodister ; et fut dedans le compte ensuyvant déclaré que, ensuyvant ledit chapitre, l'on avoit usez et veu user là auparavant que :

Quant il y avoit aucuns delinquans ayans commis cas de crimes dedans la ville et conté, sy que pour estre apprehendé, tels delinquans se devoient livrer à La Roche, et par le prevost, au chasteau, es mains et fermes du chastelain et recepveur illecque ; lequele est tenus les garder aux despens de Sa Majesté ; et, selon son cas, sy partie n'est satisfaite, ledit chastelain ne les peult delivrer (5).

Et sy ainsy est que execution ou purgation y appartienne, le prevost le fait executer aux despens de Sa Majesté (6).

Et sy composition se faisoit de tieulx delinquans et malfaiteurs, apres partie satisfaite, tel composition se doit faire par le chaste-

1. Lisez *apprins*? — 2. Lisez *feodalles*? — 3. Lacune dans le manuscrit. Suppléez *cinquiesme*. — 4. Document non mentionné par M. DE LEUZE. — 5. « Est punis au lieu de Han-sur-Lesse pour (par) l'ordonnances des eschevins. » — 6. « Au lieu de Han, au despens du seigneur et par l'enseignemens des eschevins. »

lain, en presence de justice de La Roche, affin que, selon le cas, le droit de Sa Majesté seroit gardee (1).

De laquelle composition le chastelain et recepveur, suivant ledit chapitre, en respond au nom et pour Sadite Majesté (2).

Et quant est des coustummes ou privileges es procedures criminelles au dehors des termes du droit commun, et de user, n'en scavons qu'il en soit estez que comme s'ensuit, assavoir :

Que es procès crimineles criminellement intentés, et criminelles civillement intentez, avons accoustumez y proceder aulcune fois ordinairement, aulcune fois extraordinairement (3) :

Ordinairement, quant il y at partie complaignante non (4) formee quy accuse et se presente à le faire apparoir, ou quant le cas peult estre inquis ou veriffié par preuve ordinaire ; et ainsy se donne ausdits procès leurs plains et entiers cours, de tierces jours à aultre, partie contre partie, ou le fisque contre partie ;

Extraordinairement, quant il n'y at partie formee, ains que le recepveur, comme fisque commis au nom et de par Sa Majesté, à cause d'office procede et requier par enquête et torture, sur signes et presumptions ; dont en tel cas l'on procede sommement quant le fait est notoire (5).

Simplement, de plain et sans figures de procès, quant entendons la matiere requierir acceleration et que le cas seroit dange-reux, ou seroit aussy requis par prudence dissimuler le tout ; en ce, au millieur sens, foïd et coustume de ladite justice, par les maieur et eschevins (6).

Accordant aux parties et fisque termes et dilay de tierces jours à aultres, et selon que la matiere le requiert, pour ouyr, veriffier ou excuser leurs fait, prendre et deliberer leurs fins et conclusions (7). Et apres ce fait, l'on procede à la sentence, jugement et condemnation comme es conscience d'icelle justice est troeuvé convennir, soit par dernière supplice, bannissement, fustigation, confiscation, ou telles peines et correction que l'on troeuve au cas convenir (8).

1. « Il appartient, à lieu de Han, au seigneur ou à son officier. » — 2. « Le tout appartient au seigneur, à lieu de Han, car il est seigneur hault, moiens et bas. » — 3. « Ainsy se fait-il à Han. » — 4. Lisez *ou*? — 5. « Ita fit à Han par les maieurs et eschevins. » — 6. « Ainsy se fait-il à Han. » — 7. « Ita fit à Han. » — 8. Cela ce (se) fait ainsy à Han pour (par) les maieurs et eschevins. »

Item, quant les delinquans et malfaiteurs en cas crimineles sont absent et fugitifz, l'on procede par adjournement personele fait à la personne du delinquant et malfaiteur, si l'on y peult avoir accès; sinon, au lieu où il tenoit sa residence (1).

Et s'il ne compare, ses biens, au moyens de son deffault et contumace, sont inventorisez à l'instance du fisque, et l'accusé est annotté et decerné readjournalment par aultres tierces jours ensuyvant.

Auquelle jour s'il ne compare, l'on decerne contre luy le seconde deffault et contumace, avec readjournalment.

Item, advennant qu'il ne compare, le tiers deffault et contumace est accordé, en decernant adjournement à peines de foreclusions de toutes exceptions.

Ce fait, s'il est encor deffailant, et veu ce quattiesme deffault et contumace, l'on decerne adjournement à peine preemptoire.

Auquele jour s'il est encore deffailant, ayant veu lesdits deffailants, contumaces et inobediens, ensamble les informations, actes, enseignemens et merittes de la cause, est lors déclaré le ban et confiscations de ses biens, apprehensions de coïrps, ou aultres apointements que se troevent requis et raisonnables, tant et jusques qu'il s'aurat expurgé du cas et de ce dont il est accusé, et les despens pour ce et en ce advenuz (2).

Item, et de cas criminels civilement intentés, que (3) s'entendent et sont pour propos injurieux et diffamatoires — quy sont iceulx procès desquels la fin s'employe seulement au prouffit de la partie dont la reparation et excuse est à icelle adjugiee, et l'amende procedant du fourfait s'adjudge au prouffit de Sa Majesté à requeste du fisque —, en at esté et est procedé comme s'ensuit (4), asseavoir:

Requeste du fisque et des parties costumierement, si avant qu'ilz ne soient d'accord de tierces jours à aultres, dilativement et probativement, jusques à dire droit exclusivement.

Et quant est sur la conté, dedans les limittes d'icelle, les quattres haultains maieurs commis depart Sa Majesté ont cognoissances es procedeurs criminelles, seulement contre les delinquans absens et fugitifz, et procedent comme dessus par adjournements, deffaultz et contumaces.

1. « Ita fit à Han. » — 2. « Ainsy en usent à Han. » — 3. *Que pour qui.* On trouve encore cette forme ailleurs. — 4. « Ainsy à Han, mais l'amende est à seigneur. »

Item, es cas criminelles civilement intentés pardevant eulx pour propos injurieux et diffamatoires, procedent aussy comme dedans ceste ville et franchiese et qu'il est ci-dessus déclaré.

Item, dedans la conté at esté trœuvé du prevost et justice de La Roche, le XXIX^e de maye XV^e LXX, que quant au fait de leurs dites coustumes es procedures criminelles, saulffz que, les ayant requis de la forme et manieres qu'ils prononcent leurs sentence, et sur les points des confiscations dont il ne faisoient assez particulier mention par leur dit....., (1), ilz dient et declarent qu'ils ont coustumme de speciffier l'espece ou genre de mort, disant que le delinquans doit estre chastoié de tel ou tel supplice tant que mort s'ensuive, sy dont ne plaist à Sa Majesté le remissionner (2).

Et quant au fait de confiscations, dient qu'ils n'ont coustume d'adjuger confiscation des biens, soit meubles ou immeubles, en donnant sentence de mort ou chastoy corporelle, sinon en cas où la confiscation est par exprès declaree par les placarts de Sa Majesté, sy comme d'heresyse ou..... (3), et point es crimes ordinaires, sy comme de larecin, homicide ou sorcellerye; ains convient que l'expedition se face aux despens de Sa Majesté, laquelle partant n'applique à son proffit aultre chose sinon le meuble et larecin trœuvé sur le malfaiteur, quant on ne sceit à quy le rendre (4); mais sy le larecin se sceit à quy rendre, le seigneur ne le doit point avoir à son proffit, mais le faire rendre à quy l'on l'auroit prins et desrobé.

Des droitz et coustummes civils de ladite vile et conté.

Convient entendre que les loix et coustumes d'icelle ville et conté sont de deux nature: l'une se dit « loy et coustume de Luxembourg, » et l'autre « de Liege; » lesquelz usent, tant en fiefz que es allodiaux, censaux, comme s'ensuit (5):

1. Lacune d'un mot. Suppléer *record*? L'acte de 1570 n'est pas cité par M. DE LEUZE. — 2. « Ainsy le fait-on à Han, mais le seigneur y at haultynité de le pardonner. » — 3. Lacune. Suppléer *de teze Majesté*? — 4. « Ainsy en usons à Han. » — 5. « A Han se dit *loix de Luxembourg* tant scullement, et feodales. »

La ville.

La ville et franchiesse est de nature allodiaulx et loix de Luxembourg, dont les maieur et eschevins ont cognoissances de toutes actions et procedures criminelles et civiles, attraitz, reelz et personnelz (1).

Item, de tous contractz, vendition, deschanges, œuvres, assenes, arrentemens et transport, tant heritables que gaigiers, pour estre tenus et approuvez de valleur : lesquels se debvent faire et passer pardevant eulx ; et suffie quant il n'y auroit que le maieur ou son lieutenant, et deux eschevins (2).

Lesquels maieur et eschevins ont accoustummé tenir leur plaids et journees de quinsaine à aultre, et de plus brieffz termes sy parties requerent, tant pour actions reelz que pour personnelles (3).

Et es matieres et procès criminelles d'injures et propos diffamatoires, force publique et privee, se demennent de tiers jours à aultres, n'est que le fisque et parties d'ung commun accord le requerent aultrement, ou que le cas le requiert aultrement, à la discretion du juge et importance du cas ; desquels les demerittes et amendes se jugent selon les delits et offenses (4).

Actions personnelz.

Tous adjournementz premiers se font, à l'ordonnance du maieur et enseignements des eschevins, par le sergeant du maieur et justice, au domicile de l'adjourné ou à sa personne (5).

Et quant queleuns est adjourné, il at deux quinsaine, ausquels il ne compare s'il ne veult (6).

Mais il est tenus de comparoir au III^e, sur peyne de deffault (7).

Et s'il ne comparissoit audit III^e jour, premier deffault serat octroïé à partie actrice, et l'adjourné serat forcloz de ses exceptions declinatoires, saullf ses excuses ; et serat readjourné pour le III^e adjours : auquel s'il compare, serat ouy à ses excuses, et icelluy deffault deculpé sy elles estoient trouvees raisonnables ; et sinon, en purgeant les despens premiers, il serat ouy à ses deffenses (8).

1. « A Han ont les maieur et eschevins les semblables cognoissances ceulx de la hault court, et ceulx de la court de Hamtean ont leur usance et cognoissance de fond et roye de terres, etc., ainsy qu'il ont accoustumez. » — 2. « Ainsy en usons à Han, tant pardevant la hault court que pardevant celle de Hamteaux. » — 3. « Ainsy se fait-il à Han. » — 4. « Ainsy à Han. » — 5. « Ainsy à Han. » — 6. « A Han il (at) trois adjours de tiers à aultres jour. » — 7. « Ainsy à Han, à IX^e jour doit comparoir. » — 8. « Ainsy se fait-il à Han. »

Item, s'il ne compare audit readjournement, serat condempné au second deffault et forclos de ses exceptions dilatoires, saulf ses excuses, et sera readjourné sur le III^e deffault : auquele jour s'il compare, en deculpant, excusant ou expurgeant iceulx deffault, serat ouy à ses deffences ; et s'il ne le peult excuser ou deculper, il serat condempné à les expurger, s'il compare (1).

Item, advenant qu'il fuisse deffailant, le tiers deffault serat accordé au demandeur le requérant, avec readjournement, à paines peremptoires (2).

Lequele adjour fait à peine peremptoire, sy ladite partie faisant(3) apparoir de ses excuses, et en expurgeant les despens, il est admis sur caution ; et en cas qu'il ne peult excuser ne deculper lesdits deffault et contumaces, avant que d'estre ouy serat tenus les expurger au taux de la court (4).

Item, s'il ne compare audit jour, la demande de l'acteur proeuee, l'adjourné par interlocutoires est condempné comme contumax et deffailant à faulte de comparission et poursuittes à satisfaire à la demande dudit acteur, et l'amende et despens (5).

Item, si le demandeur (6) deffailant d'estre à sa journee, ou procureur pour luy suffissamment fondé, et partie deffendresse et adjournee y compare, soy presentant contre le demandeur, requérant que pour son absence congié de court luy fust ordonné, ledit congié luy est accordé ; et depuis ne le pouroient faire appeler avant pour icelle cause sans nouveaux readjournement et purgier les premiers despens, n'est que ledit demandeur, pour causes d'aucunnes urgentes causes et necessité, il fuist esté empesché et son procureur : dont l'on le pouldroit relever, expurgeant les despens dudit jour et readjour (7).

Et en pretendant ledit deffault, il peult faire resigniffier ledit deffendeur au jour de plaids ensuivant, pour voloir accepter sesdites excuses et est (8) procedé en la cause et matiere comme faire se doit au jour dudit deffault ; et sur ce, après les dites parties ouyes, en est appointié et déclaré comme en raison et

1. « Ainsy se fait-il à Han. » — 2. « Ainsy à Han. » — 3. Lisez *faisoit* ? — 4. « Ainsy à Han. » — 5. « Ainsy à Han. » — 6. Supplétez *estoit* ? — 7. « Ainsy à Han. » — 8. *Est* = *estre*.

conscience il se troeuve appartenir, au prouffit d'une des dites parties qu'il est troeuvé convenir (1).

Item, sy aulecunes causes tumbent en probations et contre-proeues, les proeues se feront pardevant le maieur ou son lieutenant, et ladite justice presentee (2) ou partie d'iceulx (toutes fois que les parties le requierent), aussy bien hors jours de plaids que en iceulx ; et sont les proeues horsportez quant ils sont achevez, et en at parties adversaires coppies et termes pour contre-prouver, contredire, et reprocher et servir de leurs salvations sy faire en veulent, tant l'une partie que l'autre, jusques à dire droit exclusivement (3).

Item, sy celuy quy se vante de faire enqueste, exhiber lettres, tiltres et documents pour la justification de son droit, dedans le jour assigné, ou d'exhiber ses escriptures, interrogatoires, furnir ses repliques, dupplicques ou reproches, contredits et salvations, et il ne le fait (4), escheit et tumbes es frais du jour, tant de partie adverse que de son procureur, justice, greffier et sergeant (5).

Item, est usé dedans ladite ville et franchiese que quant il y at aulcune personne ayant respondu d'aulcune debte, telles personnes sont tenues, à la requeste de la partie vers laquelle elle sont plesges et respondans, de livrer petit gaige, sans venir pardevant justice s'il ne leur plaist ; et le doibt sans aucune opposition ; lequel petit gaige est amuiti (6) dedans IX jours, et ne doivent pour ce aulecuns droits s'il ne requerent justice (7).

Et après iceulx IX jours expirés, icelluy respondant est tenu livrer à partie ou justice le grand gaige, lequele est amuitis dedans tiers jours.

Lesdits tierces jours passés, le creditur peult faire vendre par justice icelluy grand gaige, et le plesge est tenu le faire ban (8) endedans aultres tiers jours ; amende y est escheue et tous les despens.

Et après ce, le respondant se peult reprendre à son principal pour luy du tout indemniser de la debte, amende et despens, et par

1. « Ainsy à Han le fait-on. » — 2. Lisez *presente*. — 3. « Ainsy se fait-il à Han. » — 4. Mot douteux. — 5. « Ainsy à Han. » — 6. Sic. Ce mot se représente encore trois lignes plus bas. — 7. « A Han ilz ont accoustumé de donner gaiges bourgeois à bourgeois, mais il le fault faire bon deans IX jour ; et se doibt telz gaiges demander sus le chemins du seigneur, et present l ou il aultres bourgeois. » — 8. Lisez *bon* ?

la justice et sergents faire se gaigement, subhastations et venditions de se biens meubles ; et à fault de meubles, les immeubles (1).

Item, sy aucun estoit refusant furnir et livrer lesdits petit et grand gaige, entendu qu'il soit cogneu et approuvé qu'il soit plesge, serat de son (2) comdempné à l'amende et paier droit de justice et partie (3).

De droit reel.

Quelcun seroit et est trouvé possesseur d'aulems heritaiges, cens ou rentes, y doibt demeurer tant que par loy et justice en sont desjectez (4).

Forcomands, deminements et saisines.

Item, quelcun [qui] voudrat actioner par action reelie, doibt proceder comme s'ensuit, ascavoir :

Pour heritaiges et fond de terre, requerer que par l'enseignement de loy et justice, sur caution, forcomand soit mis sur telle ou telles pieces d'heritage ou de terre qu'il pretend avoir droit ; et sur caution d'estre en droit, ledit forcomand luy est accordé(5).

Item, icelluy forcommand mis, le detenteur et possesseur, s'il entend se deffendre ou opposer, ne peult user de ladite piece forcommandee s'il n'at main levee dudit forcommand, et baillier caution aussy d'estre et demeurer au droit pour principale, amende et despens (6).

Et s'il ne le fait lever en-dedans XL jours du jour du forcommand, la piece est adjugee au demandeur, et saisine luy en est rendue (7).

Item, sy ledit possesseur et detenteur usoit de ladite piece sans lever le forcommand, l'amende est escheue à Sa Majesté et la partie peult requerer sur caution d'estre introduit à ladite piece ; laquele effraction prouvee volontaire, ladite induction — sans prejudice du droit de partie — luy est adjugé jusques (parties ouyes) soit fait droit en la cause principale (8).

1. « A Ilan le tout se fait par justice et à l'enseignement des eschevins. » — 2. Un mot paraît avoir été oublié ici. — 3. « A Ilan, pour leurs gaiges a coustume, s'il faisoient reflu. » — 4. « On en use ainsy à Ilan. » — 5. « Ainsy à Ilan se fait-il. » — 6. « Ainsy à Ilan. » — 7. « Id. » — 8. « Ainsy à Ilan ; mais l'amende est au seigneur. »

Item, sy lesdites parties tumbent en procès et collitigation après ledit forcommand mis et levés, le procès est demeurez de terme de XV^e à aultre ; sauve que les parties peuvent faire leur proeuves et ossy demenner leur procès par plus brieff termes sy elles le requerent, consentent et faire le veullent (1).

Et quant est pour actions de cens ou rentes assiegies sur quelque heritaiges et abotz, soyent perpetueles, heritables ou gaigiers, convient proceder par trois deminements avant que pouvoir prendre saisinne ; et ne se peult deminner que pour la derniere annee escheue, et non pour les precedentes et estantes de restances (2).

Pour lesqueles restances l'on at accoustummé proceder par action personnelle vers ceulx quy en sont obligés, en (3) ont fait debtes, ou possedoient les heritaiges et biens ypotequés quant les cens, rentes et canons sont tumbés et escheuz (4).

Gagierres et acquestes à rachaptz.

Tous contractz, œuvres, cessions et transport à rachapt et par œuvres de gaigiers, pour estre de valloir, se doivent passer et faire pardevant justice ; et sont reputez pour meubles, soit que ce soient maisons, burons, preis, terres arrables ou sartables, cortilz, jardins, cens ou rentes (4).

Mais quant il en convient actioner et proceder, fault proceder par forcomands, deminements et saisinne, comme dit est (4).

Item, sy aulcun a pris et dheu saisinne d'aulcune heritaiges, et le musons levees, touts ce quy est et serat depuis troeuvé sus tels heritaiges non coppez, est tenuz et reputés pour nature d'heritaiges et immeubles (4).

Item, celluy lequele at cens ou rentes sur certains habotz, contrepans et heritaiges, s'est saisy par fault de payement sur lesdits abotz et contrepans, les aultres ayans cens ou rentes acquis après sur le mesme heritaiges et contrepans, ou tennant partie d'iceulx par acquestes posterieurs, sont tenuz de purger endedans l'annee de ladite saisinne à rendre ; aultrement, laissant passer ladite annee, perdront leurs cens et rentes (4).

N'est que se (5) soyent orphelin, expatrié, viagiers ou aultres,

1. « Ainsy se fait-il à Han. » — 2. « Ainsy à Han en usons. » — 3. Lisez *ou* ? — 4. « Ainsy à Han. » — 5. Lisez *ce*.

lesquels par legitimmes necessités l'on le pouroit relever et excuser, comme les susdits, en purgeant arrieraiges, amendes, interrests et despens (1).

Item, le propriétaire porat purgier biens d'humiers et usufructuaires en payant les cens, rentes, arrieraiges, relieffz, amendes et despens de conduction et saisinne.

Item, celuy, ceulx ou celles que deteriorent et ruynent ou distribuent la propriété dont ilz sont usufructuaire, durant leurs dowayres et usufruit, perdent leurs droit d'usufruit de la chose deteriorée. Et bois de hault futailles sont réputés propriété (2).

Item, pour loyr d'unne maison ou aultre heritaiges, le loyr bien cogneu, non païé, sy celluy quy le tient par loyr n'a aucuns meubles aultres en la jurisdiction de la ville que celuy estant sur le lieu tenu par loyr, se peult par enseignements de justice faire gaigier par le sergeant, moiennant caution, pour ouyr parties es leurs different (3).

Possessions et prescriptions.

Quelconques allegue possession, soit sur heritage ou choses mobiles, en cas qu'il y survienne negation par partie, il est tenu le veriffier par tesmoing et proeue suffissans (4).

Et s'il se proeue estre en possession de la chose mobile par le terme de trois ans, s'il n'y at contract ou conditions au contraire, il y est maintenu jusques que droit soit fait sur la cause principale (5).

En nature d'heritaiges et biens heritables, par le terme de trengte ans, comme prescrit, si partie ne monstre aucune tiltre pour annuller ladite possession (6).

Item, sy dedans ladite possession y avoit pied et juste tiltre, comme de vendaiges, donations, eschanges ou aultres loyaux documents et enseignements, et de ce le possesseur en fist apparoir, il seroit jugé vraye possesseur et heritier de la chose litigieuse (7).

Item, l'on ne pourat par possession, viaige ny engaigiere, acquerir droit de prescription (8).

1. « Ainsy à Han. » — 2. « Id. » — 3. « Id. » — 4. « Id. » — 5. « Id. » — 6. « Ainsy à Han vat la possession de trengte ans. » — 7. « Ainsy à Han, la possession de trengte ans doit avoir lieu. » — 8. « Ainsy à Han. »

Des successions.

Quant aux successions, selon l'usage de ceste ville et franchise, comme biens allodiaux, l'on succede es heritaiges d'hoirs en hoirs, sans nuls relieffs affaire et sans nuls droitz à paier (1).

Mais quant aucune personne se veult desheriter d'aucuns heritaiges ou biens heritables, il convient que elle en face lors relieff pour estre lors le transport vaillables (2).

Pour ung viaige ou usufruit n'est besoing de relieff (3).

Item, en succession paternele et maternele les enfans succedent l'ung comme l'autre, le filz comme la fille (4).

Toutesfois, selon qu'il s'entend des anciens et anciennes, l'hoir male et enfant premier nez avoit la maison, parmy rasant et recompensant les aultres.

Mais presentement s'en accordent et partent l'ung avecque l'autre, sans qu'il en soit estez soubstenu sy avant que pour juger (5).

Quant aucun decede sans hoirs de son corps, les heritiers retournent chascun en sa ligne, assavoir ceulx de ligne paternele à la ligne paternele, et maternele à la ligne maternele (6).

Mais les biens meubles vont au plus prochain, duquele costé qu'il soit ; par ainsy il doit paier les debtes et ensepulturer le deffunct, sy les biens meubles sont suffissans (7).

Et s'il ne les font (8), l'on prend des heritiers des deux lignes pour satisfaire aux debtes et service du deffunct.

Item, sy deulx conjoints en mariaige ont enfans de leurs corps, et l'ung d'eulx, soit l'homme ou la femme, va de vie à trespas, et le supervivant se remarie et il ayt enfans du seconde mariaige, les heritaiges se partent comme s'ensuit, assavoir :

Les enfans du premier mariaige ont entierement les heritaiges du premier deffunct et la moictié des acquestes heritables faictes constant leur mariaige ; et les heritiers venant du costel dudit

1. « Ainsy au lieu de Han, des hoires à hoires, et tousiours au plus proxime linagieres. » — 2. « Ainsy à Han. » — 3. « On l'a fait à Han pour biens feudales. » — 4. « Ainsy à Han. » — 5. « A Han partent aultant les ung que les aultres, sans avancer les filz non plus que les filles. » — 6. « Ainsy à Han, n'est qu'il y soit convention au contraire. » — 7. « Ainsy à Han. » — 8. Lisez *sont* ?

supervivant, et l'autre moitié desdits acquestes en ont la moitié (1). »

Et ceulx du seconde mariage ont l'autre moitié (2).

Des acquisitions faictes au seconde mariage, les enfans du seconde mariage ont les trois partes ; et ceulx du premier, l'autre (3).

Quant aux debtes faites constant les deux mariage, elle se paient selon que chascun prend des heritaiges, ne fust que leurs biens meubles fuissent esté suffissants (4).

Item, quelconcques met les mains aux biens meubles d'ung trespasé sans benefice d'inventoire, tele serat tenu de payer toutes les debtes dudit trespasé (4).

Item, sy le bastard a fait testament, luy estant bourgeois, le seigneur n'y at riens ; mais s'il termine vie par mort sans laisser enfans legittimes et sans delaisser vesse, ses biens seroient au seigneur (4).

Donations et venditions.

Item, donation entre vif se doit donner sans rettenir (4).

Item, ung homme en plain siege de mariage peult vaillablement vendre ou donner et aultrement alierer tous ses biens heritables, sans le greit et consentement de sa femme, tant venant de son costé que du costé de sa femme (4).

Item, un homme ou femme vesve ayant fait quelque acqueste durant et constant sa viduité, en peult, constant sa viduité, faire vaillable donation (4).

Convencances de mariages.

Convencances de mariaige se peuvent approueuer et veriffier tant que tesmoing vivent (4).

1. Ce passage paraît altéré. — « A Ilan les enfans du premier mariaige ont bien entièrement les heritages dudit deffunct et moitié des acquestes entièrement, et aux heritages de supervivant leurs partent aultant l'ung comme l'autre, tant du premier mariaige que du seconde, et à l'autre moitié des acquestes ; aux acquestes du seconde mariaige les enfans seconde ont la moitié part pour leurs parens, et à l'autre moitié partent aultant l'ung que l'autre, teste fait par teste, tant du seconde que du premier mariaiges, après le trespas des leurs deux parents, pere et mere. » — 2. « A Ilan, s'il sont tous d'ung pere, partent en unne acqueste aultant l'ung comme l'autre, tant du seconde mariaige que du premier, ou tous d'une mere ; mais les enfans du premier deffunct enportent entièrement la moitié des acquestes fait par leurdit parent, et part à l'autre moitié, teste par teste, aultant l'ung comme l'autre du seconde mariaige que du premier. » — 3. « A Ilan, les enfans du seconde mariaige ont la moitié part, et l'autre moitié partent teste pour teste, tant les enfans du premier mariaige que du seconde. — 4. « Ainsy à Ilan. »

Testaments.

Quelconque veult approuver un testament, faire le peult sy brièvement et sy longuement qu'il veult, moiennant qu'il ayt tesmoins et gens encor vivans, croiables et non suspect (1).

Item, sy deux conjoints par mariage auroient, constant leur mariage, acquesté aucuns biens recls, et d'ung commun accord en auroient testatez et (2) pour leurs derniers volonté, rettenant en eulx pouvoir de revocquer, et l'ung vat de vie par mort avant et sans avoir conjointement revocqué, le dernier vivant ne le peult revocquer, ains doibt sortir son effect (3).

Item, ung homme ou femme vesve ayant fait quelque acquestes constant sa viduité, en peult, constant sadite viduité, vaillablement testater (3).

Item, ung homme ou femme vesve peult testater de ses meubles, leur execques et debtes prealablement fait et contenté (3).

Rescheances et retractes.

Les rescheans fraternelles. Les freres seront egaulx, soit ès heritaiges ou biens meubles; et, affault des freres ou seures, retumbent aux nepveu et niepces egalement (3).

Item, toutes aultres rescheans elle vont aux plus prechains (3).

Item, en retracte de proximité, le droit en appartient au plus prochain de la ligue des vendeurs ou venderesse, moiennant qu'ils viennent dedans l'an et jour du vendaige, offrant les (4) rendre les deniers de l'achapt, ensamble les cousts raisonnables (5).

Et es retractes et purgements des saisinnes rendues pour faultes de cens ou rentes non payé, quant le propriétaire ausquels ils appartiennent les laisse sans purger et retirer, celui lequele est saisy dedans les fructs sont siennes jusques que la retracte en soit faicte comme il appartient, et que le propriétaire ou son proxmie ayt païé et purgé arrieraiges, despens et amendes, que lors ladite saisinne luy est rendue arriere (5).

Dowaires et assignations d'enfans d'ung mariage rompus.

Asscavoir deux conjoints en mariage, le supervivant emportez (6) tous meubles, acquestez, gagiers et a rachapt que sont

1. « Ainsy à Han. » — 2. Suppléé *disposé*? — 3. « Ainsy à Han. » — 4. Lisez *de*? — 5. « Ainsy à Han. » — 6. Lisez *emporte*?

reputees et tenues pour meubles ; mais en faisant ce, il doit accomplir le testament du premier deffunct et paier les despens, sans les cousts des enfans ou des hoirs du deffunct (1).

Item, ont les hommes et femmes desseurdis leurs dowaire sur les heritaiges les ung des aultres, leur vie durante (2).

Item, et quant il y at enfans d'un mariage rompu, dont le pere ne la mere ne le vollissent nourir, ils donneront (selon qu'avez entendu de noz predecesseur en office) la moictié des heritaiges du deffunct ; mais n'en avoir veu wuyder en diffinitive ; et l'autre moitié seroit pour leurs douvaires (3).

Des crimes et delictz.

Item, en cas des delinquans et malfauteurs, en at esté usé selon et ensuyvant qu'il en est ci-devant escript pour le fait des procedures criminelles.

Item, quant il y at aulcun homicide et que l'on ne le peult apprehender, ses biens sont inventoirés et annotés tant et jusques qu'il soit remissionné et ayt satisfait à partie interessee.

Item, ung homicide se saulvant en la maison d'un bourgeois y est tenu francque l'espace de XL jours ; mais le bourgeois homicide dedans sa maison, non.

Mais pour aultre cas, sy comme d'heresy, crime de leze Majesté, meurdre, raptz et force de femme, larcins et aultres cas enormes, le cas estant preallablement approuvé, l'on les peult chercher et apprehender ; et non pour delictz, cas menuz ou amende civilz : mais leurs biens et non leurs corps.

Amendes.

Les amendes, selon que on en at usez du passez et encores fait, sont : celuy ou ceux qu'entrent dedans la maison d'ung francque bourgeois de ladite ville et conté, par fureur et courroux, pour battre ou fouller quelcque bourgeois, ses gens, sa famille ou aultre là estants, et que complaincte en soit faicte, est

1. « Ainsy à Han. » — 2. « Ainsy à Han. Une vesve n'a point nulz dowaire à Han, l'heritaiges soy veult dower une fois. » — 3. « A Han, le cas advenant, le supervivant auroit pour son dowaire altant que l'ung des enfans et non plus avant aux heritaiges du deffunct. »

condempnable à soixante florins carolus ou à perdre le poing s'il n'obtient le greit de l'officier receveur de Sa Majesté, par enseignement de justice, pour entendre le demeritte du cas, en satisfaisant les mesuz à partye interressee et ladite bourgeoisie, sans que tel delinquant puisse frequenter dedans la franchiese et conté jusques qu'il ayt satisfait comme dessus (1).

Item, celuy ou ceulx qu'auroient frappé d'espee nue, d'espieu, hallebard ou aultres battons de fer ou d'acier, de massue ou coup de piece (2), de traict de feu ou d'arbalest en la maison d'ung bourgeois, et complainte en soit faite, sont condempnable comme dessus (3).

Item, celuy ou ceulx quy, par fureur et courroux, appellent quelque bourgeois hors sa maison, sy avant que plainte en viegne, sont condempnables à unne haulte amendes (appreciees à dix francques deux tiers, faisant six florins huitz soltz) (3).

Item, celuy ou ceulx quy se battent et font playe de mesure tele que justice saulve et garde, sont aussy condempnables comme dessus (3).

Et sy c'est par ung jour de francque foyre (que s'entend : depuis midi, la moictié du jour de la foire, et le lendemain jusques à midi), le double. (4)

Item, celuy ou ceulx quy se battent sur le pont en ladite ville, amende comme jour de francque foire, soyent haultes ou basses.

Item, celui ou ceulx quy se battent du poing et font steudz (5) et bourinnes, sans faire plaies de mesure à sang coulant, doyent l'amende de septz soltz, hors la franche foire ; et en franche foire, le double (6).

Item, pour amende de desobeissance à justice, sans toucher ny comprende les peines et amendes contenues es placarts et mandements de Sa Majesté, asseavoir pour aulcuns commands ou enseignement de justice rompu, reffu et rechoz de gaigne, celuy ou ceulx qui le font sont condempnable à l'amende de soixante solz (7).

Item, quant est des confiscations, forces privees et publiques, estantes approuvees (8), en est usez selon les demerittes des cas, soit de les conformer selon et ensuyvant le droit ou mandementz escripts, ou les coustumes des cas criminelz (9).

1. « Ainsy à Ilan. » — 2. Lisez *piere* ? — 3. « Ainsy à Ilan. » — 4. « A Ilan nihil. » — 5. Lisez *stours*. — 6. « A Ilan VI patars. » — 7. « Ainsy à Ilan. » — 8. *Approuvé*, prouvé. — 9. « Ainsy à Ilan. »

Item, des reparations d'injures et propos diffamatoires, amende de dix francques deux tiers (1).

Et des amendes des procès d'actions reelz et personnels, qui se disent « amende de clain, » sont de sept solz (2).

Sentences.

De toutes sentences des exceptions du derniere supplice qui ostent la vie, portant mutulations et punitions et chastoy corporelz, l'on n'en at accoustumé provocquer ny appeller, et s'en font les excusations suyvant et selon qu'il en est escript dedans la declarations des cas et procedures¹ criminelz (3).

Item, ne se doivent appeller des cas et ce dont Sa Majesté a prohibé et deffendu par ses placarts² et mandemens derniers à Bruxelles, le XII^e jour d'avril, en l'an³ quinze cents quarante six.

Item, de toutes aultres sentence, exploix⁴ et enseignements de justice peult ung chacun appeller pardevant messieurs du conseil de Sa Majesté à Luxembourg (3).

Et peuvent les appellans appeller, et eulx delaisser dedans et avant dix jours expirés du jour de la sentence, de relieffz ; et l'adjournement doibt estre dedans quarante jours d'icelle sentence (3).

Et à toutes appellations advons accoustummez porter reverence, sans pouvoir proceder ny user plus avant⁵ sur icelle sans sur ce avoir provision dudit conseil de Sa Majesté à Luxembourg.

Des vacans.

Item, usons de deulx vacances : la premier commencheant le mardy après dominica *Letare*, et dure jusques au mardy après *Quasimodo geniti* ; et l'autre commence au jour de la Magdalenne, et dure jusques au jour de saint Giele ; esqueles vacances, sy aulcunne partie requiert administration de justice et loix, doibt double droit.

1. « A Han, à la discretion du juges ou arbitres. » — 2. « A Han sont de VI. » — 3. « Ainsy à Han. »

Chieffz apportee pardevant maieur et eschevins de la ville de La Roche de dehors les limites d'icelle ville et conté pour cas criminelz et civils.

Premier : les maieur et eschevins de la ville de Bastoingne ont par chieffz et conseil d'ancienneté accoustumez y venniir ; et n'y viennent plus, l'on n'en sceit pourquoy ny pour quelles raisons ;

Semblablement, maieur et eschevins de la ville de Marche en Famenne ; et n'y viennent plus comme dessus dit est ;

Item font et y viennent continuellement les ceulx de Houffalisse, Beaurains, Han-sur-Lesse et Humins, perreryes (1) et plains fieffz, retennans des prevost et hommes de La Roche ;

Item, de la seigneurie de Wiltz,

La seigneurie de Vervoz,

Item, celle de Grunne,

Item Verme (2),

Item, Jemeppe et On en partie,

Item, Bellen,

Bricquemont,

Souhiers,

Montjardins,

Daverdis,

Halsen (3),

Les deux Fouriers,

Et Hotton, lequel, comme dessus, n'y vient plus.

Hors la ville.

Quant est hors la ville, sur le plat pays de la conté, dedans les limites d'icelle, il y at quatre haultaines mairyes, dont les trois, asscavoir : la mairye de la haulte court d'Iortho (4), icelle de Wionpont, et Engreux, ont coustumme de plaidoier et succeder aux heritaiges mouveans d'icelles, egales et conformes à celles tenues et observees dedans ladite ville et franchiese ; saulye seulement que, des acquestz faites constant le premier mariage, ont les deux tiers ; et les enffans du seconde, l'autre tiers.

1. Pairies. — 2. Vienme ? — 3. Alsenne ? — 4. Ortho.

Et, en converse (1), les acquestes fait en seconde mariage, les enfans du seconde mariage ont les deux tiers, et ceulx du premier l'autre tierce.

N'ayant icelles trois mairies et les eschevins cognoissances des venditions et transportz non plus hault que de vingte cinque florins Braibant des heritaiges et biens heritaubles mouvans de leurs justice ; et quant ilz excedent la cognoissance, en appartient aux prevost et hommes.

Item, la mairie de Lingnier (2) usent conformement que lesdits de la ville et desdits trois mairies, saulffz qu'ils ont accoustummé faire relever toutes personnes succedans et tendans à la jouysances des heritaiges de leur mouvance ; et ont cognoissance de toutes œuvres et transport d'iceulx heritaiges, cens, rentes et biens heritaubles.

Item, sur ledit plat pays et conté, dedans les quattres mairies, y sont plussieurs bas court, lesqueles ont maieur et eschevins, lesquels ont por chacun an ung (2) jours de plaids general : ausquels jours et plais chacun mannans subjectz et possedans d'heritaiges soubz lesdites courtes sont tenus obeir et comparoir à escouter et entendre sy quelcun luy at à demander ou actioner pour actions personnelles ou reelles, queles qu'ilz soient, à payne de l'amende de desobeissance ; dont aulcunne d'icelle court usent de six solz pour l'amende, aultres de sept, et autres de VIII solz.

Et est ledit plaids general de vertu et importance telle que tous creditours peult faire appeller et convenir en justice lors constitués en siege, ses debtours, sy aulcuns en y at soubz ladite court.

Et au cas qu'à iceste instance le debteur recognoist la debte, le creditour peult requerer ladite justice, et par icelle au mesme jour se faire conduire aux biens dudit debteur, pour satisfaire principale et despens, n'est qu'avant ce, le debteur satisface au grez et consentement du creditour.

Item, que à tous acteurs faisant demande à tel jour, la partie est tenue de respondre sans delays ; n'est que ce soit d'ung commun accord et consentement de chacune partie.

Toutes les seignories et courtes estantes sur ledit plat pays, lesquels ne sont et n'usent de la nature de la loix de Liege, ont coustumme de relever d'hoirs en hoirs.

1. Au contraire (*e converso*). — 2. Lignières. — 3. Mot douteux.

Item, de succeder et plaidoier comme ce fait dedans la ville de tous heritaiges, cens, rentes et biens heritables mouvans tant d'alloux que de fieffz et censaulx.

Et icelle seignories et courtes lesqueles se disent de la nature et loix de Liege, ont et tiennent plaids general comme dessus dit est, et succedent es heritaiges de hoirs et (1) hoirs comme s'ensuit, asscavoir :

Filz et filles du premier mariage equallement, les ung comme les aultres, tant es heritages feodaulx que sensaux, eulx rassignant ou participant les uns les aultres et s'en accordans, sans observer en ce ladite loix de Liege ; les fieffz se departent ou se rassignent et relevent de hoirs en hoirs ; et veuillant venir à la jouissance d'aucuns heritaiges, cens ou rentes heritaubles.

Item, quant il y at enffans du premier mariage et ossy du seconde mariage, les enffans du premier mariage emportent tous les heritaiges de pere et mere et les acquests fait constant le premier mariage, et le supervivant et enffans du seconde emportent et on (2) tous les meubles et les acquests fait constant et du tamps dudit seconde mariage.

Item, usent et appellent icelle loy municipal, asscavoir que les censaulx (3) des hommes les gaignent à leurs femmes descendans sans relinquir hoirs, et ossy les femmes à leurs hommes.

Et es fieffz, le supervivant a dowairye dessus, et par après retournent à la ligne desquels ils procede et au plus prochain lignagier trouvé au jour du trespas du deffunct, et à ceulx et celles qui sont trouvé en pareil degreit.

Les convenances de mariage, pour estre de vateur, se doiyent approuver dedans cinq ans et xl jours.

Testaments s'approuvent à tousiours par tesmoins suffissants et digne de foid, parmy qu'il y ayt clerque ou justice croiables et ydoines à ce faire, pour eviter fraude et dolz.

Le filz, au lieu de Han, peult faire bon et lealle vendaige de ses heritaiges, cents et rentes, ayant eages devingts ans ; la fille, de XVIII ans, assistee par son mambour print et livrés pardevant justice.

Vale.

Archives communales de Dinant, liasse n° 16 B.

1. Lisez *en* ? — 2. Lisez *ont*. — 3. Mot douteux.

SUPPLÉMENT A LA BIOGRAPHIE

DU

PRINCE CÉLESTIN THYS.

(VOIR NEYEN, BIOGRAPHIE LUXEMBOURGEOISE.)

Les Thys, nom illustré par le dernier prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, appartiennent à l'ancienne noblesse des deux régions de Belgique, flamande et wallonne. Leurs blasons ont été décrits en dernier lieu dans l'article que M. le docteur Neyen a consacré au prince Célestin dans le volume supplémentaire de sa *Biographie luxembourgeoise*. Loyens, dans son *Recueil héraldique des Bourgmestres de la noble cité de Liège*, Liège 1720, 1 vol. petit in-f^o, mentionne aussi des Thys, aux pages 192 et 357, sans description de blason ; mais, dans un exemplaire de cet ouvrage, annoté de la main de feu le curé de St-Jean à Liège, Ch. du Vivier de Streel, qui, comme moi, comptait une Thys de souche wallonne dans sa parenté ascendante, on voit, à la dite page 192, dessinés en marge, deux écussons : le premier, souscrit Thys ancien, d'hermines à la fasce d'azur ; le second, souscrit Thys moderne, d'argent à la fasce d'azur, accompagné en chef de trois roses de gueules et en pointe d'un cœur de même sur deux flèches en sautoir, absolument comme l'écusson placé en abîme sur le grand sceau du prince Célestin, qui orne le frontispice de l'ouvrage de M. de Noue : *Etudes historiques sur l'ancien pays de Stavelot et Malmédy*.

Les trois documents qui vont suivre, auxquels la présente notice sert de préface, sont extraits du registre de la fabrique de l'église primaire de Stavelot ; ils m'ont été obligeamment communiqués par M. Detrixhe, secrétaire communal de Stavelot.

A la bibliographie qui termine l'article de la *Biographie luxembourgeoise*, il convient d'ajouter : Gachard, *Notice historique et descriptive des archives de l'abbaye et principauté de Stavelot, conservées à Dusseldorff* (extrait du tome XXI des MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, 1847). Outre les documents y mentionnés, concernant l'époque du prince Célestin Thys, il en existe quelques autres, que M. Harless, archiviste-secrétaire, a eu l'obligeance de me signaler par lettre du 29 avril 1866 ; en voici la liste :

1^o Pièces relatives à l'élection de l'abbé Célestin le 4 janvier 1787, à sa confirmation et à l'hommage lui fait.

2^o Collection de décrets capitulaires, 1763-93.

3^o Papiers touchant la mission du cardinal Annibal Della Genga, 1794.

4^o Une collection de pièces sur la révolution qui éclata dans la principauté de Stavelot en 1789.

5^o Dernières propositions des députés des chapitres de Stavelot et Malmédy, adressées à l'assemblée de l'empire après la paix de Lunéville en 1801.

6^o Correspondance de l'abbé avec son plénipotentiaire à Ratisbonne, plusieurs princes de l'empire et le directoire du cercle de Westphalie, 1786-1792.

7^o Registre marqué n^o 15, D, intitulé : Registre deuxième aux mandements, ordonnances, etc., 1772-1794 (V. Gachard, Notice, p. 40, n^o 42).

8^o Registre marqué n^o 16, c, et intitulé : Troisième registre aux grâces, etc., 1780-1794 (V. Gachard, l. c., p. 42, n^o 45).

9^o Registre marqué n^o 101 et intitulé : Registre aux répartiments, etc., 1741-93 (V. Gachard, l. c., p. 43, n^o 48, et surtout Polain, les édits et ordonnances de la principauté de Stavelot).

Le prince Célestin Thys, dernier souverain de l'abbaye de Stavelot, ô vicissitudes humaines ! a été enterré dans un cimetière protestant ; voici l'acte authentique qui le constate :

Auszug aus dem Todtenbuche der evangelischen Gemeinde der Johanneskirche zu Hanau in Kurhessen.

In den Todtenbüchern der Johanneskirche findet sich folgender Eintrag :

Dienstag, den dritten November, eintaufend siebenhundert sechs und neunzig, ist beerdigt worden :

Der allhier verstorbene römische Reichsfürst H. Prälat von Stablo und Malmedy. Todtestag und sonstige Notizen sind nicht angegeben.

Für die Treue obiger Angaben bürgt mit Unterschrift und Kircheniegel,
Hanau am 22. November 1864

Das Pfaramt der Johanneskirche,
Schäfer.

(L. S.)

Suivent les légalisations du consistoire à Hanau, du Ministère des affaires étrangères de la Hesse Electorale à Cassel et de la Légation de Belgique à Francfort.

Au mois d'octobre 1867, me trouvant à l'hôtel de ville de Stavelot pour affaires de service, j'eus l'occasion d'y voir le portrait du prince Célestin Thys, peint par Renarstein. Il existe plusieurs exemplaires de ce portrait armorié. Il s'en trouvait un chez Madame veuve Piéret, l'une des nièces du prince, au château de Remmes, commune de Hamoir, ancienne propriété de l'abbaye de Stavelot. Quant au troisième exemplaire, M. le chevalier Louis du Vivier de Streel, employé au Ministère des travaux publics, qui l'avait hérité de son oncle le curé de St-Jean à Liège, a bien voulu consentir à me le céder. La toque que le prélat tient en mains dans le portrait de l'hôtel de ville de Stavelot, est remplacée dans le mien par un livre ouvert.

Un Thys, d'Havelange, s'établit à Gônes en qualité de régisseur de la terre de Gônes. Marié depuis peu de temps avec une demoiselle Jeangette, il revenait d'avoir visité ses parents d'Havelange lorsqu'il reçut près de sa maison d'un braconnier un coup de fusil qui le détacha raide mort du bras de sa femme qui portait le père du prince Célestin. Cette branche de la famille Thys s'établit ensuite à Fairon-Comblain; le neveu ou petit neveu du prince en est encore bourgmestre. Là elle possédait une propriété où le prince est né. Je tiens ces renseignements, donnés par lettre du 28 novembre 1865, de M. le docteur Dinon, de Ciney. *L'Annuaire de la noblesse de la Belgique*, volume de 1862, contient, à la page 238, quelques détails sur la famille du prince Célestin.

On a gardé le souvenir de la maison où Son Altesse est née. Voici comment s'exprime sur ce point M. le curé Bodson, dans

une lettre datée de Comblain-au-Pont le 4 mars 1865 : « Célestin « Thys, dernier prince-abbé de Stavelot et de Malmédy, est né à « Fairoon-Comblain dans une principale maison de ce lieu, actuel-
« lement occupée par Madame veuve Célestin Dispa née Biron. »
Ce souvenir mérite d'être consacré par une pierre ou une tablette en marbre, avec inscription, à encaster dans la façade de la maison désignée, qui acquerrait par là une valeur historique.

Bruxelles, juin 1880.

Xavier HEUSCHLING.

1. — Installation du dernier Prince de Stavelot.

In Nomine Domini Amen.

Par ce présent public instrument soit notoir à tous ceux qu'il appartiendra que ce jourd'hui huit du mois de juillet 1787, vers les 9 heures du matin Messeigneurs les R^{ds} prieurs des Monastères de Stavelot et de Malmedy, Ordre de S^t Benoit et des Diocèses respectifs de Liège et de Cologne, assemblés en chapitre Général au Monastère Impérial de Stavelot ensuite de la convocation et citation leur faite le trois du courant, vinrent deux en Dalmatique, cinq en chape prendre Son Altesse Célestin notre Celcissime abbé-Prince dans son quartier Abbatial et principal sous le dais porté par quatre des Seigneurs du Conseil principal, et le conduisirent à l'Eglise abbatiale de Stavelot, les R^{ds} pères Capucins, M. le R^d Curé, le clergé de cette ville en surplis précédant et marchant en forme de procession, M. le Baron de Sélys étant immédiatement devant le dais, l'épée nue, suivis par les gentils-hommes Messieurs les Conseillers des Conseils privés et provincial, Messieurs les Mayeurs et Echevins des hautes Cours et Bourgmestres de Stavelot et Malmedy, Messieurs les Officiers de cette Principauté Comté de Logne et dépendances et beaucoup d'autres personnes de distinction, où étant arrivé ladite Altesse fut placée sous le dais à côté du maître Autel et célébra pontificalement la Messe, laquelle étant finie Monsieur le R^d prier de Stavelot en

chape lui présenta sur un plat d'argent le serment accoutumé, lequel Son Altesse celcissime a là même prêté et signé de sa propre main en présence des dits R^{ds} prieurs de Stavelot et Malmédy, des Officiers mentionnés du Pays et d'un grand nombre d'autres personnes, après quoi Son Altesse reçut au baise-main les susdits Révérends prieurs et Religieux, les R^{ds} prêtres et Capucins, M^{rs} les gentils-hommes Conseillers, Echevins, Bourgmestres, Officiers du Pays et beaucoup d'autres personnes de distinction présentes à cette solennité pendant quoi l'on a chanté le Te Deum, accompagné de l'orgue au son des cloches, et incontinent après les R^{ds} prieurs Religieux, prêtres capucins et gentils-hommes, Conseillers, mayeurs, Echevins, Bourgmestres et Officiers etc. ont reconduit S. A. C. sous le dais et dans le même ordre que dessus à son quartier principal et abbatial, où placée sous un dais, elle a reçu les serments et hommages accoutumés et lui dûs par ses sujets et prêté respectivement par M. de Selys de Fançon en qualité de Potestat pour la postellerie de Stavelot et par M. Neuville, mayeur de Malmédy pour la postellerie du même lieu, par M. le susdit de Selys en qualité de chatelain pour le Comté de Logne, M. A. Decerf, mayeur de St-Hadelin, M. Ancion et M. Nicolas Legrand, pour la Communauté de St-Hadelin, M. Rouvroy pour la communauté de Horrion et Député d'icelle, M. Body, Député de la cour de Linhet.

Ce fait les Bourgeois et jeunesses entières de Stavelot et Malmédy avec tous autres ses sujets de la Principauté et dépendances cités, assemblés et rangés à cet effet par de là le pont sur la place des Isles et environs ayant fait trois décharges de mousqueterie, défilèrent successivement suivant leur ordre et passant par devant le quartier de S. A. C. tirèrent chacun leur coup de fusil en hommage et témoignage de leur entière joie et contentement.

Ce fait S. A. C. se mit à table accompagné des R^{ds} prieurs et Religieux de Stavelot et Malmédy, gentils hommes, conseillers, mayeurs, Échevins, Bourgmestres, officiers des trois quartiers et beaucoup d'autres personnes de distinction et il fut servi un repas très-magnifique, l'on a bu avec acclamation et des témoignages de joie et de contentement extraordinaires à la santé de S. A. C. et ad Multos et plusieurs pièces de vers y furent déclamés à sa

louange et les décharges de boites et autres armes à feu ne cessèrent d'exciter la joie universelle des sujets.

De tout quoi je soussigné ai requis et dressé acte pour l'avoir bien vu, Thomas-Joseph Servais prêtre et Nicolas-Godefroid Dewez, aussi prêtre et notaire du même lieu, témoins spécialement appelés.

(signés) Thomas-Josephus Servais, Presbyter testis.

Ita testor Nic.-God. Dewez notarius apost. Imp. quod. munivi sactis Meis infidem.

L.-L. De Remouchamps notaire apost. et Imp. immat^{le} requis infidem ayant pour ce apposé mon cachet accoutumé.

2. — *Hommages du Sgr et des habitants de Fraipont.*

Par le présent public instrument ad perpetuam rei memoriam soit notoire à tous ceux qu'il appartient que cejourd'hui neuf juillet 1787, environ les dix heures et demie du matin Son Altesse Celcissime Monseigneur Cœlestin de Thys abbé des Monastère de Stavelot et Malmédy, Prince du St-Empire, Comte de Logne, etc., etc., a dans son appartement principal à Stavelot, assis sous un dais reçu le serment et hommages luy dûs et accoutumés en cas pareil, prêté par noble Monsieur Englebert De Calwart Baron de Fraipont en ces termes :

Je Guillaume Englebert de Calwart Baron de Fraipont jure et promet que de cejourd'luy et de ce jour en avant je serai bon et loial à Son Altesse Celcissime et Révérendissime Monseigneur le Prince Cœlestin abbé des Monastères de Stavelot et Malmédy, Prince du St-Empire, Comte de Logne, etc., etc., etc. et de l'aider à défendre maintenir et promouvoir ses droits et Juridictions en lui rendant et faisant toute telle loyalle fidellité et obéissance qu'un bon et loyale sujet est tenu de faire à son Seigneur et Prince. Ainsi m'aide Dieu et tous les saints. Fait à Stavelot, le 9 Juillet 1787 puis signé G. E. Baron de Calwart et de Fraipont avec pp^{he}.

Et là même ledit noble Monsieur de Calwart eut l'honneur de baiser la main de Son Altesse Cel^{me} et luy faire ses très-respectueuses congratulations et au même instant les manans de Fraipont rangés avec leurs officiers dans la grande cour de l'Abbaye

Impériale de Stavelot, par devant le quartier de Son Altesse ont fait quantité de décharges de mousqueterie, en reconnaissance de Son Altesse le Prince par applaudissement et en témoignage de leur très-grande et entière joye. De tout quoi je soussigné notaire avec Messieurs les Eschevins Dupierry et Massange témoins entre une grande quantité de personnes y présentes, à ce requis, avons très-bien observé en foi de quoi avons signé la présente.

Fait à Stavelot, le dit neuf juillet 1787.

(Signés) J. Dupierry.

H.-J. Massange.

J.-L. De Remouchamps, notaire applique et
Imp^{le} Imm^{le} requis in fidem ayant pour
ce apposé mon cachet notarial accou-
tumé.

3. — *Entrée à Malmédy.*

In nomine Domini amen.

Par le présent public instrument soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra que cejourd'hui 10 du mois de juillet 1787 vers les 10 heures du matin, en présence de moi soussigné, notaire et témoins sous nommés, Monseigneur Celestin de Thys, abbé Prince des monastères de Stavelot et de Malmédy ordre de st. Benoît des respectives diocèses de Liège et de Cologne a fait sa joyeuse et solennelle entrée au dit Malmedy en la manière suivante : Le magistrat de cette ville, Messieurs de la Cour, de l'Illustre Chapitre, les R^{ds} curé et clergé seculier en surplis, les R^{ds} pères capucins se sont rendus jusqu'à l'entrée de la ville pour y recevoir son Altesse celcissime accompagné du sgr R^d prieur de Stavelot et plusieurs des R^{ds} Sgrs de l'un et l'autre chapitre des Gentils hommes du pays, des seigneurs du Conseil provincial de M^r du Magistrat de Stavelot, de M^{rs} les officiers du Pays, où étant arrivé, son Altesse ayant reçu les très-respectueux compliments de félicitation, sous le dais de sa paroisse porté par M^{rs} les Echevins de Malmedy, fut conduite ainsi en forme de procession entre une double haie de Bourgeois rangés sous les armes de la jeunesse qui entourait le dais devant lequel marchait immédiatement, l'épée

nue, noble seigneur Baron de Selys de Fanson précédés des dits R. pères Capucins, du clergé séculier, de la plupart des officiers du pays, mayeurs et échevins, de Stavelot à cheval, et derrière le dais marchait immédiatement le sgr du Conseil, le Magistrat de Malmedy, la Cour du vénérable Chapitre et quantité d'autres personnes de distinction suivis d'une cavalcade composé de Noble sgr Baron de Calwart de Fraipont avec ses officiers militaires et quantité d'officiers et personnes notables de ce pays, c'est dans cet ordre que Son Altesse Celcissime au son de toutes les cloches de la ville et au bruit continuel des boites et parmi un concours extrême de personnes tant du Pays qu'étrangères fut conduite par le milieu du marché jusqu'à la porte du châtelet, où elle fut pareillement reçue par les Seigneurs du Chapitre de ce lieu aussi en forme de procession avec leur dais, sous lequel, porté par les Echevins comme dessus. S. A. C. s'étant placé, sgr R^d prieur en chape, lui présenta l'eau bénite, puis ensuite avec les deux chantres aussi en chappes, ayant entonné le cantique Benedictus Dominus Deus Israel conduisirent sa dite Altesse à l'Eglise, sous le dais, au Cœur où le dit sgr Révérend prieur l'ayant placé fut au maître autel entonner le Te Deum qui fut chanté accompagné de l'orgue par les Sgrs du Chapitre pendant quel temps S. A. C. placé sous le dais reçut ad osculum manus les dits sgrs R^{ds} prieurs et capitulaires du clergé séculier, nobles, conseillers, mayeurs, échevins, B^gtre et quantité d'autres personnes de distinction après quoi S. A. C. fut dans le même ordre que dessus conduite à son appartement où sous son dais elle reçut serment, les respectueuses félicitations et vœux ardents de toutes les personnes susdites et d'abord la bourgeoisie et les jeunesses firent plusieurs décharges de leurs fusils en signe de leur joie et S. A. C. donna un repas magnifique où sa santé fut élevée plusieurs fois au bruit des boites et où les différents corps de la dite jeunesse, de la Bourgeoisie firent déclamer par des enfants des vers qui furent universellement applaudis, ce que firent aussi plusieurs particuliers, après quoi une Compagnie de petites Demoiselles, depuis 6 jusque 11 ans, vinrent jouer une comédie en l'honneur de S. A. et exécutèrent deux ballets le tout avec une précision admirable, enfin tous les âges et toutes les conditions témoignèrent une joie qui ne peut s'exprimer.

De tout quoi je soussigné Notaire ait été requis de dresser acte après l'avoir bien vû avec les R^{ds} S^{rs} Thomas Dewez prêtre et notaire de Malmedy, témoins à ce requis et spécialement appelés.

(Signés) Thomas-Josephus Servais presbiter. testis.

Ita testor Nic. God. Dewez not. apost. Imp. quod
muniar sastis meis infidem.

J. L. De Remouchamps, notaire aplique et Impl^e Imm^{le}
requis infidem ayant pour ce apposé mon cachet
accoutumé.



RENSEIGNEMENTS BIOGRAPHIQUES

SUR LE

professeur Étienne HEUSCHLING,

TIRÉS DE SA CORRESPONDANCE INÉDITE.

La *Biographie luxembourgeoise*, par M. le docteur Neyen, contient, sur Etienne Heuschling, un article rédigé d'après les sources indiquées tout à la fin et dans le volume supplémentaire. Il est une autre source d'informations, inexplorée : ce sont des lettres de famille, dont le contenu est de nature à répandre de nouvelles lumières sur la carrière du personnage en question. Philosophe et philologue, théologien et jurisconsulte, il est au nombre des hommes célèbres de la Belgique.

La notice que M. Félix Nève lui a consacrée dans l'*Annuaire de l'université catholique de Louvain*, volume de 1848, a été reproduite par lui dans son *Mémoire historique et littéraire sur le collège des trois langues à l'université de Louvain*, couronné par l'académie royale de Belgique, Bruxelles 1856, 1 vol. in-4^o.

Il existe d'autres certificats que celui auquel se rapporte la note 3 au bas de la page 303 de l'*Annuaire*, ainsi qu'une trentaine de lettres, les seules qui se soient retrouvées d'une correspondance suivie qu'Etienne Heuschling avait entretenue avec son frère François-Xavier, son protecteur et bienfaiteur comme il l'appelait en toutes circonstances (1). Je suis ainsi à même d'éclaircir et de compléter les faits rapportés d'une manière sommaire dès la page 302 de l'*Annuaire*. Une correspondance semblable a existé entre Etienne Heuschling et son frère aîné, Hubert (2), duquel il

(1) Mon père F.-X. Heuschling, primitivement arpenteur juré, est décédé notaire à Luxembourg, le 12 octobre 1834, âgé de 74 ans. Sous le gouvernement républicain de la France, il avait été commissaire du directoire exécutif du canton de Dudeldorf. X. II.

(2) Mentionné avec quelques détails page 422 de l'*Annuaire de l'université* pour 1864.

écrivait à F.-Xavier Heuschling dans sa lettre du 19 décembre 1790 : « Un grand service que je vous prierais de me rendre, ce serait, en cas que vous puissiez avoir les lettres que je lui ai écrites, et surtout certain papier qui contient des copies des *témoignages différens*, qu'il m'avait demandés avec tant de mystère, de les prendre et de les garder par devers vous, ou de les brûler. » Les copies de témoignages se sont conservées avec une lettre du 11 décembre 1788 ; les autres lettres auront été anéanties, perte à jamais regrettable !

Après avoir fini leurs humanités à Luxembourg, F.-Xavier Heuschling et son frère Etienne, plus jeune que lui d'un an et demi, obtinrent le certificat collectif suivant, que je copie textuellement sur l'original.

Ad majorem Dei gloriam.

Franciscus Xaverius Heuschling et Stephanus ejus frater Luxemburgenses humaniorum litterarum cursum in collegio nostro peregerunt, tantâque assiduitate animique fervore, tum publicis studiis tum privatis operam navaverunt, ut locum inter primos semper obtinuerunt, et junior non raro palmam cæteris condiscipulis præcipuis, tertium tandem rhetorices præmium in fine anni scholastici retulerunt et nunc logici ambo non minoris in scientiis philosophicis capacitates et diligentia signa non ambigua commonstrent. Præterea sedula in densa pietate, frequenti sacramentorum usu observantiâ erga superiores, pacificâ et affabili inter condiscipulos conversatione, omni denique virtutum genere, se ita commendabiles reddidère ut spes maxima concipi possit fore ut reipublicæ vel ecclesiasticæ vel civili aliquando utiles reddantur.

Dabam Luxemburgi in seminario nostro 17^{is} 10^{bris} 1776. Erat signatum : Mathieu seminarii director.

Le cachet en cire rouge est formé des lettres C L entrelacées (*Colleg. Luxemb.*). C'est encore sous les jésuites que les deux frères commencèrent leurs études, le certificat qui précède n'étant que de trois ans postérieur à la bulle de suppression de l'ordre par le pape Clément XIV.

Les pièces qui suivront maintenant, à l'exception des lettres autographes d'Etienne Heuschling, sont toutes des copies écrites de sa propre main.

Voici d'abord la dépêche de la commission royale des études, qui lui annonce sa nomination de professeur au collège de Namur.

Monsieur, nous vous donnons avis par cette lettre que le gouvernement vous a conféré la chaire des figures au pensionnat de Namur en conséquence de votre demande. Vous vous y rendrez assitôt que l'abbé Delhay aura repris la place de surveillant au Thérésien. Vous jouirez d'un fixe de fl. 350 à Namur outre la table et les minervalia. Nous nous flattons au reste que nous ne serons pas trompés dans l'espérance que nous avons conçue de vos talens et de votre zèle pour l'enseignement, et que par votre application vous vous rendrez capable d'enseigner une des classes supérieures. Fait à Bruxelles le 5 avril 1783. Etait signé J. des Roches actuel. Au bas était écrit à l'abbé Heuschling surveillant au Thérésien.

Cet établissement était le collège royal Thérésien à Bruxelles. Etienne Heuschling avait fait ses études en théologie à Luxembourg, comme il conste du certificat de séminaire.

Infrascriptus testor D. Stephanum Heuschling Luxemburgum, collegii regii ac seminarii ecclesiastici Luxemburgensis quadriennium victorem eodem tempore lectiones ss. litterarum theologiæque tanta cum profectu frequentasse, ut theses in theologiam universam, meritâ applaudente auditorio, sub finem cursus propugnarit ; plures in eodem seminario conciones sacras habuisse pari cum applausu, necnon demum morum honestate, pacifica exemplarique cum condiscipulis conversatione erga moderatores observantia omnimoda, assiduâ denique sacramentorum perceptione sese omnibus quorum interest, undequaque commendabilem exhibuisse. In fidei robur has collegii regii sigillo à latere munitas dabam Luxemburgi die 4^a decembris 1785. Erat signatum : F. J. Quenon S. theol. prof. necnon dicti coll. peplis. A sinistro latere impositum erat sigillum coll. Luxemb. in cerâ rubrà.

Par le rapprochement des dates, on voit que ce témoignage a été délivré plusieurs années après l'accomplissement des études auxquelles il se rapporte ; Etienne Heuschling doit l'avoir pris après deux années de professorat au collège de Namur en vue de se rendre au séminaire à Paris : c'est du moins ce que permet de supposer la lettre suivante de Mgr l'archevêque.

Paris, 23 septembre 1786.

Je consens bien volontiers, Monsieur, que vous vous présentiez samedi 30 de ce mois pour recevoir la tonsure. Mais il est nécessaire que vous vous y disposiez par une retraite. Vous voudrez bien aller voir sans délai M. Hure au séminaire St-Nicolas avec vos papiers. Il vous indiquera ce que vous avez

à faire. Vous ne devez pas douter des sentimens avec lesquels je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. Etait signé : † Ant. E. L. Arch. de Paris. Au bas était : à M. l'abbé Heuschling aux Eudistes rue des Postes.

Etienne Heuschling, qui s'est marié à Bruxelles sous le régime français comme l'indique une note de sa biographie, page 318 de *l'Annuaire*, n'a jamais été ordonné prêtre, quoiqu'il ait conservé la qualification d'abbé jusqu'à la cessation de la domination autrichienne dans nos provinces.

Dans une lettre datée d'Aix en Provence le 13 mai 1787, c'est-à-dire près de huit mois après la lettre de Mgr l'archevêque de Paris, Etienne Heuschling est signé : l'abbé Heuschling, directeur des élèves-corses au grand séminaire d'Aix en Provence. Adressée à son frère F.-Xavier, à Luxembourg, elle débute ainsi : « Mon très-cher frère, vous devez jouir d'une satisfaction inexprimable à faire tant de bien à la chère famille et à soulager nos parens, pour lesquels nous sommes réduits nous autres, et moi particulièrement, à former des vœux, ardens, il est vrai, mais impuissans jusqu'à présent. Nous sommes obligés de vous témoigner notre reconnaissance pour la générosité de vos sentimens.... J'ai eu l'honneur d'écrire aujourd'hui à nos chers parens et à notre cher frère l'échevin à Arlon, pour les assurer qu'ils n'ont qu'à disposer de mon pauvre individu, lorsque l'on verra quelque jour favorable à me rappeler avec avantage dans la patrie, et dans les Pays-Bas souverainement malheureux, si la nouvelle, qui vient de frapper mes oreilles, est bien vraie : on prétend hélas ! que les choses en sont venues à une révolte ouverte à Bruxelles et à Anvers!.... » La lettre se termine par cette période, aussi remarquable pour le style que pour le fond de la pensée : « Il me seroit infiniment doux et agréable d'apprendre par vous-même le florissant état de vos affaires. Il est si naturel qu'on réussisse quand on s'y prend d'une manière solide, raisonnable, courageuse, noble, suivie et conséquente ! J'espère que nous nous entretiendrons plus longtems et plus souvent que du passé. Je suis prêt à vous donner ou plutôt à essayer de vous donner toutes les notions que vous désirerez sur les pays que j'ai parcourus, sur celui que j'habite, sur les ports de mer que j'ai vus, ainsi que sur les vaisseaux de guerre

et les vaisseaux marchands, les galères, la construction et toutes les parties relatives à la marine. »

Jusqu'ici les documents qui précèdent nous montrent Heuschling successivement :

- 1^o Séminariste à Luxembourg ;
- 2^o Surveillant au Thérésien à Bruxelles ;
- 3^o Professeur au collège de Namur ;
- 4^o Attaché au séminaire des Eudistes à Paris ;
- 5^o Directeur des élèves du Roi corses à Aix, où il se rapprochait de l'Italie.

Désormais ses lettres seront datées de Rome ; mais, pour ne pas interrompre l'ordre chronologique, épuisons d'abord la série des certificats ou des lettres qui en tiennent lieu.

Lettre de M. l'abbé Malvaux, vicaire général de Paris, datée le 25 juillet 1787, dont l'adresse est à M. l'abbé Heuschling, directeur des élèves du Roi corses au séminaire à Aix en Provence.

Je suis, Monsieur et cher abbé, plus affligé que je ne puis vous le dire du mauvais état de votre santé. Vous étiez pour moi l'objet des plus grandes espérances. Je comptais que vous resteriez parmi nous et que vous y répandriez les lumières que vous y avez apportées. Mais voilà que vous parlez de retourner dans votre Flandre au moment même où elle est agitée de troubles. Mes regrets les plus vifs vous y suivront. Ne puis-je donc plus espérer de vous retenir en France ? Il se présenterait peut-être quelque place plus tranquille et où vous feriez plus de bien. Réfléchissez encore sur le parti que vous allez prendre. Ouvrez votre cœur à M. l'abbé de Crouzeilles qui en a un excellent, et ne vous déterminez à rien sans son conseil et sa participation. Je me propose d'avoir l'honneur de voir M. l'archevêque d'Aix ou de lui écrire. Je lui ferai part de vos peines, mais je lui dissimulerai votre résolution, à moins que déjà il ne l'ait apprise. Si je ne vous ai pas rendu plus heureux jusqu'ici, vous rendrez du moins justice au tendre attachement que je vous ai voué, et avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur et cher abbé, votre très-humble et très-obéissant serviteur. Signé Malvaux vic. gen.

Lettre de S. E. le Cardinal de Malines, écrite toute de sa propre main.

Malines le 22 de févr. 1788.

Je me rappelle très bien, Monsieur, d'avoir eu le plaisir de vous voir à Louvain à l'abbaye de Ste Gertrude. Je suis bien aise de pouvoir vous être

utile à quelque chose, et je vous envoie le certificat que vous m'avez demandé et qui renferme le témoignage de la justice que M. le président Vandevelde a rendu à votre mérite. J'accepte avec beaucoup de reconnaissance les vœux que vous faites pour moi et je vous prie d'y ajouter vos prières afin que le pasteur des pasteurs daigne répandre sur moi *spiritum consilii et fortitudinis* si nécessaire dans les circonstances où je me trouve. Je suis bien sincèrement, Monsieur, votre très humble serviteur. Signé : † J. H. card. arch. de Malines. L'adresse était à M. l'abbé Heuschling de l'académie théologique de la sapience à Rome. Piazza di Pietra.

Cette lettre contenait le certificat suivant, en bonne et due forme.

Joannes-Henicus, miseratione divina S. R. E. presbyter cardinalis à Franckenberg et Schillendorff, archiepiscopus Mechliniensis, primas Belgii, ordinis sancti Stephani Regis Hungariæ crucis majoris eques, sacræ cesareæ et regiæ apostolicæ Majestati à consiliis intimis etc., etc., etc.

Omnibus præsentibus litteris inspecturis salutem in Domino. Præsentium tenore fidem facimus et attestamus R. D. Stephanum Heuschling Luxemburgensem, tempore quo in diœcesi nostra studiorum sacrorum causa degit, ita sese gessisse, ut diligentia, regularique in studio assiduitate consodalibus præluxerit, atque pietate in Deum et irreprehensibili morum probitate sese quammaximè commendabilem exhibuerit, dignum proinde qui ad altiora promoveatur. Datum Mechliniæ in palatio nostro archiepiscopali die 13 mensis februarii anni 1788.

Erat signatum † Joann. Hen. card. archiep. Mechl. Et infra : De mandato Eminentiæ suæ, J. F. van Zeebroeck Secret. A latere sinistro sigillum Eminentissimi in hostia rubra impressum.

Lettre de Mgr l'évêque d'Anvers à l'adresse rapportée au n° précédent, écrite tout entière de sa propre main.

Monsieur, des circonstances malheureuses pour la Belgique, où la division parmi les esprits règne et régnera probablement quelque tems encore, des occupations multipliées et sans fin, des voyages fréquens et nécessaires, tout cela m'a empêché d'être à même de vous satisfaire plus tôt. Voici donc une lettre pour S. E. le cardinal Herzan, que ma première pensée était de vous envoyer ouverte ; mais la réflexion m'a fait craindre que ce ne fût un moyen de la rendre moins efficace, moins opérante. Au reste, je puis vous assurer que quand je l'aurais écrite sous votre dictée, je ne pourrais pas la rendre plus touchante. Elle est enfin comme vous la méritez si bien. Je vais la faire

transcrire ici pour plus de satisfaction encore. Recevez, je vous prie, les assurances de tout l'attachement avec lequel je suis, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. † Cor. François, év. d'Anvers. Anvers le 13 mars 1788.

Copie. Monseigneur, c'est aux prières et désirs d'un jeune et excellent sujet, que j'ai cru ne pouvoir refuser plus longtems la liberté respectueuse qu'il me fait prendre d'oser importuner votre Eminence par une très-humble recommandation, ou plutôt par un témoignage rendu à la vérité. Le jeune abbé Heuschling, après avoir appris avec une application extraordinaire et un zèle infatigable presque toutes les langues, a été employé d'abord à enseigner les belles-lettres, latines et grecques, et tout ce qui s'appelle les Humanités dans le collège royal Thérésien de Bruxelles et ailleurs ; d'où il est allé (toujours pour se perfectionner) dans un séminaire de la célèbre université de Paris, où il a obtenu et toujours conservé les bontés et attentions de M. l'abbé de Malvaux, grand vicaire de Mgr. l'archevêque de Paris, homme d'une science profonde et d'un mérite étincelant. Enfin, Monseigneur, l'étoile de ce jeune homme et son ardeur pour les langues savantes, pour les orientales surtout, l'a conduit aujourd'hui dans la capitale du monde chrétien, cette ancienne patrie du savoir et des lettres, et il peut se féliciter, et je le félicite certainement du plus profond de mon cœur, d'avoir eu le bonheur de s'y faire connaître à l'illustre et éminentissime Mécène à qui je prends la confiance de dire tout le bien possible de ce savant et vertueux jeune homme que j'aurais voulu fixer dans mon diocèse et l'aggréger à mon clergé si les tems et des circonstances plus heureuses me l'avaient permis. Me serait-il permis d'espérer que Votre Eminence me pardonnera en faveur du motif, la liberté que je prends ? et qu'elle daignera agréer à cette occasion l'hommage si sincère et profond que j'ose lui réitérer de mon inviolable gratitude pour ses anciennes bontés pour moi, ainsi que de la vénération et du respect et du dévouement sans bornes avec lesquels je suis etc.

Lettre de M. l'abbé Malvaux à l'adresse ci-dessus.

Vous devez, Monsieur et cher abbé, avoir reçu maintenant deux lettres de recommandation qui vous ont été adressées par M. l'abbé Pey, chanoine de l'église de Paris et connu par plusieurs ouvrages estimés sur la religion. Je les lui ai demandées pour vous avec tout le zèle que vous m'inspirez toujours. L'une de ces lettres est pour M. le cardinal Borromée, l'autre par M. le cardinal Garampi. Si vous êtes assez heureux pour obtenir de M. le cardinal Borromée la permission qu'il avait daigné m'accorder aux eaux de Spa d'aller lui faire ma cour, même fréquemment, je vous prierai, Monsieur, de me rappeler à l'honneur de son souvenir et de lui faire agréer mes hommages respectueux.

Je conserverai à jamais la mémoire de ses vertus et de ses bontés. Je me propose toujours de prier M. le coadjuteur d'Alby de vous faire connaître aussi de M. le cardinal de Bernis son oncle. Il doit arriver très-incessamment à Paris. Soyez bien persuadé de tout mon zèle pour vous donner des preuves du tendre et constant attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur et cher abbé, votre très-humble et très-obéissant serviteur. Malvaux vic. gen. de Paris. Paris le 24 mars 1788.

Autre lettre du même datée de Paris le 12 mai 1788.

Puisque vous pensez, Monsieur et cher abbé, que mon suffrage peut vous être de quelque utilité, quoiqu'il ne doive pas vous paraître d'un grand prix, je me fais un plaisir autant qu'un devoir de rendre justice à votre inépuisable ardeur pour l'étude, à vos talens cultivés, à vos connaissances multipliées, à la douceur de votre caractère, à la pureté de vos mœurs et à l'excellente conduite qui vous a distingué parmi les ecclésiastiques, tout le tems que vous avez passé à Paris. Puisse cette faible marque de mon zèle vous convaincre de plus en plus de la parfaite estime et de l'attachement tendre avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur et cher abbé, votre très-humble et très-obéissant serviteur. Malvaux vic. gén.

Lettre de l'abbé Pey, chanoine de l'église de Paris.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer ci-joint deux lettres de recommandation, l'une pour Mgr le cardinal Garampi et l'autre pour M. le card. Borromée. Je suis charmé de pouvoir contribuer en quelque chose aux progrès des sciences dans une partie où vous pouvez servir heureusement la religion: mais vous savez, Monsieur, que la science n'est qu'un airain sonnante, si elle n'est accompagnée de cette foi vive qui la fait fructifier, et qui met toutes les choses humaines sous les pieds pour ne s'occuper que de l'intérêt de J.-C. L'idée que j'ai de votre piété sur cet article est pour moi une certitude des progrès que vous ferez. Vous avez dessein, à ce qu'il paraît, d'aller en Egypte et en Syrie; mais est-ce en qualité de missionnaire ou simplement pour vous perfectionner dans la langue arabe: et dans ce dernier cas où comptez-vous enfin vous fixer? J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, etc. Paris le 17 mars 1788.

Le dernier certificat est celui du concours pour la chaire de langue syriaque, imprimé d'après le texte original dans la notice de M. Nève, page 304.

Dans une lettre adressée à son père, notaire résidant alors à Eischen près Arlon et dont la date est déchirée, Etienne Heuschling informe ses parents qu'à la suite d'une maladie terrible qui lui a rendu le climat de la Provence insupportable, il a résolu de quitter Aix pour se transporter à Rome où il se tient depuis une couple de mois. « Je vous conseillerais, écrit-il, pour votre satisfaction et mon repos, de travailler, comme on dit, des pieds et des mains, et de faire toutes les diligences possibles pour me faire conférer quelque bénéfice aux Pays-Bas, et cela de peur que je ne succombe peut-être à la tentation de faire un tour dans la Syrie et l'Égypte, comme l'occasion peut s'en présenter tous les jours, tentation très-naturelle, très-forte et quasi légitime, en supposant les progrès que j'ai déjà faits dans les langues grecque et surtout le grec vulgaire, et l'arabe. Du reste ceci n'aura jamais lieu aussi longtemps qu'il y aura seulement quelque espérance ou apparence de succès du côté de ma patrie. Ces études, je le dirai en passant, ne doivent pas paraître inutiles, bizarres, singulières dans un homme qui fait profession de se livrer aux sacrés monumens de notre religion. » Cette lettre, comme celles qui vont suivre, est signée : l'abbé Heuschling, de l'académie théologique de Sapience à la Piazza di Pietra.

Dans la lettre suivante, portant la date du 13 mai 1788, après s'être informé de la famille, « quant à moi, mon très-cher père, continue-t-il, quoi qu'il puisse arriver, je compte avec la grâce de Dieu, me retrouver bientôt aux Pays-Bas. Je courrais après une chimère si je prétendais encore espérer de me placer à Rome. Malgré les plus belles lettres de recommandation pour S. E. le cardinal Herzan, que m'ont envoyées Mgr l'évêque d'Anvers et Son Eminence le cardinal de Malines, qui a daigné m'écrire la lettre la plus obligeante de sa propre main, malgré l'accueil le plus favorable que S. E. le cardinal Herzan m'a fait dans trois audiences consécutives, je ne saurais me flatter d'être employé chez lui (quoiqu'il m'ait parlé tout au long des devoirs d'un secrétaire chez lui, surtout lorsqu'il est incommodé), parce qu'un mot qui lui est échappé m'a convaincu que c'est la politique qui m'écartera toujours de son service, et que, pour y être reçu, il faudrait que cette Eminence ne fût pas ambassadeur de S. M. l'Em-

pereur ou que mes protecteurs ne fussent pas précisément le cardinal de Malines et l'évêque d'Anvers, ou au moins enfin que les circonstances fussent toutes autres dans notre bonne Flandre (1)... Après tout, la protection de M. le cardinal Herzan pourra sans doute m'être d'une utilité infinie dans nos pays même et auprès du gouvernement de Bruxelles ; et je rends grâce à Dieu d'avoir pu me faire connaître à cet illustre et éminentissime Mécène selon l'expression de M. l'évêque d'Anvers, qui a bien voulu l'assurer qu'il aurait bien voulu me fixer dans son diocèse et aggréger à son clergé, si les tems et des circonstances plus heureuses le lui avaient permis... Cette grandeur fera beaucoup pour moi en tems et lieu, j'en suis sûr.

« Un autre point préliminaire, pour ainsi dire, à la demande que je dois vous faire, c'est que dans peu de jours je dois subir un concours pour la chaire de langue syriaque en Sapience, devant le cardinal camerlingue. S'il ne se trouvait pas un autre sujet, qui a déjà concouru une fois pour la même chaire, et auquel elle est déjà comme promise, j'espérerois très-fort de me voir bientôt professeur en Sapience... Il faut remarquer que ce n'est qu'après un examen qui a fait conster de ma capacité en ce genre, que je fus admis audit concours. Ainsi tout cela me servira beaucoup aussi auprès du gouvernement et des prélats illustres, et des autres personnages dont j'ai obtenu la faveur jusqu'ici... Il faut remarquer encore qu'on ne peut vivre avec cette seule chaire, et les émolumens de la meilleure chaire de Sapience ne valent pas ceux de la moindre des chaires d'humanités ou collèges royaux de vos pays... et ce qui plus est, il est certain qu'en général il y a peu de places à Rome auxquelles soient attachés des honoraires convenables et suffisans. Par une infinité de contretems, je me vois donc dans le cas de ne pouvoir rester plus longtems que jusqu'au mois de septembre à Rome. »

Toujours inquiet de son propre sort, il mande à son frère F.-Xavier, dans une lettre du 27 août 1788 : « il me faudrait écrire plusieurs feuilles si je voulais vous indiquer seulement toutes les portes auxquelles je frappe pour me procurer de l'emploi. Le plus essentiel est ce qui suit, parce qu'il concourt plus directement à

(1) Allusion à la politique de Joseph II.

la fin unique de toutes mes pensées et de tous mes vœux. Mettez en œuvre tous vos amis, toutes vos connaissances, et recommandez, je vous en prie, à tous nos frères, à tous nos amis la même chose ; mettons-nous tous, dis-je, aux aguets pour être informés à tems de tous les bénéfices simples ou cures qui vaqueront dorénavant, soit au pays de Luxembourg, soit au pays de Liège, soit au pays de Trèves. Pour ceux du pays de Liège, je ne parle que de ceux qui vaqueraient dans les mois du pape. Ces mois du pape commencent par janvier, mars et toujours comme cela alternativement. Je voudrais pour tout au monde avoir un agent dans tous les endroits où il y a des chapitres pour que l'occasion de me pourvoir ne m'échappe pas. Le cardinal Borromée et M. Maïence m'ont conseillé de tenter cette voie, et l'ouverture est fort bonne et peut produire quelque chose tôt ou tard.... Il faut de la diligence et de l'exactitude. Si vous pouvez inspirer votre zèle à me combler de bonté à beaucoup de personnes, ce serait très-bien. M. l'abbé Malvaux, vicaire général de Paris et M. l'abbé Pey, chanoine de la métropole, auteur de *l'autorité des deux puissances*, m'ont envoyé en bons amis des lettres de recommandation aux cardinaux Garampi, qui a été nonce à Vienne, et Borromée, un des plus anciens du sacré collège.

« Le cardinal Garampi doit venir à Rome pendant l'automne. L'autre m'a fait un accueil si plein d'affabilité, de cordialité, de bonté ravissante, que j'en étais touché, consolé et je me dois promettre beaucoup de sa protection pour l'avenir. Son premier mot a été : *je cours chez le pape tant que vous désirerez ; je puis lui aller faire ma cour aussi souvent que je veux...* Il m'a assuré que si cela convenait, il m'aurait présenté lui-même à Sa Sainteté. Je dois écrire à M. l'évêque d'Anvers de me faire présenter au pape, selon le conseil du susdit cardinal, qui est un saint et vénérable vieillard dans toute la force du terme.

« Pour le pays de Trèves, l'agent de l'Electeur, en sa qualité d'évêque d'Augsbourg, doit m'avoir recommandé au premier ministre à Coblençe, et si le cas échoit, je peux être assuré que l'abbé Pey écrira directement à l'Electeur, dont il est infiniment estimé.

« M. l'abbé Malvaux m'a promis de me faire connaître sans

délai à M. le cardinal de Bernis, de manière que j'aurai la protection de quatre cardinaux, qui peut fructifier quand il plaira au bon Dieu ; car, pour vous nommer le quatrième, M. le cardinal Herzan, j'espère de recevoir de lui, si c'est nécessaire, une lettre pour le Ministre de Bruxelles, et même pour Leurs Altesses, et pour Vienne s'il faut aller jusque là, où le cardinal Garampi me viendra fort à propos. Si donc il vient à vaquer une cure dans notre pays de Luxembourg, ou autre bénéfice, quelque petit et mince qu'il soit, je vous prie tous en général et en particulier d'expédier sur l'heure même une lettre d'avis à Louvain à notre cher oncle (1), et une autre à Rome à moi, et nous travaillerons à lever les obstacles qui empêchent ma nomination à ces bénéfices, à laquelle j'ai bien un certain droit, puisque j'ai servi en qualité de professeur royal, et que je me suis vu hors de portée de satisfaire à la dernière ordonnance de l'empereur précisément parce que le gouvernement m'a appelé hors de la patrie pour m'employer : il me semble qu'on n'aura pas bien fait valoir cette raison pour la cure d'Aywaille.

« Ces maudites révolutions et troubles de Flandres ! Si les choses étaient dans leur état ancien, on ne serait pas si embarrassé à trouver du pain. » La lettre se termine par cet intéressant récit d'un concours dont il a déjà été question.

« Le 22 juillet j'ai été au concours pour la chaire de langue syriaque, et d'institutions aux liturgies orientales, de Sapience ; il a eu lieu au palais apostolique du mont Quirinal, aujourd'hui *Monte-Cavallo*, résidence du pape en été, dans les appartemens du cardinal-secrétaire d'Etat, qui y assista avec les avocats consistoriaux, le recteur de l'université à la tête. Ce dernier m'a protesté avant et après le concours, et d'autres avocats consistoriaux l'ont assuré à des personnes qui s'intéressent pour moi, que j'aurais remporté sans difficulté la chaire, si l'un des concurrens n'avait pas eu 1^o le mérite d'un premier concours, et 2^o celui

(1) Cet oncle était J.-P. Heuschling, dont la notice, écrite par M. Thonissen, est insérée dans l'*Annuaire de l'université* pour 1864 ; voyez aussi son article dans le supplément de la *Biographie luxembourgeoise*. Une lettre que M. Britz, greffier du tribunal de première instance de Bruges, m'écrivit le 2 octobre 1866, renferme ce passage : « J'ai lu l'autre jour quelque part que Jean Heuschling, le professeur des *Pandectes* à Louvain, a été chanoine de Tournai ; M. Thonissen ne parle pas de ce fait. »

d'avoir rendu de grands services à la Propagande, etc.; c'est l'abbé Assemani, professeur actuel de langue arabe au collège de la Propagande. Ses oncles et grands-oncles sont des hommes célèbres dans la république des lettres. L'autre concurrent était un vieux prêtre syrien-maronite, et nous ne fumes que trois. Si de pareils concours se tiennent pendant mon séjour à Rome, pour la langue hébraïque, arabe, grecque, etc., je suis déterminé à m'y trouver. Les certificats que j'en remporte peuvent être utiles pour ailleurs.»

Une autre lettre à son frère F.-Xavier, est ainsi datée : « Rome, 29 novembre 1788, à 23 heures, ou 4 heures après-midi. » Il y est dit : « en Italie, le printemps commence en février, et l'hiver n'est rien en comparaison des vôtres, dont le souvenir glace quiconque a habité le jardin de l'Europe. »

La lettre suivante, portant la date du 11 décembre 1788, à 16 heures, 9 du matin, est adressée par Etienne Heuschling à son frère l'avocat ; comme je l'ai remarqué plus haut, elle doit, quand on l'a lue, faire regretter la perte des autres. Après les compliments de famille, il continue en ces termes.

« Mais, outre les liens de la nature, mon cher frère, il y a une autre dette infiniment plus précieuse à mes yeux, une obligation d'un genre bien plus relevé, qui m'oblige à vous bénir toutes les fois que j'y pense, et qui exige de moi le juste tribut d'une reconnaissance éternelle. Mes progrès, quelques modiques qu'ils soient, dans la littérature, même orientale, je vous les dois. Vous fûtes le premier qui m'inspirâtes le goût des lettres. Attaché à la lecture, comme vous avez toujours été par une grande faveur du ciel, votre exemple et vos livres ont éveillé, enflammé en moi l'ardeur d'apprendre, qui est enfin devenue une soif dévorante, que je commence à peine à pouvoir étancher, et qui ne cessera entièrement qu'avec le dernier souffle de ma vie. De là, de cette passion, toutes les peines que j'ai dû prendre pour la satisfaire, peines bien douces, puisque dès à présent je commence à être vraiment heureux, content, tranquille pour toujours : de là tant de changemens, de voyages, de projets, de dangers, d'embarras. Grâce à la Providence, il n'en reste plus qu'un seul, et c'est le voyage que je serai forcé d'entreprendre au commencement de mars au plus tard : mais j'ai des frères et des amis qui ont des

entrailles..... Quelques langues modernes et européennes que j'ai étudiées dans mes premières années avec les productions des plus grands génies des nations les plus renommées aujourd'hui, voilà le premier essai de mes forces. Les chefs-d'œuvre de la Grèce, trop vantée, trop orgueilleuse, me parurent quelque tems le *non plus ultra* du littérateur le plus courageux, le plus insatiable. J'admirai Homère, Platon, Euripide, Xénophon, Hérodote le vénérable père de l'histoire : malgré l'enthousiasme que la lecture de ces écrivains et des autres auteurs, vrais modèles de l'élégance et de la beauté, produisent nécessairement et d'une manière irrésistible, pour ne parler que de l'histoire, pourra-t-on se contenter du naïf, de l'antique, du charmant Hérodote ? Encore moins de Diodore de Sicile, de Plutarque, etc. Est-ce bien chez eux qu'il faut aller puiser les véritables notions des annales des anciens peuples, des Egyptiens, Assyriens, des Perses ? On ne saurait plus méconnaître ce que les plus profonds esprits de tous les siècles ont aperçu, ce qu'on pourra un jour démontrer, qu'il n'y a plus d'autre monument qui nous conserve les traits principaux des fastes des anciens peuples, que nos livres saints. Les auteurs grecs, et tous les payens en général, ont tout défiguré. Je veux qu'on consulte les grecs sur ce qui s'est passé pendant quatre ou cinq siècles dans ce beau pays, que la nature avait favorisé de tant de manières, qui fut si longtems la nourrice féconde des sciences, des beaux-arts, le centre de la philosophie, de la politesse, de la magnificence ; mais en même tems le siège et l'école de l'idolâtrie, de l'orgueil, de la vanité, de la fourbe : pour moi je ne puis m'empêcher de penser souvent que s'il a été dans les desseins de la providence de permettre qu'il nous restât encore quelques monumens de la Grèce préférablement à ceux des autres peuples plus fameux ; ç'a été pour nous convaincre du néant des vertus et des plus grandes qualités purement humaines et naturelles et de l'inutilité de toutes les lumières et de tous les efforts des enfans des hommes, sans un guide surnaturel et céleste. On peut le prononcer hardiment. Nous sommes émerveillés des grandeurs, de l'éclat, de la gloire de la Grèce, et nous devons rougir à la vue de sa nudité, de son opprobre, de son ignominie.

« Il est donc une érudition plus noble, plus sublime, plus pure..... ce serait un grand sujet de regret au lit de la mort, que de m'être

borné aux études profanes. Au bout de ma course je devrai me comparer alors à ces voyageurs aériens qui, après avoir parcouru une petite partie de notre atmosphère avec les plus grands périls, n'emportent de toutes leurs fatigues qu'un peu d'argent et la fumée des applaudissemens. Dans le cercle immense des connaissances humaines, immense relativement à notre faiblesse et peu de capacité, mais réellement et en effet très-étroit, où fixer la curiosité de l'esprit qui, ainsi que les désirs du cœur, n'a pas de bornes?... A la science de la religion, des êtres primitifs de notre foi, science qui, seule capable de contenter en quelque sorte le vaste besoin d'apprendre d'une âme immortelle, la conserve dans une union étroite avec son créateur et lui fait goûter en cette vie les prémices des joies de l'autre : à la méditation des prophètes et des apôtres. On est forcé enfin par sa propre conviction de regarder la Bible comme le grand code de la solide littérature de tous les siècles, comme la seule vraie encyclopédie, lorsqu'on a enfin le bonheur d'en contempler les beautés sans voile dans les originaux, par le moyen des langues orientales, principalement l'hébraïque, aussi ancienne que le monde ; l'arabe, qui est la langue vulgaire d'une grande partie du monde, et la langue la plus riche du monde ; et c'est le point où je suis arrivé, *bedûn allah !* avec le secours de Dieu comme disent les Arabes. Vous n'aurez peut-être jamais vu de caractères de ces langues exotiques, belles, mais difficiles et trop peu connues de nous autres Européens. Après donc m'être perfectionné quelques mois à Rome dans la langue éthiopienne et persane, à quoi je suis vivement occupé, je songe à me fixer. Je souhaite surtout de me trouver toujours à portée de vous voir souvent ou au moins de vous entretenir par lettre, pour vous prouver sans réplique que celui qui veut puiser dans la première source de toute érudition quelconque, doit porter ses recherches jusque dans l'Orient, en Syrie, en Egypte, et prendre pour son premier point de vue et le terme de son départ les plaines de Sennaar. »

Une lettre à son frère F.-Xavier, du 14 février 1789, n'a pour objet que des intérêts de famille. Dans la suivante, lui annonçant son départ de Rome, éclate, comme on va le voir, une joie toute enfantine.

« Roma, 1 Aprile 1789, ore 16 — à midi. Bravo, bravissimo, amatissimo, dolcissimo fratello mio. Votre lettre du 14 février, contenant une lettre de change sur Vienne, me remplit le cœur d'une joie qui ne me laisse pas le pouvoir de vous l'exprimer. Je ne puis que tourner mes yeux trempés de larmes vers le ciel pour le remercier de ce bienfait et pour le supplier de ne pas me faire éprouver le malheur de ne pouvoir pas un jour témoigner efficacement ma gratitude à un frère qui a fait pour moi de si généreux efforts, etc. » et ainsi deux pages remplies d'expressions de contentement et de reconnaissance. « Je partirai, écrit-il, avec le baron de Vogten, chanoine de Breslau, le 6 de ce mois, lundi prochain de la semaine sainte. Nous devons nous trouver à Trente le 24 du dit mois... Notre voyage sera par Lorette, Bologne, Mantoue, Vérone, etc. ; » puis il ajoute : « Il ne sera pas nécessaire de vous assurer que je quitte Rome avec les regrets les plus vifs. Six à dix ans de séjour dans la reine des cités, la maîtresse du monde, suffiraient à peine à pouvoir s'en rassasier. » La lettre se termine par des adieux à la ville éternelle. Voici cette tirade, qui tient réellement du sublime ; malheureusement, deux lignes du commencement sont lacérées.

« Adieu, aux basiliques, aux palais galeries, aux chefs-d'œuvre des arts sept montagnes si pittoresques de toutes parts, si bien décorées par la nature et par l'art de tout ce qui est capable de réveiller et de contenter et de perfectionner le goût, à l'antique et vénéré père Tibre, aux délicieuses *ville*, à l'ombre du laurier rafraîchissant et aromatique, des cyprès majestueux, mélancoliques, des myrtes odorants et amoureux, aux eaux les plus saines et les plus abondantes du monde, aux bosquets, aux lacs, aux pasteurs, aux gazons délicieux, aux monumens infinis en nombre, admirables, inestimables en beauté et en perfection, aux marbres, aux granites, aux jaspes, aux lapis-lazuli, etc., aux bronzes, à l'or, à l'argent, aux pierreries, etc., à une terre imprégnée du sang des martyrs, sanctifiée par les sueurs et la demeure des plus grands apôtres, aux catacombes, aux tombeaux des Pierre et Paul, des Léons, des Grégoires, au théâtre glorieux et frappant de tout ce qu'il y a jamais eu de plus héroïque, de plus merveilleux au monde, à une ville immense, magnifique quoi-

que abattue, superbe, orgueilleuse, après avoir souffert tant de calamités, de saccagemens, de révolutions étonnantes, où il n'y a pas d'endroit qui ne rappelle au souvenir exalté le triomphe de la religion sainte sur l'idolâtrie infâme, les fameuses scènes du peuple-roi dans ses différens états, le capitole, le Forum, le champ de Mars, les consuls, les dictateurs, les césars et tout ce que l'imagination de l'homme est capable de se représenter de plus saint et de plus auguste en contraste (par respect aux différentes époques et divers siècles) avec la superstition, la férocité, la cruauté. »

A son arrivée à Trente, il en informe son frère F.-Xavier, par lettre du 25 avril. Après avoir annoncé qu'il prend sa route par Inspruck, Ulm, Mayence, Cologne, pour arriver à Louvain, ou à Anvers, ou à Liège, il copie deux lettres qu'il a reçues, l'une de M. Magnée, chanoine écolâtre de Maeseyck, et l'autre de l'évêque d'Anvers, qui l'invite à venir passer quelques mois dans sa maison et dans sa bibliothèque.

De Mayence il écrit à son frère en toute hâte : « 7 mai 1789 au soir, de la maison de la poste ; dans deux minutes le courrier part. » Sous l'influence de la fatigue du voyage, il signe : « Votre très-obligé frère *e strapazzato, dirosato, fracassato servitore.* »

Le 19 mai il est à Louvain chez son oncle, le docteur et professeur, d'où il rend compte à son frère de la suite de son voyage, heureusement accompli (1), et le 3 juin suivant, il y est encore, chez M. Heuschling avocat est-il dit à la suite de la signature. Cet avocat était le fils, habitant la même maison que le père, alors malade à Hoegaerde.

Par lettre du 8 juin, Etienne Heuschling annonce à son frère qu'il part le lendemain pour aller demeurer quelque temps chez Monsgr. l'évêque d'Anvers ; après quoi, frappé, effrayé des conséquences de la révolution brabançonne qui vient de finir et de celle qui vient de commencer en France, il s'exprime ainsi : « J'ose vous demander instamment vos prières, comme je ne cesse d'offrir les miennes pour vous, comme pour un de mes grands bienfaiteurs, afin d'implorer la sagesse qui nous est nécessaire à

(1) C'est par erreur que, dans la notice de M. Thonissen, page 417, la lettre du 19 mai porte la date du 29.

tous pour ne pas faire de faux pas et des démarches inconsidérées, insensées, et ne pas écouter la voix de la chair, de l'intérêt du moment, de la légèreté, qui a répandu un vertige presque universel sur le globe ; mais demeurer au contraire inébranlable dans son devoir, attaché à l'honneur, à la vérité, aux sentimens de l'honnêteté, de la bienséance, de l'estime bien ordonnée et d'un noble amour de soi-même. O de combien de bassesses le monde actuel est couvert ! Malheur aux âmes viles et lâches qui sont encore capables d'en commettre malgré l'horreur et la honte que tant d'exemples effrayans d'une infidélité évidente et caractérisée à sa propre conscience, au bon sens, à sa patrie, à sa famille, à sa religion devoient inspirer à des cœurs bien nés et à des gens bien élevés. Et voilà cependant la peste de nos malheureux jours ! Je ne puis m'empêcher de tourner souvent mes pensées sur cet objet. »

Viennent ensuite deux lettres datées d'Anvers le 17 juin 1789 et le 14 juillet suivant. Dans la première, Etienne Heuschling, installé à l'évêché, demande à son frère F.-Xavier d'user de toute l'influence de la famille pour lui procurer un bénéfice ou titre de la valeur de 3000 florins de Brabant, titre que Monsgr l'évêque déclare n'être que pour la forme ; qu'il ne sera point obligé d'en faire usage. « Tout dépend du titre, dit-il plus loin ; celui-là une fois obtenu, dans une semaine (après que j'aurai les démissoires), je suis prêtre et peut-être . . . car je ne saurais absolument pas douter le moins du monde de l'efficacité des intentions infiniment avantageuses pour moi de Monsgr. » Et, en terminant : « J'avais pour ainsi dire fait vœu de ne jamais me faire ordonner sinon à simple titre, et de ne recevoir la prêtrise qu'avec un bénéfice et poste assuré, pour ne pas être un prêtre errant et sans destination. Mais ayant trouvé un évêque qui m'est aussi attaché qu'un oncle, qu'un père, je pense que tout scrupule, toute difficulté doit s'évanouir, et qu'on doit se jeter entre les bras d'un prélat qui m'a ouvert généreusement les siens. » L'autre lettre traite encore d'un titre à obtenir, titre suffisant pour recevoir les ordres (le sous-diaconat s'entend) de son évêque propre, alors Monsgr. de Hontheim à Trèves, ou de celui de Liège. Les évènements du temps l'ont jeté dans un profond découragement, révélé par ces lignes qui terminent la lettre : « par des relations et par mes

propres yeux dans mes voyages, je suis dans la conviction la plus parfaite que tous les pays de cette domination se ruinent, s'appauvrissent, gémissent sous un joug de fer et se trouveront bientôt, malgré leur désespoir et leur reluctance convulsive, sans commerce, sans moyens de subsistance et sans religion. Quel fléau que la guerre humaine ! et qui pardonnera à vos sots Etats d'aller au-devant des vœux de la tyrannie ? d'accorder plus que l'on ne leur demande ? des subsides permanens-extraordinaires. Quelque honteux que cela soit, je leur pardonne, ce sont de bonnes gens, *nesciunt enim quid faciunt.* »

Dorénavant, les choses ont changé de face : au lieu de prendre les ordres, il se dispose à prendre les grades à l'université de Louvain. Une lettre qu'il écrit à F.-Xavier le 22 mars 1790 l'informe que depuis le mois de février on lui a conféré la leçon de langue hébraïque à cette université, et se loue, dans une lettre du 28 du même mois, des bons procédés de M. le président du collège des trois-langues où est sa chaire. A la page 161 de l'*Almanach de la cour* pour l'année 1794, Et. Heuschling est porté comme professeur de langue hébraïque à l'université de Louvain.

Les lettres suivantes, au nombre de treize, toutes d'intérêt privé et de famille à l'adresse de F.-Xavier Heuschling, sont datées de Louvain les 21 et 30 mai, 8 et 12 juillet, 6 et 19 décembre 1790, 24 mai et 18 juin 1791, 11 et 19 septembre 1795, 16 floréal an 5, et les deux dernières de Bruxelles les 5 brumaire et 19 floréal an 7. Dans la lettre du 6 décembre 1790, en parlant de la fortune, Et. Heuschling déclare qu'il la méprise, parce que l'expérience qu'il a acquis à regarder les choses de près, lui a inspiré de l'horreur pour la plupart des moyens ordinaires de parvenir. Cela ne l'empêche pas de reconnaître dans la lettre suivante, du 19 décembre, que, pour obtenir la moindre chose dans ce monde, il faut frapper à bien des portes ; il annonce, en commençant la lettre, qu'il demeure au collège de *Cranendonck*. Dans la lettre du 24 mai 1791 : « il faut absolument, écrit-il, que je passe licence pendant ces vacances, soit à Cologne, Trèves, soit à Nancy, Rheims ou toute autre université, et naturellement et même nécessairement je choisirai l'endroit où il me coûtera le moins et dont la distance se puisse le mieux combiner avec l'envie mortelle que j'éprouve d'être au milieu de vous. Je joins ici en conséquence

un billet pour notre frère qui est au séminaire de Trèves (1), que je vous conjure de lui faire parvenir sans retard, où je le prie de s'informer exactement et de me mander avec toute précision les frais et dépenses qu'y exige le grade de licencié en droit canon et civil. Ce serait dans moi une stupidité de ne pas profiter de l'ordonnance que vous connaissez sans doute et de ne pas saisir l'occasion la plus favorable qui puisse se présenter d'acquérir à moins de frais et dans le moins de tems possibles la capacité de posséder tout bénéfice ecclésiastique et tout office civil. »

Tout étant préparé comme il l'avait demandé, il change tout à coup de résolution : « Quant au projet qui a occasionné toutes ces démarches, écrit-il dans sa lettre du 18 juin 1791, je dois vous dire que des renseignements nouveaux que j'ai eus de bonne part touchant l'intention que le gouvernement peut avoir eue en émettant l'ordonnance qui concerne le degré de licence, me persuadent fortement de différer encore l'exécution de mes desseins. »

M. Nève dans la note 1 au bas de la page 315 de *l'Annuaire*, rapporte qu'Etienne Heuschling était membre de la société de jurisprudence de Bruxelles ; comme tel, il est ainsi qualifié à la page 371 de *l'Almanach de Bruxelles pour l'an XIII de la République française* : « licencié en droit, ex-professeur de métaphysique et logique de l'école centrale de la Dyle. »

Dans *l'Almanach* de l'année précédente, an XII, il est porté, à la page 197, comme avoué près le tribunal d'appel de Bruxelles, avec l'indication de sa demeure : coin de la rue Saint-Laurent, section C. Cette maison était sa propriété ; il l'a toujours habitée jusque peu d'années avant sa mort.

La taille d'Etienne Heuschling était d'un mètre, 66 centimètres, d'après un passe-port à l'étranger, lui délivré le 30 août 1839. Ce passe-port, il l'avait pris pour se rendre à Luxembourg voir les rares survivants de sa famille ; mais, arrivé à Namur, la fatigue du voyage lui fit rebrousser chemin. Il vécut encore huit ans, atteignant un âge très-avancé. Né à Luxembourg le 6 avril 1762, il est décédé à Bruxelles le 29 août 1847. Il avait, ainsi que son savant biographe le fait observer à la page 318, disposé de ses biens de son vivant.

Bruxelles, juillet 1880.

Xavier HEUSCHLING.

(1) C'est celui qui est décédé curé de Neumagen ; voir son article dans le supplément de la *Biographie luxembourgeoise*.

VARIA.

INSCRIPTIONS TOMBALES.

J'ai relevé dans quelques églises de l'arrondissement d'Arlon-Virton des inscriptions tombales qu'il m'a paru intéressant de reproduire et de conserver.

T O R G N Y .

Dans l'église de Torgny, on trouve l'inscription ci-après :

CY-GIT

Messire Joseph Pierre Philippe
comte de Reiffemberg ; en son vivant
seigneur d'Aix, Battincourt, la Madeleine,
etc. etc ; décédé au château de la Val le
10 Aoust 1782.

Priès Dieu pour son âme.

Puis d'autres pierres sur lesquelles se remarquent les dessins reproduits à la planche 1 à la fin du volume.

DAMPICOURT.

ÉPITAPHES

*qui se trouvent sur 3 pierres tombales incrustées dans l'un des
murs de l'église de Montquintin (Dampicourt).*

Cy-git le corps de Jean-Jacques de Hontheim, né à Trèves le 4 décembre 1741, décédé à Montquintin, le 3 mai 1821 ; en son vivant conseiller aulique de l'électeur de Trèves. Vous qui lisez

ceci, priez Dieu afin que celui qui mettait tout son bonheur à être fidèle serviteur de Dieu et le père des pauvres jouisse du repos éternel.

R. I. P.

Cy-gissent les corps des trois nobles seigneurs Charles Rolant comte de Suys, chevalier de l'ordre militaire de S^t Jacques, colonel du régiment de cuirassiers au service de S. A. M. J. M. P. décéda le 9 septembre 1670 ; le très-noble seigneur Ernest Ferdinand, son fils, seigneur de Montquintin et Couvreur, collateur de cette église, décéda le 17 novembre 168.... le très noble seigneur Albert Michel son fils, décéda le 1^{er} mars 1715 et dame Mad^e Marie Elisabeth de Manteville, son épouse, décéda le 1^{er} mars 1727.

Seigneurs et dames de Montquintin et Vaudoncourt et Dampicourt, priez Dieu pour leurs âmes.

R. I. P. AMEN.

Hic

in castro obiit II septembre ann. MDCCXC. Joannes Nicolaus ab. Hontheim episcopus myriophitanus suffracaneus Trevirensis dominus in. Montquintin codominus in Dampicourt et Rouvoix.

Treviris XXVIII ann. MDCC natus ibidem biduo post mortem tumulatus in prosperis et adversis semper sibi præsens amicus constans prudens et pius.

Pater suorem

Pater pauperum

Patruæ

Ave atque vale.

R. I. P.

GUERLANGE (MESSANCY).

Dans le cimetière de Guerlange, au fond d'une petite chapelle, se trouve la pierre tumulaire dont la description vient ci-après :

Armoiries

à demi

EFFACÉES.

HIR LIGT DIE
EDLE-ERENDUGEN
TRICH. KATARINA
VON SCHIFEDINGEN.
CHEFELDINGEN
1572
DEREN GOT-GENADE. AMEN.

Armoiries

à demi

EFFACÉES.

Hauteur : deux mètres — en une seule pierre

IN GOT GESTORBEN IST DEN 23 MAI IM JAR NACH CHRIST GEBVRT 1572.

Ici est sculptée une figure qu'on dit être celle de
Ste-Catherine.

IN ZEIT IRS LEBENS FRAVE ZV DIESDORFF VND NOEDLINGEN WELCH

BETSEIN-BŃSCH

Largeur : 0,90 centimètres

Voici la traduction de cette inscription :

Ici repose la noble-respectable Catherine de Schifeldingen.

Quant à l'abréviation TRICH, je n'en saisis pas le sens.

Chefeldange

1572

à laquelle Dieu fasse grâce, Amen. Au temps de sa vie Dame à Diesdorf et Noedlange, laquelle est morte en Dieu le 23 mai, l'an après la naissance du Christ, 1572.

Quant aux mots BETSEIN-BNSCH, je ne les comprends pas non plus.

HABAY-LA-NEUVE.

Inscriptions dans l'église de Habay-la-Neuve. Voir planches 2 et 3.

FOUILLES ET DÉCOUVERTES.

Pendant l'été de 1880, des campagnards qui travaillaient dans un champ, à lieu dit *Bick*, sur le côté droit du chemin de Heinsch à Tontelange, territoire de Heinsch, ont mis à jour deux pierres assez frustes, de 0^m50 sur 0^m50 environ, d'une hauteur de 0^m40 ; creusées toutes deux comme pour recevoir de l'eau ; l'une de ces pierres est brisée en trois morceaux.

A côté, se trouvaient de nombreux débris de poteries romaines, d'urnes funéraires parfaitement reconnaissables.

Ces pierres et ces débris se trouvent dans la cour du secrétariat communal à Heinsch.

Arlon, août 1880.

EMILE TANDEL.

UN SOUVENIR DE 1831.

L'Archéologie ?

A quelle date faut-il remonter pour que le travail dont on s'occupe soit qualifié d'œuvre archéologique ?

Faut-il ne pas dépasser le moyen-âge, ou bien doit-on s'arrêter aux Grecs et aux Romains ? ou bien encore est-il nécessaire de ne pas sortir des temps préhistoriques ?

Toutes questions qui n'ont pas encore de solution.

La latitude la plus grande semble donc donnée aux fureteurs et aux amateurs de vieux souvenirs.

Qu'il me soit par conséquent permis à ce titre de sauver de l'oubli une feuille volante, sans doute bien rare aujourd'hui, et que j'ai découverte chez un ami du Grand-Duché de Luxembourg en fouillant dans des papiers jaunis.

C'est l'appel aux armes adressé, le 21 Décembre 1831, aux populations luxembourgeoises, appel qui eut pour résultat la formation de ce qu'on appela alors *la Bande Tornaco*.

A V I S
A U X
L U X E M B O U R G E O I S .

N a c h r i c h t
a n d i e L u x e m b u r g e r .

Nous avons fait, sous la date de ce jour, un appel à nos concitoyens, pour les engager à se joindre à nous et aux communes qui ont déjà fourni leur adhésion au gouvernement de Sa Majesté le Roi, Grand-Duc de Luxembourg.

Nous ferons, par le présent, un appel particulier à ceux qui sont dans le cas de servir dans le corps qui est destiné à protéger ce retour à l'ordre légal, et à garantir la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés.

Luxembourgeois! vos ancêtres vous ont légué une réputation d'un prix inestimable, celle d'une fidélité inébranlable à leur Souverain légitime. Vous sauvez

Wir haben heute einen Aufruf an unsere Mitbürger erlassen, um sie dahin zu bewegen, sich uns und denjenigen Gemeinden anzuschließen, welche der Regierung Sr. Majestät des Königs, Großherzogs von Luxemburg, bereits beige-
pflichtet haben.

Durch Gegenwärtiges machen wir einen besondern Aufruf an diejenigen, welche in dem Corps Dienste zu nehmen geneigt wären, das berufen ist, die Rückkehr zur gesetzlichen Ordnung zu beschützen und die öffentliche Ruhe, die Sicherheit der Personen und des Eigenthums zu handhaben.

Luxemburger! Eure Vorfahren haben Euch einen Ruf von unschätzbarem Werthe hinterlassen, nämlich den der unerschütterlichsten Treue gegen ihren rechtmäßigen Landesherrn. Ihr werdet

ce noble héritage en vous replaçant spontanément sous le gouvernement du Monarque que l'Europe entière vous a donné en 1815.

Aux armes donc, Citoyens, venez vous joindre à nous pour le soutien de la plus juste des causes.

Aux armes surtout, vous anciens Soldats, Miliciens et autres en état de faire un service militaire. Une solde d'un franc par jour vous est assurée.

Hollerich, le 21 décembre 1831.

*Le Comité des Amis de
l'ordre légal,*

Baron Du PREL,

Baron AUGUSTE DE TORNACO,
SCHANUS.

dieses edle Erbe retten, indem Ihr Euch eigenwillig wieder unter die Regierung des Monarchen stellet, welchen im Jahre 1815 ganz Europa Euch gab.

Auf dann, Mitbürger! Zu den Waffen! Tretet uns bei zur Stütze der allergerechtesten Sache! Vor allen aber Ihr, vormalige Soldaten, Miliz- und andere, militärdienfähige Männer, ergreift die Waffen! Ein täglicher Sold von einem Franken ist euch zugesichert.

Hollerich, den 21 December 1831.

Der Ausschuß der Freunde der
gesetzlichen Ordnung,

Baron **Du Prel.**

Baron **August v. Tornaco.**
Schanus.

LUXEMBOURG, de l'Imprimerie de J. LAMORT, Place d'Armes.

A cet appel, répondirent bien peu d'hommes, qui se mirent à battre le pays, pour venir échouer à Ettelbrück et se disperser devant les volontaires belges.

Combien d'évènements se sont produits depuis cette tentative de restauration, qui n'a pas empêché la Belgique de célébrer, cette année même, le glorieux cinquantenaire de la fondation de son indépendance et de sa dynastie nationale !

Combien de changements survenus et dans les hommes et dans les choses !

Que sont devenus les signataires de cette proclamation ? Que sont devenus les chefs de la bande qui fut organisée alors ?

Je ne sais.

L'un d'eux seulement, le principal, M. le Bon V. de Tornaco, est mort il y a très-peu d'années, en Belgique. Il était grand croix de

l'Ordre de Léopold. (Le 28 septembre 1875 au château de Voordt, Limbourg.)

Le document ne remonte pas aux périodes diluviennes, mais à coup sûr il est intéressant et philosophique.

EMILE TANDEL.

Arlon, 21 septembre 1880.



NÉCROLOGE.

L'Institut archéologique a perdu trois de ses membres dans le courant de l'année 1880.

MM. J.-P. Nothomb, membre effectif.

L. de Mathelin, { membres correspondants.
E. Van Bommel, }

JEAN-PIERRE NOTHOMB, ancien commissaire de l'arrondissement d'Arlon-Virton, chevalier de l'Ordre de Léopold, né à Messancy le 7 janvier 1807, décédé à Arlon le 12 août 1880. La biographie du défunt est retracée dans le discours prononcé sur sa tombe par M. E. Tandel, son successeur.

Discours de M. Tandel.

M. Jean-Pierre Nothomb, auquel nous rendons en ce moment les derniers devoirs, a occupé pendant près d'un demi siècle des fonctions publiques.

Bourgmestre de la commune de Pétange, où sa famille était venue résider, et conseiller provincial pour le canton de Messancy, au chef-lieu duquel il était né le 7 janvier 1807, M. Nothomb se vit confier, bien jeune encore et dans des circonstances certainement pleines de difficultés et de périls, l'administration de l'arrondissement d'Arlon.

Sûr de ses forces, de sa volonté, de son intelligence, il osa assumer la tâche qui lui était proposée, et cette tâche, il la continua sans faiblir jusqu'à l'heure où la retraite le déchargea d'un fardeau devenu lourd pour une vie déjà si pleine d'années.

Nous sortions d'une révolution qui avait brisé d'anciens liens ; le sol de la patrie était couvert de ruines ; l'édifice administratif était renversé ; tout était à refaire, presque tout à créer.

Avec des éléments insuffisants, avec des ressources que le développement de la richesse nationale n'avait pas encore multipliées, avec des agents inex-

périmentés, il fallait faire face à la désorganisation des services publics et reconstituer de toutes pièces un ordre nouveau qui fit oublier, en l'améliorant, l'ordre auquel il succédait.

Et à côté de ces ruines à relever, il y avait des souvenirs à effacer, des rancunes, parfois des haines, à apaiser, tout en initiant le peuple à la pratique des libertés les plus larges qui se soient encore trouvées inscrites dans une Constitution.

Tel était le rôle des agents du gouvernement naissant, de ces citoyens dévoués qui contractaient ainsi l'engagement sacré de faire triompher l'œuvre de 1830 en faisant pénétrer son esprit et ses principes jusque dans les couches les plus profondes de la nation.

Ce rôle, qui a ses amertumes inévitables mais qui a aussi ses consolations, ce rôle devait tenter l'énergie de M. Nothomb.

Aussi l'a-t-on vu pendant quarante huit ans diriger l'administration de l'important ressort à la tête duquel il était placé, prodiguer ses conseils, provoquer toutes les améliorations, guider les communes dans les voies nouvelles qui leur étaient tracées.

Travailleur infatigable, il a eu sa part dans la plupart des progrès réalisés dans cette partie du Luxembourg.

D'un caractère bienveillant, d'un accès facile, d'un esprit conciliant, M. Nothomb a laissé un durable souvenir dans l'arrondissement d'Arlon-Virton où j'ai eu l'honneur de lui succéder et où je retrouve, à chaque pas encore, les traces de son activité.

Un ami va vous retracer ce qu'a été M. Nothomb comme homme et comme père; il vous dira quel fut son dévouement aux siens, son dévouement de tous les instants; quelle fut sa vie intime si simple, si pleine de courageuse abnégation, si entièrement consacrée aux devoirs du père de famille, si exclusivement concentrée dans les joies du foyer domestique.

Je n'ai voulu parler que de l'homme public dont la longue carrière fut si remplie et dont l'existence, par une ironie cruelle du sort, s'éteint au moment où l'œuvre dont il fut un des ouvriers va recevoir sa glorieuse consécration; au moment où le nom qu'il porte, nom illustre dans les annales de notre patrie, va retentir encore une fois, mêlé aux noms si chers à la Belgique des fondateurs de sa nationalité.

JEAN-LÉOPOLD-BERNARD-LOUIS-FRÉDÉRIC DE MATHELIN, ancien Agent de la Banque Nationale à Arlon et Conseiller provincial, Président de la Commission d'agriculture, chevalier de l'Ordre de Léopold et de la Légion d'honneur, décoré de la Croix civique de

1^{re} classe, né au château de Messancy où il décéda le 4 mars 1880, à l'âge de 64 ans.

Notice biographique publiée par le *Luxembourgeois*.

La Société agricole du Luxembourg vient de perdre l'un de ses administrateurs les plus distingués dans la personne de M. LÉOPOLD DE MATHELIN, décédé au château de Messancy, le 4 mars 1880, à l'âge de 64 ans.

M. de Mathelin était président du comice d'Arion-Messancy, vice-président de la Société agricole, président de la Commission provinciale d'agriculture et vice-président du Conseil supérieur d'agriculture.

Toutes ces dignités attestent la grande notoriété qui s'attachait à son nom. Il l'avait acquise par son profond attachement à la cause du progrès agricole dont il a été l'un des premiers et des plus constants promoteurs dans la province.

M. de Mathelin appartenait à la génération qui a suivi les leçons de Mathieu de Dombast. Personne plus que lui n'a contribué à vulgariser par son exemple et ses conseils l'usage des instruments perfectionnés, à propager les bonnes méthodes culturales, en un mot à faire sortir l'agriculture luxembourgeoise de sa routine invétérée.

Aussi sa réputation d'agronome émérite s'étendit-elle bientôt au delà des limites de la province et c'est ainsi qu'il fut, quoique bien jeune encore, choisi comme délégué du Gouvernement à la première Exposition universelle de Londres.

M. de Mathelin s'acquitta de cette mission avec tant de succès que le Roi, tenant compte des services qu'il avait déjà rendus à la chose publique, le nomma chevalier de son ordre.

Plus tard, il fut délégué à l'Exposition universelle de Paris, à la suite de laquelle il publia un remarquable rapport qui lui valut la décoration de la légion d'honneur.

Ces éclatantes distinctions ne firent qu'augmenter son zèle pour le bien de l'agriculture, ce que le Gouvernement reconnut en lui décernant, au mois de septembre dernier, la croix civique de 1^{re} classe.

A ses mérites publics, M. de Mathelin joignait tous les dons du cœur. Les personnes qui l'ont connu ne l'oublieront jamais.

EUGÈNE-PAUL-PHILIPPE VAN BEMMEL, professeur à l'Université et aux écoles normales de la ville de Bruxelles, membre de l'Académie Royale de Belgique, né à Gand, le 16 août 1824 et décédé à Saint-Josse-ten-Noode, le 19 août 1880.

Un de nos écrivains les plus fins, les plus aimables et les plus érudits, M Eug. Van Bommel, professeur à l'Université libre de Bruxelles, est décédé hier 19 août.

M. Van Bommel est un de nos écrivains les plus justement estimés et qui ont le plus payé de leur personne pour propager dans notre pays le goût de la belle et saine littérature. Esprit très-délié, travailleur infatigable, doué d'un jugement sûr et d'un goût exquis, il a semé dans tous les champs ouverts à l'activité du penseur, du savant et de l'historien.

Les œuvres qu'il laisse sont considérables.

M. Van Bommel était un organisateur ; son affabilité, sa douceur et sa constance dans le travail, la sûreté de ses relations lui donnaient les qualités voulues pour grouper et maintenir autour de lui les écrivains dont le concours était nécessaire pour des œuvres littéraires de longue haleine. La *Revue trimestrielle*, la *Patria Belgica* et plus récemment la *Belgique monumentale* sont nées de cet ensemble de mérites dont la réunion était indispensable pour mener ces publications à bonne fin.

Les deux derniers ouvrages de M. Van Bommel sont des traités d'histoire et de littérature qui ont un cachet véritablement national. La longue expérience que M. Van Bommel avait des choses de l'enseignement leur donne une valeur et une autorité toutes spéciales.

Ce brillant et fécond écrivain était un causeur séduisant ; il avait le talent de plaire ; ses cours étaient aussi instructifs qu'attrayants, et on ne sait ce qu'il fallait admirer le plus dans ses leçons, la science du professeur ou l'art avec lequel il rendait la science agréable et charmante.

La mort de M. Van Bommel est une grande perte pour les lettres belges et pour l'Université de Bruxelles. Dans cette nature d'une délicatesse exceptionnelle, la lame a usé le fourreau. M. Van Bommel meurt jeune encore ; ses œuvres lui survivront ; ce qui survivra aussi, c'est le souvenir de ses vertus privées ainsi que l'estime et l'affection qu'il inspirait à tous ceux qui le connaissaient.

(*Echo du Parlement.*)

DONS EN 1880

A

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

DU LUXEMBOURG.

— Cartulaire de Nothun, donné par M. Didier, bourgmestre à Étalle.

— Une pièce en argent de Louis XV.

Bene dictum — 1732 — sit nomen Domini. Au centre un écusson aux fleurs de lis surmonté de la couronne royale.

L'effigie est effacée.

Donnée par M. Massonnet, instituteur à Chassepierre, qui l'a trouvée dans son jardin.

— Une lampe antique en cuivre trouvée en construisant le chemin de Fratin vers Virton, donnée par M. Legros, commissaire-voyer.

— Une médaille et une monnaie romaine, donnée par M. Maitre-jean, ancien greffier de la justice de paix, à Arlon.

M. Zennesch, desservant à Udange, une médaille romaine.

M. Maus, inspecteur cantonal à Stockem, une médaille d'Etienne VI.

LISTE
DES
NOUVELLES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES
AVEC LESQUELLES L'INSTITUT EST EN RELATION
par voie d'échange de publications.

La Société historique, littéraire, artistique et scientifique du département du Cher.

Le Comité archéologique de Senlis.

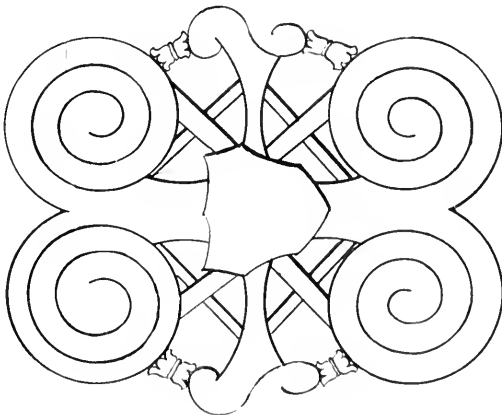
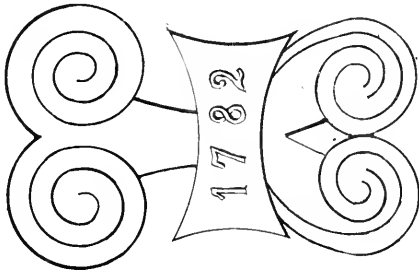
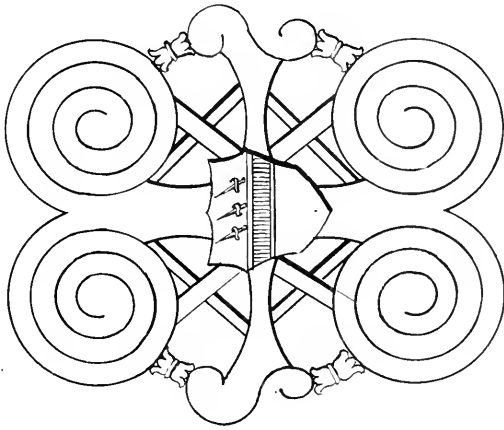
L'Académie d'Hippone à Bône, et

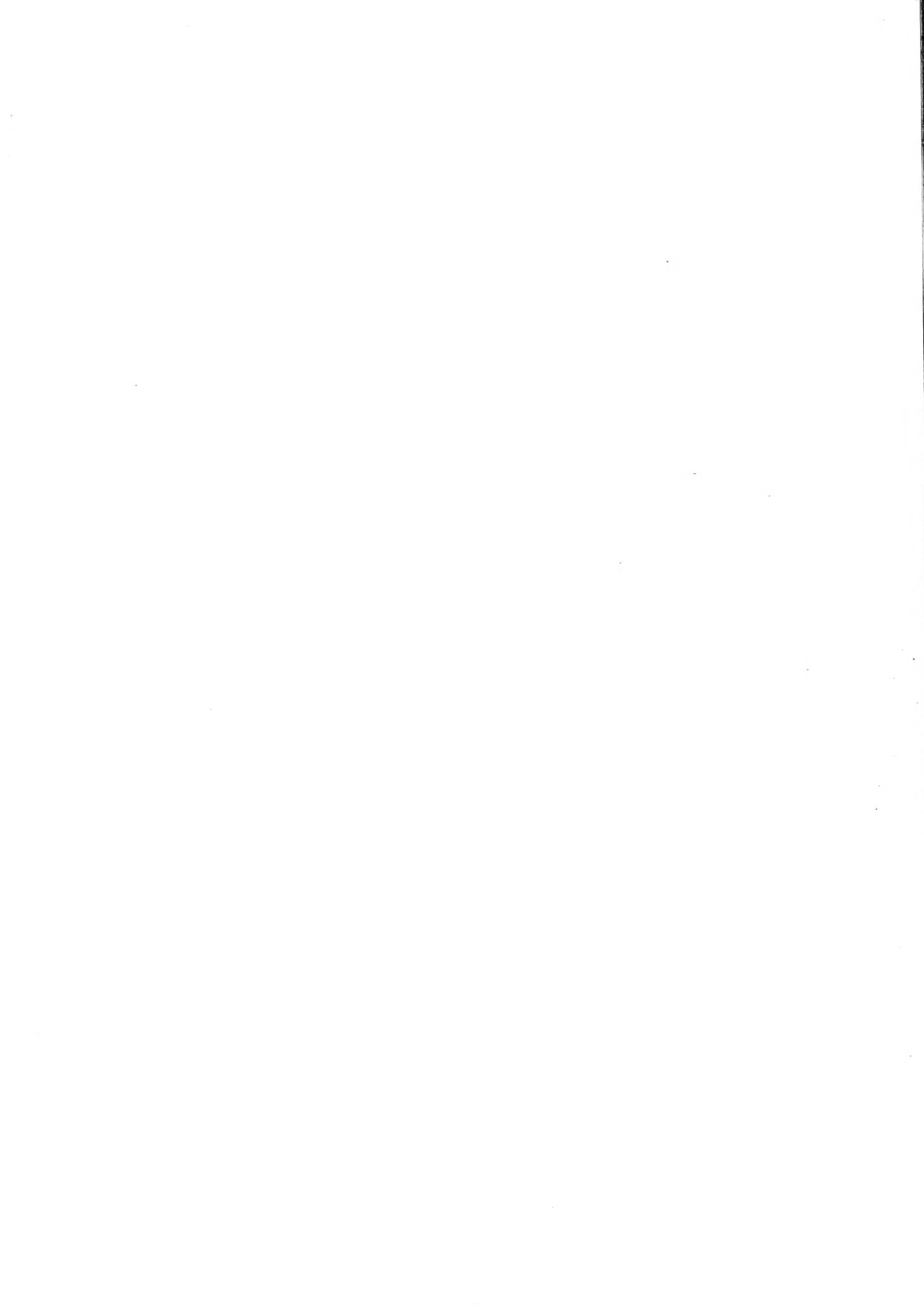
Le Verein für Thüringische Geschichte in Jena.

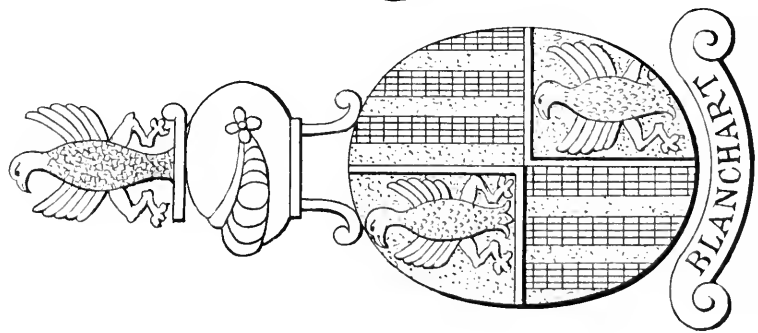
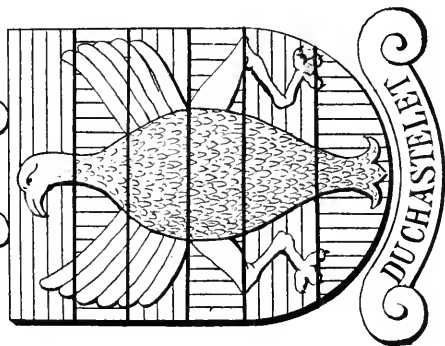
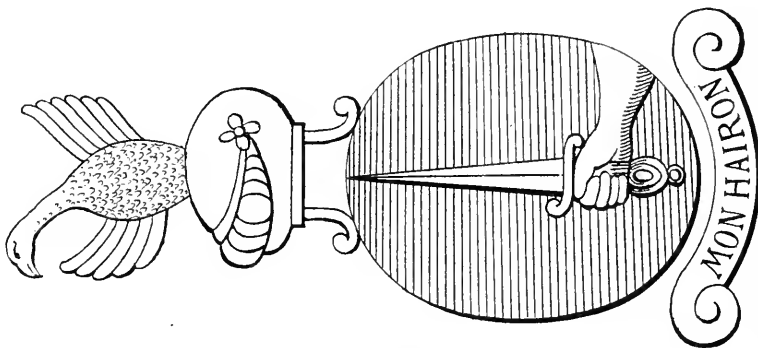
TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Procès-verbal de l'assemblée ordinaire	3
H. GOFFINET. Les comtes de Chinny (suite et fin)	5 — 72
DELDIME. Villers-la-loue et ses environs	73 — 103
WÜRTH-PAQUET. Archives de Marches de Guirsch (suite) . . .	105 — 183
GODEFROID KÜRTH. Analectes pour servir à l'histoire d'Arlon .	185 — 208
J.-B. DOURET. Documents pour l'histoire d'Arlon	209 — 216
STANISLAS BORMANS. Coutumes de la ville et du comté de Laroche en Ardenne	217 — 236
XAVIER HEUSCHLING. Supplément à la biographie du Prince Célestin Thys	237 — 245
Id. Renseignements biographiques sur le Professeur Etienne Heuschling	249 — 268
ÉMILE TANIEL. Varia. Inscriptions tombales	269 — 272
Id. Id. Fouilles et découvertes.	273
Id. Un souvenir de 1831	274 — 277
» Nécrologe.	278 — 281
» Dons en 1880 à l'Institut archéologique	282
» Liste des nouvelles sociétés étrangères avec lesquelles l'Institut est en relation	283
» Planches.	

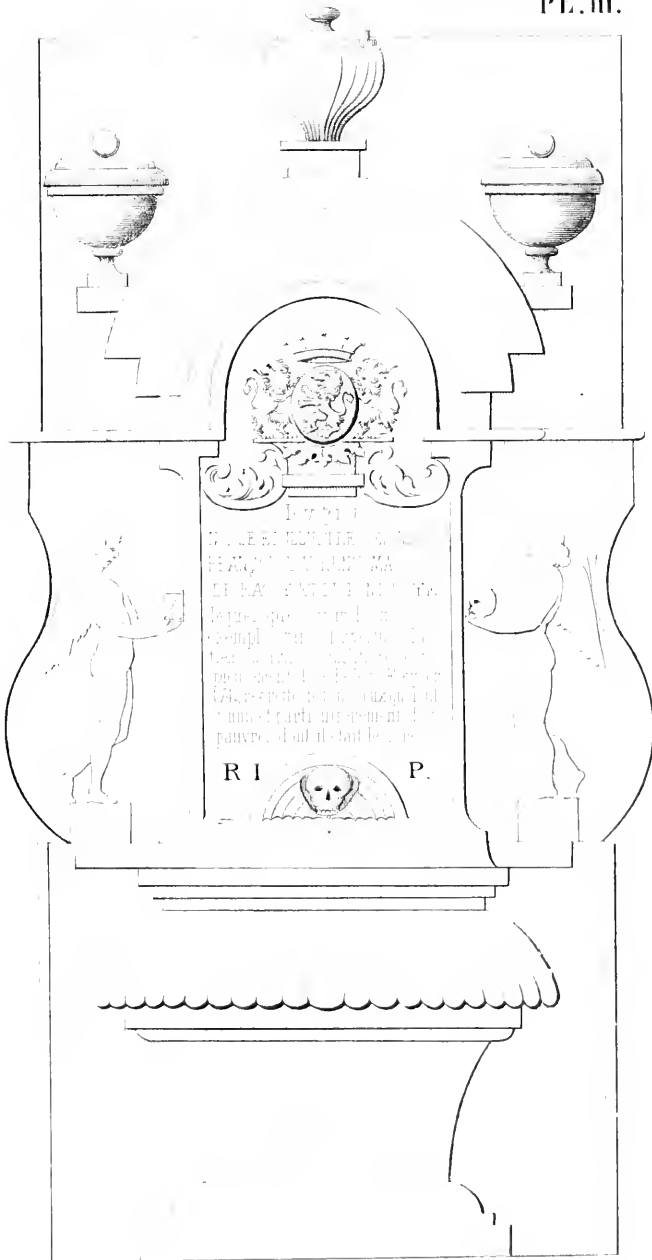








L'AN 1317 VIVOIT NOBLE SEIGNEUR MESSIRE JEAN DU CHASTELET NOMME LE UEILLANT CHEVALIER DU DIT LIEU UERS LE MEME TEMS ETAIT FONDE PAR LES DIT SEIGNEUR DU DIT CHASTELET CETTE CHAPELLE DE LA GLORIEUSE S^{TE} CATHERINE UERGE ET MARTIRE A CHARGE D'UNE MESSE PAR SEMAINE QUI DOIT ETRE ANNONCEE CHAQUE DIMANCHE DANS LA PRESENTE EGLISE ES GRANDES MESSE A PERPETUITE ET DESIRANT LES TRÉS NOBLE ET HONORÉS SEBASTIEN FRANÇOIS DE BLANCHART ET AUCC GABRIEL MONHAIRON CONJOINTS SEIGNEUR ET DAME DU DIT CHASTELET ARLONCOURT ET AUTRES LIEUX PATRONS D'ICELLE CHAPELLE QUE LA DITTE FONDATION SOIT EXECUTÉE ILS ONT FAIT INSCRIRE LE PRESENT MEMOIRE POUR RÉGLE A LA POSTERITE.



DI
801
1915
t.12

Institut archéologique du
Luxembourg, Arlon, Belgique
Annales

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

